

Leider hat in diesen wirtschaftlich schwierigen Zeiten die ANALECTA CARTUSIANA grosse Probleme. Ab 1970 bis 1980 hatten wir bis 200 Subskriptionen für die Reihe. Dann kam die Kürzung der Dotation der Bibliotheken, und die Subskriptionen gingen ständig zurück. Heute schicken wir 141 Exemplare von jeder Neuerscheinung sofort heraus und im darauf folgenden Jahre kommen noch 5-20 Einzelbestellungen dazu. Für das Monasticon Cartusiense gibt es zusätzlich 31 Bestellungen, für die Akten des Ordenskapitel 18, für die Werke von Augustine Baker O.S.B 15, die von der Englischen Benediktinerkongregation entsprechend subventioniert sind. In den 141 Exemplaren sind jedoch eine Reihe von nicht bezahlten Exemplaren einbegriffen, - z.B. 4 Pflichtexemplare, einige Tauschexemplare, einige Freixemplare, Besprechungsexemplare und mehrere Exemplare für Kartausen und Gelehrte, die leider keine Zahlung leisten. Der Prior der Grossen Kartause, Dom André Poisson und sein Nachfolger Dom Marcellin Theeuwes hatten 1972-2011 die ANALECTA grosszügig mit etwa 2000 Euros pro Jahr, das Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung in Wien 1981-2000 ebenfalls mit etwa 2000 Euros, 2001-2011 sogar mit 3000 Euros unterstützt. Fünfmal gab 1981-2006 die Landesregierung von Niederösterreich etwa 1500 Euros für den Druck von Kongressakten für Tagungen, die in Niederösterreich stattgefunden hatten. Leider stellte das Bundesministerium in Wien 2011 alle Drucksubventionen wegen der schlechten Finanzlage ein. Die Universität Salzburg, die einen Grossteil der Portokosten über die Jahre getragen hat, muß auch mit 31. Dezember 2012 dieses Entgegenkommen einstellen.

Deshalb bin ich bezwungen, einen Beitrag von mindestens 100 Euros für die Versandkosten für die etwa 12 Bände, die 2014 erscheinen sollten, zu verlangen, um die Verluste in Grenzen zu halten. Jeder zusätzliche Beitrag für die Druckkosten ist auch sehr willkommen.

Ich bitte um Zahlungen auf das Konto:

Dr. James Hogg
 Account 2927543
 Landeshypotheken Bank
 (BLZ: 55000)
 BIC: SLHY AT 2S
 IBAN: AT 67550000002927543
 Residenzplatz 7
 A-5020 Salzburg
 AUSTRIA

Dr. James Hogg
 Fraham 9
 A-5164 Seeham
 AUSTRIA

Essai sur l'histoire de nos coutumes chartreuses Tome 5



Tombeau d'Innocent Le Masson (Photo: Juan Mayo Escudero)

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE NOS COUTUMES
 CHARTREUSES

Tome 5: NOTES accompagnant l'ESSAI SUR L'HISTOIRE
 de nos COUTUMES CHARTREUSES.
 TOME II. STATUTS, 1ère et 2ème Partie.

Comprenant les Notes 115 à 178, et des Notes supplémentaires,
 numérotées de 178,a à 178,l; et une Table des Matières des mêmes.
 Suivie d'une Table des Matières alphabétique du Tome II.

Dom Irénée Jaricot

RG

S
 116
 :308
 :5

.RG-Antw.



Antonio Callà: Painter of the Carthusians

ANTONIO CALLÀ was born on 4 December 1946 at Catanzaro in Calabria. His childhood was spent in Serra San Bruno, where he went to school. He was obliged to break off his schooling to seek work. Already as a child his interest in art was awakened, and he was fascinated by the charterhouse of Serra San Bruno and the Carthusians. 1965 to 1970 he worked in a fish factory in Cuxhaven in North Germany, where he met and married an employee from Galicia in Northern Spain. He has two children. From 1975 he worked in the office of a factory at Lippe in Westphalia. In August 1981 he took up employment at the hospital of Serra San Bruno, first as an ambulance driver for five years, then as an assistant in the pharmacy until his retirement. His leisure is entirely devoted to his art. He has executed numerous works of art for the charterhouse of Serra San Bruno, including restoring the stained-glass windows in the Great Cloister. He has produced paintings, sculptures, commemorative medals and terracotta statues. His work has been frequently exhibited in Italy, most recently at Serra San Bruno in October 2013, but also in Austria at the Charterhouse of Gaming and in Galicia, Spain. James Hogg

ANTONIO CALLÀ, VIA NAZARIO SAURO N. 9, I-89822 SERRA SAN BRUNO
Prov. Vibo Valentia, ITALY e-mail antonio.calla64@gmail.com

S 116:308:5

1

ANALECTA CARTUSIANA

EDITORS:

James Hogg,

Sylvain Excoffon, Alain Girard, Daniel Le Blévec

308

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE NOS COUTUMES CHARTREUSES

Tome 5: NOTES accompagnant l'ESSAI SUR l'HISTOIRE
de nos COUTUMES CHARTREUSES.
TOME II. STATUTS, 1ère et 2ème Partie.

Comprenant les Notes 115 à 178, et des Notes supplémentaires,
numérotées de 178,a à 178,l; et une Table des Matières des mêmes.
Suivie d'une Table des Matières alphabétique du Tome II.

Dom Irénée Jaricot



03 05 0059574 6

2014

FB ANGLISTIK UND AMERIKANISTIK
UNIVERSITÄT SALZBURG, UNIPARK
ERZABT KLOTZSTRASSE 1
A-5020 SALZBURG
AUSTRIA

Assistants to the Editors in Salzburg:
Pierre-Aelred Henel & Andreas Schachermayr

ISBN: 978-3-902895-58-5

BIBLIOTHEEK VAN HET
HUUSBROECCGENOOTSCAP
ANTWERP

SIGLES

Coutumes de Guigues: 1120	CG
Collection S. Anthelme: 1135	Anth
Collection de Basile: 1170 [?]	B
Collection de Jancelin: 1222	J
ST de Reformation: 1248	Ref
Anciens Statuts 1271	AS
Nouveaux Statuts: 1368	NS
Cérémonial Raynaldi: 1370	CrR
Cérémonial Maresme: 1440	CrM
Glose de Buxheim: 1501	GI
Tertia Compilatio: 1509	TCp
Nouvelle Collection	NC
Cahier Villeneuve	Cah. Vill.
Cahier Trèves.	Cah. Trèv.
Commentaire Montalègre	Cm Mgrè
Commentaire Farneta	Cm Far

(Pour désigner la Partie des ST, on met le chiffre comme coefficient:
AS¹, AS², AS³ = 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} Partie.)

NOTES

accompagnant l'ESSAI SUR L'HISTOIRE de nos COUTUMES CHARTREUSES.
TOME II. STATUTS, 1ère et 2ème Partie.

Comprenant les Notes 115 à 178, et des Notes supplémentaires,
numérotées de 178,a à 178,l; et une Table des Matières des mêmes.
Suivie d'une Table des Matières alphabétique du Tome II.

NOTE 115. DETAIL des changements introduits dans la 2^{ème} Edition de NC.

Chap. 15,12. Le Vicaire doit présider les spaciements. Les Novices peuvent être corrigés et instruits par lui (Ch. 17,19). Suppression du pouvoir qu'avait le Procureur de la Grande Chartreuse de réprimander les Prieurs des autres Maisons. (24, 14). Suppression d'un article défendant aux Religieux de se prévaloir des immunités ecclésiastiques et lieux de Refuge, pour échapper aux sanctions infligées par les Supérieurs. (25, 38). On ajouta que les Visiteurs avaient le droit d'examiner les comptes des Maisons et d'exiger des Prieurs la manifestation du montant de l'argent en caisse.

POUR LA 3EME PARTIE. Suppression de deux chapitres sur l'agriculture, qui furent remplacés par une dissertation de Dom le Masson sur la façon de gérer les propriétés (12). Une modification fut aussi introduite sur ce même sujet au Chap. 2, 2.

En deux endroits, la 1ère Edition mentionnait l'existence de colloques (3, 6 et 19, 8) disant que le Jeudi-Saint ils n'en avaient point et que les "criminosi en étaient privés; ces deux textes disparurent Enfin, au réfectoire, ils pouvaient passer à leurs voisins du pain et des légumes ou fruits crus, permission qui fut supprimée (13,16).

CONCERNANT LES MONIALES. Il y a un adoucissement: auparavant, pour chaque Messe qui n'aurait pas pu être célébrée pour les Brèves, elles devaient en commutation réciter un Psautier; ceci fut réduit au tiers – soit 50 psaumes (22,43). On supprima la clause disant qu'elles ne pouvaient envoyer de représentants au Chapitre Général, et qu'elles devaient faire parvenir leurs Brèves par un Prieur qui s'y rendait: elle était contraire à la pratique, alors déjà en vigueur, d'admettre leurs Vicaires au sein du Chapitre Général, car elles avaient toutes les fois qu'il y allait.

MODIFICATIONS VERBALES.

Tout le Chapitre "de reprehensione" fut corrigé pour en atténuer la violence, et pour représenter comme abus possibles ce qui était décrit comme existant en fait. Nous en parlerons en détail au Chapitre 24. Il y a aussi plusieurs adoucissements apportés dans le texte des Chapitres 22, 23 et 25, notamment cet article qui prescrivait aux Visiteurs d'apporter chaque année au Chapitre Général leur registre contenant les noms des Criminels de leurs Provinces respectives ce qui laissait supposer qu'il y en avait un grand nombre. Il y a ainsi une douzaine de passages modifiés dans le même sens.

ADDITIONS OU PRECISIONS.

Il y a 30 Ordonnances insérées au pied des pages ou à la fin des chapitres; en outre, une grande quantité de notes marginales expliquant le texte, et le texte même a été modifié en 16 endroits différents, mais sans importance.

STYLE.

Le style a été retouché en 15 endroits: 5 mots ont été substitués à d'autres (resignare en dimittere Prioratum; accomodare en permutare; Officiarii en Officiales; Cum pace Prioris en cum consensu Priorum; et querelari en conqueri), et 10 phrases présentant une construction peu grammaticale ont été retouchées.

CHANGEMENTS APPORTES PAR LA 3^{EME} EDITION DE NC.

On peut les grouper en trois classes.

1° - Ce qui a trait au droit Canon, et qui aurait dû être changé auparavant suivant les avis envoyés par le Saint Siège aux Chapitres Généraux.

A propos du Maître des Novices, Rome imposa un seul Religieux dans chaque Maison pour tous les Novices, alors que le texte ne le prescrivait point, malgré les prescriptions du Concile de Trente. (17,16)

Il y eut plusieurs changements introduits au chap. 7, relatifs aux censures, péchés réservés et confesseurs. Nous étions fort en retard sur ce point sur la discipline régnant alors dans l'Eglise à ce sujet, alors que Rome avait depuis un demi-siècle réclamé des modifications de nos Statuts sur ces matières; la 2^{ème} édition avait changé le moins possible nos "privilèges" pourtant périmés.

De même pour l'aliénation des biens ecclésiastiques: le texte revendiquait un privilège que Rome considérait comme aboli; nous prétendions être exempts de solliciter la permission du Saint Siège dans certains cas (19,16). La question de l'entière liberté donnée par Rome depuis un demi-siècle aux religieux de pouvoir correspondre librement avec le St Siège, n'avait pas reçu satisfaction dans la 2^{ème} édition. Le texte était ambigu, et semblait retirer d'une main ce qu'il donnait de l'autre; ceci avait été un des principaux chefs d'accusation contre Dom le Masson de la part des rebelles, et sur ce point, ils n'avaient pas tort.

Il y a encore 2 ou 3 corrections minimales portant sur le Droit.

2° - Plusieurs précisions furent introduites dans le texte, dont quelques unes se trouvaient en notes marginales auparavant. Ainsi pour l'élection des Prieurs, les Scrutateurs furent déclarés être les Confirmateurs fait qui avait été contesté par les Espagnols. Egalement, contre une coutume en vigueur dans leur pays, il fut déclaré qu'un seul Religieux porterait le titre d' 'Antiquior', alors qu'en Espagne plusieurs 'Anciens' le portaient. Le texte semblait réduire le pouvoir des Inquisiteurs aux seules questions touchant la Foi, ce qui avait provoqué un appel au Saint Office de la part des mêmes critiques, et il suffit d'une toute petite modification verbale pour rétablir l'orthodoxie lésée. Il y a encore d'autres corrections (4) moins importantes.

3° - La dissertation sur la façon de gérer les propriétés fut supprimée, et remplacée par une courte phrase, (Chap. 12, de la 3^{ème} Partie).

Nous donnons à la note 7 bis la raison de ces défauts ainsi corrigés.

NOTE 116. NOMENCLATURE ABREGEE DES CHANGEMENTS INTRODUITS DANS LA DERNIERE EDITION.

1° - POUR SE CONFORMER AU NOUVEAU DROIT.

Vœux temporaires et leurs conséquences. Cas spécial des Religieux provenant d'autres Ordres ou Congrégations. Age des Supérieurs et Maîtres des Novices et leurs années minimum de profession.

Administration temporelle remise aux Procureurs, sous le contrôle des Prieurs. Confession et direction spirituelle modifiées. Censures et péchés réservés soumis à d'autres règles. Communions fréquentes et communions générales retouchées.

Quantité requise pour constituer un vol grave adoucie.

Clôture papale plus stricte. Censure des livres.

Assistance au Chapitre Général rendue obligatoire pour tous ceux qui doivent y assister. Juridiction des Vicaires de Moniales restreinte.

2° - SUPPRESSION DE COUTUMES DESUETES.

Tout ce qui avait trait à la 'Maison inférieure'. Toutes les règles concernant les voyages à cheval avec domestiques. Les frais de voyages et courriers, etc. Réquisition du bras séculier pour ramener les fugitifs. Incarcération des criminels. Abolition des cent Brèves annuelles. Conseil de ne pas enchaîner trop facilement les déments. Contre l'alchimie. Règles de la 'Fragilitas' en égard aux sacrements. Certaines recommandations à faire aux mercenaires comme 'continentis, usura, decimae'. Que les maisons 'etiam remotissimae' doivent être visitées. Trois articles sur la façon de réprimander les supérieurs.

Défense aux moines de visiter les moniales. Défense de recevoir des novices dans les maisons pauvres. Défense de fonder de nouveaux couvents de moniales. Défense au Procureur de donner un fromage entier en aumône.

3° - DEUX PRECISIONS.

Le Révérend Père a double vote 'in omnibus tractatibus electionibus et votationibus'. (Les mots soulignés furent ajoutés.)

Les visites canoniques des maisons présidées par des visiteurs doivent avoir lieu tous les 4 ans, et celles de la Grande Chartreuse tous les 6 ans. Ceci remplace le texte d'une Ordonnance qui disait: 'ne differantur ultra.'

NOTE 117. MANIERE DE LIRE LES STATUTS D'APRES LES CR ET L'EDITION DE BALE.

On lisait la 2^{ème} Partie de AS tous les ans intégralement du 1^{er} Novembre à Pâques, et rien d'autre, soit les Dimanches soit en semaine; et si on n'arrivait point à terminer, on continuait après cette Fête. Puis de Pâques à la Toussaint, les Dimanches, on lisait les Evangiles, (moins les Passions, qui sont lues pendant la Semaine-Sainte), et en semaine les Statuts. On pouvait au besoin lire aussi ceux-ci quelque peu les Dimanches après l'Evangile.

Voici ce qui se lisait l'Été: les années bissextiles, c'était CG, moins les Chapitres 42 à 77, qui ont trait aux Convers, (ainsi le précisait la Glose). L'année qui suivait, on lisait le premier tiers de la 1^{ère} Partie de AS (Chapitres 1-19), et un peu des NS. L'année suivante les Chapitres 20 à 40 des AS¹ et aussi un peu des NS. Finalement l'année d'après le reste des AS¹. (41 à 50), et la fin des NS. Après la publication de TCp, on lisait celle-ci après NS: elle n'a que 13 chapitres.

C'était au lecteur à calculer combien il fallait lire chaque fois afin de pouvoir terminer dans le temps voulu. (Note 178, 1)

NOTE 118. TEXTES ayant rapport aux ELECTIONS de PRIEURS.

1° - REGLE DE ST BENOIT.

"In Abbatis ordinatione, illa semper consideretur ratio, ut hic constituetur, quem sibi omnis concors congregatio, secundum timorem Dei, sive etiam pars quamvis parva congregationis saniori consilio elegerit. Vitae autem merito et sapientiae doctrina eligatur qui, ordinandus est, etiam si ultimus fuerit in ordine congregationis"

2° - Texte de CG. 15.

"Cum Priorem Domus hujus obire contigerit, post ejus sepulturam convocatis Fratribus, triduanum cunctis indicitur jejunium ... Quarta autem die, mane Missa de Spiritu Paracletio in Conventu devotissime celebratur. Inde in Capitulum convenientes, majorum meliorum consilio, ex seipsis unum eligant, aut sacerdotem aut ad Sacerdotium promovendum; statimque in praedecessoris transferunt locum ..."

3° - LE CHAPITRE GENERAL.

A une date qui n'est pas connue exactement, fit un décret ordonnant que deux Prieurs devraient dorénavant présider les élections et les confirmer au nom dudit Chapitre; son texte ne nous est pas parvenu, mais celui qui y apporta des précisions en 1163 (n° 26) est le suivant: "Ad electiones faciendas, licentia indeterminata quaeratur; et si ad primam electionem, domus quae elegit, Priorem habere non poterit, ad rursus convocandos Priores, quos Domus ipsa voluerit, primo licentia sufficiat". Ceci suppose déjà établie la coutume de faire venir ces deux Prieurs, et c'est pourquoi nous pensons que ce décret antérieur s'est perdu.

J.34,3, qui avait la documentation complète, a rédigé ainsi son texte: "Porro priusquam electio fiat, Conventus electionem facturum petat licentiam a Domo Cartusiae, quos voluerint indeterminata duos convocandi Priores. Quae semel data, si forte qualibet ex electio nequiverit effectum sortiri, sufficiat ad convocandos, eodem aliosve Priores, donec fine potiantur optato".

4° - CAS OU L'ON N'ARRIVE PAS A NOMMER UN PRIEUR.

En 1166, (N° 36), on fit le décret suivant: "De electionibus, quae supra annum fiunt, et vice altera constitutum est, et adhuc constituitur ... et ut Prior Cartusiae consilio Ordinis, vel consilio tantum capituli sui, si ei videbitur, electiones ipsas, si necesse fuerit, faciat effectui mancipari." Le décret antérieur, auquel cet article fait allusion ne nous est pas parvenu non plus.

J.34,8, après avoir dit que le Prieur de Chartreuse a le pouvoir du Chapitre Général pour assigner une Maison où résidera un Prieur absous, ou un religieux, qui ne se trouverait pas à se loger, à la suite de l'élection d'un Prieur qui viendrait d'une autre maison, ajoute: "Qui etiam (Prior Cartusiae) electiones Priorum, vel consilio Ordinis, vel sui tantum capituli, si ei videbitur, perducere poterit ad effectum".

On pourrait se demander si le texte de J ne signifie pas simplement que le Révérend Père peut confirmer une élection qui a abouti 'si cela lui plaît', mais le décret antérieur ayant la clause 'si necesse fuerit' ne peut guère s'appliquer qu'à un cas extraordinaire – comme serait l'impossibilité d'aboutir – c'est pourquoi nous l'interprétons ainsi.

AS².5,26 reproduit J et ajoute: "vel etiam electum absolvere, si secundum Deum viderit expedire." Au n° 28, AS parle de l'installation du nouveau Prieur, en empruntant le texte de CG en ces termes:

"Statim vero postquam fuerit electio confirmata, duo Priores electum, si praesens est; alioquin, cum advenerit, duo antiquiores, eundo in Ecclesiam in praedecessoris transferunt locum." Ceci prouve que ce sont les deux Prieurs qui confirment séance tenante l'élection qu'ils viennent de terminer, et qui installent le nouvel élu, si possible.

Du reste, un peu plus haut (n° 24), AS dit que, dès que l'élu est proclamé, un des plus anciens, au nom de ses confrères, demande aux deux Prieurs de le confirmer, et ils le font 'auctoritate Dei et Capituli Generalis'.

5° - DELAI MAXIMUM POUR ELIRE UN NOUVEAU PRIEUR.

Voici le décret primitif: "Electiones fiant infra quadraginta dies. Domus quae inobediens fuerit, in futuro capitulo poenam sentiet opportunam".

Mais J.34,2 l'a modifié comme suit: "Electiones infra 40 diebus fiant; domus autem quae in hoc fuerit inobediens, illius potestatem electionis amittat."

Puis AS².5,3 de nouveau change en: "Electiones infra 40 dies fiant. Domus autem, quae in hoc fuerit inobediens, nisi legitimo impedimento excusetur, in futuro Capitulo poenam sustinebit condignam." Et le décret du Concile donne un délai de 3 mois reproduit sans explications.

Au n° 17, AS dit: "Si igitur DOMUS aliqua nostri Ordinis fuerit eligendi potestate privata, electio illa devolvitur ad Capitulum Generale, et si Domus Cartusiae viderit quod expectandi mora sit nimia vel periculosa, ipsa eligit ei Priorem auctoritate Capituli Generalis."

6° - LES CONFIRMATEURS PEUVENT DESAPPROUVER LE CHOIX DE LA COMMUNAUTE, OU CONDAMNER LE MODE DE PROCEDURE DE L'ELECTION.

Voici ce que dit à ce sujet J.34,9: "Porro, Priores qui ad electionem vocantur, ... si viderint electionem inordinate fieri, auctoritatem habent contradicendi a Capitulo Generali ac reprobrandi." (AS².5,21).

7° - LA COMMUNAUTE N'A PAS LE DROIT DE REFUSER UN PRIEUR DUMENT CONFIRME.

Ainsi le dit J. 34, 9: "Electum quippe et in Domo a qua eligitur, convocatorum approbatione Priorum receptum (et approbatum), Domus ipsa reprobare non valet." Les mots entre parenthèses proviennent de Ref. de Bernard, 30, 7.

NOTE 119: DEPOSITION DE PRIEURS POUR CRIMES.

Il y a encore un cas de vacance possible, mais il est extraordinaire et, espérons-le, rare; c'est celui de déposition pour crime.

A ce sujet, il y eut un décret en 1175 (N° 67), disant: "Pro violenta manu, pro incontinentia, pro furto vel proprietate, rebellione, inobedientia, infamatione quae probari non potest, pro magisterio conspirationis, pro frequenti seminatione discordiae, et pro aliis causis multis, quae accidere possunt, possumus aliquem ejicere de Ordine, et pro tribus prioribus causis sine omni spe revocationis." Ceci fut transcrit par J. 34, 10, dans le Chapitre du Prieur, de la manière suivante: "Accusatum namque de incontinentia, de manu violenta, etc ... multis ex causis, si esse verum constiterit quod objicitur, fas (?) est non solum a Prioratu Priorem, sed etiam a toto Ordine omnino professum, sive Priorem, sive alium facere penitus alienum, quod pro tribus prioribus enumeratis facere sine spe reconciliationis tenemur, nisi forte circa eos Capitulum agere voluerit dispensando."

AS n'a pas reproduit ce cas de déposition, mais il est clair qu'un Prieur coupable de quelque crime serait déposé. Par contre, AS².31,4 envisage le cas spécial d'un Prieur qui se détacherait de l'Ordre: "Prior per contumaciam et rebellionem recedens ab obedientia et professione Ordinis, ipso facto est depositus et expulsus."

J.34,12 dit: "Qua in re sciendum quod Prior propter culpam depositus, alia quidem Domo poterit elegi, sed in amissa nunquam, nisi de licentia Capituli Generalis. Accusati vero Priores ad Capitulum suos accusatores adducant"

Mais AS².5,20 a précisé comme suit: "Prior vero, qui non propter crimen, sed propter aliam culpam, depositus est, in alia quidem domo poterit elegi, nisi specialiter a Capitulo Generali sibi fuerit interdictum, sed in amissa etc ..."

Ainsi, il y avait d'autres fautes que des "crimes" qui pouvaient entraîner la déposition en 1260.

COUTUME SPECIFIQUEMENT CARTUSIENNE DE "DEMANDER MISERICORDE."

Cette coutume complique singulièrement l'histoire des dépositions de Prieurs et de vacances de charges priorales.

En effet, elle a tellement évolué, que ces demandes, de spontanées qu'elles étaient primitivement, sont devenues obligatoires et cela très fréquemment et à époques fixes. Nous en parlerons en détail plus loin. Ici nous nous bornons à signaler deux conséquences de l'évolution de ces demandes.

La première est que les dépositions de Prieurs furent dissimulées sous ce prétexte qu'on leur accordait la démission qu'ils souhaitaient et qu'ils avaient demandée, et ainsi cette mesure ou sanction a été perdue de vue – au moins pour ceux qui ne sont pas dans les secrets de l'Ordre.

La deuxième et la plus grave est que les Chapitres Généraux reçurent ainsi une sorte de sollicitation de relever les Prieurs de leur charge et qu'ils en vinrent à perdre toute notion de stabilité. Ceci fut surtout aux XVI, XVII et XVIII^{ème} siècles. Quand on lit les Ephémérides, on ne peut moins faire que de s'étonner de la quantité de Maisons qu'un seul individu avait parfois été appelé à gérer, et on se demande vraiment à quoi pouvaient servir des mutations aussi fréquentes.

Il est en effet remarquable que la charge priorale est restée toujours "à vie", car elle n'est pas "à terme" – il n'en est pas question nulle part – et si elle n'était pas "à vie", à quoi servirait de demander miséricorde: et pourquoi exigerait-on ces demandes – car on les exige. Cette politique de fréquents changements – aujourd'hui abandonnée complètement – était donc en contradiction avec les Statuts et les véritables traditions de l'Ordre. Grâce à cette coutume, on appelait démission les miséricordes octroyées.

NOTE 120. ORDONNANCES AYANT TRAIT AUX ELECTIONS PRIORALES.

En 1434, Pomiers a refusé le Prieur nommé par le Chapitre Général, et en a élu un autre. Il est bon mais faible, et l'élection n'était pas permise à cause de cette désobéissance; aussi on en nomme un autre.

En 1445, on fait incarcérer le Vicaire de Dijon, parce qu'il avait fait des erreurs 'in progressu electionis Domus suae, per viam Spiritus Sancti procedendo'. Nous laissons à chacun le soin d'interpréter ce texte.

En 1476, le Pape Sixte IV confirma l'élection du Prieur de Pavie faite par la Communauté, que le Révérend Père avait annulée "nescitur quo spiritu ductus". Il avait nommé Prieur un Moine de Mantoue.

En 1488, il y avait eu une élection entachée de simonie à Montelli; les responsables sont punis. Ils seront inhabiles aux charges et privés de vin jusqu'à nouvel ordre; ils demanderont pardon au Prieur au Chapitre, pieds nus et y recevront la discipline, puis mangeront par terre une fois.

MAISON ELOIGNEE.

La Chartreuse de Paix-Sainte-Marie (Saxe) est dispensée d'avertir le Chapitre Général avant de convoquer les Confirmateurs; elle n'est tenue de faire venir qu'un seul Prieur, le quel prendra avec lui, un de ses moines, si possible; mais si aucun Prieur de la Province ne peut s'y rendre, dans le délai permis par les statuts, alors le Vicaire et deux anciens procéderont à l'élection; laquelle attendra le Chapitre Général pour être confirmée. Entre temps le Vicaire dirigera le spirituel et le Procureur le temporel. En outre, comme cette Maison est très éloignée des autres de sa Province, le délai fixé sera doublé à six mois. Ceci est de 1510.

SITUATION EMBROUILLEE.

1511, à Val de Christo: D. Louis Mercader avait été déposé du Priorat de Val de Christo l'année précédente et nommé Prieur de Scala Dei; la Communauté, en élisant son successeur avait porté 4 votes sur lui, et 6 sur D. Jean Godos, Vicaire de la Maison, et ainsi personne ne fut élu. Ensuite, ils élurent un Recteur, en la personne de D. Godos; le Chapitre Général n'a rien à dire contre ce Religieux qui est exemplaire, mais il préfère la cellule et n'est pas bien apte au temporel, et le Chapitre Général nomma Dom Jérôme de Navarra, profès de Pavie et Prieur de Milan, comme Prieur de Val de Christo. Mais Dom Louis Mercader, qui avait été nommé Prieur de Scala Dei, n'avait pas rejoint son poste, et, bien qu'absous de Val de Christo, il continua à gouverner cette Maison jusqu'à l'Epiphanie, en se prévalant des 4 voix qu'il avait obtenues; puis il refusa de reconnaître le Recteur nommé par lettres patentes et refusa de prendre possession de son Priorat de Scala Dei, comme le Révérend Père l'exhortait à le faire de suite; il alla au contraire à Valence résider chez des amis, ou parents, au grand scandale de tout le monde. Le Chapitre alors l'absout de Scala Dei, et cette Maison élira son Prieur. Dom Mercader, qui est vieux, aura

le choix de se retirer dans la Maison qu'il choisira, et on prie le Prieur de bien le recevoir.

AUTRE CAS COMPLIQUE.

Le Paular. 1531. Le Prieur, D. Louis de Villafranca, avait été absous injustement de cette Maison par des Visiteurs, et son appel légitime fut méprisé par eux et la Communauté en général. Cet appel étant pendant, un Religieux inéligible fut élu par la Communauté et confirmé: c'était Dom Jean Salazar. Le Vicaire, D. Didace de Goresco, fut absout et renvoyé dans sa Maison de Profession; pourtant il fut rappelé et remis Vicaire. La Communauté du Paular avait injurié D. Louis et un Convers et leur avait enlevé leurs montures; puis elle refusa de prendre connaissance des lettres patentes envoyées par le Révérend Père, et jurèrent de ne jamais recevoir D. Louis comme Prieur. Des Commissaires reconnurent l'innocence de D. Louis et déclarèrent frivole l'élection de son successeur.

Alors, le Chapitre Général déclara D. Louis légitime Prieur et Visiteur. Dom Didace fut envoyé à Cahors. Les Visiteurs coupables furent punis, l'un par l'absolution de sa charge et l'autre fut un mois hors de sa stalle.

La Charte de l'année suivante déclare que la paix est rétablie.

CAS TRES SERIEUX AU PAULAR.

A la fin du XVII^{ème} siècle, et comme appendice à la révolte contre la 2^{ème} édition de Statuts, le Chapitre Général avait déposé à plusieurs reprises des Prieurs du Paular élus par la Communauté pour en imposer d'autres. Ceci était normal à l'époque et pratique générale. Mais en outre de l'aspect "régaliste", dont nous avons parlé au n° 207, il y avait la question financière. Les Espagnols accusaient le Révérend Père de donner tout l'or de leur pays au profit de la France – ce qui avait provoqué un gros malentendu et un décret royal prohibant la sortie de l'or – cette accusation datait déjà du siècle précédent et était fort exagérée. Bref la Communauté affirmait que tous les Prieurs nommés par le Chapitre ou le Révérend Père (il s'agissait de 3 ou 4) avaient invariablement ruiné la Maison, tandis que ceux nommés entre temps par la Communauté avaient rétabli les finances en très peu de temps; et ils citaient des chiffres que nous ne pouvons contrôler, mais qui paraissent fantastiques – la Maison était immensément riche. De là, l'accusation catégorique que pour être nommé par le Révérend Père, il fallait verser des sommes considérables dans sa bourse, et cela clandestinement. L'affaire dura longtemps, et il y eut souvent deux Prieurs rivaux et scandaleux; ayant été portée à Rome, il y eut des appels et une longue procédure qui menaçait de s'éterniser.

ANNULATION D'ELECTIONS.

En 1532, il y eut deux cas d'annulation pour vice de forme, puis nomination nouvelle des mêmes qui avaient été cassés, et revalidation de leurs actes. (Gemnico [Gaming] et Olmutz).

Autre annulation par la charte de 1533, et nomination d'un autre Prieur.

ELECTEURS.

Tous les religieux, dans des maisons peu nombreuses, où ils habitent comme hôtes par obéissance, ont droit de vote comme les profès, mais ils ne pourront élire un prieur; celui-ci sera nommé par le Chapitre Général (Ordonnance de 1595). L'année suivante, on déclare que les maisons ainsi visées sont celles ayant moins de 8 Moines acquittant l'Office canonial.

En 1605, on concède voix active et passive à tous les hôtes de la Chartreuse du Paradis de Marie [Danzig], même pour l'élection d'un prieur.

ELIGIBLES.

Par une récente Constitution de Sixte V, il est défendu de nommer Prieurs, Recteurs, Vicaires ou Antiquiers des religieux de naissance illégitime, sans dispense apostolique préalable, sous peine de nullité. (1589)

CONFIRMATIONS.

En 1532, on concède une permission générale à tous les Visiteurs d'Angleterre de confirmer les élections de Prieurs, afin d'éviter les délais et frais de Courriers. Ce qui signifie que la coutume d'exiger une confirmation immédiate du Révérend Père était déjà en vigueur, sans quoi ce privilège n'aurait aucun sens.

NOTE 121: ORDONNANCES CONCERNANT LES PRIEURS.

a) QUELQUES CAS INSOLITES DE MAISONS GOUVERNEES SANS PRIEURS.

En 1587, le prieur de Scala Dei, devant s'absenter pour fonder une nouvelle Maison en Portugal, reçut miséricorde, et c'est le prieur de Majorque qui gouvernera cette Maison, jusqu'à ce que la nouvelle Fondation soit en bonne voie.

En 1592, le prieur de Sainte-Croix-en-Jarez est absous et nommé prieur de la maison de Lyon; pourtant il gardera l'administration de celle de Ste Croix, de sorte que les officiers ne pourront rien faire sans sa permission, et lui, il aura le droit de les changer.

Charte de 1611. Le prieur de Sainte-Croix était absent depuis longtemps de sa maison à l'insu du Chapitre Généraux, et on lui nomme un successeur.

b) QUELQUES CAS SPECIAUX.

Chartreuse de Bon Lieu, en 1543. Son prieur est absous pour réintégrer son prédécesseur injustement absous à cause de calomnies lancées contre lui. Deux moines sont déclarés criminels de ce fait. Le con-visiteur est absous pour avoir mal informé le Chapitre Général.

Charte de 1567. Un ex-vicaire de moniales de Gosnay est nommé prieur de la chartreuse du Liget, en réparation de l'injustice qui lui avait été faite l'année précédente; il avait été absous à la suite de calomnies.

Les moines de Val de Christo ne voulaient plus de leur Prieur bien que le Chapitre Général n'ait pas jugé bon de lui faire miséricorde. Celui de 1470 les condamne à réciter 50 psaumes chacun.

Le Chapitre de 1558 déclare avoir reçu des plaintes contre le prieur de cette Maison, mais comme déjà depuis 20 ans, ils ont cette mauvaise habitude même quand le Prieur a été élu par eux-mêmes – il permet aux moines de faire venir deux commissaires à leur choix – prieurs ou moines – qui, jugeront le différent et feront un rapport.

A la Chartreuse de Liège, 6 religieux avaient porté plainte contre le nouveau Prieur en 1552; mais le Chapitre Général répond que la communauté avait refusé de faire l'élection, et que au cours de la visite, qui avait suivi, personne n'avait réclamé, et que la communauté avait accepté auparavant comme recteur ce même personnage.

c) NOMINATION D'OFFICIERS.

Le Chapitre de 1455 déclara que les Prieurs sont entièrement libres de nommer leurs officiers et de les destituer – même leurs vicaires – et que seul le Chapitre Général avait un pouvoir supérieur à cet effet. (Or précisément, il en fit un tel usage que ce droit devint presque inexistant, car les prieurs ne pouvaient destituer ceux nommés par le Chapitre.)

Parfois le Chapitre Général notifiât des restrictions, comme en 1562, à la Chartreuse de Bruges; elle servait de refuge aux Chartreux persécutés dans leurs pays et leur Prieur était Dom Maurice Chauncey (auteur de la Relation des Martyrs); le Chapitre Général lui recommanda de nommer des Officiers sachant la langue du pays et ils ne seront pas absous sans le consentement du Révérend Père.

En 1647, on avertit les maisons de la Province de Saint Bruno (Italie Méridionale) de ne pas changer leurs Officiers pendant que les visiteurs sont au Chapitre Général c'est-à-dire à son insu, car il arrivait ainsi que ces destitutions pouvaient porter à faux.

d) ADMINISTRATION TEMPORELLE.

Il arrivait que des prieurs – à tort ou à raison – fussent longtemps hors de leurs Monastères, afin de soutenir des procès au dehors. Normalement les procureurs auraient dû s'en charger; pourtant il n'en était pas toujours ainsi.

Le Chapitre de 1404 ordonna qu'on lui fournisse régulièrement la durée des séjours que faisaient les Prieurs auprès des Curies séculières ou Apostoliques. C'est-à-dire que les Chartreuses situés à proximité de ces Curies – à Paris et à Avignon – seraient tenus de notifier les noms de ces Prieurs, ainsi que les autres renseignements, ainsi que les motifs de ces séjours. Le Chapitre se proposait de punir les excès commis ici, cet égard.

Un siècle plus tard, en Espagne, le Chapitre s'inquiète de l'absence prolongée du Prieur de Val de Christo, qui vivait à la Cour, hors de sa Province, pour y traiter d'affaires; on lui donne jusqu'à la Toussaint pour revenir, sous peine d'absolution (1508). L'année suivante, c'est celui de Miraflores qui est menacé du même sort, parce qu'il réside aussi à la Cour, et, qui plus est, il s'occupe d'affaires étrangères à

sa charge (1509).

D'une façon générale, le Chapitre de 1446 rappelle à l'ordre les Prieurs et les Procureurs, qui s'occupaient trop du temporel, et en 1476 le Prieur de Bologne est blâmé pour être trop souvent dehors, au lieu de bien suivre les Offices au cloître.

e) DEMANDES DE MISERICORDE SPONTANÉES.

Voici quelques exemples de Prieurs suppliant spontanément pour être déchargés de leur Office.

Une Ordonnance de 1407 de la Grande Chartreuse défend qu'aucun Supérieur ne vienne pendant l'année à la Grande Chartreuse pour demander miséricorde, à moins d'urgence réelle et avec le consentement de la Communauté, et l'ordre des visiteurs.

Le prieur de Mont-Dieu voulait à toute force obtenir miséricorde, et deux fois il quitta cette maison pour retourner à celle de sa profession. Le Chapitre de 1451 l'excuse en partie, mais le punit de 'discipline générale' pendant un an – ce qui comprenait la déposition, bien entendu.

En 1556, le prieur de Cologne insistait auprès du Chapitre Général pour obtenir sa miséricorde, mais elle lui fut refusée; on enverra des visiteurs pour juger sur place de son cas.

f) EXEMPLES DE REPREHENSION CONTRE DES PRIEURS.

Le prieur de Val Dieu occupe plusieurs cellules, alors qu'une devrait lui suffire; il mange à la dépense ou hors du cloître; pour chaque infraction à la Règle, il sera hors de sa stalle pendant huit jours. (1467).

Le prieur de Londres se comporte d'une façon intolérable (insolenter); il permet des chasses (venationes) et autres choses insolites; il est sérieusement averti de ne plus tolérer pareils divertissements (levitates). (1474)

Le prieur de Padoue a mérité d'être absous pour avoir osé expulser son ancien Prieur; mais pour l'utilité de sa maison il est maintenu; il sera hors de son siège pendant un mois. (1477)

Le prieur de Venise est exhorté en 1480 à renoncer à se charger d'ambassades pour le compte de personnages séculiers.

Le prieur de Montello avait vendu, sans les formalités requises, une maison que cette chartreuse possédait à Venise; on l'oblige à restituer le prix de vente par annuités de 50 ducats. Il s'en était servi pour payer un subside de 400 ducats à la République de Venise. (1528).

Le prieur d'Utrecht, dans un moment de colère, avait accusé de vol un de ses moines et celui-ci alla se justifier à la Grande Chartreuse. Le Prieur se rétracta et l'accusé fut reconnu innocent. Quelques religieux avaient dénoncé ce même prieur et ils furent dispersés. Charte de 1561.

Les prieurs de Portes et d'Arvières sont blâmés en 1564 pour s'occuper trop du temporel.

La Charte de 1566 blâme le prieur de Lyra qui veut faire de nouveaux bâtiments, alors que son propre cloître a grand besoin de réparations.

Le prieur de Séville est réprimandé en 1571 pour se montrer trop faible vis-à-vis de ses "Anciens", qui invoquent des coutumes contraires aux Statuts; ils devront se conformer pour la nourriture et les vêtements aux prescriptions des Statuts comme tout le monde, à moins d'infirmité ou besoins individuels spéciaux. L'année suivante, le Chapitre admoneste les "Anciens" eux-mêmes, qui doivent donner le bon exemple de la régularité à la communauté.

NOTE 122. ORDINANDS.

Cette nécessité d'envoyer nos jeunes clercs recevoir les Saints Ordres au dehors a été l'occasion de plusieurs ordonnances. La tendance naturelle a toujours été de profiter de cette occasion pour en faire une fête et prolonger indûment le séjour hors de la clôture.

CrR 31 en parle et permet qu'au retour le nouvel ordonné reste un ou deux jours à l'hôtellerie avant de rentrer en cellule; il pourra rendre visite à ses confrères dans leur cellule, en ayant soin de ne pas entrer dans la sienne, sans quoi il devra y rester de suite.

Il y eut des rappels à l'ordre, afin de limiter les concessions.

Au XIV^{ème} siècle, on défendit de s'écarter notablement du chemin le plus direct, quand on voulait visiter ses parents. (1332) On fit aussi une ordonnance défendant d'aller se faire ordonner à Rome (ou à la Curie pontificale) à moins que la chartreuse ne fut située à moins de 30 kilomètres de distance.

Au siècle suivant, on spécifie qu'il faut envoyer les candidats à la ville la plus proche possible où

il y aura des ordinations et qu'il faudra prendre l'itinéraire le plus direct, ne pas prolonger le séjour indûment, et retourner le plutôt possible au cloître sans subterfuge. Le prieur étant rendu responsable des infractions. (TCp.4,15).

Une ordonnance faite spécialement pour Porta Cœli en 1450 déclare que les ordinands ne devaient pas rester plus de 4 ou 5 jours dehors suivant l'antique coutume; ce délai renferme tout le temps de l'aller et du retour, hors de la clôture. La ville la plus proche est à 30 kilomètres environ; ce qui supposait un jour de voyage dans chaque sens et un autre pour se reposer après la cérémonie et un avant. En outre, il est spécifié qu'il est défendu de visiter les moniales à cette occasion; ce qui est en effet une tentation bien naturelle.

La NC n'a rien changé à ces dispositions. Elle demande que chaque maison fasse connaître au Révérend Père les conditions normales dans lesquelles l'absence doit se prolonger, afin qu'il puisse juger ce qui est légitime et ce qui est abusif.

En 1584 – donc de suite après la publication de NC – on fit une déclaration officielle concernant Porta Cœli, qui dit: "Après avoir reçu les Ordres Sacrés – qu'on suppose être un Samedi des IV-Temps, semble-t-il – on doit retourner au Monastère le lundi de la semaine suivante immédiatement; et le Mardi, après avoir pris le repas, il faut assister aux Vêpres et ensuite retourner en cellule." En somme, les ordinands se reposaient le Dimanche à Valence, couchaient à l'hôtellerie le Lundi et s'y reposaient le Mardi jusqu'à Vêpres.

En 1658, le Définitoire fit la déclaration suivante à propos des Ordinands: ils sont coupables de *fuite* s'ils devient du droit chemin pendant l'espace de *trois* heures, ou s'ils prolongent indûment le temps permis en faisant une halte ou pause sans nécessité; les prieurs et les visiteurs n'ont pas le droit de dispenser de cette règle.

L'année suivante, l'espace de 3 heures fut porté à six.

AGE REQUIS.

La Chartreuse de Dijon, fondée par la puissante famille des Ducs de Bourgogne, branche cadette de la Maison de Valois, avait obtenu un privilège de l'antipape d'Avignon, Clément VII – les Papes rivalisaient alors de générosité pour s'attirer des partisans – grâce auquel les Chartreux de cette maison pourraient être ordonnés Prêtres dès l'âge de 22 ans (attingentes 22^m annum). Plus tard un autre privilège de Pie II, en 1460 – ayant étendu indistinctement à tout l'Ordre toutes les faveurs accordées à l'une quelconque de ses maisons, tous les Chartreux en vinrent à en jouir. Le Chapitre Général de 1516 autorisa une ordination à la prêtrise avant l'âge normal requis, en utilisant ce privilège. Mais, en pratique, cet âge précoce est contre-indiqué, car, d'une part, le temps manque pour faire les études rapidement et, d'autre part nos austérités s'opposent à ce que nous admettions des sujets trop jeunes; aussi, en 1525, il fut défendu de se prévaloir à l'avenir de ce privilège. TCp donnait les âges respectifs d'ordination: pour le diaconat et le sacerdoce comme étant les 20 et 25^{èmes} années commencées.

SCIENCE.

La Charte de 1576 permet d'ordonner un Religieux dont la science théologique laissait à désirer.

NOTE 123. ETATS FINANCIERS DES MAISONS.

AS².6,59 prescrivait que chaque année le prieur, assisté de deux moines, du vicaire et du procureur, dresse un état complet de la maison, et au Procureur (8,1), il prescrivait de mettre par écrit les entrées et les sorties de la maison d'en-bas. Déjà Bernard, "De Ref", prescrivait de dresser cet état. En outre, les Prieurs devaient apporter chaque année au Chapitre Général les états de leurs Maisons respectives, ou envoyer au moins un courrier porteur de ces documents, et qui leur rapporterait les décisions du Chapitre à leur égard.

En 1357, une longue ordonnance très détaillée dit que tous les prieurs ou vicaires de moniales absous à ce Chapitre, ou au cours de cette année jusqu'au prochain, doivent dresser un état complet de tout le temporel de leurs maisons respectives et le remettre à leurs successeurs, si possible, et ne rien emporter, ni détourner à leur insu.

Deux ans plus tard, (1359), on ordonne à tous les prieurs de l'Ordre et aux vicaires de moniales d'apporter au prochain Chapitre un état de leurs maisons respectives, signé par 3 témoins, comportant la somme totale de leurs entrées et sorties de l'année – de Chapitre à Chapitre – calculées en petits florins –

montrant le bilan, surplus ou déficit. En outre, il y aura le nombre des religieux, divisés en moines, convers, rendus, prébendaires et mercenaires. (Notons que les donnés ne figurent pas dans cette liste.) AS².29,4 le prescrivait mais sans détails.

NS².3,22 transforma ces dispositions en Statut définitif et en les modifiant un peu. Tout Prieur nouvellement nommé devrait, si possible, se faire remettre par son prédécesseur, personnellement, et en présence de 4 témoins les plus discrets de la communauté, ou si le prédécesseur est mort ou absent, par ces 4 moines au moins, un état écrit, complet, de la maison, signé et certifié, et cet état sera apporté ou envoyé au prochain Chapitre Général, tandis qu'un double restera au monastère même. Un Prieur, qui se retire, ne partira pas avant d'avoir remis cet état, et il ne pourra rien emporter sans la permission du nouveau. Ceci fut étendu aux vicaires de moniales et aux recteurs au n° suivant.

TCp.4,10 ne parle que de dresser un état des finances de la maison, fait par chaque Prieur, en présence du vicaire, procureur et deux moines. Les Visiteurs sont chargés de veiller à l'exécution de cette prescription, et en outre à chaque visite, ils recevront un état de la maison et le transcriront dans la charte. Ceci était en supplément de ce que prescrivait NS.

ORDONNANCES.

En 1587, il y a un rappel à l'ordre pour la Province d'Allemagne Inférieure, de ne pas oublier d'envoyer les états des maisons au Chapitre Général.

En 1587, on prescrivit au Prieur de Strasbourg de dresser un état détaillé de sa maison dès que possible, car il est vieux et malade – de peur qu'à sa mort on ne pille pas la Chartreuse – ce qui pèserait ensuite sur sa conscience.

En 1590, on prescrivit d'envoyer l'état prévu par NC, avant le Carême, chaque année, et on détaille ce qu'il doit contenir: une notice très complète sur chaque religieux: santé physique et morale, âge, charges exercées; et mœurs. Un état des cellules et combien vides. Le tout très exact.

L'année suivante, en approuvant cette ordonnance, on ajouta que cet état serait fourni une fois seulement, et qu'ensuite les Visiteurs notifieraient les changements survenus. En 1595, on demande à nouveau à chaque prieur d'apporter un état de sa maison. Cette demande est réitérée en 1622, ainsi que les noms de tous les religieux.

NOTE 124. RECTEURS.

On n'avons pas pu vérifier à quelle époque les premiers recteurs ont fait leur apparition dans l'Ordre. Dans NS, ils sont bien mentionnés quelquefois (NS². 3, 8 et 23), mais il semble qu'ils étaient encore rares à l'époque et d'institution récente. "Rectores domorum, quae a Rectoribus gubernantur", dit le 2^{ème} texte; ce qui prouve leur existence régulière. Il s'agissait probablement de maisons récemment fondées et peu peuplées. Au siècle suivant, TCp en parle comme assistant au Chapitre Général régulièrement.

La NC dit que les visiteurs nomment un recteur, quand une maison privée de prieur ne peut procéder à une élection faute d'avoir le minimum requis qui est de 4 électeurs. (2,5). Ce cas doit être rare puisque d'après l'ordonnance de 1875, en vigueur actuellement, les maisons qui n'ont pas 4 Profès solennels de la même, présents, tous les hôtes qu'on y envoie ont droit de vote et sont électeurs.

Par dérivation, sans doute, les confirmateurs d'une élection nommaient provisoirement un recteur quand celle-ci n'avait pas abouti; ceci fut approuvé par une ordonnance de 1567; mais en 1598, il fut déclaré que les prieurs qui sont de simples confirmateurs – donc ni visiteurs, ni commissaires spéciaux – dans une élection, n'ont pas le pouvoir de nommer un recteur quand elle a avorté, car il faut un mandat spécial pour cela. Du reste, ST.2,33 dit bien que les confirmateurs doivent informer le Révérend Père, qui donnera un supérieur à cette communauté.

Le cas se produisit à Montalègre en 1664: une élection ayant avortée, le visiteur, qui était confirmateur, voulut nommer un Recteur; mais le vicaire de la Maison lui fit remarquer que ce serait contraire aux Statuts, et le Révérend Père approuva cette manière de voir du Vicaire.

EXEMPLES.

Le prieur de Port-Sainte-Marie devait s'absenter pour quelque temps; alors le Chapitre Général de 1587 nomma un Recteur entre temps, qui était le vicaire de la maison.

Un cas similaire se produisit à Paris: son Prieur, D. Michel de Coutance, (ou de Vesly), fut appelé à la Grande Chartreuse par D. Jérôme Marchant, en qualité de conseiller. Il y était déjà depuis trois ans, quand le Chapitre Général s'avisait de donner un recteur à sa maison de Paris; ce fut le vicaire à qui fut conféré ce titre, tandis que l'antiquior devenait vicaire. Ceci se passa en 1592, et deux ans plus tard D. Jean devenait Général lui-même. (Dom Jean VII Michel de Vesly, originaire de Coutance).

En pratique les nouvelles fondations avaient un recteur pour commencer, puis quand la maison fonctionnait régulièrement on nommait un prieur. C'était ainsi qu'on fit pour Rodez en 1546. D. Pierre Sarde fut son premier recteur, et 10 ans plus tard son premier prieur.

Pour la fondation de Lisbonne, qui fut approuvée en 1594, on nomma un recteur, et cinq ans plus tard un prieur.

NOTE 125. TEXTES RELATIFS A "CELUI QUI REMPLACE LE PRIEUR".

Le titre de B.38 est: "De eo qui vices agit Prioris", mais en réalité, il y a au moins deux personnages, si ce n'est trois. Le 1^{er} article dit: "Qui de mandato Prioris visitat Monachos, agit vices Prioris in confessionibus recipiendis, in unguendis infirmis, sepeliendis mortuis, in Missis cantandis, illis scilicet quas Prioratus requirit."

Le titre de J.38 est: "De officio Antiquioris et illius qui agit vices Prioris." Ce titre est donc plus complet que dans B. Le 1^{er} article est identique à celui de B.

Ensuite viennent les devoirs du 'Primus in Ordine', qui préside au chœur et entonne le Te Deum; il préside aussi au chapitre et au réfectoire; ses différents devoirs sont énumérés en détail, mais il fait en somme tout ce qui incombe au Président.

Après cela, il est dit qu'en l'absence du procureur, c'est le Sacristain qui fait le service des tables. Pourtant quand le prieur est aussi absent, comme c'est le 'Primus in Ordine' qui doit présider, s'il était aussi Sacristain, ce serait au suivant (qui est en tête des tables de l'autre côté) à faire le service. (J a mis 'Vicaire' au lieu de Sacristain).

Finalement B dit: "In aliis quicumque sit Sacrista apud nos, agit vices Prioris in visitandis Monachis, in faciendis beneficiis; nec tamen generaliter omnibus beneficium facere potest." J a modifié comme suit: "Vicarius agit vices Prioris in visitandis monachis, de cujus potestate Prior semper disponit secundum propriae arbitrium voluntatis." Dans l'article suivant, il est question des minutions et de qui sera chargé de visiter les malades.

Il y a une certaine obscurité qui provient de ce que le personnage de l'article 1^{er} est chargé de visiter les moines et celui du dernier article est aussi chargé de ce soin: de là on se demande si c'est le même ou non. Quoiqu'il en soit, en 1252, le Vicaire fut chargé de présider au lieu du 'Primus in Ordine.' Il n'y eut plus qu'un seul remplaçant du Prieur.

NOTE 126. QUELQUES ORDONNANCES CONCERNANT LES VICAIRES.

Une Ordonnance fut faite en 1530, pour la seule Province de Saxe, défendant aux Vicaires d'outre-passer les pouvoirs que leurs Prieurs et les Statuts leur confèrent.

Le Vicaire de Mont-Saint-Benoît (Lombardie-proche) avait longtemps caché les lettres d'institution d'un nouveau Prieur, et continuait à exercer des pouvoirs excessifs, au grand détriment de la Maison. (1530)

Il fut déclaré pour les deux Provinces d'Espagne, en 1633, qu'un Vicaire n'a pas le droit de vêtir un Novice, ni de recevoir sa profession en l'absence du Prieur, à moins d'avoir sa permission. Ce qui fut confirmé l'année suivante.

Pour la Province de Castille, il y eut un rappel à l'ordre en 1638; les Vicaires s'arrogent trop d'autorité en l'absence de leurs Prieurs; ils n'ont de pouvoir qu'au spirituel, et ne doivent pas se mêler de la Procure, ni manger avec les Hôtes, ni entrer dans la cuisine.

NOTE 127. ORDONNANCES CONCERNANT LES PROCUREURS.

Pour essayer d'empêcher la multiplication des Procureurs, on fit en 1432 l'ordonnance suivante: "Très peu de Maisons ont deux Procureurs, et pour mieux assurer l'uniformité dans l'Ordre, aucune n'en aura deux dorénavant." Ceci était spécialement pour les Provinces du Nord et de l'Est.

A. RAPPELS A L'ORDRE DIVERS.

Ils s'occupent trop exclusivement du temporel, dit une ordonnance de 1446, pour tout l'Ordre.

Une autre de 1571 leur recommande de ne pas s'absenter du Chœur, surtout les jours de Fêtes; de toujours faire leur tour d'Hebdomadier et de toujours préférer le spirituel au temporel, nonobstant les mauvaises coutumes contraires.

Un siècle plus tard, (1678), on défend à tous de RESIDER DANS DES GRANGES, ou Obédiences extérieures, et on interdit la *multiplication* des Officiers, qui vivent hors du Cloître; les visiteurs devront y veiller.

Ceci fut renouvelé en 1738, et on prescrivit alors aux visiteurs d'envoyer au Chapitre Général la liste complète de tous les officiers de chaque maison, afin qu'on puisse découvrir les abus et les corriger.

Certains assumaient *trop d'autorité*; ainsi une ordonnance pour l'Allemagne Supérieure signale ce défaut en général, et prescrit d'y mettre un terme.

Ailleurs, un procureur est blâmé parce qu'il se rend trop indépendant de son prieur et qu'il a la garde de *tout l'argent* de la Maison.

A ce même propos, on fit en 1714 l'ordonnance, qui est encore en vigueur, qu'il ne doit avoir à sa disposition que l'argent nécessaire aux besoins courants de la Maison.

Voici par contre un cas où le prieur n'avait pas assez confiance en son procureur et ne l'appelait pas à son conseil, même quand il s'agissait de finances (Miraflores). Le Chapitre de 1577 exige qu'il soit appelé au moins pour ces dernières, même s'il n'a pas l'âge (c'est-à-dire s'il n'est pas ancien, cf. n° 225).

Le prieur du Reposoir faisait lui-même l'Office de procureur, ce que le Chapitre de 1564 réproouve parce qu'il n'a pas assez de temps à consacrer à sa communauté, et celui de Portes passait trop de temps au cellier.

Si un procureur ne peut suffire à tout, on peut lui adjoindre des convers, dit la charte de 1590, spécialement pour la Province du Rhin.

B. AUTRES PROCUREURS.

a) CEUX DESTINES A SOUTENIR DES PROCES dans des Curies firent l'objet de nombreuses ordonnances, dont voici les plus intéressantes:

Pour tout le Royaume de Naples et des Deux-Siciles, le Chapitre de 1566 nomma un profès de Calabre pour s'occuper de tous les procès en cours; il résidera à Naples et sera à la disposition de toutes les chartreuses du Royaume. En 1584, on en nomme un autre, avec résidence à la Chartreuse de S. Martin à Naples. En 1605, de nouveau, et on défend à tout autre procureur de résider dans cette Capitale; cette fois le titulaire résidera dans une Grange des environs.

b) HOSPICES-PROCURES.

On décréta aussi d'avoir des Hospices tenus par des convers ou des donnés très sérieux, dans toutes les capitales, où il y avait des cours de Justice – royales ou ecclésiastiques; c'était par mesure d'économie, afin de ne pas grever indument le budget des maisons situées dans leur environ. Toutes les Chartreuses qui utiliseront ces Hospices s'entendront entre elles pour leur instillation et entretien. Ceci est une ordonnance de 1591.

La Charte de 1640 mentionne qu'on en installe un à Venise. Nous savons par ailleurs que la Chartreuse du Paular en avait un à Madrid, Montalègre un à Barcelone, dès le XV^{ème} siècle.

En 1610, on défendit absolument l'accès de la Chartreuse de Paris à tous les Chartreux non munis d'une licence spéciale.

c) PROCUREURS POUR RECOUVRER DES RENTES.

Ils pouvaient être des convers, ou même des séculiers salariés. Leur titre légal était celui de procureur et il était impossible de le changer. Ceci donna lieu à un malentendu terrible qui causa une révolte et s'envenima au point d'aboutir à un schisme.

Le Chapitre de 1759 fit une ordonnance défendant aux convers de porter le titre de Procureur. Les Définites, probablement mal renseignés sur les coutumes espagnoles, n'entendaient point par là défendre aux convers de continuer à recouvrer les rentes comme par le passé, mais c'est le titre que l'on devait changer. Les convers qui étaient souvent des gens instruits et qui dédaignaient les travaux manuels, comme tous les Espagnols de cette époque, étaient consternés et se voyaient réduits à l'oisiveté, et en

outre ils se voyaient abaissés' aux yeux des convers d'autres Ordres religieux. Ils avaient crûs en effet que cette ordonnance visait leurs activités et non uniquement le titre qu'ils portaient de leur fait.

Les Supérieurs tâchèrent de les calmer, et promirent que cette ordonnance serait rapportée; elle l'aurait probablement été car le Révérend Père envoya une lettre déclarant que c'était uniquement le titre qui était visé – mais les têtes s'étaient échauffées, et l'un d'eux, qui était avocat et avait vécu à la Cour, eut l'occasion de passer par Madrid, et croyant rendre un grand service à ses confrères, logea une plainte à la Nonciature au nom de tous. Cet acte de révolte fit qu'au Chapitre Général suivant, on prit des mesures disciplinaires plus graves, et ce fut le début d'une série de révoltes, qui dura dix ans, surtout à Séville.

d) PROCUREUR-GENERAL A LA CURIE ROMAINE.

On pourrait croire que de tout temps l'Ordre a eu un Procureur chargé de ses affaires à la Curie Romaine; mais c'est loin d'être le cas. Nous n'avons trouvé que peu de Chartes relatives à ce personnage.

En 1376, on nomma 3 procureurs à la Curie Romaine (à Avignon), qui étaient le prieur et deux moines de Val Benedictonis (Provence) (i.e. Villeneuve-lès-Avignon); c'était à eux qu'il faudra envoyer toutes les affaires à traiter avec cette Curie; c'était pour éviter des frais.

On institua un Procureur Général à Rome pour tout l'Ordre en 1430; chaque Province versera six ducats annuels pour son entretien; l'année suivante, on décida que ce procureur sera le prieur de la Chartreuse de Rome, à la volonté du Chapitre Général; les subsides seront de deux ducats par Province; mais la charte de l'année suivante annonce que cette mesure est suspendue et nous ignorons ce qu'il advint par la suite.

En 1571, on nomma un procureur à Rome, spécialement chargé d'informer le Pape contre les fugitifs de l'Ordre qui se trouvaient dans cette ville et le diffamaient; cela fut probablement une mesure temporaire.

En 1591, on nomma prieur de Rome le procureur de Pavie, profès de cette maison, avec la charge de Procureur Général de l'Ordre; il s'appelait Dom Hilarion. On lui permit d'emmener avec lui 3 excellents Religieux de la Province de Lombardie-Proche, et 3 autres de la Lombardie-lointaine, qui seraient choisis avec l'assentiment des Visiteurs respectifs.

Cette Maison de Rome se débattit longtemps avec la misère financière et les difficultés de recrutement. Il y a un grand nombre de chartes à ce sujet.

En 1659, on étendit au Procureur Général le privilège de correspondance inviolable qui existait pour le Révérend Père.

e) OFFICE DE COADJUTEUR.

Nous avons rencontré plusieurs ordonnances dans lesquelles ce terme est employé dans des sens assez différents; ce qui montre bien que cet emploi est d'institution récente. Nos Statuts le mentionne au Chap. 4,7 parmi les Officiers reconnus par l'Ordre, mais nulle part on ne rencontre ses attributions délimitées.

1555. Mont Dieu: Un moine pourra aider le prieur et le procureur, mais il résidera en cellule habituellement; il faudra chaque fois un ordre spécial pour l'en faire sortir.

1569. On permet à un prieur (Montis Rivi: Montrieux) de nommer un coadjuteur pouvant à l'occasion agir en son nom et en celui du procureur.

1580. Le prieur de Cahors reçoit un *coadjuteur* au spirituel et au temporel, qui aura tous les pouvoirs du prieur; il était auparavant vicaire, et le Chapitre Général nomme un nouveau vicaire. L'année suivante, on absout le dit prieur et on lui donne un successeur qui n'est pas le coadjuteur précédent.

1593. Dom Michel, prieur de Paris, est nommé coadjuteur du Révérend Père par le Chapitre Général.

1609. Il est question d'un coadjuteur, qui est nommé administrateur d'une Baronnie, celle de S. Sulpice, à Vauclair.

1643. A Vallis Dei [Val Dieu], on nomme un *troisième* coadjuteur 'justis de causis et sine consequentia'.

NOTE 128. ABSOLUTION DE PECHES RESERVES AU SAINT-SIEGE.

Voici ce que nous avons trouvé à ce sujet: le Pape Grégoire XI, qui était un grand admirateur et aussi un grand bienfaiteur de l'Ordre, donna le pouvoir d'absoudre ces péchés à dix Prieurs, au choix du

Chapitre Général. Ceux-ci furent désignés en 1375 et voici comment: Huit furent chargés d'autant de régions distinctes, et un fut gardé à la disposition du Révérend Père, lequel naturellement possédait le dixième mandat.

Quand un Religieux avait besoin d'une absolution de cette nature, son Prieur devait faire appeler celui qui était désigné pour cette région.

En 1391, l'Antipape d'Avignon, Clément VII, porta le nombre de ces Prieurs à vingt et cela pour une durée de 20 ans à partir de 1394. Comme ceci se passait pendant le schisme, le nombre des maisons était très réduit et ainsi la proportion des Prieurs ayant ces pouvoirs était fort élevée.

En 1428, on prescrivit les arrangements suivants: quand un Religieux a besoin d'absolution spéciale, ou bien il faudra faire venir le Prieur ayant les pouvoirs nécessaires à domicile, ou bien le pénitent lui-même devra aller le trouver; dans ce cas son propre prieur aura soin de l'accompagner, ou bien de le faire accompagner, de peur que le religieux n'en abuse, comme l'expérience l'avait bien montré.

C'est le Pape Sixte IV qui porta le nombre de ces prieurs à 50, que TCp.6,7 a enregistré.

En 1459, le Définitoire donna à tous les confesseurs les pouvoirs d'absoudre les péchés réservés aux Prieurs, mais ceci ne fut pas confirmé.

NOTE 129. PROCLAMATIONS AU CHAPITRE DES COULPES.

D'après AS².12, celui qui voulait "clamer une faute" au Chapitre devait d'abord se lever et dire: "Un tel est 'clamé'" en disant le nom; et celui-ci immédiatement se prosterner et dit "mea culpa"; le président lui ordonne de se lever et l'accusateur explique avec douceur et charité de quoi il s'agit, sans s'adresser au coupable du tout. Ce dernier, sans chercher à s'excuser, accepte humblement la réprimande. Si toutefois il est innocent, il peut dire qu'il ne se rappelle pas l'avoir fait. Il faut surtout que l'accusé ne réponde rien à son accusateur, ni même pendant toute la journée qu'il y fasse allusion. Si l'accusé a répondu avec trop d'impatience et même de colère, le président pourra le punir sur le champ ou plus tard, selon sa discrétion.

NS².4,16 punissait ceux qui voulaient se justifier en public soit en les faisant manger à terre, soit de tout autre manière au gré du président.

REMARQUES DE CR 127 E, F.

Il ajoute que si l'accusé répond, il faut que ce soit en étant tourné vers le Supérieur. Puis, "Qu'il prenne garde, celui qui veut signaler une faute contre la charité, de ne pas se blesser lui-même en ce faisant. Qu'il se rappelle ce qui est dit dans l'Apocalypse 'Ceux que J'aime, Je leur fais des reproches, et Je les châtie', mais comme il est dit dans le livre intitulé: "De Doctrina Cordis", il y en a qui veulent corriger surtout ceux qu'ils n'aiment point et leurs reproches ont les apparences d'une blessure infligée par un ennemi. Or, quiconque accuse un autre par malice, c'est-à-dire surtout avec l'intention de lui infliger une humiliation, et non pour son amendement, pêche mortellement, même si ses accusations sont fondées. De même, le Supérieur, s'il reprend un Sujet seulement par motif de haine, malice ou vengeance, même si le reproche est justifié, pêche mortellement." CrM 147 reproduit exactement les mêmes textes.

NOTE 130. ANNONCES AU CHAPITRE DE PRIME.

Elles étaient plus détaillées au XIV^{ème} siècle. Le Président annonçait ce qui aurait lieu pendant la semaine: les anniversaires tant conventuels que privés; les recommandations de bienfaiteurs et les aumônes reçues; et ensuite les recommandations générales pour les vivants et les morts. A propos de ces dernières, CrM 136 dit qu'on n'utilise pas de formules stéréotypées.

La raison pour laquelle le prieur annonçait les fêtes – car le Cahier de Trèves le dit clairement et c'est ce qui signifie l'expression de Cr: 'ce qui aurait lieu pendant la semaine' – est qu'il n'y avait point de calendrier comme actuellement en possession de chacun. Le Cahier de Trèves dit: "1° les Fêtes qui tombent dans la semaine, mais seulement celles qu'on célèbre et de 12 leçons". Et c'était le président qui annonçait les anniversaires au lieu d'être le lecteur. En semaine, on faisait comme actuellement.

NOTE 131. COULPES.

Les clercs rendus s'accusaient d'abord tous par ordre d'ancienneté et recevaient la discipline, s'il y avait lieu, puis ils sortaient tous. Les Novices étaient déjà sortis auparavant.

Alors les Moines s'accusaient par ordre d'ancienneté, s'ils avaient quelque faute à se reprocher (si offenserent clamant culpas suas), ainsi pas de formules générales comme actuellement. Ceux qui avaient mérité de recevoir la discipline la recevaient soit de suite après l'accusation individuelle, soit seulement quand tous s'étaient accusés. Ceci est dit par CrR 127A; mais CrM 142B ne laisse plus le choix au président: tous la reçoivent à la fin et même ce sont les premiers prêts qui se présentent en premier lieu, et non par ordre d'ancienneté – il s'agit, bien entendu, de tous ceux qui l'ont mérité et non de toute la communauté.

FRACTION DE SILENCE.

Les Officiers – Vicaire et Procureur – n'étaient pas tenus à mentionner les détails de leurs manquements au silence, à moins que ce n'ait été à l'église, au réfectoire ou au grand cloître, lieux où le silence était beaucoup plus rigoureux qu'ailleurs.

On imposait une pénitence plus grande à tous quand le délit s'était produit dans ces trois endroits.

NOTE 131 bis. MANIERE DE RECEVOIR LA DISCIPLINE.

D'après CrR 127B, la coutume ancienne était qu'on devait sortir les deux bras des manches et tenir celles-ci dans les bras; mais il était parfois arrivé quelqu'incident fâcheux, et ainsi on ne sort plus qu'un seul bras complètement et l'autre seulement jusqu'au coude. Puis on s'étend par terre en s'appuyant sur les deux coudes pour recevoir la discipline. Quand on porte une pelisse, grande ou petite, on a soin que la tunique reste par dessus. On disait le verset "Misereatur tui ..." à la fin, et quand la communauté avait répondu "Amen", on se relevait.

On est prostré sur les genoux et les coudes pour recevoir la discipline, dit CrM 145. Quand on se prosterne pour clamer ses coupes, on ne met pas la cuculle sous les bras.

NOTE 132. REFECTOIRE: NAPPES.

D'après AS, il est question seulement de petits linges individuels, qu'il ne faut pas replier avant que le Prieur ne le fasse lui-même. En outre, il ne faut pas s'essuyer les mains avec ce linge (J.54,30), et AS².13,33 ajoute ni la bouche non plus.

Avec les Cr, il y a une nappe, et des serviettes. CrR 1351 dit que chacun possède un petit linge (parvum mantile), que l'on met sous la table après le repas dans le petit tiroir, ainsi que la tasse, la cuillère et le couteau; pendant le repas, on l'étend sous l'écuille, afin de ne pas tacher la grande nappe (major mappa). Il y a aussi un linge pour essuyer la tasse, d'après CrM 172 (tersorium cyphi).

Il est question aussi d'une nappe ou linge qui recouvre le pain au début, mais ce doit être la grande nappe.

A la fin du repas, le prieur frappe sur la tasse, la saisit et boit, puis il l'essaye, et toute la communauté l'imite.

NOTE 133. VIANDE.

La première confirmation de la renonciation, faite en 1254, que nous ayons rencontrée, date de 1327; elle déclare criminels tous les transgresseurs, et les supérieurs permettant ce crime sont passibles de déposition (1328). En renouvelant cette ordonnance en 1336, on déclare absous de leurs Offices les prieurs, procureurs et vicaires, "ipso facto", ils perdent toute voix au Chapitre 'in aeternum'; tandis qu'un simple religieux est passible de prison, au gré du Chapitre Général, avec privation de voix, et perte de son rang dans la Communauté, à perpétuité.

Quand on eut étendu la défense de servir de la viande à toutes les personnes à l'intérieur de la Clôture en 1394, on déclara l'année suivante, pour rassurer les consciences timorées, que si de la viande était introduite en fraude, ou par force comme en temps de guerre, par des soldats, qui en mangeraient malgré la volonté des religieux il n'y aurait pas transgression formelle. Il est permis d'élever des oiseaux et autres bêtes à l'intérieur de la clôture.

Pourtant en 1445, on défendit de nourrir des porceaux, et en 1452, des poules, à cause des scandales donnés: elles doivent être vendues dans le délai d'un mois.

En 1480, on découvrit que depuis 12 ans, on avait servi de la viande à l'intérieur de la clôture d'une Chartreuse, à des familiers.

En 1542, on ordonna aux visiteurs de désigner un local où l'on pourra servir de la viande aux familiers et étrangers, et même à l'empereur.

En 1566, on permit à la Chartreuse de Majorque de servir de la viande seulement à l'Evêque, au Vice-Roi et au Procureur Royal, et à leur suite, et cela dans la tour qui était à l'entrée.

Plusieurs Ordonnances se plaignent de ce que l'on a servi de la viande à l'hôtellerie à Freinitz [Freudental], en 1577, et l'année suivante à Nantes et à Poletins.

Il y eut plusieurs cas de religieux isolés, qui, ayant obtenu un indult pour manger de la viande, furent chassés de l'Ordre; ainsi ce fut le cas de trois religieux de Séville en 1461, et d'un autre à Val de Christo en 1503.

En Espagne, la cuisine où se cuisait la viande pour les Domestiques en dehors de la clôture s'appela couramment "l'enfer".

Le Roi d'Espagne vint un jour dîner à Montalègre avec sa suite: le Prieur demanda une dispense au Nonce pour lui servir de la viande; il l'accorda non seulement pour cette fois, mais pour l'avenir. C'était au début du siècle, après la séparation.

Le Cahier de Villeneuve dit qu'on peut manger non seulement des poules d'eau, mais encore des loutres et des bièvres (espèce de castors), des amphibiens vivant dans l'eau comme les poissons; ils en ont le goût, et participent à leur qualité froide. Ainsi Villeneuve.

De nos jours, par indult Pontifical, il est permis de manger des poules d'eau. Les tortues d'eau sont aussi permises.

NOTE 134. SIGNIFICATION DU TERME COQUINA.

1° - AVANT NC.

Ce terme n'entre pas dans le vocabulaire de CG; pour les moines il n'avait pas l'occasion de l'employer, et pour les Convers, il appelle "pulmentum" le plat cuit qu'ils recevaient, alors que les moines se faisaient eux-mêmes leur cuisine. (Legumina ... ipsi nobis coquimus).

Mais B, au contraire, l'emploie couramment, car c'était le langage monastique de son temps, et on rencontre les expressions: "Coquinam seu pitantiam aliquam accipientes ... Non facimus nobis coquinam ... A Coquinario vinum et coquinam accipimus ... Vinum et coquilla nobis datur ..." (45,5-7). J y ajoute encore: "Coquina fiat monachis a Coquinario ..." (49,7). On voit ainsi à la fois l'origine et la signification de ce mot. C'est la cuisine dans le sens actuel de 'faire la cuisine' ou bien ce sont les mets eux-mêmes 'cuisinés' ou cuits. Tout comme on appelle 'bouilli' de la viande bouillie, autrefois, on appelait "cuisine" tout met cuisiné ou cuit: (en Espagnol 'cocido').

AS reproduit ces textes en partie (coquina datur, coquinam accipientes) (AS²,14,3,11,22), et aussi coquinam facere (11). Pour les Convers, AS³.20, suivant sa coutume de reproduire autant que possible les textes antérieurs, a recopié CG qui emploie 'pulmentum', et les décrets postérieurs qui se servent de coquilla. En collationnant les textes, on le voit sans peine: les articles 4, 8, et 9 qui sont de CG emploient 'pulmentum', et les autres 1, 3, 7 "coquinam"; les deux mots ayant exactement le même sens, comme on peut le prouver en comparant le régime des moines et celui des convers, qui sont parallèles.

Comme les Chartreux ne cuisaient que des légumes ou des herbes, il s'en suit que pour eux "coquina" signifiait ces denrées cuites, qui formaient le plat de résistance parfois, on y ajoutait des fruits, ou végétaux crus, ou de la pitance.

Aux XIV et XV^{ème} siècles, le mot "potagium" a pris la place de 'coquina'; ainsi la Glose disait en regard de 'coquina' que ce mot est synonyme de pulmentum et de potagium – le premier est employé par CG et l'autre par les documents postérieurs. Nous avons trouvé dans un ouvrage intitulé "La vie quotidienne au temps de la Renaissance" (A. Lefranc) cette affirmation: "L'expression "potage" avait alors (au temps de Rabelais – 1500-1553 –) un sens différent de celui d'aujourd'hui; elle désignait de grands mets composés de viandes et de poissons bouillis avec des légumes". C'est en somme le pot-au-feu moderne. L'usage de servir le bouillon à part et de l'appeler potage est postérieur probablement du XVII^{ème} siècle seulement.

Ni NS, ni TCp ne parlent de coquina ou potagium à propos des religieux, mais TCp.5,4 emploie le mot 'coquina' à propos des repas à préparer pour les Hôtes: ceux-ci doivent se contenter de deux "fercula" avec Coquina, fromage et fruits; ici coquina a le sens de légumes bouillis, semble-t-il.

2° - SENS DE CE MOT DANS NC. (1581)

Il est employé cinq fois seulement, et il faut examiner son sens d'après l'origine du texte et son contexte dans chacun des cas.

a) ST.25,16 (autrefois 19). Description de la pénitence qui s'appelle 'ordinem tenere', c'est-à-dire suivre le régime primitif, sans bénéficier des mitigations concédées ultérieurement; les lundis et mercredis (anciennement jours d'abstinence) on n'a que du pain et coquina; les mardis et samedis, il y a du vin en plus, mais pas de pitance, comme primitivement: donc pain et vin et coquina. Ce texte est copié d'une ordonnance de 1284, qui se trouve dans NS².10, 6; si donc NC avait changé la signification de ce mot, il aurait aussi changé le régime, et pourquoi? Si coquina ne signifie plus, comme en 1284 et 1376 le 'bouilli', les légumes composant le repas, que peut-il bien signifier?

b) ST.10,20 reproduit la substance de B.45,5, disant qu'on ne peut réserver pour le lendemain une partie du repas servi en cellule. "Coquinam, seu pitantiam aliquam accipientes, semel et illa die sumimus, nec debemus ea in crastinum, nec etiam ad Vesperas, sine licentia reservare." Ceci est le texte original reproduit par AS².14,11, que NC a légèrement modifié sans en altérer le sens. On ne doit pas réserver une partie du repas pour un autre jour ou pour le soir; coquina et pitantia sont tout le repas, à l'exclusion du pain et de pitance. Actuellement, on comprend ainsi cette défense et par conséquent on conserve au mot 'coquina' son ancien sens.

c) ST².13,14, pour les Convers: "Nec aliquis recusare potest licite coquinam seu pitantiam, quae generaliter omnibus est preparata". Ici encore, les deux termes accouplés ont le sens de tout le repas, donc légumes cuits, et pitance, quelle qu'elle soit.

d) ST¹.21,16 qui décrit le menu offert aux Visiteurs: "post coquinam, ova sorbilia ... et pisces salitos ... non plura quod duo aut tria ad summum genera ciborum, cum caseo et fructibus ministrantur". Ici aussi coquina est synonyme de légumes bouillis, car tout le reste est pitance. L'expression 'post coquinam' pourrait induire en erreur et faire croire que coquina est servi en premier lieu et que c'est du potage au sens moderne, que l'on donne au début; mais si on se reporte aux textes anciens qui ont servi à rédiger celui-ci, on trouve l'ordonnance de 1332, à propos du même menu, disant: "Post coquinam, duobus ferculis, simpliciter non curiose paratis, sint contenti". Or à cette époque le potage servi au début n'existait certainement pas, et ceci est aussi vrai pour l'époque où NC fut rédigée. En outre, un siècle plus tard, on fit une ordonnance semblable, où il est dit: "Un de duobus, non curiose preparatis, ferculis, cum coquina, caseo et fructibus debent esse contenti." Au lieu de post il y a cum, et les deux sont évidemment synonymes.

e) ST¹.9,21 décrivant le menu de la cena au réfectoire, le fait sous forme de défenses: "non ova, non pisces, aut aliqua talis pitantia, nec etiam coquina unquam detur; nec ab aliquo tunc comedatur." Ici encore nous avons la coquina d'un côté et de l'autre les pitances. La dernière incise est pour le cas où un religieux apporterait lui-même ces mets pour les manger.

L'énumération commence par les pitances, qui ont toujours été plus défendues que les légumes, et il termine en disant: 'et pas même des légumes'.

La coutume actuelle est de servir précisément un plat de légumes et on voudrait pour la justifier donner au mot coquina le sens de potage composé seulement de bouillon sans légumes. Contre cette interprétation milite le fait qu'au moment où fut rédigé le texte de NC, cette façon de servir à part le liquide n'existait pas encore. En outre les autres textes cités plus haut ne s'accrochent pas avec cette interprétation. En effet, dans ce cas ceux qui sont punis de 'ordinem tenere', n'auraient plus que du bouillon clair, au lieu du plat substantiel, qu'ils recevaient primitivement; on aurait ainsi fortement aggravé leur régime.

2°. On aurait la faculté de garder pour le soir ou le lendemain, les légumes servis en cellule; chose que personne ne croit permis.

3°. Les Convers pourraient refuser les légumes qu'on leur sert.

4°. Les Visiteurs n'auraient point de légumes à leur repas.

Nous croyons que l'ensemble de ces textes milite en faveur de notre affirmation que NC a bien voulu donner à 'coquina' le sens traditionnel que les anciens textes postulent. Le plat chaud que l'on sert est une coutume contraire au texte, mais tolérée depuis longtemps, comme nous allons le dire dans la note suivante.

NOTE 135. DE QUAND DATE L'USAGE DU PLAT CHAUD A LA COENA AU REFECTOIRE?

1° - EN FRANCE, il n'existait pas encore en 1686.

Voici comment nous pouvons le prouver. Dans un opuscule, publié en Français, sans nom d'Auteur et pour l'usage des seuls Prieurs Français de l'Ordre, intitulé: "Explication de quelques endroits des Statuts anciens"(cf. Note 15) – son Auteur est Dom le Masson, comme le prouve la Lettre-Préface, signée de lui, – là, à la page 30, parlant du menu du souper primitif, il dit qu'il se composait de pain et de végétaux ou fruits crus, comme encore *actuellement*.

2° - HORS DE FRANCE, le plat chaud devait pourtant exister déjà à cette même époque. Ceci se déduit de l'étude de la *Disciplina* composée cette même année – l'opuscule est publié de suite après cet ouvrage et par le même auteur. Là, on chercherait en vain à savoir quel était le menu primitif de la cœna, car l'auteur prend grand soin de le cacher. Quand il reproduit les textes de CG, AS, NS, TCp et NC se référant à ce sujet, il les glose de telle manière que le lecteur ne puisse pas se douter – à moins qu'il ne soit très averti et ne contrôle les affirmations rencontrées – quelle était la coutume ancienne, qui était encore en vigueur en France. Voici les principales références pour les lecteurs qui désirent des preuves de ce que nous venons d'affirmer: pages 107, 127, 219, 223, 280, 347, 429, 430, ainsi que les quatre tableaux synoptiques où sont comparées les observances à différentes époques, pages 107, 149, 302 et 550. Dans ces tableaux, le menu de la cœna ne figure pas du tout. Dans les gloses des textes, il parle de la manuduction de végétaux crus comme nocive ou impossible sans condiments. Bref, il cache ce menu autant qu'il peut.

Pourquoi pareille attitude? Si ce menu continuait, comme par le passé, et comme en France, encore à l'époque, à ne se composer que de pain et de denrées crues, pourquoi esquivait le menu? Ainsi, croyons-nous que le plat chaud avait été déjà introduit, et qu'il était toléré.

C'est pour la même raison que la signification du mot "coquina" est aussi restée indéfinie dans le commentaire de Dom le Masson, car elle est défendue à la cœna au Réfectoire. Parfois, il dit 'id est offae' (des pâtes?) ou il se borne à dire, comme dans la note marginale en regard de ce mot dans NC, que c'est un mets défendu pour le souper, sans dire positivement ce que c'est.

On pourrait dire, il est vrai, que cette attitude était motivée uniquement par ce que des oeufs étaient permis en cellule et non à cause du plat chaud introduit au réfectoire. Mais alors il n'aurait pas caché la signification de 'coquina' comme il le fait. (Cf. note précédente).

NOTE 136. REGIME ALIMENTAIRE, D'APRES DISCIPLINA.

A part la suppression de deux sur trois jours d'abstinence hebdomadaire, que l'Auteur admet franchement, il nie toute autre mitigation du régime primitif – au moins toute mitigation *directe* – et il laisse aux lecteurs le soin de découvrir les indirectes; ces dernières sont celles qui dérivent de la suppression admise, comme nous le dirons plus loin.

a) FREQUENCE DES PITANCES.

La multiplication des pitances est tellement évidente, qu'il semble une gageure de s'efforcer de la nier. Du seul Jeudi primitif, on en est venu à en donner tous les jours sans exception, même les jours où on doit faire abstinence, pourvu qu'on ait obtenu dispense de la faire. Voici comment l'auteur y parvient. En outre de son axiome que AS ne fait que gloser CG, sans rien mitiger, puisqu'il reproduit intégralement son texte – axiome qui est erroné – il prétend que 'Pulmentum' est synonyme (ou presque) de 'Pitancia'. Il ne songe pas à prouver cette assertion qui est fautive, bien qu'il la répète en plusieurs endroits, et bien qu'un texte très clair rende cette supposition impossible. Ayant constaté – ce qui est vrai – que les convers avaient pulmentum chaque jour non destiné à l'abstinence, il en conclut que certainement les moines devaient en avoir aussi donc trois fois la semaine. Il est vrai que CG ne le dit point, mais il ne dit pas tout. (p. 127, 128)

Il peut ainsi mettre dans les tableaux synoptiques comparatifs, qui prouvent qu'il n'y a pas eu mitigation, que dès le début, d'après CG, les Moines recevaient des pitances 'statutis diebus', et qu'on a toujours fait ainsi. Actuellement encore (1688) on en donne 'Statutis diebus'. Il y a bien une mitigation au moins indirecte, résultant de la suppression de deux jours d'abstinence par semaine, mais il laisse aux lecteurs le soin de s'en rappeler. Ces tableaux se trouvent aux pages 108 (début), 149 (medio), 302, et 550.

La signification positive de 'pulmentum' se déduit aisément si on compare ce qui est dit du régime des moines et celui des convers. Ces derniers reçoivent pulmentum quand les premiers font la cuisine (CG. 33 et 52), et le Jeudi tous recevaient pitance, ainsi que les Fêtes de Chapitre – les exceptions des Jours de Pâques et Pentecôte sont motivées par la réception de pitances les trois jours qui précédaient.

Le texte 52,5 disant: "Quidquid ex pitantiis remanet vel pulmentis ... coquinario redditur" rend évidemment impossible la supposition que les deux expressions soient synonymes, aussi Dom le Masson, qui le transcrit, se garde bien de le gloser.

En outre, il est incapable d'expliquer ce qui est donné le Jeudi spécialement à la différence des autres jours, si on avait pitance tous les jours, (comme il l'affirme); voici, comment il s'en tire: "De pulmentis etiam diebus jejuniis ministrari solitis, supra fit mentio et hic etiam feria quinto aliquid ultra consuetum dari prohibetur. Quid hoc esset, *ignoramus*; sed certum est quod ultra consuetum aliquid melioris escae susciperent."

Ceci aurait dû lui ouvrir les yeux, car tout s'explique si on donne à 'pulmentum' son sens véritable, qui se déduit directement et indirectement.

Citons aussi son exégèse à propos des pitances, page 107, n° 5 item; il explique en quoi consistaient les suppléments que l'on "appelait pitances et quelquefois pulmentum" et ajoute "Quand en donnait-on? Certainement les Dimanches et Fêtes au Réfectoire; également le Jeudi, comme il est dit au N° 2 de ce chapitre, mais aussi d'autres jours suivant les revenus des maisons et les dispositions des prieurs on en donnait aussi assez souvent (nonnunquam), comme on le verra clairement plus loin, sauf les jours destinés aux abstinences".

Ce texte, comme plusieurs autres d'ailleurs, brouille la question, qui est d'établir le régime *primitif*, tel qu'il est décrit par CG, et donc à l'époque où il n'y avait que la Grande Chartreuse. Ce ne pouvait être que plus tard qu'on a commencé à en donner à d'autres jours que le Jeudi, mais ce fut par mitigation évidemment.

Au bas de cette même page 107, il résume la coutume ainsi: "Primi Patres ... N° 3 ... statutis diebus pitantiam accipiebant." C'est donc qu'il a l'intention de décrire le régime primitif; mais en réalité, il imagine une époque bien postérieure.

A propos du menu des convers, page 127, n° 2, il dit: "Par le nom de Pulmentum on veut dire Pitance, car il est clair par le texte de ce même chapitre que ces deux termes sont *presque* synonymes; de là est renforcé ce que nous disions plus haut à propos du chapitre 23, etc ..." De suite après, "Item n° 2, Caeteris autem diebus ... bis comedunt sed semel tantum pulmentum accipiunt." Il explique que cela veut dire qu'on leur donne une fois seulement de la *pitance* et il mélange de nouveau la question des herbes crues.

A la page suivante, Item n° 3 "Quinta feria ... c'est la pitance du Jeudi qui est un mystère pour lui, (comme nous venons de le dire). Puis au n° 4, il embrouille le texte qui parle d'herbes crues et fruit avec la pitance, puis il en tire une conclusion fort hors de propos: Comparez ce passage avec le n° 2 et vous verrez qu'on leur donne du Pulmentum, ou Pitance, même les jours de jeûne ecclésiastique, quel que fut le jour de la semaine où ils tombassent, sauf les jours destinés aux abstinences, et par conséquent vous en conclurez à fortiori qu'on faisait de même pour les moines, comme pour les Convers." En réalité ce n° 2 disait que certaines Vigiles d'Apôtres mineurs 'semel comedunt, sed pulmentum habent', ce qui est équivalent à ce qu'il disait pour les moines (9,2) 'semel quidem refecimus, sed coquinam, si talis dies est, facimus.' (C'est-à-dire, si ce n'est pas un jour d'abstinence). Le parallélisme est parfait, et prouve le vrai sens de pulmentum).

Quant au n° 5, qui rend son interprétation insoutenable, il ne le transcrit pas. Pourquoi cela?

Notons aussi que le décret de Lambert (Annales I, 243) distingue parfaitement pulmentum de pitantia; plus loin, p. 247, le commentaire le signale.

Peut-être a-t-il été induit en erreur par la ressemblance de CG.52,2 "... bis comedunt, sed simul tantum pulmentum accipiunt." avec ST².13,9 "... bis comedere possunt, sed simul tantum pitantiam accipiunt."? Mais ces textes signifient deux régimes tout différents; le primitif comportait une cœna sans aliments cuits et ainsi ils mangeaient bien deux fois, mais ils n'avaient qu'un plat chaud (pulmentum), tandis qu'au XVI^{ème} siècle il y avait un plat chaud à la cœna et une pitance régulièrement au repas principal. Voici où conduit la conviction que rien n'avait changé.

b) QUALITE ET QUANTITE DES PITANCES.

Rien ne laisse soupçonner aux lecteurs de cet ouvrage qu'il y a eu une très grande amélioration à ce sujet, en outre de la fréquence.

c) MENU DE LA CÆNA.

Comme nous l'avons dit dans le texte, (cf. 264), l'auteur prend soin de n'en pas parler. (cf. aussi Note 135)

Voici les endroits où il aurait dû le faire normalement:

1° - dans les 4 tableaux synoptiques, qui sont détaillés, et où le menu si caractéristique de la cœna méritait bien de figurer avec le reste.

2° - p. 107, le commentaire de CG.35,5 détourne l'attention de ce menu en disant qu'il ne faut pas croire que l'unique repas du jeûne fut composé de végétaux crus. Or le texte est:

"Ad cœnam, vel prandium cum semel edimus, herbas crudas ... accipimus." Il omet donc ce qui concerne la cœna.

Au n° 7 il y a de nouveau un texte relatif à la cœna, mais au réfectoire: "... et in cœna, vel fructus, vel herbae crudae, si affuerint apponuntur." Ici, il n'y a aucun commentaire; pourtant il est clair que ces denrées devaient être consommées 'hic et nunc' telles quelles et que rien d'autre que la pain et le vin n'était donné.

P. 127, pour les convers, CG.52,4 offre un texte bien clair, corroborant les autres: "Herbas crudas, fructus, aut radices, cum adsunt, in cœna tantum vel in prandio, si semel comedunt, accipiunt." Ici même mutisme sur la cœna, et il commente seulement les herbes crues. A propos des moines, p. 107, n° 5, il avait insinué à tort, que ces herbes étaient destinées à être cuites, mais ici il est clair que ce ne pouvait être le cas, vu que les Convers ne pouvaient rien faire cuire individuellement. Il paraît concevoir une sorte d'horreur pour ces denrées crues, et la pensée de les manger sans condiment lui paraît "absurde"; "c'est bon pour les animaux et cela pourrait nuire à la santé de plusieurs."

Mais il y a encore les textes de AS, à l'occasion desquels ce sujet reparait. P. 219, commentant le N° 24 "... et in cœna fructus vel herbae crudae ... apponuntur", il se borne à dire que ceci se trouve dans CG et qu'alors on observait la coutume primitive, sans autre explication. Puis vient le texte relatif au réfectoire, où apparaissent les fruits et végétaux crus, et il ne fait aucune remarque. A la page 222, il se borne à dire qu'il n'y a rien de changé, ce qui est complètement inexact. Puis pour les convers, il use du même procédé. (p. 257-258) ...

3° - TEXTES DES NS².4,17,18. Il y a deux textes relatifs à la cœna (p. 280): le 1^{er} défend toute pitance, spécialement au réfectoire, et l'autre tout mets apprêté, afin de maintenir l'ancienne observance consistant en denrées crues à l'exclusion de toute autre. Le commentaire n'y voit qu'une précaution contre les abus, et il interprète le second texte comme visant seulement les pitances, ce qui est manifestement erroné; et il conclue que les cœnae au Réfectoire ont toujours conservé la même frugalité. C'est vrai, mais c'est vague, et ne rend pas compte de la vraie question, qui est le menu primitif. Quant à celles prises en cellules, et qui sont aussi visées ici, il n'y fait pas la moindre allusion.

4° - TEXTE DE TCP.7,14, qui est aussi relatif au menu de la cœna. (p. 347). Il dit que ceux qui prennent leur cœna au réfectoire ne pourront pas recevoir des aliments en cellule ensuite, etc ... Le n° 13 est cité, mais pas le n° 14. Est-ce un oubli? Est-ce pour éviter un commentaire difficile?

5° - Puis LES TEXTES DE NC, un pour le réfectoire, l'autre pour la cellule. ST¹.13,21,22. L'unique commentaire c'est qu'on a toujours observé la frugalité au réfectoire et en cellule. Quant à la pitance permise en cellule - après tant de défenses fulminées au cours des siècles - l'auteur ne remarque que le fait de la *limitation* à deux œufs; il insinue que c'est une restriction imposée qui n'existait point primitivement; et ainsi, loin d'être une mitigation, c'est le contraire, et il admire la sagesse de concéder des œufs qui sont faciles à digérer. Tout ceci est beau, mais déplace la question. Il y a deux œufs seulement, mais pendant des siècles il n'y en avait pas du tout. S'il n'avait pas transcrit tous ces textes, on pourrait croire qu'il les ignorait. En outre, il a transcrit une ordonnance de 1393, très sévère, où il est dit que les visiteurs doivent extirper tous les abus ... "nec permittant quod in sero ministretur conventui, nisi fructus vel herbae et similia, ubi habentur; ubi vero non habentur, solum panis et vinum conventualiter detur ..." (cité p. 327-328). Il n'y a pas de commentaire.

d) DIMINUTION DES JEUNES D'ORDRE EN ETE. (cf. 263)

Il s'agit de 30 à 40 jours, par an, ce qui est bien une mitigation sérieuse. Le texte de NC².10,19 le reconnaît explicitement, et comment l'Auteur va-t-il s'en tirer pour dissimuler le fait? Il transcrit le texte que tous peuvent lire dans les ST, et il commente ainsi: "On lit la même chose dans CG.33, qui est transcrit dans AS².14,10, mais ici on a ajouté ce qu'on lit depuis le mot 'Verumtamen' jusqu' à la fin". Voici ces textes.

CG. "A Pascha usque ad praedictum terminum (Idus Sept), 3a et 5a feria, necnon et Sabbato iterum reficimus".

AS. "A Pascha usque ad festum Exaltationis, 3^a et 5^a feria necnon et Sabbato, exceptis praecipuis jejuniis, iterato reficimus, in quo spatio jejunia 2^{ae} et 4^{ae} feriae non dimittantur omnino."

NC. "A Pascha usque ad festum Exaltationis, exceptis praecipuis jejuniis, et feria 6^a, in qua festum Capituli non occurrit, iterato reficimus. Verumtamen ut aliquod saltem *vestigium* abstinentiae primorum Patrum nostrorum quam hoc tempore feria 2^a et 4^a faciebant, apud nos remaneat, volumus ...

On a conservé une semaine sur les 15 ou 20 de l'Été, où on observe ces deux jours de Jeûne. Remarquons que ces jeûnes sont les *vestiges* de l'abstinence qui avait été supprimée et que depuis on a supprimé ces vestiges sauf pour une semaine en tout.

L'auteur des Annales I, 246, reconnaît explicitement que ces jeûnes furent substitués aux abstinences.

e) AUTRES MITIGATIONS DE MOINDRE ENVERGURE.

1° - Qualité du pain et du vin.

2° - Collation.

3° - Condiments.

L'auteur dissimule aussi toute mitigation à *ces sujets*. Ce serait allonger démesurément cette note que de donner des détails et réfuter ses arguments.

NOTE 137. SAIGNEES DANS L'ANCIEN TEMPS, EN TANT QUE REMEDE UNIVERSEL.

Les comptes du Prieur de Montalègre, de 1448 à 1464, nous montrent qu'alors les saignées étaient fort en honneur pour guérir tous les maux; il y avait deux barbiers attirés, chargés de ces opérations, qui touchaient un salaire annuel fixe, et en outre une indemnité, chaque fois qu'on avait recours à eux en dehors des séances prévues.

Toutes les fois qu'il y avait un accident, on pratiquait une saignée; des ouvriers tombaient d'un échafaudage (on bâtissait alors l'église), où le Prieur faisait une chute de sa mule, c'était la saignée inévitable. Pour se remettre ensuite de la perte de sang, on suivait un régime réconfortant, qui consistait invariablement en une paire de poules, et de la viande de bœuf pour les ouvriers, et des œufs pour les religieux. Les malades aussi étaient saignés. Dans la biographie d'un Prieur de Montalègre, mort en 1612, il est dit par un contemporain, qui en avait été le témoin, qu'on le saigna comme un bœuf, au lieu de comme un poulet, et le malheureux en mourut. Il souffrait de fièvres tenaces, qui l'avaient débilité.

La Glose affirme qu'il fallait tenir compte de l'âge de la Lune, car les 5 jours précédents, ainsi que les 5 suivants la nouvelle lune étaient considérés comme impropres à cette opération; pour les minutions générales, on en tenait compte.

NOTE 138. DETAILS SUR LES SAIGNEES FOURNIS PAR LES CR. (CRR 140 ET CRM 179)

Avant l'opération, dans le local où elle aura lieu, le prieur ou le vicaire, dit 'Benedicite', après quoi tous ceux qui seront opérés pourront parler, même avant l'événement, mais eux seuls mutuellement, et non avec d'autres.

Le 1^{er} jour, aux Vêpres, les opérés s'assoient pendant la psalmodie, afin que le Sacristain puisse en prendre note et ne pas leur assigner des offices incompatibles avec leur condition.

En rigueur de droit, seuls les minues ont grâce de l'abstinence. Si un jour d'abstinence tombait pendant ces trois jours, ou une Fête de Chapitre, on préférerait changer la date en anticipant ou retardant l'opération.

A la fin du colloque du 2^{ème} jour, avant de se retirer, les Moines font leur coulpe générale pour

leurs manquements au silence, et le colloque du Jeudi est supprimé cette semaine-là.

Notons avec la Glose, que si les minûes ne célébraient point la messe de suite après l'opération, c'était à cause du danger de rouvrir la blessure à la suite des mouvements des bras au cours de la célébration.

NOTE 139. RAPPELS A L'ORDRE CONTRE LE LUXE DES VETEMENTS.

La Chartreuse de Venise est blâmée en 1497 pour faire usage de drap trop luxueux – c'était de la serge fine – et la coupe des vêtements est trop raffinée.

La Province de Picardie est invitée en 1559 à réformer les abus qui règnent dans ses maisons à ce sujet. En 1564, on ordonne aux religieux de la Province d'Allemagne inférieure de se conformer pour les vêtements aux usages établis dans l'Ordre. Le Prieur de Lyra est blâmé pour avoir porté des vêtements séculiers.

En 1572 et 1590, on adressa une pressante invitation à tout l'Ordre de revenir à l'usage du drap grossier primitif, par pauvreté. Le drap employé en Castille, dit la Charte de 1578, est trop beau.

On condamne les guêtres et culottes de cuir; elles doivent être en laine; la soie comme garniture est de nouveau proscrite et en général tout luxe doit être banni de nos vêtements. (1594)

La forme des chapes de voyage en Espagne avait subi une transformation; elles ressemblaient à celles des Dominicains, c'est-à-dire que le capuchon ne leur était pas attaché directement; ceci fut condamné, ainsi que toute garniture de soie, tant aux chapes qu'aux chapeaux. (1591)

NOTE 140. USTENSILES DES CELLULES, D'APRES CG.

Afin de n'être pas obligés de quémander à chaque instant des objets qui leur sont nécessaires, chacun recevait ce qui suit:

1° - Pour sa toilette et usage personnel: deux aiguilles, du fil et des ciseaux, un peigne et un rasoir pour la tête (rasée six fois l'an), une pierre à aiguiser (cotem, que Glose appelle: vel calculum), et une courroie pour le même usage.

2° - Pour écrire les parchemins: Un bureau, des plumes, de la craie, deux pierres ponce, deux cornes, un canif, deux rasoirs, un poinçon, une alène, un plomb, une règle carrée et une autre plate, des tables, un crayon dur. Quand un religieux connaissait quelque métier, on lui fournissait le nécessaire pour lui permettre d'exercer son art; mais c'était exceptionnel, nous dit Dom Guigues.

3° - Puis pour faire la cuisine: 2 marmites, 2 écuelles, une assiette pour le pain, ou un linge à sa place, une cuvette pour laver, 2 cuillers, un grand couteau pour le pain, une petite cruche pour le vin, une tasse, une cruche pour l'eau, une salière, une assiette, deux sachets pour les légumes secs, une serviette.

Puis pour le foyer: un fusil (briquet), de l'étope, une pierre à feu, du bois, une hache. Et pour travailler, un gros outil.

"Et, ajoute CG, que celui qui lit cela, n'aille pas s'en moquer ni s'en scandaliser, à moins qu'il n'ait auparavant fait un long séjour ici, au milieu de tant de neige et de tant de froid épouvantable." (28)

NOTE 141. ORDONNANCE DES XV ET XVI^{EMES} SIECLES, CONCERNANT LES SPACIEMENTS.

1. - 1407. Nous défendons à tous les moines qui vivent en cellule d'entrer dans des villages, même quand ils sont dans les limites de leurs maisons sous peine d'être considérés comme fugitifs.

2. - 1423. (Concernant quelques maisons d'Italie): A la suite de concessions faites par les visiteurs, on fait des spaciments défendus et hors des limites, à plusieurs lieues de distances, où on leur permet de boire et de manger. Le Chapitre révoque ces concessions, et défend d'en accorder à l'avenir. Et, si, parfois, ils obtiennent permission pour sortir, il ne leur sera jamais licite de boire et de manger.

3. - 1465. Le Définitoire a appris que certains moines ne veulent pas sortir avec les autres quand il y a spaciment, préférant le faire un autre jour; et il fut décidé qu'en punition ils seraient privés de ce spaciment chaque fois que cela arriverait.

4. - 1477. Pour de bonnes raisons, nous privons la communauté de Mantoue de tous les spaciments pour le cours de cette année qui suit, mais seulement de ceux hors de la clôture du monastère.

5. - 1496. La Charte condamne sévèrement les abus qui ont eu lieu aux spaciments dans plusieurs

maisons, sous prétexte de permissions octroyées; on y boit et on y mange, provoquant ainsi des scandales indignes de notre habit (rixes, ivrognerie, actes dissolus); en conséquence le chapitre révoque toutes les licences précédemment concédées de boire et de manger hors de clôtures des monastères, ainsi que dans les cellules du cloître; il défend aux Visiteurs et aux Prieurs d'en concéder à l'avenir, ou de permettre qu'on utilise celles du passé. L'année suivante cette ordonnance fut confirmée avec emphase.

6. - 1498. La Communauté de Buxheim doit se contenter de l'unique spaciment dont elle a joui jusqu'ici (hucusque).

7. - 1506. Sylve-Bénite doit se conformer à l'ordonnance faite par les visiteurs au sujet de leurs spaciments.

8. 1508. Les Moines de la Chartreuse de Rome ne doivent pas aller plus d'une fois par mois à la Basilique du Latran; ni plus de deux fois l'an dans la ville de Rome. (A cette époque la Chartreuse n'était qu'à deux mètres du Latran).

9. - 1515. Quand les Moines vont en récréation, ils ne doivent pas entrer dans les monastères, ni dans les maisons des particuliers. (C'est donc un spaciment hors de clôture.)

10. - 1512. Le Chapitre déclare que les Visiteurs n'ont pas le droit de permettre qu'on dépasse les limites des spaciments uniquement pour cause de récréation. (donc de spaciment)

11. - 1517. "Cum exeant ad recreationem non exeant ultra unam leucam." (Chartreuse de Basseville; il s'agit de spaciments).

12. - 1519. Les Prieurs de Milan et de Pavie sont absous pour avoir permis à plusieurs de leurs moines de sortir des limites "ad recreationes et spatianta"; ils restèrent plusieurs jours dehors, mangèrent et burent, causèrent du scandale et prétendirent avoir permission pour cela.

13. - 1520. Les Prieurs de Maggiano et Pontiniano sont punis pour des excès, exactement semblables aux précédents, perpétrés dans leurs maisons.

14. - 1521. On agrandit la clôture de la maison de Paris, parce que la communauté ne pouvait jamais sortir en dehors. Il en était de même à Naples. (D'après la Charte de 1644, il en était de même à Marseille et Aix).

15. - 1529. La Charte signale un scandale: deux Moines s'étaient battus ensemble, en cours d'un spaciment.

16. - 1560. Maison de Sophie. La Charte déclare à propos du spaciment concédé par le Révérend Père "super annum", qu'il aura lieu le 2^{ème} ou 3^{ème} jour des minutions, une fois seulement, et l'office divin n'en subira aucune modification. (Il s'agit d'un seul spaciment par an; le Révérend Père 'super annum' en a concédé un seul, et le Chapitre fixe sa date à une de minutions.)

17. - 1566. A la suite des décrets du Concile de Trente renforçant les lois de la clôture, le Chapitre Général, ou révoque, ou suspend toutes les permissions et spaciments concédés, jusqu'à ce que le Chapitre Général ait été informé de leur nature et puisse en décider.

18. - 1567. On supprime tous les spaciments contraires au salut des âmes, et on ne conserve que ceux qui sont nécessaires à la santé.

19. - 1569. On ordonne de limiter et de réformer les spaciments d'une maison.

20. - 1576. Maison de Dijon. Comme il est dangereux actuellement de se promener aux alentours de la Chartreuse, pour le moment les visiteurs inspecteront la clôture et jugeront si l'espace est suffisant pour que les Moines puissent y tenir leurs récréations et spaciments; ceux-ci devront ensuite obéir à ce qui sera déterminé; on pourra se promener dans les vignes à certaines saisons.

21. - 1577. Province d'Allemagne inférieure. Nous abolissons les spaciments à l'intérieur des clôtures (infra septa monasteriorum), sauf pour les jours des minutions prévus par les statuts; et dans les autres spaciments hors des Maisons (extra Domum), les Moines doivent avoir soin de ne pas entrer dans les cours ou maisons des séculiers, de ne pas parler avec des femmes, et encore davantage de ne pas manger ni boire à ces occasions.

22. - 1579. On approuve les limites fixées pour les spaciments du 1^{er} jour de chaque minution – sauf pour celui de Septembre, où il faudra rester à l'intérieur de la clôture, à cause des vignes qu'on ne doit pas traverser' alors – et il se fera comme celui du 2^{ème} jour. (Confluentiae).

NOTE 142. ORDONNANCES D'AUTRES CHARTES, POSTERIEURES A NC.

1. - 1588. Pour Capri. On défend les *récréations* près de la mer entre deux points fixés, à cause de la fréquentation de ce rivage par les séculiers, mais on permet d'aller dans des endroits déserts. (Le nom de récréation est donc appliqué ici à des promenades *hors de la clôture.*)

2. - 1589. On révoque toutes les licences données contraires aux Statuts.

3. - 1599. Pour toute l'Espagne. "Spatiamenta generalia hactenus haberi solita, tanquam nostro Instituto Cartusiano contraria, omnino prohibemus."

4. - 1633. Rappel à l'ordre général pour dire: "Simul exeant, simul stent, simul redeant, nec maneant in porta Domus ... sublato omni inordinato discursu, egressu, et fractione silentii."

5. - 1644. Pour toute la Province de Provence. Il y a des abus dans les *récréations*, et on ordonne ce qui suit: Dans les maisons d'Aix et de Marseille, il n'y aura jamais de récréations, la Communauté devra se contenter des colloques prévus par les Statuts après None; ce sera pour la Gloire de Dieu et l'honneur de l'Ordre; le Définitoire supplie les moines d'accepter avec patience cette décision.

A Durbon, on continuera les récréations coutumières ... et les autres Maisons aussi; mais tous doivent rentrer en cellule une demi-heure avant Complies. (Ceci montre que les récréations avaient lieu régulièrement après Vêpres, et non après None comme les colloques. Probablement qu'à Aix et Marseille – comme à Paris et à Naples – il n'y avait pas de jardin.

6. - 1646. A Trisulti. On révoque la permission donnée précédemment de manger deux fois l'an hors de la Maison (extra Domum) *comme récréation.*

b) SPACIEMENTS SPECIAUX EN ESPAGNE.

L'ordonnance 3 ci-dessus abolit des spaciements en Espagne; de quoi s'agit-il?

Nous avons trouvé dans l'Histoire manuscrite d'Aula Dei par un chartreux, D. Roch Ausseil, ce qui suit: "Le Définitoire de 1587 s'occupa d'une demande du Roi d'Espagne, (Philippe II), sollicitant un second spaciement par semaine, à cause des nombreux malades qu'il y avait alors. On l'établit à Porta Coeli; puis petit-à-petit dans les autres Maisons. En 1593, on l'accorda à Aula Dei. En 1603, les Visiteurs accordèrent que: vu que les spaciements d'été se prenaient à la tombée du soleil, on serait dispensé de chanter les Grands-Répons pendant les mois de Juillet-Octobre". (p. 164) Il doit s'agir de promenades à l'intérieur de la clôture après Vêpres, comme celles concédées par le n° 3 des Statuts, ainsi il y avait un 2^{ème} spaciement-récréation. C'est cela qu'on révoqua en 1599.

c) AUTRE PREUVE QUE LES MOTS 'SPACIEMENTS' ET 'RECREATIONS' ETAIENT SOUVENT SYNONYMES ET PRETAIENT A EQUIVOQUE.

Dans les Archives de Montalègre, il y a une lettre datée de 1617, envoyée par deux Commissaires Français qui venaient de visiter la Maison et avaient décrété de supprimer ce second spaciement-récréation dont nous venons de parler – appliquant, sans doute, l'ordonnance de 1599 – elle est adressée au Prieur, qui leur avait écrit que la Communauté ne pouvait pas se résigner à cette suppression; voici ce qu'ils répondent: "Pro compensatione secundii spatiamenti ablati a Domo vestra, indulgemus pro consolatione vestrorum Religiosorum, ut unum ex colloquiis ordinariis in festivis diebus commutetur in recreationem extra Domum, dummodo festum illud non sit praecipuum solemne, ne que contingat feria VI."

L'Archiviste classa cette lettre et nota au dos le résumé de son contenu – comme c'était la coutume pour faciliter les recherches futures – il écrivit "concession d'un spaciement" (passeix, catalan pour paseo: promenade); ce n'est pas tout: 41 ans plus tard, d'autres Commissaires Français tentèrent de nouveau de supprimer ce spaciement supplémentaire, et le Prieur fit rechercher cette lettre, et la leur exhiba; en foi de quoi, ils désistèrent de leur projet. Le Prieur en fit tirer une copie authentique, contresignée par tout son Conseil, avec ce motif: afin que, si à l'avenir on faisait une nouvelle tentative de cette sorte, on puisse plus facilement exhiber le document. Ainsi, après avoir supprimé un spaciement pour le remplacer par une récréation, il n'y eut rien de changer en réalité, puisqu'elle pouvait se prendre hors de la Maison, – c'est-à-dire hors de la Clôture.

Par contre, la restriction portait sur le jour; au lieu d'être comme auparavant un jour sans Chapitre, il y avait dorénavant obligation de choisir au contraire une Fête de Chapitre, et renoncer au colloque.

Un autre document de Montalègre raconte qu'un soir, après Vêpres, alors que la Communauté sortait en promenade juste aux abords du Monastère eut lieu un terrible accident qui coûta la vie à un

donné et à plusieurs ouvriers. Ainsi se trouve confirmé que l'heure de ces récréations-spaciements était bien après Vêpres. Ceci se passa en 1612, donc à cette même époque.

d) AUTRE PREUVE QUE SPACIEMENT ETAIT SYNONYME DE RECREATION.

En 1637, dans un document fixant les termes des spaciements, pour se conformer aux statuts, on avait employé le mot 'recreatio', au lieu de 'spaciement', et personne n'avait trouvé étrange ce vocable et n'avait soulevé de difficultés; mais à la suite de la publication de la 2^{ème} Edition, où on lisait la nouvelle définition de 'recreatio', des Commissaires demandèrent au Définitoire une déclaration officielle au sujet de cette anomalie et de ses conséquences. Il semble que les moines voulaient en inférer que toutes les fois que le président changeait le colloque en récréation, on aurait la faculté d'aller au dehors de la clôture, etc; (à l'intérieur des termes toutefois); le Définitoire s'y oppose naturellement. (Charte de 1686).

NOTE 143. RENSEIGNEMENTS SUR LES 'RECORDATIONES'.

CG en dit fort peu de choses; les séances avaient lieu régulièrement les veilles de Fêtes de 12 leçons et les Samedis; ainsi que le Jeudi-Saint. A propos de ce jour, CG mentionne qu'on répète les répons ainsi que les leçons; c'est le seul texte où ils soient mentionnés; et aucune allusion ne se rencontre à leur sujet dans les Cr. Les moines étaient supposés les apprendre par cœur, pour pouvoir les chanter de mémoire.

Anthelme 8 dit que la Communauté doit écouter avec attention et sans bruit. B.40,3-7 ajoute beaucoup de détails que AS a reproduits et renforcés; voici ce qu'il nous apprend: en arrivant au petit cloître, les religieux ne disent point 'Benedicite'; si le prieur tarde à venir, le sacristain doit aller le chercher, mais il peut déléguer le sacristain (qui était alors le vicaire normal) pour présider la séance. Il commence quand il veut en donnant un signal.

Les Religieux qui en ressentent le besoin, peuvent revoir les livres après la séance, avant de retourner en cellule, et ne sont pas obligés de le faire immédiatement.

Si un jour de 12 leçons tombe un Lundi ou lendemain de fête, au lieu de la lecture ordinaire, on fait la répétition des leçons du lendemain. Le jour de l'Assomption, on ne répète pourtant pas les leçons du lendemain, bien qu'elles soient d'un sermon.

Quand celui qui devait lire la 1^{ère} leçon de la Bible ou de l'homélie, est absent, ou arrive en retard, le suivant lira celle de l'absent et la sienne aussi; toutefois, si le lecteur est malade, et ne sera certainement pas présent au chœur, alors un des Anciens prendra sa place. Cette même règle est aussi observée pour ceux qui sont absents de l'Office au chœur.

Enfin s'il doit y avoir réfectoire après cette séance, on en tient compte, et on ne répète pas ce qui doit y être lu.

J n'a rien ajouté à cela, mais bien AS; voici ce qu'il nous apprend: Quand la séance commence, on doit fermer et déposer les livres, que chacun pouvait avoir en mains et ne les reprendre qu'à la fin. (En effet les livres étaient conservés dans des coffres au petit cloître; ainsi on en profitait pour les consulter avant et après les séances).

Chacun se découvre pour lire sa leçon. Le Président ne répète jamais lui-même la sienne, ni celle d'un autre; quiconque arrivera trop tard pour lire sa leçon à son tour ne la lira point et se proclamera sa coulpe.

Les fautes de lecture ne sont pas corrigées par le Correcteur attiré comme à l'église et au réfectoire mais bien par le religieux le plus voisin du pupitre.

On ne trouve aucun renseignement dans NS, ni dans TCp, mais bien dans les Cr, et nous résumons ci-après: (CrR 132-134 et CrM 159).

1° - ARRIVEE.

a) JOURS DE CHAPITRE.

Au sortir de l'église, à l'issue de None, la communauté se réunit au petit cloître; celui qui vient derrière le Prieur saisit le pupitre qui se trouve près de la porte de l'église et le place au bon endroit; puis celui qui doit lire la 1^{ère} leçon porte le livre utilisé en premier, tandis que celui qui lit la 9^{ème} se charge du 2^{ème} livre.

b) JOURS SANS CHAPITRE.

Le Sacristain convoque la Communauté au moyen de quelques coups de cloche, comme au

Sanctus; c'est le premier arrivé qui arrangera le pupitre avec le livre utilisé en premier lieu, étendant un linge dessus, s'il le veut. CrM ajoute que c'est le Sacristain qui s'en charge ordinairement.

2° - DETAILS VARIÉS.

Recommandations: il faut lire à voix haute et distincte, afin d'être bien compris, et ne rien omettre du texte.

Après la 8^{ème} leçon, celui qui l'a lue rapporte le livre à l'église là où il doit être, puis le lecteur de la 11^{ème} fait de même. S'il n'y a que 8 religieux, ou moins, celui qui avait lu la 8^{ème} devait aussi lire la 9^{ème}, (CrM le répète, mais ajoute qu'on peut modifier cet usage). Dans ce cas, c'est au plus jeune à reporter le livre, ainsi que le pupitre dans tous les cas. La prescription du Statut disant qu'en l'absence du lecteur de la 1^{ère} leçon, le 2^{ème} devrait la lire aussi, ne s'observe qu'au cas où il s'agirait du commencement d'un livre de la Bible ou d'un sermon.

Il faut préparer à l'avance la lecture, afin de mieux s'en acquitter. (Ceci prouve que les jeunes n'étaient souvent pas capables de lire à première vue, et explique pourquoi CrM dit que si l'un d'eux n'a pas pu être présent à la répétition, il ne lira pas sa leçon à l'église non plus.)

En attendant l'arrivée du président, chacun peut entrer à l'église, dit CrM, et y réciter un Pater, ou bien peut lire quelque livre.

Tous ces détails nous aident à bien comprendre ces séances, qui étaient des récréations en ce sens qu'on sortait de cellule, qu'on pouvait consulter des livres, et rester dehors assez longtemps, semble-t-il – mais on n'y parlait jamais; c'est pourquoi on ne disait pas 'Benedicite' en arrivant, alors qu'on le faisait au début d'un colloque extraordinaire.

3° - PARTICULARITES DU MODE DE LIRE.

a) LE MARTYROLOGE: A cette répétition, on ne terminait point la lecture par 'et alibi, etc ...'

b) EPI TRE: On abrégait le texte, en disant seulement: 'Ad Romanos, ad Haebreos ...', et à la fin, point de 'Tu autem ...', mais on fermait le livre avec bruit pour mieux marquer que l'on avait terminé.

4° - HEBDOMADI ER.

Il ne devait jamais répéter ni le Martyrologe, ni l'Épître, et ainsi il arrivait qu'un Samedi il ne répétait point ce qu'il devait lire le lendemain, ou vice-versa il répétait ce qu'il ne lirait point.

NOTE 144. LEGISLATION CONTRE LES RELIGIEUX VENANT D'UN AUTRE ORDRE.

CHANGER D'ORDRE, – à moins de preuves contraires spéciales – est signe d'instabilité, et il est à craindre que qui n'est pas satisfait de son état une première fois ne le sera pas non plus une seconde; ceci explique en partie les difficultés qui furent suscitées contre les aspirants ayant fait profession ailleurs.

En outre, il arriva que les supérieurs de ces religieux, qui voulaient passer dans un autre Institut, réclamèrent auprès de nos Chapitres Généraux comme si notre Ordre avait commis une injustice envers eux. C'était du reste réciproque, puisque nous avons eu soin à plusieurs reprises d'obtenir des Bulles pontificales défendant aux Chartreux de passer dans un autre Ordre.

J.51,16 se contentait d'une permission tacite, disant que si des religieux, appartenant à des monastères 'privilegiés', se présentaient chez nous, et si dans le délai d'un an ils n'avaient pas fait l'objet de réclamations de la part de leurs anciens supérieurs, on pouvait les admettre à la profession, suivant un privilège octroyé à notre Ordre par Clément III. (AS².23,34). AS².23,32 ne mentionne que deux Ordres les Prêcheurs et les Mineurs dont on ne peut recevoir les Religieux sans la permission de leurs Provinciaux respectifs.

En 1469, cette formalité fut prescrite pour tous les Religieux sans distinction, mais cette ordonnance n'avait pas d'effet rétroactif.

La Charte de 1526 publie la supplique adressée par un Provincial de Franciscains au Chapitre Général, le suppliant d'enrayer le mouvement qui portait beaucoup de ses religieux à entrer dans notre Ordre, et de ne recevoir que ceux qui seraient munis d'une permission authentique et scellée ... Le Définitoire en prit occasion pour déclarer qu'à l'avenir aucun religieux, de n'importe quel Ordre, ne pourrait être reçu chez nous sans une permission écrite du Chapitre Général. L'année suivante, la confirmation ajouta que le Chapitre ne donnerait cette autorisation qu'après avoir vu les patentes approuvant ces transferts.

Le Chapitre de 1528 autorisa la réception d'un Bénédictin à Tournai et cette même année il permet

à la Maison d'Olmütz de recevoir un maximum de trois religieux profès jusqu'au Chapitre suivant. En 1542, il autorise un Franciscain à rester moine à Pavie. Par contre, au Paular, un Augustin, qui avait tenté de se faire recevoir au moyen de lettres subreptices de la S. Pénitencerie – probablement à l'insu de ses supérieurs – se vit refuser admission par le Chapitre Général de 1593.

b) INHABILITE AUX CHARGES.

Sans doute pour refroidir le zèle des religieux aspirant à notre Ordre, ou aussi pour préserver la pureté de nos Coutumes des innovations que pourraient tenter d'introduire des sujets provenant de formations diverses – on eut recours à ce moyen humiliant de déclarer à l'avance qu'ils seraient inhabiles aux charges.

Des Ordonnances de 1268 et 1319 défendirent de donner aucune obéissance aux religieux provenant d'Ordres Mendians, sans une dispense apostolique, et à ceux qui seraient moines – Cisterciens, etc ... – sans une dispense du Chapitre Général (NS².2,9). On déclara en 1391 que, par moines, on entendait ceux qui suivent la Règle de S. Benoît, comme Clunistes, Célestins, Prémontrés, Grandimontains et autres. (Notons que les Prémontrés sont des Chanoines, et donc des Augustins). La Charte de 1485 concède à ceux qui proviennent d'Ordres Mendians le pouvoir d'entendre les confessions, voix au Chapitre, et être Antiquior – mais pas de charges, évidemment.

Le texte de NC n'a pas enregistré ces restrictions, mais en 1589, une ordonnance fut publiée à cet effet: dorénavant on ne pourra plus admettre de religieux provenant d'autres Ordres, sinon avec la condition qu'on ne leur confiera jamais de charges; toutefois, cette disposition n'aura pas d'effets rétroactifs, et ainsi ceux déjà reçus pourront en avoir, et ceux qui en possèdent pourront les retenir.

Cette Ordonnance fut maintenue en 1597, quand on révoqua en bloc beaucoup d'autres faites depuis NC.

En cette même année 1597, le Chapitre déclara qu'un Moine d'Aniago, provenant d'un Ordre Mendiant, avait bien reçu la permission de faire profession, mais pas la capacité de recevoir des charges. Cette même année, deux autres moines ex-Mendians furent déclarés par faveur possesseurs de voix active, mais pas de voix passive.

Un ex-Mendiant ayant été élu Prieur de Villefranche, le Chapitre Général de 1657 cassa l'élection, parce qu'il n'avait pas bénéficié d'une dispense pour être apte aux charges.

c) DIVERS CAS OU LA PROFESSION FUT DECLAREE NULLE, POUR AVOIR CACHE LE FAIT D'APPARTENIR A UN ORDRE RELIGIEUX.

On trouve un bon nombre de cas de ce genre, comme par exemple un Franciscain entré en fraude à Aniago fut obligé de retourner dans son Ordre en 1524. Un Bénédictin entré à Montelli dans les mêmes conditions fut aussi expulsé en 1537.

En 1576 ce fut le Procureur de Montebacchio à qui on appliqua la même mesure pour la même raison – son cas était pire, puisqu'il avait réussi à obtenir une charge.

Cette même année, un Mercédaire fut aussi expulsé: non seulement il avait caché le fait de sa profession, mais aussi qu'il était criminel et récidiviste, et finalement il s'était aussi enfui de la Chartreuse.

Il y eut un cas différent à Louvain, quand un Père Croisier y était entré sans permission de ses supérieurs et avait fait profession; puis sa santé ayant faibli, il ne pouvait plus suivre la Règle, et il demanda à sortir; d'autre part, ses anciens supérieurs consentaient à le reprendre et ainsi tout s'arrangea à l'amiable.

NOTE 145. FORMATION DES NOVICES D'APRES CRR 143.

Il est important d'apprendre aux novices l'esprit d'obéissance parfaite, l'abnégation, l'humilité, etc ..., "car il y a encore beaucoup de choses que le Maître pourra lui enseigner de vive voix en détail; il doit recourir à lui dans ses doutes et il doit lui obéir en tout, imitant en cela le Christ, qui n'était pas venu faire sa volonté, mais celle de son Père."

Il y a une longue page de conseils donnés au novice à propos de tout; il doit faire une confession générale au prieur dès que possible; lui révéler ses tentations; aimer la pauvreté; s'exercer dans les travaux manuels les plus humbles, surtout s'il est lui-même d'origine élevée; ne jamais voir ses parents ni ses amis, sinon en présence du prieur; ni recevoir d'eux des messages à l'insu du supérieur; ni parler à personne sans permission; apprendre le psautier et l'Office divin par cœur; parler le moins possible en

Communauté et seulement quand on l'interroge.

NOTE 146. a) DUREE DU NOVICIAT.

DISPENSES ACCORDEES POUR L'ABREGER.

Le Prieur de Chartreuse reçut du Chapitre Général en 1327 le pouvoir d'écourter la durée du Noviciat, le cas échéant.

En 1379 le Définitoire se plaint qu'il y a trop de pétitions à ce sujet, et c'est un mal; aussi menace-t-on de punir de 'suspensio ab officio' les prieurs qui feront de telles requêtes.

Peu de temps après, il y eut pourtant des dispenses importantes accordées au frère du célèbre thaumaturge Saint Vincent Ferrier. Dom Boniface, veuf et père de famille, reçut l'habit le 21 Mars 1396, fit profession trois mois plus tard seulement, le 24, Juin; fut ordonné Prêtre le 22 Juillet, célébra sa première messe privée le 15 Août et conventuelle le 8 Septembre. Ayant été élu Prieur de sa maison de profession, Porta Cœli, il assista au Chapitre de 1400, et seulement deux ans plus tard, il devenait Général.

Le Chapitre Général de 1425 déclara que les Visiteurs n'avaient pas le droit d'écourter la durée du noviciat, et quelques années plus tard (1459) la pétition du prieur de La Lance en faveur de deux religieux fut repoussée; de même une autre demande semblable faite par le Prieur du Paular.

Un siècle plus tard, le Chapitre Général ayant déclaré invalide une profession parce que l'année du noviciat n'avait pas été complète, le Saint Siège fut consulté et répondit en 1590: qu'un Religieux qui aurait accompli cinq ans de vie religieuse, serait réputé Profès, même si l'année de son Noviciat avait été écourtée indûment. En suite de cette réponse, la profession de 4 religieux qui était douteuse, fut proclamée valide.

b) DIFFICULTES DE RECRUTEMENT.

A Majorque, à la fin du XV^{ème} siècle, le Prieur voulait éduquer des enfants au cloître – ce qui est interdit par les Statuts – car il désespérait de trouver des sujets.

La question devint brûlante à la suite des désastres et ravages causés par les hérétiques en Allemagne à la fin du XVI^{ème} siècle; il fallait reconstituer les maisons. On engagea les Prieurs à rechercher des novices et à faire éduquer des enfants à leurs frais dans des établissements à l'extérieur, puisqu'on ne pouvait faire autrement.

Nous citons quelques ordonnances à ce sujet: en 1569, le Chapitre Général invite le prieur de Seitz à prendre avec lui (*secum assumere*) pour l'instruire et le diriger dans les voies du Seigneur, un Novice ou une autre personne de l'Ordre. On invite le prieur de Girio à faire de même.

Le prieur de Maubach devra recruter des novices, de peur que son monastère ne périclite: "ne divina et temporalia deficiant". Et à tous les prieurs et religieux d'Allemagne Supérieure: on les exhorte à rechercher des novices.

En 1576, le Chapitre Général revient à la charge; il exhorte tous les Prieurs de l'Allemagne Inférieure à se réformer, à admettre des novices, et on loue leur initiative de payer l'éducation dans des écoles à des enfants qui donnent des signes de vocation. L'année suivante, on demande au prieur de Wurzburg, administrateur de Grünau, de payer l'éducation de trois honnêtes jeunes gens. Au prieur d'Erfurt, on recommande aussi d'augmenter sa communauté en recevant et en éduquant des sujets.

En 1588, on recommande de continuer l'édification du Séminaire de Tüchelhausen, dans lequel on doit faire éduquer des Novices; chaque maison de la Province d'Allemagne Inférieure payera 18 écus par novice.

c) PROJET POUR TOUTE L'ESPAGNE.

En 1591 on encourage la Chartreuse du Paular à poursuivre l'exécution de son admirable projet. Il s'agissait de fonder à Salamanque un Séminaire pour les Chartreuses d'Espagne "ad Religionis Cartusianae honorem et augmentum educandorum". Ce projet datait de 1585, mais les dépenses étaient considérables; on prévoyait un total de soixante mille ducats pour le réaliser. Le Paular s'engageait à verser 3000 ducats annuellement et avait pour cela assigné des biens-fonds et des droits féodaux pour garantir cette rente; mais cette Chartreuse avait des dettes, et pour y faire face elle était obligée de distraire une partie de ces revenus pendant encore 4 ans. Le Chapitre Général loua hautement cette initiative et chargea les Visiteurs d'aller examiner la question sur place.

L'affaire traîna et deux ans après le Chapitre Général rappelle au Paular qu'elle est tenue d'exécuter son contrat. C'est tout ce que nous apprennent les chartes, et nous ignorons ce qu'il advint de ce projet, qui probablement avait le tort d'être trop ambitieux et ne fut pas réalisable pour cela.

NOTE 147. PROFESSIONS SUCCESSIVES.

L'ordonnance de 1276 dit: "Minime teneatur ad aliam professionem faciendam ..." et elle la remplace par une simple promesse d'obéissance "et illa obedientia sit *pro* professione"; il fallait faire cette promesse dans les huit jours après l'arrivée c'est-à-dire pratiquement dès l'arrivée. Puis, sans doute, pour mieux accentuer le contraste avec les vraies professions, on déclara en 1282 que ces dernières doivent toujours être rédigées par écrit et lues devant l'autel. Ceci semble se référer à de véritables secondes professions telles qu'on les pratiquait au début et au sujet desquelles nous ignorons la cérémonie. Il n'est pas dit si c'était au cours d'une messe comme les premières et la chose n'est pas évidente.

En tout cas, on appela dorénavant '*secondes professions*' ces simples promesses, et cela pouvait prêter quelquefois à équivoque; les anciens textes se référant aux véritables s'appliquèrent à ces substitués.

En 1288, on réitéra l'obligation de faire cette pseudo-profession pour tous ceux qui seraient envoyés dans une autre maison, 'ad profitendum' – pour y faire une seconde profession, c'est-à-dire, pour y rester jusqu'à nouvel ordre – et on ajoute un détail nouveau, il faut que ce soit devant la communauté et non en privé (*obedientiam promittant pro professione praesente conventu*), et cela le plus vite possible afin d'éviter les scandales qui naissent 'ex dilatione' – nous ignorons la force de cette remarque.

Pourtant en 1314, on est d'un autre avis, puisqu'on allonge le délai jusqu'à l'espace d'un mois. Et en 1339, on va plus loin, en déclarant qu'après un mois de résidence, les *hôtes*, qui devraient faire une seconde profession d'après les Statuts, ou promettre obéissance, seront considérés comme l'ayant faite-donc tacitement.

Mais en 1404, voici que la politique change: on décide que: 'Si un hôte n'a pas promis cette obéissance de règle dans le délai d'un mois, il sera chassé et obligé de retourner à sa maison de profession. On peut, à bon droit, se demander le pourquoi de ces changements de politique, et, connaissant la vénération traditionnelle dans l'Ordre pour les coutumes qu'on cherche à préserver intactes le plus possible, nous savons 'a priori' que ce ne fut pas par caprice, ni par amour de faire des essais, et ainsi nous devons chercher la raison qui existait certainement.

La clef du mystère se trouve dans les ordonnances que nous citerons un peu plus loin à propos du Chap. 21, qui nous font assister à une véritable épidémie d'instabilité, qui s'abattit sur l'Ordre. (Cf. Note 153)

Tout se tient en ce monde; on a voulu centraliser, afin de mieux préserver l'observance – but excellent, et remède efficace – mais on a détruit l'esprit de stabilité, et, en conséquence les religieux peu fervents, – il y en a toujours eu et il y en aura toujours – ambitionnèrent de changer de maison, afin de guérir leur ennui; l'exemple est contagieux, et il est plus facile d'ouvrir une porte d'écluse que de la fermer.

NOTE 148. PROFESSIONS TACITES.

Nous venons de citer un exemple dans la note précédente (Ordonnance de 1339). On trouve deux autres références à ces mêmes professions dans NS².6,3 et 19, qui supposent qu'elles étaient fréquentes et avaient les mêmes effets (*tacite vel expresse*).

La Glose nous donne deux exemples, que voici: "si un Prieur envoyait un religieux, simple hôte dans sa maison, recevoir les Ordres Sacrés, sans la permission de son propre prieur, celui-ci aurait le droit de considérer ce nouvel ordonné comme ayant fait une seconde profession dans le dit monastère." Autrement dit, il s'en débarrasserait de cette manière.

Un autre cas serait celui d'un convers qui continuerait à faire son noviciat au-delà du temps légal sans être chassé ni Profès; il serait réputé profès, parce que l'habit est le même pour les novices et les profès.

Pour les Moniales, il fut déclaré en 1315, que tout sujet ayant plus de 12 ans à la date de son entrée au monastère, sera considérée comme professe tacite après un an de séjour.

NOTE 149. ORDONNANCES A PROPOS D'ETUDES.

En 1607, on demande aux Visiteurs de soumettre des projets afin d'établir des classes d'écriture-Sainte en conformité avec les décrets du Concile de Trente; puis en 1610, on décide d'avoir une classe par semaine, la modalité devant être fixée par les Visiteurs.

En 1542, on défendit l'étude du Grec et de l'Hébreu, comme peu compatible avec notre simplicité et rusticité, alors que certains la considéraient comme fort nécessaire pour comprendre l'Écriture-Sainte. La lecture des ouvrages d'Erasmus fut aussi prohibée sévèrement, et on chargea les Visiteurs de veiller à ce sujet.

Il y eut des abus individuels, comme un certain Religieux, qui étudiait le Droit Canon, pour faire étalage de sa "prétendue science", et on lui recommande d'imiter Saint Jérôme qui pleurait sur la corruption du monde, plutôt que de faire des études inutiles. (1437)

Un prêtre fut menacé d'emprisonnement s'il ne cessait pas d'étudier l'astronomie, d'où il tirait des prophéties. (1462)

Un religieux avait composé un écrit sur l'Antéchrist et il fut mis en prison pour n'avoir pas voulu renoncer à ses erreurs. (1419)

NOTE 150. A PROPOS DES CLERCS-RENDUS.

La première mention de ces personnages se trouve dans le 1^{er} décret du 2^{ème} Chap. après J, (vers 1225), disant qu'un des 7 Rendus peut être un Clerc.

Nous parlerons en détail des rendus dans la 2^{de} Partie (Cf. 407, sqq), et il suffit de dire ici que J.41.1 signale qu'il est permis d'avoir 7 rendus en plus des convers, dont le nombre restait fixé comme primitivement.

Il semble certain que ces premiers clercs-rendus vivaient au milieu des convers, et vraisemblablement aidaient le procureur à réciter l'Office pour eux, sans qu'aucun texte n'en parle. (cf. 384)

Un autre décret un peu postérieur, (le 4^{ème} d'un petit groupe de 5 consacrés aux rendus), vers 1229, dit qu'ils peuvent être promus jusqu'au diaconat (inclus), mais s'ils veulent aller au-delà, ils devront chercher admission dans un autre Ordre. Quand on pense qu'à cette époque les convers n'avaient jamais de Messe en-bas les jours d'Obligation, parce que le procureur montait régulièrement, alors que la moitié des Convers restait en-bas, et manquaient ainsi la messe, (cf. Note 56, d), on est en droit de s'étonner pourquoi on ne voulait pas qu'il y eut un Rendu-Prêtre pour leur rendre ce service. Chez nous les coutumes évoluent lentement; on y viendra, mais plus tard.

Chez les MONIALES.

AS³.34 mentionne deux fois ces clercs-rendus chez nos Moniales, d'abord pour dire que c'est la prieure qui décide de leur admission, et ensuite que les visiteurs ont la responsabilité des âmes des clercs et convers des moniales. Ils ne tardèrent pas à être substitués par des moines, puisqu'en 1304 on les menaça, comme châtement de leur inconduite, de leur retirer les moines, et elles devaient se contenter de Chapelains Rendus *comme au debut*.

De là, on peut en inférer que ce fut par faveur qu'on les retira et à leur demande, sans doute.

AUPRES DES MOINES.

Voici les ordonnances que nous avons rencontrées au sujet de leur admission auprès des Moines: En 1226, les Prieurs reçurent permission d'admettre au chœur un Clerc-Rendu – avec toutefois l'assentiment de la communauté. Il portera la chape et occupera la stalle après le dernier Novice et pourra lire une leçon. Ils furent dispensés de la chape en 1272. Dix ans plus tard (1282), on déclare que la communauté doit être consultée pour l'admission des clercs-rendus, et en 1294, on recommande d'être très sévère à ce propos. En 1276, il fut permis de conférer la prêtrise à un seul par maison.

NS³.1 leur consacre un chapitre, où sont réunies diverses ordonnances de la fin du XIII^{ème} et du XIV^{ème} siècles. On augmente leur nombre jusqu'à 2 ou 3 et on leur donna même des cellules. En ce cas ils devaient vivre comme les moines, quoique n'ayant le droit qu'au titre de 'Frère', même s'ils étaient prêtres. Leur Noviciat durait un an, pendant lequel ils ne portaient point de chapes, et leur cuculle n'avait point de bandes, même après leur profession. Dès 1342, on leur concède les mêmes cérémonies pour la prise d'habit et la profession que pour les moines, sauf que la cuculle n'est point bénite – mais eux-mêmes

recevaient la bénédiction après la lecture de la profession.

Ils pouvaient être admis au rang de moines moyennant un autre noviciat de la durée ordinaire, pendant lequel ils conservaient leur habit spécial sur lequel ils portaient la Chape de Novice. Comme ils avaient déjà les vœux, ils ne faisaient point de profession nouvelle, on leur donnait seulement la cuculle monacale bénite. Pendant ce noviciat de moines, ils pouvaient lire l'épître, et être diacres, et même célébrer la messe conventuelle au besoin. On avait concédé dès 1309 la permission aux clercs-rendus prêtres de célébrer les Messes conventuelles.

NS prévoit leur conduite au cours des voyages; il semble que ce fut une de leurs attributions de pouvoir plus facilement sortir des limites et de cellule.

Les Cr nous fournissent aussi quelques détails supplémentaires à leur sujet. Un clerc-rendu qui commence son Noviciat de moine reçoit la chape sans cérémonie spéciale; soit en communauté, soit en cellule, des mains du Prieur, en présence de quelques Religieux; la prise de cuculle monastique a lieu à l'église comme pour une profession: il y a le "Suscipe", la bénédiction et la réception de la cuculle au degré de l'autel, mais c'est tout.

Un clerc-rendu occupe toujours la dernière place après le dernier novice du chœur et il fait ses coupes avant tout le monde et sort de suite.

Glose dit qu'ils aident au service des tables au réfectoire, et prennent leur tour de lecteur. Ils avaient les mêmes suffrages que les moines après leur mort, et leur corps était veillé comme celui des religieux.

Une ordonnance de 1577 les mentionne encore (Provinces d'Italie), de sorte que leur suppression n'a été décidée qu'au dernier moment en 1580.

On voit combien leur sort a évolué lentement au cours des siècles, à coup de concessions successives de plus en plus favorables; ce qui n'apparaît pas clairement, c'est leur raison d'être, aussi on n'est pas surpris de constater leur disparition au XVI^{ème} siècle. Au début, il s'agissait de religieux en surnombre, afin d'aider vraisemblablement les communautés, mais quand il fut permis d'avoir des maisons doubles et ainsi quand les restrictions primitives furent abolies, cette fonction disparut et ils devinrent des religieux de seconde zone – comme nos donnés actuels qui restent dans cet état sans avancer.

NOTE 151. RENSEIGNEMENTS SUR LES RENTES ET REVENUS DANS L'ANCIEN TEMPS.

Primitivement l'agriculture, y-compris l'élevage des troupeaux, était l'unique ressource pour permettre aux Communautés de vivre; les convers, aidés par des mercenaires, exploitaient les terrains. Mais les Chapitres Généraux eurent soin de réglementer le maximum permis, soit quant à l'extension des terrains, qui devaient être dans de certaines limites à l'entour des maisons, soit quant au nombre de domestiques mercenaires et à celui des animaux, fixant un maximum qu'on ne pouvait dépasser sans autorisation, sous des sanctions sévères. De temps en temps, on concédait des augmentations ou des dispenses.

Une règle avait été faite par écrit à ce sujet, que Dom Guigues transcrit au Chap. 41, et que voici: "Afin de couper court aux occasions de nous enrichir, soit nous-mêmes, soit nos successeurs, avec l'aide de Dieu, nous avons décrété par écrit que les habitants de ce lieu ne pourront absolument rien posséder en dehors des limites de ce désert; c'est-à-dire, ni des champs, ni des vignes, ni des jardins, ni des églises, ni des cimetières, ni des prémices (oblations), ni des dîmes, ni rien de semblable."

C'est cette politique que les Chapitres continuèrent à suivre strictement, défendant d'agrandir les limites et d'augmenter le nombre d'animaux ou de domestiques permis, et cela depuis le début.

Vers 1200 environ, on prit une mesure drastique: tout ce qui actuellement, disait le décret, se trouve en dehors des limites, devra être aliéné, sans qu'on puisse retenir sur ces biens aucune cense ou servitude. De même tout ce qui pourrait être acquis à l'avenir en dehors des limites, devra être aliéné dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en possession. Quiconque violerait ce décret, soit ouvertement, soit par fraude ou sous quelque déguisement, ou si la communauté du coupable ne s'y est pas opposé, sera excommunié (J.50.2), et il fut aussi défendu de cultiver des prés ou des vignes appartenant à d'autres personnes, en dehors des termes. (ibid. 3)

En 1156, on décréta de donner aux pauvres tout le cheptel qui serait possédé en surplus de la

quantité permise. Cette quantité était fixée comme suit: 1200 moutons ou chèvres, sans compter les mâles, 12 chiens, 32 bœufs et 20 veaux, et 6 mulets de bât. Le nombre maximum de mercenaires était de 25. En 1252, (donc près d'un siècle plus tard), on taxa les vaches qui ne figuraient point dans la liste précédente à 40, spécifiant qu'on entendait par là des bêtes ayant plus de deux ans déjà. Si des maisons en avaient en surnombre actuellement, elles devaient les vendre avant le Chapitre suivant, et ensuite toute bête en excès sera propriété du Chapitre Général.

En 1248, (Ref.12) on insiste encore sur la défense de rien posséder hors des limites fixées; on devra dans l'espace de deux ans s'en défaire; sinon le Chapitre Général en acquerra la propriété et les fera vendre par un Procureur nommé par lui et le prix sera distribué à des œuvres pies.

Tout ce qui serait possédé en fraude constituerait un crime de propriété; pour obtenir une dispense il faudra le vote de tous les Prieurs de l'Ordre, et on s'en tiendra à leur décision, calculée sur le nombre et la qualité des opinions (majoris et sanioris partis sententia stabit).

D'ici au prochain Chapitre, toutes les maisons qui posséderaient quelques choses hors des limites, devront le déclarer par écrit au Chapitre, détaillant ce que c'est, et depuis combien de temps elles le possèdent.

Pour le nombre des animaux, ce même document dit que le Révérend Père pourra dispenser jusqu'au nombre supplémentaire de 600, les brebis ou chèvres donnant du lait (lactentes); les agneaux en surnombre ne pouvaient pas être conservés au delà de la S. Michel (AS dit: la Toussaint).

EXCEPTION POUR LA GRANDE CHARTREUSE. (REF.13)

Cette Maison est si pauvre, qu'elle ne peut vivre sans percevoir des aumônes hors des limites; celles-ci sont si étroites qu'on ne peut nourrir plus de 750 brebis et 180 chèvres donnant du lait, et on ne peut conserver que 300 agneaux environ jusqu'à l'âge normal de s'en défaire, et on est obligé de vendre les autres en bas âge. Sans un supplément de revenus, il est impossible d'entretenir les animaux de bât indispensables (sagmarios).

Quelques années plus tard, AS².19 a reproduit la plupart de ces dispositions et a maintenu les principes intacts, mais a un peu adouci plusieurs choses; ainsi pour le nombre des mercenaires, bœufs et chiens aucun chiffre n'est mentionné, et on se borne à recommander d'éviter le superflu (ibid. 19); celui des vaches est porté à 60 – (au lieu de 40, fixé quelques années auparavant). A propos des chevaux (roncini), il avait été défendu en 1255 (139) d'en acheter avec l'intention de les revendre à meilleur prix après les avoir gardé quelques temps; ceci fut adouci par AS, qui fixe le maximum permis à cet effet une douzaine; il en profite pour dire qu'on peut en posséder jusqu'à 16 pour battre les grains (ad segetes trituras), mais on ne peut les prêter à qui que ce soit, ni les louer, pour battre les récoltes d'autrui. D'après J.54,48, (vers 1200), il était interdit de posséder des chevaux pour battre ses propres récoltes, à moins de dispenses spéciales, qui, pourraient aller jusqu'au maximum de 16. AS ajoute que par dispense on peut les louer. (ibid. 16)

AS concède aussi à tous le droit d'acheter et de posséder des pâturages hors des limites. On avait déjà concédé plus tôt des pâturages supplémentaires pour les agneaux (agnelaria), puis en 1229 (?) on avait défendu de mettre ces terrains en culture (nec porri, nec allia, vel hujusmodi), or AS reproduisant cette défense ajoute "sauf dispense du Chapitre Général" et "sauf qu'on peut y cultiver des jardins (horti)" (ce que défendait le texte original expressément). D'après AS aussi on peut posséder sans dispense des rentes hors des limites, pourvu qu'elles ne soient pas dues en vertu d'un droit ou d'une propriété foncière. (Purae eleemosynae, sine dominio et rei possessione). Il s'agit de rentes assignées par des bienfaiteurs, que ceux-ci promettent formellement verser chaque année; elles sont gagées sur des droits ou des biens-fonds que les dits bienfaiteurs possèdent en propre et continuent à posséder; c'était une sorte d'usufruit concédé aux religieux.

AS, après ces concessions généreuses, ajoute qu'à l'avenir on ne donnera plus de dispenses et qu'il ne faut plus en espérer. (donc, ni en solliciter) "à moins que la nécessité soit si urgente et si nécessaire que le refus de concession entraînerait une conséquence plus néfaste que le maintien de ces Statuts solennels ne le vaut." En réalité, on continuera à céder du terrain de plus en plus, le Chapitre Général freinant de son mieux le mouvement irrésistible. Quand on eut adopté le système des maisons doubles ou triples, il fallut bien abandonner ces prescriptions mathématiques qui ne correspondaient plus du tout aux nouvelles conditions, sans cesse en évolution.

Nous ne pouvons pas continuer à donner des détails précis indéfiniment.

En 1289, il fut prescrit à chaque maison de fournir le plan de leurs limites, avec l'approbation des visiteurs ou commissaires, députés à cet effet, au Chapitre Général, qui les approuvera, ou modifiera, ou annulera suivant les cas. (NS.5.4)

En 1432, un Prieur fut obligé de vendre ce qu'il possédait hors des limites, et d'en remployer l'équivalent à l'intérieur.

Par contre, en 1471, on concéda à deux maisons, à cause de leur pauvreté, d'avoir des possessions en dehors des limites.

A titre d'exemple, voici ce qui se passa à propos de Montalègre à cette même époque. Ses limites furent approuvées en 1472, puis modifiées et de nouveau approuvées en 1479; pour les possessions, elles englobaient un immense quadrilatère ayant à l'Est la côte sur une longueur de 70 Kilomètres, (de Tarragone à Gérone), et une largeur moyenne de 40 Kilomètres, plus ou moins parallèle à la côte; or dans cet espace n'étaient contenues que la moitié des rentes – il y avait des hypothèques sur l'île de Majorque, sur Valence et une ville près des Pyrénées, entre autres – on demanda et on obtint dispense du Chapitre Général pour les retenir. Il s'agissait d'une maison fondée pour 28 Moines et n'ayant qu'une communauté fort réduite à cette époque – six ou sept Profès, au plus.

On conçoit qu'un siècle plus tard, la NC n'insista plus sur ces limites. Elles sont bien encore mentionnées dans des articles copiés d'anciens textes, mais elles n'entrent plus en ligne de compte pour régler les possessions.

DIMES.

Les Chartreux demandèrent et obtinrent à différentes reprises des dispenses du Saint Siège les exemptant du paiement des Dîmes. En 1266, une ordonnance recommanda aux prieurs de refuser ces paiements, quand ils sont sollicités, afin de maintenir en vigueur nos privilèges. Mais, attention! les dîmes papales ne sont point comprises dans cette exemption, dit une ordonnance de 1376; il faut les acquitter.

En 1431, on donne les précisions suivantes: l'exemption concédée en 1425 ne s'étend pas aux dîmes que les Chartreux acquerront (ou ont acquises) après cette date; en outre, s'il y a des compositions particulières avec des églises locales, la Bulle ne les concerne pas, non plus que celles qui sont dues à la suite de prescription temporelle.

Le prieur de Bellarici (Bellary, diocèse de Nevers) plaidait un procès à propos de paiement de dîmes, et le Chapitre Général de 1449 ordonne aux maisons de la province de l'aider à soutenir financièrement ce procès.

AUTRES SOURCES DE REVENUS.

Il y avait les censes, les lods et autres Droits seigneuriaux, et parfois aussi des droits de Justice. C'était le cas à Montalègre, qui acheta à prix d'or des Droits de Haute et Basse Justice sur tout le territoire de 4 paroisses – une soixantaine de familles – achat fait en 1435; puis on dut lutter pendant cent ans pour les conserver et dépenser de l'argent pour cela, et finalement on fut obligé de s'en désaisir. Le prieur était Baron et recevait les hommages des chefs de famille.

Il y avait aussi des Dîmes, que l'on pouvait acheter à prix d'or; ainsi que des bénéfices ecclésiastiques octroyés par les Papes.

VASSAUX.

A l'époque féodale proprement dite, il arrivait fréquemment que certaines terres avaient attachés à elles des Vassaux ou des Colons, et quand une Chartreuse les acquérait, le prieur devenait leur Seigneur; il arriva aussi – comme à Montalègre – que les Chartreux achetèrent des Droits de justice sur des terres qui ne leur appartenaient point (cf. plus haut). Pourtant une ordonnance de 1244 (environ) défendait de recevoir des "Hommages" 'ne Domus Ordinis nostri recipiat Hommagia'. AS².32.26 reproduisit cette défense en ajoutant: "sed fidelitates fide et juramento vallatas". Quelle peut bien être la différence entre les deux pratiques? Nous savons qu'en Catalogne – où les coutumes franques avaient été importées avec Charles le Chauve – prêter Hommage comportait un baiser sur la bouche (qui pouvait être omis quand les sexes différaient) et une accolade; il se pourrait que ce fut là la raison de la défense de 1244; en tous cas le vasselage fut permis par AS.

En cas de guerre les Vassaux devaient se rallier sous la bannière de leur suzerain; ceci fut l'objet

de contestations entre le prieur de S. Paul-sur-Mer fondée en 1269, et réunie à Montalègre en 1433, et le seigneur local. A chaque décès, il fallait renouveler à prix d'or les privilèges octroyés, parfois gracieusement, parfois non, par les ancêtres. En 1370, le prieur dut avoir recours à l'évêque contre les prétentions et les malversations du seigneur, qui vit plusieurs de ses agents, procureurs, baillis excommuniés formellement, tandis que lui-même n'était pas condamné personnellement; il dut faire amende honorable afin de procurer l'absolution de ses agents.

Le Prieur de Montalègre était Baron et recevait hommage de 40 à 45 chefs de famille, et chaque nouveau prieur devait renouveler cette cérémonie. Ceci dura environ cent ans (1434-1550).

Une ordonnance pour Val de Christo (près de Ségorbe) de 1561 défend au Prieur et à sa communauté de s'occuper directement de leurs vassaux. Ils doivent déléguer un séculier pour cela. Ceci fut renouvelé en 1569.

La Chartreuse de Fontaines (Aragon) avait aussi une Baronie et la Charte de 1610 l'autorise à avoir un procureur à demeure à Valence pour s'en occuper.

RICHESSES DES CHARTREUSES D'ESPAGNE.

Grâce à la politique énergique de ses Rois – surtout Philippe II, – l'hérésie n'avait pas pu prendre pied dans ce pays, et ainsi il fut exempt des terribles ravages causés ailleurs par les 'Réformateurs'; les monastères prospérèrent sans arrêt, et accumulèrent des biens-fonds, jusqu'en 1835, quand le gouvernement s'en empara.

Voici, à titre d'exemple, ce que révèle un inventaire officiel de la Chartreuse du Paular (Ségovie) en 1674. Il y avait 5 mille hectolitres de blé, et 7467 d'autres grains. L'argent dans le coffre se montait à un million et 250 mille réaux. La cave abritait 348 hectolitres de vin; le troupeau d'ovins se composait de 33,768 têtes, sans compter 600 autres, destinées à la nourriture des domestiques. Les bovins comprenaient 546 bêtes marquées, sans préjudice des sauvages. Il y avait 25 bœufs de trait, 10 chars, 8 mules de selle, 15 de trait, et 11 mulets de travail; encore 600 Kilogrammes de cire raffinée et 185 de cire vierge; la provision de thon sec était de 1840 Kilogrammes, valant 11000 réaux, et en outre du poisson sec d'autres qualités. Cette communauté se composait de 66 Religieux. Le montant et les sources de revenus ne sont pas indiquées.

En 1679, on fit une ordonnance défendant de continuer à capitaliser sans fin; les Visiteurs devaient décider quelles seraient les Maisons ayant atteint déjà le maximum de capital leur permettant de vivre aisément, et dorénavant elles devraient dépenser chaque année leur surplus en aumônes, en constructions utiles ou réparations nécessaires, ou aider d'autres Chartreuses qui luttèrent contre la misère.

Pour la répercussion sur le travail des Procureurs, cf. n° 227 et Note 127.

QUELQUES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS DIGNES D'ÊTRE PRÉSERVÉS DE L'OUBLI.

EQUIVALENCE DE MONNAIES.

En 1426, les Francs équivalaient aux Ducats et à 20 sols de Savoie. (A cette époque, les Florins d'or équivalaient aussi aux Ducats, qui étaient une pièce d'or pesant 3gr 1/2.)

TAUX DES PENSIONS.

La pension annuelle pour les hôtes religieux est fixée en 1342 à 10 florins (soit environ 110 francs-or de 1900).

En 1431, la pension à payer pour les prisonniers à Rome fut fixée à un Ducat par mois.

En 1544, la pension pour entretenir 4 Moines esm fixée à 100 livres de Tours, mais on ajoute qu'en bonne justice il faudrait le double.

1571: Frais d'hébergement fixés pour toutes les maisons de l'Ordre: Les deux premiers jours seront gratuits, puis on versera 10 sols de Tours par jour pour un homme et un cheval, ou 5 pour un homme seul. La Chartreuse de Paris se contentera de 5 et 3 sols respectivement, parce qu'elle ne reçoit personne dans le cloître. (Elle avait probablement une hôtellerie organisée dehors.) Celle de Rome aura un tarif spécial. Pour les prisonniers, leurs Maisons de profession payeront un écu et demi par mois; de même pour les hôtes inutiles; si ces derniers ont besoin d'un serviteur, on versera un supplément pour lui.

COUT D'UNE CELLULE.

Son coût est estimé à 200 livres en 1545 – il s'agissait de la Chartreuse de Rodez alors en cours de fondation.

ENTRETIEN DE RELIGIEUX.

Aux environs de l'an 1400, l'Ordre accepta une fondation consistant en un capital de 90 mille sols, rapportant 3 mille sols annuels, qui serviraient à l'entretien de six moines priant pour le fondateur. (A l'époque, le florin-or valait onze sols et le florin courant environ 14 sols de Barcelone, qui sont ceux envisagés dans cette affaire.)

A PROPOS D'USURE.

En 1435, le Chapitre Général ayant eu vent de contrats suspects d'usure, chargea les visiteurs (province de Genève) de faire une enquête et un rapport.

En 1582, le Chapitre défendit de prêter à intérêt, sous peine d'encourir le crime d'usure. En 1719, on déclare que si une maison fait un prêt à une autre, ce doit être sans intérêt, mais il faut restituer la somme ponctuellement à la date fixée.

RECENSEMENT GENERAL EN 1596.

On prescrivit à toutes les maisons de calculer combien de religieux chacune pourrait entretenir; puis on recula devant l'entreprise et le projet fut abandonné.

NOTE 152. EXEMPLES DE QUELQUES FONDATIONS.

Nous avons rencontré dans les Chartes quelques renseignements concernant des fondations au cours des siècles, qui ne seront pas sans utilité.

D'abord des refus: en 1369, on refuse une fondation offerte en Angleterre par une Comtesse au prieur de Loci Dei (Hinton), parce que nous ne sommes pas en mesure de la faire. En 1400, on refuse plusieurs fondations offertes, à cause de la pénurie de sujets. Le Chapitre Général défend d'en accepter. (Ceci est pendant; le schisme, et dans la section de la Grande Chartreuse.)

On refuse aussi la permission de fonder une chartreuse, sollicitée par la maison de Séville en 1476; on lui conseille d'aider plutôt à achever une fondation commencée.

RODEZ.

Fondation entreprise par la maison de Castres. 1544: la Chartreuse de Castres versera 100 livres de Tours à Rodez pour le maintien de 4 moines annuellement, bien que ce serait le double qu'il conviendrait de donner à cet effet. 1545: On estime à 200 livres le coût d'une cellule à Rodez. On charge un moine d'écrire des livres de chœur pour cette Chartreuse, et ce sera le prieur de Castres qui payera les matériaux. La charte de 1546 nomme D. Pierre Sarde premier recteur de Rodez et l'exhorte à pousser les constructions. Dix ans plus tard, il est nommé premier prieur. En reconnaissance des services rendus à Rodez par Castres, les suffrages suivants seront célébrés à Rodez pour les Défunts de l'autre Maison: il y aura un Tricenaire annuel pour ses défunts, et en outre, à chaque décès on célébrera une messe conventuelle, et ils auront droit à un anniversaire perpétuel (1556). Dix ans plus tard, le Chapitre recommande d'y observer la simplicité dans les constructions, et les visiteurs doivent y veiller; ensuite il faut achever ce qui est commencé, avant de rien entreprendre de nouveau, qui dépasserait le coût de 20 florins, sans l'assentiment des visiteurs.

Pour aider cette maison, on décide en 1575 que les hôtes qui s'y trouvent seront nourris et vêtus aux frais de leurs maisons de profession à concurrence de la moitié.

ARA CHRISTI. (près Valence).

Nouvellement fondée, on lui concède le droit de choisir son procureur dans toute la province au gré du prieur. La Charte de 1589 exhorte tous les prieurs à lui envoyer des religieux, des livres, des vêtements, des meubles, etc ...

GRENADE.

Fondée par le Paular et incorporée en 1545. Cette même année le Chapitre ordonne au Paular de verser 600 ducats annuels tant que les édifices ne seront point terminés; les Profès du Paular qui y seront envoyés seront considérés comme profès de Grenade tant qu'ils y resteront. Voici ce que révèle la Charte de 1556: le Paular avait fondé Grenade en 1514 et lui avait reconnu une dot annuelle perçue sur les vignes, les oliviers et d'autres droits. En 1550, un nouveau pacte avait été conclu; le Paular versa en tout 18,800 ducats. Avec cet argent, Grenade acheta 500 ducats de rente annuels, qui furent ajoutés à une somme égale déjà en sa possession, ce qui avec la dotation primitive de 500 ducats fait 1500 annuels. Dorénavant le Paular est libéré et exempté de toute contribution future. Grenade a l'obligation

d'augmenter son capital sous la direction du Paular, en employant ce qui sera en surplus annuellement.

En 1589, la charte déclare qu'il est temps de séparer complètement les deux maisons, sous la surveillance du visiteur, qui aura pleins pouvoirs pour mener à bien l'opération. Celle de l'année suivante révèle que la principale réclamation de Grenade portait sur l'obligation qu'elle avait de consulter le Paular pour la réception de ses propres novices et pour la nomination de ses officiers. Grenade consent à recevoir quelques malades ou vieillards du Paular. Puis en 1599, on déclare qu'il faut faire cesser ce va-et-vient des moines entre les deux maisons et qu'il faut fixer définitivement dix moines utiles au moins avec le prieur, et observer la règle de rester un minimum de 4 ans dans une maison où l'on est hôte.

En 1607, Grenade est déclarée complètement séparée du Paular, car la tutelle exercée par cette dernière était cause de disputes sans fin. Elle sera pleinement "sui juris" avec noviciat et hôtes, etc ...

EN PORTUGAL.

1587. Le Prieur de Scala Dei (Tarragone) devant s'absenter pour fonder une maison en Portugal, reçut miséricorde de son Office; ce sera le Prieur de Majorque qui gouvernera Scala Dei jusqu'à ce que la fondation soit en bonne voie. (Il s'agit de "Scala Coeli", près d'Ebora.)

1588. Le Chapitre Général accepte la fondation au Portugal, et nomme prieur Dom Louis Teliu, ex-prieur de Scala Dei. Cette nouvelle Maison est rattachée à la Province de Catalogne. 1589: On doit tout faire pour plaire à l'illustre fondateur de la Chartreuse, l'Archevêque d'Ebora (Théotone de Bragance); le Prieur de Scala Dei doit s'informer de ce qui pourrait lui plaire; il doit encourager le prieur et ses aides, et ne point déplacer de religieux sans le consentement de cet archevêque. 1591: On envoie le prieur de Porta Cœli pour organiser la nouvelle maison. Le vicaire a été choisi par le fondateur; on y envoie un procureur et le prélat pourra choisir qui il voudra pour constituer la communauté. Le prieur de Scala Dei sera supérieur de Porta Cœli pendant l'absence de son prieur.

2°. - A LISBONNE.

1594: On approuve la nouvelle fondation de Lisbonne et on nomme un recteur. 1599: Le Chapitre Général nomme un recteur à Lisbonne; il s'ajoutera un moine et un convers.

3°. - 1599: Les deux Chartreuses de Portugal sont trop loin de celles d'Espagne et n'appartiendront plus à ces Provinces; elles correspondront directement avec le Révérend Père. 1609: On répète qu'elles dépendent directement du Révérend Père. En 1618, on déclare formellement qu'elles sont en dehors des deux Provinces d'Espagne. (C'était une question de politique uniquement.)

LYON.

1590. On demande des subsides volontaires et des religieux pour achever cette fondation. Un seul fondateur avait contribué de dix à onze mille écus, et c'était très insuffisant.

1591: Sept Chartreuses assureront chacune de leurs deniers la subsistance d'un moine, jusqu'à ce que Lyon puisse le faire elle-même.

AUX INDES. (C'est-à-dire en Amérique latine).

Il y eut un premier projet au XVI^{ème} siècle, comme l'indique la Charte de 1573 disant qu'on répondra plus tard à la demande de Porta Cœli à ce sujet d'une fondation aux 'Indes' (transitus ad Indias).

Cent ans plus tard, un religieux de Scala Dei s'imagina avoir reçu une mission du ciel pour aller fonder une Chartreuse au Nouveau-Monde. Accompagné de 6 religieux comme un autre S. Bruno, il irait à la recherche d'un désert, etc ... Il avait intéressé à son projet une dame influente à la Cour d'Espagne, qui assurerait la permission Royale indispensable. Mais le Chapitre Général fit faire une enquête, et les commissaires furent d'avis que ce n'était qu'un cerveau malade, et on ordonna à lui, et à ceux qu'il avait séduits, de désister complètement de ce projet; ce fut très difficile d'obtenir leur soumission; les Religieux furent dispersés; l'un d'eux échoua à Montalègre, où le prieur publia la décision du Chapitre de 1677 terminant cette histoire.

Le Chapitre invoquait, à l'appui de son refus, le fait suivant: quelques années auparavant un Evêque de la Nouvelle-France (Canada) avait offert une maison et des rentes là-bas pour une fondation, et le Chapitre avait refusé. A combien plus forte raison ne devait-il pas s'engager dans une aventure comme celle préconisée par ces religieux.

PROJET DE CHANGER LE SITE D'UNE NOUVELLE MAISON ENCORE INACHEVÉE.

Il s'agit de Cacalla [Cazalla della Sierra], fondée par Séville.

1549. On projette de la transférer près de Malaga, et on charge les visiteurs de s'en occuper. En 1550, on

met cette Maison sous la tutelle de Séville, qui achèvera les édifices commencés; et qui nommera un procureur à cet effet: il pourra dépenser 500 pièces d'or annuellement, prises sur les revenus de l'une ou l'autre Maisons et ne pourra dépasser cette somme qu'au cas où Cacalla aurait un surplus, mais Séville ne dépassera pas les sommes promises. Il y aura 12 Religieux maintenus aussi par ces rentes. Le procureur nommé par Séville rendra ses comptes à cette Maison.

1551. Le Chapitre y nomme un Prieur, à qui il défend d'aliéner des biens immeubles, et de faire des changements sans le consentement de Séville, leur soutien et fondatrice.

1557. On nomme des Commissaires pour savoir ce qui se passe et apaiser les litiges s'il y en a; il faut suivre l'exemple de Grenade-Paular, et vérifier si les accords de 1550 sont bien observés.

1591. On forme un nouveau projet d'abandonner cette Maison, qui a déjà coûté tant d'argent et de soucis, pour la transférer ailleurs; il faudra tout peser et examiner attentivement.

1598. On reparle du projet de transfert: on l'examinera.

1601. Les visiteurs ont décidé la translation, et le Chapitre l'approuve et impose silence à tous les contradicteurs; la décision est irrévocable.

1613. Beaucoup s'opposent à la translation, notamment les édiles du lieu: on fera une enquête.

1625. Séville avait offert de bâtir une Maison ailleurs, mais les conditions étaient mauvaises, elles auraient troublé la paix et lié l'Ordre, et on refuse cette offre.

1627. On envoie des Commissaires pour juger la situation.

1628. Le Chapitre défend catégoriquement toute translation.

1639. On confirme un accord intervenu entre temps.

1641. Le transfert à Cordoue est décidé et approuvé. Mais en 1642 on enregistre de graves difficultés entravant ce transfert, puis en 1644 on l'interdit catégoriquement.

Il serait intéressant de connaître les détails de ces tergiversations et les motifs eux-mêmes.

UNION OU FUSION DE PLUSIEURS MAISONS.

Aux XIV, XV, et XVI^{ème} siècles, on fut obligé de supprimer des maisons trop pauvres ou détruites par les guerres. Le Chapitre de 1371 donne une permission générale à cet effet, mais limitée à six opérations seulement, laissant aux visiteurs le soin de l'exécution.

En 1415 eut lieu la fusion de deux Chartreuses des environs de Barcelone, dont les locaux, situés dans des Châteaux entourés de murs, étaient trop étroits, et le recrutement presque nul. Elles furent réunies dans un site nouveau à Montalègre.

Le Chapitre de 1586 résolut d'étudier la fusion de plusieurs petites Maisons et on obtint à cet effet un Indult du Saint Siège, comme l'annonce la charte de 1589. Celui de 1592 institua deux commissions dans les Provinces de France et d'Italie, et désigna deux Prieurs pour les présider, qui étudieraient cette question. Celui de 1594 recommanda que cette opération soit faite de telle sorte que les maisons ainsi reconstituées soient en mesure d'entretenir 12 Moines - en effet, c'était alors une des principales difficultés. Ceci fut confirmé en 1597, puis on ne voit plus rien à ce sujet.

NOTE 152 bis. CELLULES DES CHARTREUSES D'ESPAGNE.

La plus ancienne Maison, *Scala Dei*, près Tarragone, fondée en 1163 [vers 1193], n'est plus qu'un monceau de ruines depuis plus d'un siècle et nous ne connaissons pas les conditions des cellules. [Important works of restoration have been undertaken in recent years under the direction of Pedro de Manuel.]

Il en est de même de la deuxième, fondée un siècle plus tard en 1268, *S. Paul-sur-Mer*, à 45 Kilomètres au Nord-Est de Barcelone, où il ne reste qu'une chapelle comme vestige. Les archives nous ont été conservées en bonne partie: elles nous donnent pourtant plusieurs renseignements, que voici:

Elle était dans un "Castrum", lieu fortifié, entouré de murailles, tout au bord de la mer, et exposée aux razzias des pirates de tous genres. Il n'y avait pas place pour les 12 Cellules obligatoires, et il semble que celles qu'on y avait aménagées étaient antihygiéniques. Elle fut transférée à Montalègre au bout d'un siècle et demi.

Nous sommes beaucoup mieux renseignés à propos des cellules de la Chartreuse de *Porta Cœli*, située à 30 Kilomètres environ au nord de Valence, fondée peu après S. Paul, parce que la destruction n'a pas oblitéré le plan primitif.

Elle était aussi située à l'intérieur d'un Château-Port, au sommet d'un mamelon isolé au milieu d'un vallon, et la place était fort exigüe. Le premier cloître n'est pas carré, et le second, postérieur, est orienté différemment, créant une sorte d'enchevêtrement de cellules et de jardins. Les cellules se touchent toutes et ne sont que six mètres de côté; les jardins en ont autant, et parfois beaucoup plus.

Val-Paradis, fondée en 1345, à moins de 30 Kilomètres au nord-ouest de Barcelone était aussi dans un petit château-fort, mais beaucoup plus petit que le précédent; il était en partie tombé en ruine, mais on est en train de le restaurer. C'est un quadrilatère irrégulier de 30 m de côté! Il n'y avait aucun terrain adjacent entouré de murailles. Il y avait aussi une tour de garde, fort élevée, en son centre de 4 x 5 m; les Chartreux la coupèrent en deux du haut en bas afin d'aménager la Chapelle de dimensions fort modestes malgré cela. Les cellules ne pouvaient être que le long des murailles, et leurs fenêtres fort exigües. On ne voit guère la possibilité d'en loger plus de six, et sans étage. Aucun jardin possible, bien entendu: bref: aussi antihygiéniques qu'à S. Paul. Les convers devaient habiter au dehors.

On peut se demander comment les Commissaires, délégués par l'Ordre, ont pu accepter un pareil édifice en se déclarant satisfaits; aussi faut-il supposer qu'on avait alors l'intention de bâtir au dehors une maison régulière, quitte à se réfugier en cas de danger dans la forteresse. En fait, on préféra l'abandonner 75 ans plus tard sans y avoir jamais fait d'importantes modifications. Elle fut vendue à des Carnes, qui, eux-mêmes, la revendirent peu après en 1432 à un Seigneur, dont la famille la conserva pendant 4 siècles en bon état: puis ce fut la ruine.

Montalègre. L'insuffisance des locaux dans les deux Chartreuses de Barcelone, dont nous venons de parler, ainsi que leur proximité réciproque (50 Kilomètres environ), et le manque de recrutement trois profès à S. Paul, deux à Val Paradis, comme le prouvent les documents firent qu'on résolut d'en finir en bâtissant une nouvelle Chartreuse ailleurs, dans un site spacieux: on finit par acheter une colline, appelée Montalègre, située à 15 Kilomètres au nord de Barcelone; il y avait déjà un bâtiment, qui plus tard devint la Corrie et où la communauté se logea en attendant que les nouvelles constructions fussent prêtes.

Le premier travail consista en établir un immense terreplein carré de 80 mètres de côté pour contenir le Grand Cloître; étant à flanc de couteau, il fallut construire un mur de soutènement de 10 m de haut au côté Sud. Cette nouvelle maison avait le devoir, pour accomplir les conditions des deux Fondations qu'elle abriterait, de bâtir 28 cellules, – à savoir 12 pour chacune d'elles, et en outre 4 pour une promesse faite à l'bienfaiteur de Val Paradis: celui-ci avait légué un capital dont les revenus devaient servir à l'entretien de six Moines, mais à sa mort, les exécuteurs ne purent verser que deux tiers de le somme, réduisant ainsi à 4 l'obligation susdite.

En assignant 10 mètres à chaque cellule, on aurait eu la place suffisante pour les 28, mais en fait on leur assigna 13,33 m, se contentant de 20 cellules, et ce n'est que deux siècles plus tard qu'un second cloître fut ajouté avec 11 nouvelles, lesquelles mesurèrent 15 m. Mais les habitations n'occupent guère que le quart du terrain, qui est à peu près carré: le coin opposé contient un bucher surmonté d'un 'mirador', belvédère qui jouit d'une magnifique vue sur la campagne jusqu'à la mer elle-même.

Miraflores, près Burgos, fondée en 1452, contient 24 cellules, de 9 x 7 m, avec un étage: tandis que celles de Montalègre n'ont qu'un rez de chaussée surmonté d'un attique non utilisé.

Jérez, fondée en 1484, est conçue d'une manière grandiose; grâce à la générosité du Fondateur, le Prieur de Séville pouvait y employer une importante somme d'argent. J'ignore les dimensions exactes des cellules, qui étaient en partie en ruines quand je les ai vues en 1941 à l'occasion de la remise officielle de la Chartreuse à l'Ordre de la part du Gouvernement Espagnol; elles sont considérablement plus grandes que celles de Montalègre; ayant non seulement un étage, mais encore un attique en partie habitable. Celles du côté est étaient plus grandes que celles du sud, qui étaient les mieux conservées; celles du nord n'existaient plus. Les jardins sont en proportion.

Aula-Dei, près Saragosse, fondée en 1564 a 40 cellules fort grandes avec étages et mirador, tout en haut; les jardins sont grands aussi.

Grenade et Séville ont été tellement ruinées qu'il est difficile de se rendre compte des dimensions des cellules. (Note de Juillet 1957)

NOTE 153.

A PROPOS DES CHANGEMENTS DE MAISONS.

En 1297, on inventa un bon frein pour enrayer les demandes intempestives de mutations, en décrétant que ceux qui auraient ainsi changé de maison à leur demande et sans vrai motif, seraient nourris

si chichement qu'ils ne puissent pas se féliciter d'avoir agi ainsi. Cette ordonnance ne fut pas reproduite par NS.

En 1300, le Chapitre déclara que, bien qu'il ait le pouvoir de faire toutes les mutations qu'il juge utiles, il ne veut pas cependant enlever un sujet à une maison, contre le gré de toute sa communauté, à moins de raisons très sérieuses.

Le Définitoire de 1346 défendit d'enlever aux maisons leurs vicaires ou procureurs, sans le consentement des communautés elles-mêmes; mais l'année suivante ceci ne fut pas approuvé, et de fait le Chapitre eut été trop entravé.

En 1327, on fit une règle pour les voyages des religieux mutés: s'il a moins de 5 lieues, il faudra aller à pied avec un domestique, et les frais maximum prévus sont de un gros; s'il y a 8 lieues et plus, on a droit à un cheval avec un domestique, et les frais sont de trois gros; ceci est une norme de base pour les prieurs. Nous n'avons rencontré qu'une seule autre ordonnance de ce genre, c'est en 1566, où il fut décidé que les convers changeant de maison à leur demande, n'auraient pas droit à une monture, – à moins de raisons spéciales – parce qu'ils sont davantage tenus à la stabilité que les moines.

Des doutes ayant été émis au sujet des pouvoirs du Chapitre Généraux concernant les mutations des Religieux, une Bulle fut obtenue en 1375 pour les confirmer.

En 1377, on décrète que ceux qui insisteraient trop auprès de leurs prieurs pour obtenir un changement de maison, seraient punis par l'"Ordinem tenere" prévu par les Statuts (25,16). En 1392, le même châtement sera appliqué à qui insistera en public au Chapitre pour obtenir un transfert.

En 1403, on se place sous l'angle de la stabilité, qui est lésée, et aussi eu égard aux désordres qui proviennent de ces mutations, pour déclarer que dorénavant il n'en sera plus accordé. Pourtant, en 1415, le Définitoire supplie le Révérend Père de restreindre les permissions de changer de maisons.

Parfois ce qui attirait les religieux dans ces mutations, c'était l'acquisition de bénéfices après leur mort, car il y avait celui de la maison où ils mourraient, et celui de la maison de leur première profession.

En 1423, on fit une ordonnance défendant aux prieurs d'attirer des hôtes dans leurs maisons respectives par des promesses de bonne chère, et de grands spaciements. (obedientias, grossas pitantias, optima vina, crebra spatianta ...)

En 1475 une Ordonnance pour l'Espagne défendit sous peine de prison de passer sans permission régulière d'une Province à l'autre: Castille, Catalogne.

En 1443, il fut déclaré que toute permission pour changer de maison à l'intérieur d'une Province, faite aux visiteurs respectifs, serait refusée.

1490: On supplie les visiteurs de n'accorder des transferts que pour des raisons très sérieuses, car ils sont l'occasion de scandales très notoires, et nombreux, notamment de fuites.

Il y avait tant de fugitifs incarcérés à la Grande Chartreuse que le Chapitre Général de 1496 décréta de faire payer aux maisons respectives les frais encourus par leurs prisonniers détenus là-bas.

On avertit tout le monde en 1498 qu'il était inutile d'espérer des mutations de maisons, parce qu'elles seront toutes refusées.

1532: Pour la Province d'Angleterre, il y a une monition aux Visiteurs de cette Province de ne pas accorder si facilement des mutations.

1567: Défense de changer de maisons sans nécessité absolue, et on doit suivre l'itinéraire le plus court pour le voyage.

1571: Monition aux Religieux des 2 Provinces d'Espagne, les avertissant que quiconque aura obtenu à sa demande un changement de maison sera tenu à y résider 4 ans consécutifs, avant de pouvoir aller ailleurs. – Cette même année, on rappelle à la Province de Teutonie qu'à l'occasion des changements de maison, tout séjour à l'hôtellerie est défendu; il faut aller directement en cellule.

1572: On adopte le ton sarcastique pour flétrir cette manie de changer. On croirait, dit l'ordonnance, que certains Religieux n'ont pas fait vœu de *stabilité*, mais plutôt de *mutabilité*, car il y a aujourd'hui un plus grand nombre de fugitifs que de non-fugitifs; il y en a qui changent deux fois en un an, et les revenus des maisons sont à peine suffisants pour financer tous ces voyages; aussi, dorénavant, on exigera pour tous le stage de 4 ans consécutifs, fixé l'année précédente. Quant à ceux qui s'enfuiraient lorsqu'on leur refuse le changement sollicité par eux, ils seront punis, pour la première fois, de la perte du rang de profession et de toute voix au Chapitre, et pour une deuxième fuite ce sera la prison. Ceci fut

renouvelé en 1576.

1577: Renouvellement de l'ordonnance de 1443 enjoignant aux visiteurs de ne point accorder de mutations de maisons dans leurs Provinces respectives.

Le texte de NC est relativement modéré et ne parle pas de la politique future d'accorder ou refuser les mutations, mais les ordonnances postérieures indiquent bien qu'on veut les restreindre le plus possible.

1590: Ceux qui ont de véritables raisons pour vouloir changer de maisons, dit la charte, devront envoyer les détails de leur cas particulier au cours de l'année à la Grande Chartreuse, afin qu'on ait le temps d'étudier le cas.

Enfin, en 1595, on décide de n'accorder les mutations à l'avenir que pour les besoins réels des maisons elles-mêmes. Ces besoins sont illustrés par l'ordonnance de 1590 exhortant tous les Prieurs à accueillir charitablement les religieux chassés de leurs maisons par les guerres, surtout s'ils possédaient des lettres du Révérend Père les destinant à telle maison. La présence de ces hôtes entraînerait des dépenses, mais en pareils cas, la charité passe avant tout.

En 1644 on trouve un Religieux censuré pour avoir changé de maison sans autorisation: on le priva de colloques et de spaciments pendant trois mois.

GUERRES.

Voici encore quelques répercussions relevées dans les Chartes.

1527: La Chartreuse de Pavie est réduite à la plus extrême pauvreté à cause des guerres.

1528: Un moine et un convers de Val de Christo ont été faits prisonniers par les Maures, et il faut verser mille ducats pour les racheter et cela le plus vite possible; c'est aux maisons des deux Provinces d'Espagne à souscrire cette somme. L'année suivante, la charte assigne les quantités que chaque maison aura à verser; Majorque et Val de Christo – les deux plus intéressées, il semble que c'est en se rendant à Majorque que le désastre s'est produit, par le fait des Corsaires qui ne manquaient pas dans cette zone, – verseront entre elles deux, un tiers du total, et le reste sera divisé par les visiteurs entre les 15 maisons de ces Provinces.

1529: La Charte exhorte toutes les maisons de la Province d'Allemagne Supérieure de s'unir entre elles, et d'obéir aux ordres des visiteurs qui s'efforcent de réorganiser les ruines. Une autre de 1546 donne une permission générale pour pouvoir accueillir tous les hôtes qui leur viendront en renfort d'Italie ou d'ailleurs.

Pour l'Allemagne Inférieure – composée de 16 maisons en 1510: en 1534, il fut ordonné à la Province du Rhin de choisir 8 ou 10 Moines pour les envoyer dans cette Province; en 1538, on supplie la Province du Rhin – prieurs et officiers – d'avoir pitié de l'Allemagne Inférieure et de l'assister de tout leur pouvoir. L'année suivante, on adjure tous les prieurs de cette Province d'être très observants, afin de ne pas scandaliser les hôtes qui leur seront envoyés en renfort. Ils devront payer leurs dépenses et ces hôtes auront voix au Chapitre. La charte de 1540 dit: Ceux qui y ont été envoyés par la Province du Rhin n'ont point reçu leurs viatiques, ni leurs vêtements, comme il avait été ordonné.

NOTE 154. BAGAGES PERMIS A CEUX QUI CHANGENT DE MAISON.

Voici ce qui fut décidé en 1404: deux tuniques, une cuculle, 1 paire de bas et guêtres, 1 capuce, une pelisse, 1 bréviaire avec collectaneum et Statuts.

En 1447, le Chapitre Général blâme sévèrement le prieur du Reposoir pour avoir laissé partir de sa maison un convers, après 20 ans de services fidèles, sans le munir de l'indispensable (nudus, dit le texte), et il lui ordonne en vertu de l'obéissance de réparer au plutôt cette injustice.

1456: Le Prieur de Trisulti, ayant été absous, devait se retirer à Montelli, en ayant soin de restituer les bagages qu'il avait apportés en venant, à la maison qui les lui avait fournis.

1472: On supplie les visiteurs de trancher eux-mêmes les litiges suscités par ces questions, parce que le Définitoire n'a pas le temps de s'en occuper.

1475: On défend de donner de l'argent au lieu d'effets; si la distance est trop grande pour pouvoir les porter commodément, il faudra s'entendre entre prieurs à l'amiable. (L'inconvénient de l'argent était d'être une tentation trop forte pour certains, qui se l'approprièrent; cf. 334).

En 1498, on fixa de nouveau ce qui devait être emporté; la différence avec la liste de 1404 est considérable; c'était le maximum permis: 2 tuniques, 3 cuculles, 3 tunicelles, 1 gilet, 3 paires de

chaussons, 2 paires de guêtres, 2 cuculles de nuit et 2 cilices; 1 bréviaire, 1 collectaneum, 1 exemplaire des Statuts, quand le religieux en possédait un à son usage (soit qu'il l'eut écrit lui-même, soit qu'il en eut hérité (acquisierit), à la mort de quelque religieux).

Plus d'un demi-siècle plus tard, on changea de principes: 1566: deux cas distincts: Si le religieux a été envoyé en renfort et sur la demande d'une maison, il n'aura rien à emporter, et cette maison devra tout lui fournir. Sinon, il emporte le nécessaire. Ceci fut renouvelé en 1570.

1577: La Charte se plaint qu'il y a parfois des fraudes commises, des livres sont emportés en contrebande parmi les effets.

Nouvelles précisions en 1566, au lendemain de la publication de NC (21, 7). Quand on est envoyé en renfort, c'est bien la maison qui reçoit l'hôte qui paye les frais, mais si celui-ci la quitte peu après, la maison de profession doit rembourser cet argent. Quand un religieux est changé sur sa demande, ou pour raison de santé, c'est la maison de profession qui paye, mais le religieux ne doit rien emporter de superflu.

L'année suivante, des plaintes s'élevèrent, parce que certaines maisons obéissaient aux Statuts et d'autres, non. Les Visiteurs devront veiller à ce que justice soit faite.

1595: On désespère de trouver une solution satisfaisante, et on décrète provisoirement ceci: on évaluera en argent les bagages emportés, et on se basera là-dessus pour désintéresser la maison qui ne doit rien déboursier; si quelqu'un trouve une meilleure solution, il faudra l'envoyer au Révérend Père. L'année suivante, on précise qu'il s'agit uniquement des religieux envoyés en renfort, et non des inutiles ou assimilés.

1633: Le Définitoire se plaint d'abus renaissant à ce sujet des bagages.

1648: Il se fâche, et exige l'observance des Statuts, supprimant toutes dispenses contraires; sous peine d'encourir le crime de propriété.

1733: Rappel à l'ordre général, car des abus existent un peu partout.

NOTE 155. A PROPOS DES HOTES RELIGIEUX.

A l'époque des deuxièmes professions, ce titre signifiait 'religieux de passage' nécessairement, ou religieux puni.

Ainsi en 1314, une ordonnance dit: "Les prieurs qui seront débarassés (exonerentur) d'hôtes, seront obligés de payer leurs frais de voyage."

1321: Les Prieurs devront fournir à leurs hôtes la même garde-robe qu'à leurs profès, à moins qu'ils n'aient de l'argent pour se vêtir eux-mêmes; mais en ce cas, quand ils quitteront la maison, celle-ci devra leur payer le voyage de retour, s'ils n'ont plus d'argent. (Il est probable qu'on se réfère à des cas où leur maison leur avait donné de l'argent au lieu de bagages.)

1342: L'indemnité à payer pour les hôtes fut fixée à 10 florins annuels, (environ 100 à 110 francs-or).

1445: La charte signale l'existence de Gyrovagues, qui se présentent dans nos maisons avec de faux-papiers, ou même sans aucuns; il faudra en référer au Révérend Père avant de les admettre à une nouvelle profession.

1446: Ordre au Prieur de Montelli de payer le voyage de retour d'un de ses hôtes qui retourne à sa maison de profession.

1521: Le vicair et plusieurs religieux de Séville avaient refusé de recevoir un hôte envoyé par le visiteur pour y demeurer, et ils furent punis: le vicair sera novice pendant six mois, et un autre remplira sa charge; les autres mangeront à terre pendant 6 jours au réfectoire du pain seul sur une planche. Séville payera le voyage du dit religieux qui retourna à Aniago.

1594: La charte recommande de recevoir les hôtes de passage charitablement, imitant en cela la Grande Chartreuse, qui le fait gratuitement.

1595: Beaucoup de religieux hôtes se plaignent d'être traités comme des étrangers et ils manquent du nécessaire; aussi le Chapitre prescrit aux visiteurs de se procurer l'état exact des finances de chacune de leurs maisons respectives, afin qu'on puisse juger combien de moines elles peuvent entretenir, et on veillera à l'avenir à ce que tous aient également le nécessaire, les hôtes comme les profès.

CONCESSION DE DROIT DE VOTE.

1468: On concède aux religieux hôtes à Florence voix au Chapitre, jusqu'à ce qu'il y ait des profès

de la maison.

1595: Dans les *petites maisons*, tous les hôtes qui y habitent par obéissance, auront dorénavant voix au Chapitre, comme s'ils étaient profès, mais ces maisons n'auront pas le droit d'élire leurs Prieurs. Par 'petite Maison' on entend celles qui ont moins de 8 moines acquittant conventuellement l'Office, déclara la charte de l'année suivante.

1596: Tous les officiers d'une maison ont voix au Chapitre même s'ils ne sont qu'hôtes.

1605. On concéda voix au chapitre active et passive à tous les hôtes de Paradis Beatae Mariae [Danzig], même pour élire un Prieur.

NOTE 156. PATENTES DES PREMIERS CHAPITRES GENERAUX.

Le 1^{er} sous S. Anthelme et le 1^{er} sous Basile: 1142 et 1155.

ANTHELME: "Omnibus sanctae et catholicae Ecclesiae fidelibus praesentibus et posteris notum sit quod Cartusienis Propositi priores: (cinq Prieurs sont nommés) diu pro tenore et stabili firmitate praefati Propositi a prioribus et fratribus Cartusiae petierunt quatenus in eadem domo Cartusiae commune capitulum eis liceret habere, obtentu correctionis et emendationis totius Propositi. Hac igitur precum instantia et quasi importunitate assidua, Prior Cartusiae Anthelmus cum fratribus suis, consilio D. Hugonis II Venerabilis Gratianopoli Ecclesiae Episcopi, tandem consenserunt hac tamen conditione ut singuli priores, acceptis ab archiepiscopis et episcopis suis et a communi capitulo fratrum suorum litteris, in quibus generali capitulo omnium quae corrigenda et emendanda in proposito essent daretur potestas, per omnes domos annotato die convenirent. Accepto igitur cum gratiarum actione tam desiderabili consensu et litteris impetratis, die, qui praenotatus fuerat, convenerunt; et quoniam ab archiepiscopis et episcopis et ob ipsis capitulis consimiles datae sunt litterae, placuit unas episcoporum et unas capitulorum inscribere litteras hunc modum continentes:

"Falco Lugdunensis Ecclesiae minister dilecto Fr Anthelmo Cartusiae priori cunctisque prioribus sub Cartusienis ordine Dei militantibus et qui cum eis sunt fratribus, paupertatis proemium a Domino obtinere. Domum Portarum et domum Majoraevi vestrae religionis aemulas, pro voto et petitione sua ad tenorem et confirmationem Ordinis vestri, sicut communi consilio capituli decretum fuerit, episcopali auctoritate concedimus et tradimus vobis et successoribus vestris in perpetuum corrigendas."

"Patribus et Dominis reverendissimis Anthelmo, Dei gratiae Cartusiae priori, et qui sub ejus regimine Christo militant Fratribus, Portarum fratres universi pacem et salutem aeternam a Domino. Quod tandem assensum praebuistis ut ad domum vestram quae nostri propositi mater est, nostrae et caeterorum domorum priores, opportuno sicut statum fuerit tempore conveniant, ut de his quae ad unitatem ac stabilitatem sive firmitatem Ordinis nostri valent diligentissime tractent; non solum concedimus et laudamus, sed etiam cum gratiaarum actione suscepimus. In omnibus igitur, quae ad tenorem ordinis nostri et confirmationem pertinent, sicut universalis capituli communi consilio decretum fuerit, concedimus et tradimus vobis et successoribus vestris domum nostram in perpetuum conservandam atque corrigendam".

Hujus itaque universalis capituli decreta per singulas capitulorum distinctiones placuit annotari."

Basile: "Omnibus sanctae et catholicae Ecclesiae fidelibus praesentibus et posteris notum sit quod cuncti Cartusienis Propositi priores: (le Prieur de Chartreuse et 13 autres) pro tenore et stabili firmitate praefati Propositi a dicto Basilio Cartusiae priore et fratribus petierunt quatenus in eadem domo commune capitulum liceret eis habere, obtentu correctionis et emendationis totius Propositi. Hac igitur precum instantia, Dominus Prior Cartusiae cum fratribus suis eorum precibus tandem consensit.

Forma itaque capituli talis habetur:

"Ob tenorem et confirmationem totius propositi nostri, ego Basilius, Cartusiae prior dictus, et caeteri Fratres nostri, uno animo et una voce domum nostram communi capitulo corrigendam et in Proposito nostro in perpetuum conservandam tradimus, servatis institutis quae impraesentiarum scripto vel consuetudine religiose servamus."

Ob eundem quoque propositi tenorem, B. Portarum Prior communi capitulo pro se et pro domo sua obedientiam promisit, quod et caeteri priores, singuli ordine suo, subsequenter fecerunt.

Item ad confirmationem praedicti Capituli, Domus Cartusienis a Domino Gaufrido Gratianopoli

episcopo litteras accepit, hunc modum continentes:

"Ego Gaufridus, Dei gratia Gratianopoli dictus episcopus, rogatu Basilii, Cartusiae prioris et caeterorum fratrum ibidem Deo famulantium, praefatam domum communi capitulo, sicut generali consilio totius Ordinis decretum est, episcopali auctoritate, corrigendam et in Proposito Cartusienis in perpetuum conservandam concedo.

Decernimus etiam quod si postea praedicta domus a suo proposito ad alium propositum quod Deus avertat, aliquando se transferre tentaverit, vel prior, vel persona quaelibet ipsius domus, vel etiam tota domus, obedire praedicto capitulo noluerit; nisi infra XL dierum spatium praedicto capitulo digne satisfecerit, sententiae excommunicationis tam nostrae quam totius capituli subiaceat."

Secundum harum etiam formam litterarum, caeterae domus ordinis, nostri ab episcopis et archiepiscopis in quorum diocesi sitae sunt, litteras acceperunt, et domui Cartusiae servandas tradiderunt.

Sed et alias litteras singuli priores de suis domibus ibidem servandas detulerunt, communem omnium fratrum suorum assensum continentes. Quarum litterarum iste est modus:

(Le texte de la lettre de la Communauté de Portes est identique à celle de 1142, sauf la fin qui est: "sicut communi, capituli consilio decretum fuerit, concedimus et tradimus domum nostram eidem capitulo in perpetuum corrigendam et conservandam.")

Ensuite le texte poursuit:

"Capitulo igitur singulis annis in festivitate B. Lucae collecto, praesentibus universis tam prioribus totius Ordinis, prout fieri poterit, quam Cartusiae monachis, auditis atque diligentiter ventilatis quaestionibus, quae ibi subortae fuerint, Prior Cartusiae, assumptis quatuor prioribus (duobus citra Rhodanum et duobus ultra consistentibus), necnon quatuor e monachis Cartusiae, in partem secedat, ibique prout pietas et justitia dictaverit, auditas quaestiones terminabit, et quidquid ab ipsis diffinitum fuerit, ratum ac stabile permanebit.

Hujus universalis capituli decreta per singulas distinctiones placuit annotare."

Voici aussi les décrets en résumé, car ils révèlent les préoccupations du moment.

1142	1155
1° - Uniformité dans l'office divin et dans toutes les coutumes.	1° - Uniformité dans l'office divin. (les coutumes ne sont pas mentionnées ici).
2° - Déposition des Prieurs incorrigibles et nomination.	2° - Défense de rien changer à l'Office divin et aux coutumes sans l'assentiment du Chapitre Général.
3° - Défense de passer à un autre Ordre.	3° - Défense d'être arbitres dans un litige étranger à l'Ordre.
4° - Défense de bâtir ou de fonder une nouvelle Maison, sans permission du Chapitre.	4° - Défense d'aller à cheval.
5° - La Gde Chartreuse peut se choisir un Prieur parmi tous les Religieux de l'ordre, mais pas un Prieur.	5° - Défense de trafiquer pour des Etrangers.
6° - Chapitre privé en cas de litiges.	6° - Défense d'aller dorénavant à la Curie romaine.
7° - Défense d'en rien changer aux coutumes sans l'assentiment du Chapitre Général.	7° - Défense d'habiter avec un Evêque. (On ajoute plus tard: qui ne soit pas de notre Ordre.)

1142	1156
<p>Le Chap. Commun se compose de tous ceux qui s'y trouvent après convocation. Chaque Prieur promet ensuite obéissance au Chapitre commun, à genoux aux pieds de l'Evêque Chartreux, qui tenait dans sa main le texte de ce procès-verbal.</p>	<p>1° - Leçon au Chapitre de None. 2° - Equitation de nouveau. 3° - Association avec Cluny. 4° - Anathème contre ceux qui en appelleraient à la <u>Curie Romaine</u> contre le Chapitre Général. 5° - Nombre maximum d'animaux permis. 6° - Déposition de Prieurs (on atténue les dispositions précédentes de 1142). 7° - Encore défense d'écrire à la Curie Romaine. 8° - Contre les transgresseurs des Statuts. 9° - Punition de ceux qui ont des animaux en surnombre. 10° - Longueur des tuniques. 11° - Défense de recevoir à la profession des Cisterciens ou Prémontrés.</p>
1143 ?	
<p>Uniquement des questions de rubriques.</p>	

– Une autre Chapitre Général 1157 ou 1158. –

Il n'a qu'un article: défense d'agrandir les limites des possessions, ou d'augmenter son avoir permis.

NOTE 157. DETAILS CONCERNANT LE DEFINITOIRE ET SON EVOLUTION.

Il a toujours été composé de 8 membres, en sus du Prieur de Chartreuse, qui en est le Président de droit. Jusqu'en 1254, la moitié seulement étaient des prieurs. Au début (1156), on se basait sur la position géographique des maisons pour choisir ces prieurs, le Rhône divisant en deux groupes égaux; mais J n'en dit déjà plus rien, et cela ne dura pas longtemps.

L'arbitre désigné par le Pape Innocent IV décida que tous les 8 Définitors devaient être des prieurs, et le Chapitre de 1254 observa cette décision.

Les arbitres de Lyon décidèrent que les électeurs des Définitors pourraient choisir indifféremment entre Prieurs et moines de la Grande Chartreuse. Le Cardinal dans sa 2^{ème} sentence fut du même avis et le Pape Alexandre IV confirma cette règle, qui dure encore.

2° - COMMENT SONT ELUS LES DEFINITEURS.

En 1250, on affirma que depuis toujours le Révérend Père chargeait deux moines et deux prieurs de choisir les 8 Définitors; ainsi probablement – sinon même sûrement – les moines choisissaient leurs propres confrères, et les prieurs de même; c'était tout indiqué, puisque les prieurs pouvaient mieux se connaître entre eux et confier la mission importante du Définitoire à ceux qu'ils jugeaient le mieux capables de la remplir. De même les moines.

Le Cardinal porta le nombre des électeurs à six et institua le système qui est encore en vigueur et que l'on sait: Révérend Père en nomme un, et 5 Prieurs en nomment aussi chacun un; ces Prieurs le font à tour de rôle en suivant l'ordre d'ancienneté des maisons.

Rien n'est dit du mode de cette élection; elle était probablement à scrutin oral comme les autres, et on s'entendait à l'amiable le plus vite possible. Les documents manquent à ce sujet.

Ce 2^{ème} point ne fit pas l'objet de réclamations, mais bien le 3^{ème}.

3° - MAJORITE REQUISE AU SEIN DU DEFINITOIRE.

C'est sur cet unique point que l'accord fut laborieux, car la préoccupation du moment était d'empêcher à tout prix le relâchement, comme nous l'avons signalé plus haut (cf. 345); tant qu'il y avait 4 moines de Chartreuse – qui étaient d'accord avec le Révérend Père, par supposition, tout au moins pour cette question des opposer aux mitigations – la simple majorité était toujours assurée, mais dorénavant

c'était un saut dans l'inconnu.

Les arbitres de Lyon laissèrent la majorité absolue décider des questions n'intéressant pas les relâchements, mais au cas contraire, il faudra que le Révérend Père et au moins 4 Définitors y consentent. S'il s'y oppose, même au cas où 7 ou 8 (soit tous) le désiraient, il faudrait soumettre la question à un arbitrage.

Le Cardinal, dans sa deuxième sentence, fixe ce qui suit: ce que le Révérend Père décide avec l'appui de 4 Définitors, au minimum, aura force de loi. Puis, 5 ou 6 Définitors ne pourront rien décider sans l'assentiment du R.P. Si 7 ou 8 s'opposent au R.P., il y aura arbitrage obligatoire.

On ne peut pas comprendre pareille prépondérance donnée au Président si on ignore – ou bien oublie – ce qui est dit de la coutume primitive monastique (cf. 222, 340, 347). L'arbitrage seul ici pouvait empêcher le Révérend Père de décider ce qu'il jugeait le meilleur.

Ces arbitres étaient désignés comme suit: un par le Révérend Père, un autre par les prieurs, et le 3^{ème} par le vote de tous les Capitulaires, et aucune d'eux ne doit être membre du Définitoire. Leur décision sera sans appel et à la majorité. Remarquons que les Prieurs avaient une écrasante majorité numérique pour nommer ce 3^{ème} personnage.

NOTE 158. CARTES CONCERNANT L'ASSISTANCE DES PRIEURS AU CHAPITRE GENERAL.

1372: La Grande Chartreuse ayant été détruite par un incendie, on n'invita que deux prieurs par Province à venir au Chapitre.

1383: On décida que seuls les visiteurs viendront au Chapitre suivant, et si quelqu'un s'empêchait par les guerres, ils enverront un courrier.

1423: On exhorte les Visiteurs à venir chaque année, ou au moins un de chaque province, afin de donner les informations nécessaires.

1436: La Charte se plaint que certaines provinces ne sont pas représentées du tout.

1444: On voit apparaître pour la première fois la taxe appelée "viatique": c'est le montant du coût du voyage pour assister au Chapitre. Ceux qui ne s'y rendront pas personnellement verseront cette somme au budget du chapitre. Le Prieur de Cahors versera 10 florins au visiteur, et celui de Montrieux 4 florins.

1508: On ordonne aux visiteurs d'Aquitaine de venir au moins tous les ans au Chapitre Général.

1531: Le prieur de Val Jocosa (Freudental, Carniole, Autriche) est rappelé à l'ordre pour n'avoir pas versé le "viatique", bien qu'il ne soit pas venu au Chapitre.

1542: On avertit les prieurs de la Province du Rhin, que les taxes vont augmenter pour deux raisons: les maisons sont moins nombreuses et ainsi la quote-part de chacune sera plus importante, et en outre le coût de la vie augmente. Il s'agit de l'argent à verser au visiteur pour ses frais de voyage pour le compte de la Province.

1545: Avertissement de même nature fait à l'Allemagne Inférieure: 7 ou 8 Maisons ont été détruites.

1546: Le courrier envoyé par la Province du Rhin est mort en route, et celui qui l'a substitué a été remboursé de ses frais par la Grande Chartreuse; il s'agit de 18 écus "au soleil" que la Province devra acquitter.

1553: L'Allemagne Supérieure est négligente; elle doit remettre au plus tôt au visiteur les 'viateurs' et les taxes des Visiteurs', sous peine de sanctions.

1560: Le Prieur d'Olmütz est blâmé pour n'avoir pas envoyé depuis 4 ans ni les 'viateurs', ni les taxes; il doit verser pour chaque année 4 ducats pour viatique et un pour taxe, soit 20 ducats en tout. De même, chaque Maison de cette Province doit verser cinq ducats annuels à la Procure de Seitz à Vienne.

En 1577 le taux du viatique était variable, parce que calculé au pro rata du prix des denrées. La taxe du Chapitre Général était de 7 écus "au soleil".

Parfois les *courriers* arrivaient en retard; ainsi en 1535 celui chargé des documents de la Province de Saxe; en 1543 celui de la Province de Teuthonie eurent du retard et arrivèrent après le Chapitre.

En 1429, 4 Maisons d'Angleterre se plaignirent de n'avoir pas reçu de réponse du Chapitre Général aux lettres qu'elles lui avaient envoyées; celui-ci affirma avoir dûment répondu, mais comme ces maisons n'avaient pas voulu faire les dépenses d'un courrier spécial – lequel aurait rapporté directement les lettres du Chapitre Général – elles furent confiées à la poste publique, et par conséquent, elles durent passer par

plusieurs mains, et il n'est pas étonnant qu'elles se soient perdues en route.

CURIEUSE INVITATION EN 1587. (D. Jérôme Lignano): "Tous ce qui ont été récemment nommés sont invités à venir au Chapitre Général, afin qu'ils puissent "constater l'esprit de simplicité et d'humilité qui règne à la Maison-Mère, car plusieurs semblent obéir plutôt par crainte que par amour, et ils pourraient transmettre cette fâcheuse disposition à leurs sujets".

NOTE 159. CADEAUX D'USAGE AU DEBUT DU XVIIEME SIECLE.

Quand un Prieur Espagnol venait pour la première fois au Chapitre Général, la coutume voulait qu'il fit des cadeaux; d'après un livre composé par un Prieur de Montalègre pour l'instruction de ses successeurs – donc un document digne de foi – on portait pour le Révérend Père: 12 livres de chocolat, 6 livres de tabac à priser et quelques mouchoirs de soie. Pour le Père Scribe, les quantités étaient un peu moindres: 6 – 8 de chocolat, 4 de tabac et 2 mouchoirs; quant au Père Coadjuteur, il se contenait de 2 livres de chocolat et une de tabac. Mais les visiteurs, qui venaient régulièrement, ne portaient rien du tout; pourtant tous les Espagnols invitaient les autres Prieurs à venir boire une tasse de chocolat à l'hôtellerie.

Ces produits du Nouveau-Monde étaient encore des spécialités espagnoles à l'époque.

(Ces renseignements figurent dans l'Histoire d'Aula Dei, d'où nous les avons transcrits; nous avons voulu les vérifier dans l'original, mais il fut introuvable, malgré de sérieuses recherches faites à l'Université, où il devait être encore.)

Dans les livres de comptes de la Chartreuse de Majorque, nous avons relevé plusieurs entrées relatives à des cadeaux faits au Chapitre Général. En 1600 le Prieur emporta un reliquaire de cristal valant 7 1/2 livres. En 1665, le Procureur versa au Prieur 42 livres en espèces pour un cadeau à faire au Révérend Père; ce Prieur était nouveau et fut absous l'année suivante en cours de visite. Plusieurs fois, il est question de fromages emportés par les Prieurs en guise de cadeaux.

Le prieur de Grenade envoya une fois une cargaison de chocolat, de tabac et de vin blanc à la Grande Chartreuse, et fut accusé de chercher à corrompre le Révérend Père par les religieux révoltés qui calomniaient l'ordre auprès de l'opinion publique de leur pays. Nous ne savons pas quelle explication le prieur donna à ce sujet, mais il est invraisemblable que le Révérend Père ait accepté un pareil cadeau d'une seule Maison; peut-être s'agissait-il de denrées achetées par lui pour le compte de la Grande Chartreuse, et payées par elle.

NOTE 160. AUTRES CHARTES CONCERNANT LE CHAPITRE GENERAL.

Pour faciliter les voyages à l'intérieur de la France, le Révérend Père avait obtenu du Roi de France en 1719 une sorte de sauf-conduit, ou laissez-passer, valable pour toute l'étendue du Royaume, en faveur des prieurs se rendant au Chapitre Général. Ils étaient dispensés de payer les taxes, et d'être sujets à l'inspection des douanes (ab omni solutione, necnon et inspectione omnium quae secum gestant in vidulis, seu arcis aut hyppoperis). La charte le leur recommanda, par contre, de ne pas tricher, de ne pas abuser de cette faveur; elle fut renouvelée en 1756.

Depuis le début, il avait été prescrit que chaque prieur voyageait avec un convers seulement, mais plus tard leur suite comprit aussi des domestiques; ceci résulte de documents y faisant allusion. Les comptes de la Chartreuse de Majorque donnent parfois le détail des voyages de ses prieurs, comme par exemple en l'an 1600. Traversée de Majorque, aller et retour: coût 28.6.8, de Valence à Barcelone (louage d'un mulet) coût 5.13.4; objets divers achetés pour le voyage 12.16.0; gages de deux domestiques pour 4 mois à 3 livres chacun et par mois, soit 24 livres; de Barcelone à la Grande Chartreuse, aller et retour: 112 livres. On allait à Marseille par mer, puis on remontait le Rhône par bateau. Total des frais, 198 livres.

Le coût d'autres voyages semblables figure pour 7 autres années avec des différences considérables de chiffres; les voici: 1655 — coût 450 livres; en 1657 — 74 livres seulement; en 1717 — 315; 1719 — 220; 1722 — 390; en 1726 — 130; en 1733 — 177. Nous ne savons pas si ces chiffres sont ce qui fut dépensé au total, car ce sont les sommes données par le procureur au prieur; ce dernier était parfois visiteur et ceci explique la fréquence des voyages à certaines époques.

2) DOMESTIQUES.

On voit qu'en 1600, le prieur avait loué deux hommes pour 4 mois; peut-être qu'il avait visité des maisons en route. Il arrivait que ces gens fissent du scandale à la Grande Chartreuse, et on avait fait des

règles pour les éviter. Ainsi en 1346, on leur défendit de sortir du désert, et avant d'y entrer, ils devaient déposer leurs armes — grands couteaux — et les confier au Gardien du Pont (entrée Sud) ou à la Grange de la Ruchère (entrée Nord). Malgré ces précautions, un scandale lamentable éclata en 1402, quand un certain nombre d'entre eux sortirent en fraude, allèrent au village voisin et firent du mal aux habitants; ceux-ci furieux saccagèrent la Correrie pour se venger. Les prieurs furent condamnés à payer les dégâts au pro rata de leurs responsabilités — c'est-à-dire de la mauvaise conduite de leurs domestiques respectifs. Celui de Bellarici, dont le domestique était le principal coupable, fut déposé, et renvoyé à sa maison de profession; sept autres Prieurs furent taxés à 62 francs de dommages, et le reste fut divisé entre tous les autres.

3° - DATES D'ARRIVEE.

Les Statuts défendaient d'arriver trop en avance, sans permission spéciale, à cause des frais d'hébergement qui furent toujours une grosse préoccupation, étant donnée la pauvreté de la Grande Chartreuse. On taxa à 3 gros ces frais en 1346, quand on y séjournait plus que le temps prévu normalement.

Pourtant la charte de 1692 invita les Prieurs à échelonner leur arrivée comme suit: les prieurs d'Espagne viendraient le Dimanche précédent; ceux d'Italie, le Lundi; ceux d'Allemagne, le Mardi; les deux Provinces de France, le Mercredi; la Provence et l'Aquitaine, le Jeudi; la Bourgogne et la Grande Chartreuse, le Vendredi; et cela autant que possible l'après-midi, vers 3 ou 4 heures. Ceci devait être afin que le Révérend Père pût les voir plus à son aise avant de s'enfermer avec le Définitoire.

4° - DIFFICULTES POUR SOLDER LES DEPENSES OCCASIONNEES PAR LES CHAPITRES GENERAUX.

1384: Ayant établi les comptes du Chapitre Général, on a trouvé un déficit de 700 florins (le florin valait 10 ou 11 francs-or); en conséquence, on doubla les taxes coutumières, qui étaient de 6 ou de 3 florins par maison, suivant leur situation financière. A cause du schisme, plusieurs maisons, forcées par les Princes temporels, ne pouvaient plus venir à la Grande Chartreuse, — de là les difficultés signalées.

1421: On a apporté des honoraires de Messe pour contribuer aux frais du Chapitre Général. En outre, la charte de cette même année décide qu'à l'avenir, ceux qui viendront au Chapitre payeront chaque année leurs propres frais, ce qui évitera d'avoir à lever des taxes, et les revenus sont insuffisants.

1444: On invente la taxe, dite 'viateur', à solder par ceux qui ne vont pas au Chapitre.

1454: On augmente la taxe pour le Chapitre Général, qui sera dorénavant d'un ducat par Maison, et que les Visiteurs apporteront. (On ne voit pas le taux fixé précédemment). L'année suivante, on déclare que cette taxe n'est que temporaire et pour peu de temps. (Pourtant, elles apparaissent au siècle suivant régulièrement.)

1512: Après avoir institué une taxe pour reconstruire la Grande Chartreuse incendiée, on déclare que s'il y a un surplus, il sera employé à acquérir des rentes pour les frais du Chapitre Général, qui sont tellement insuffisantes; d'autant plus que celles qui étaient perçues à Valence (Espagne) ont été transférées à Gênes, et ne sont plus recouvrables; elles se montaient à 826 écus ou sols.

1517: On publie les comptes du Chapitre Général. Il y a une somme déficit de 2983 florins, 5 gros et 8 deniers, due à la Grande Chartreuse; les sommes récoltées pour la reconstruction de la Chartreuse n'ont pas été suffisantes, mais on a reçu des dons pour combler le déficit, et ainsi le Chapitre Général a généreusement fait remise de ladite somme de 2983 florins; puis les rentes qui étaient à Valence (Espagne) furent transférées à Gênes où l'on a acheté des terrains pour 1481 florins, soit 25 "loca" (il doit s'agir de lots de terrains). Le Chapitre sera propriétaire de ces deux sommes, soit un capital de 4464 florins, dont les rentes serviront à solder les dépenses ordinaires annuelles.

5° - POUR LES VOYAGES DES VISITEURS.

1570: Province de Catalogne: pour la répartition des frais entre les maisons, il faut tenir compte que Montalègre héberge toujours les prieurs qui se rendent au Chapitre, et encourt des frais de ce chef.

1571: Les prieurs de Catalogne s'étaient réunis à Scala Dei ont fixé la quote-part de chaque maison, et la Chartreuse de Majorque, qui n'y a pas pris part est obligée d'accepter ce qui a été fixé pour elle.

1595: Les visiteurs ne pouvant aller au Chapitre Général, ce fut le prieur d'Aula Dei qui se chargea de porter les papiers de la Province — au moins de 5 maisons — et il en avisa les visiteurs. Une tempête le rejeta sur la côte dans le port de Leucate, et de là il envoya un courrier. Il est juste que les frais qu'il a

encourus lui soient remboursés, ainsi que ceux du visiteur, qui envoya un autre courrier porteur des papiers des autres 4 maisons de la Province.

1626: Le prieur d'Ara Christi, allant au Chapitre Général pour sa Province (Catalogne) fut volé en cours de route; la charte ordonne de lui rembourser ses frais, ainsi que la somme volée.

6° - ENCORE LES FRAIS DU CHAPITRE GENERAL.

Voici ce qu'on décida en 1591: Pour montrer sa gratitude envers toutes les maisons de l'Ordre, qui ont si généreusement contribué à la re-édification de la Correrie, et bien qu'elle soit encore dans une extrême misère, la Grande Chartreuse fait remise de toute la somme qui lui est encore due par le Chapitre Général, pour taxes et viatiques non payés, se montant à 3514 écus, 32 sols, 3 deniers, ainsi que ce qui lui est dû pour frais de correspondance depuis 3 ans; mais les frais de cette année doivent être remboursés par les maisons, au pro rata de leurs ressources - celles qui n'ont rien ne donneront rien — ils se montent à 358 écus, 48 sols. Dorénavant, après avoir calculé les frais chaque année, on les annoncera, et la somme devra être remboursée dans les 3 mois qui suivront.

C'est la dernière ordonnance que nous ayons rencontrée; a-t-on continué à faire ainsi?

Les maisons d'Allemagne Inférieure firent un pacte entre elles en 1657, afin de répartir équitablement les taxes et viatiques à payer par cette Province.

7° - DEPOSITIONS DE PRIEURS.

1445: Les prieurs d'Aniago et de Miraflores furent absous par le Chapitre Général, et le 1^{er} fut exilé en Aquitaine à Port-Sainte-Marie (Auvergne); le Visiteur, Prieur du Paular, fut chargé de faire exécuter la sentence et de porter au Roi de Castille un coffret scellé contenant ces dispositions. En outre, on avertit sévèrement tous les religieux des deux communautés d'accepter leurs nouveaux prieurs — celui d'Aniago était le vicaire de Miraflores et l'autre était le vicaire d'Aniago — sous menaces de sanctions pour les mécontents.

1477: Le Prieur de Londres est absous et il devra retourner en communauté, et se comporter en simple religieux et rendre compte de sa gestion à son successeur.

Au cours d'une Visite en Mars 1575, le prieur de Scala Dei avait été absous et nommé vicaire; puis la communauté avait élu pour le remplacer le prieur de Montalègre, D. Michel Ferran. Mais le Chapitre Général reconnut que les causes de la déposition de D. Aguilo n'étaient pas fondées — aliénations et cadeaux, pour lesquels il avait reçu permission préalable — et il fut remis prieur.

1596: Le Chapitre communique une note du Saint Siège, disant que les prieurs doivent être un exemple d'observance pour leurs communautés et qu'ainsi ceux qui, à cause d'infirmités, ou de manque de ferveur, ne peuvent pas suivre tous les Offices et se conformer au régime commun — nourriture, vêtements, etc ... — ne doivent pas être promus, et ceux en charge doivent être déposés. (Document du 20 Avril 1596).

En 1591, le Chapitre Généraux changea le Prieur de Rodez, bien qu'il ne soit nullement coupable, pour le bien de la paix.

En 1543, on dépose le Prieur de Bon Lieu, afin de remettre celui qui avait été injustement déposé à la suite de calomnies.

1560: Le Prieur de Montelli est absous parce qu'il n'a pas pu se justifier des accusations portées contre lui par les procureurs de Ferrare et de sa propre maison.

NOTE 161. CONCILES PROVINCIAUX.

Nous venons de dire dans la note précédente que les prieurs de Catalogne se réunirent en 1571 pour décider des quoteparts à verser par chaque maison; on trouve d'autres assemblées de même nature en Allemagne à la même époque. Ainsi le Chapitre de 1566 autorisa les prieurs de d'Allemagne Inférieure à se réunir sous la présidence de leurs visiteurs, dans un endroit à désigner par eux, afin d'aviser aux moyens de restaurer leur Province, de telle sorte que leur délégué pourra ensuite en informer le Chapitre Général prochain.

En 1571, c'est le tour de la Province du Rhin à faire de même à Cologne. En 1577, les Prieurs de Moravie, Sclavonie et Autriche se réunirent à Maubach pour fixer un plan de restauration des maisons de ces pays; une d'elle sera constituée comme noviciat du groupe; on en profitera aussi pour fixer les pro rata des taxes et viatiques, etc ...

En 1607, ce furent les Prieurs des 3 Provinces d'Italie qui se réunirent afin de discuter ce qu'il fallait faire pour obéir à une Constitution Apostolique de Paul V — notamment déterminer le nombre maximum de religieux que chaque Maison peut entretenir avec ses rentes respectives.

PRIEUR DESIGNÉ POUR FAIRE LE SERMON NE VA PAS AU CHAPITRE, ET N'AVISE PAS NON PLUS A L'AVANCE.

Le cas suivant est enregistré par la charte de 1437: Le prieur de Cologne, désigné pour faire le sermon, n'était pas venu et n'avait pas averti le Chapitre; il fut blâmé sévèrement. Mais l'explication ne tarda pas à suivre et la voici: il avait composé son sermon, et voyant qu'il ne pourrait se rendre au Chapitre, il avait convenu avec un autre prieur, qui s'y rendait, que celui-ci prendrait sa place, et il lui remit son sermon ms. Au dernier moment ce dernier prieur fut dans l'impossibilité de partir et d'envoyer un avis. Le Chapitre ayant reconnu l'innocence du prieur, lui fit ses excuses. Ceci illustre ce qui est dit au n° 353.

NOTE 162. CHARTES DES CHAPITRES GENERAUX.

Les chartes, au sens actuel, sont d'institution toute récente, comme nous allons le constater à l'aide des textes cités. Il est clair que tout ce qui avait été décidé et prescrit par les Chapitres Généraux devait être transmis à chaque maison ou individu pour ce qui les concernait respectivement, mais on ne confectionnait pas de 'charte' dont on distribuait des exemplaires authentiques, comme actuellement; il y avait un seul document authentique, et chacun devait s'ingénier pour en prendre copie. De là, les plaintes dont nous allons percevoir des échos, et les différentes mesures prises successivement à cet égard.

Le terme 'charta' est employé par J.52,16 pour le document confectionné avant l'ouverture du Chapitre et lu à la 1^{ère} séance du Lundi — c'était l'Agenda annonçant les questions qui y seraient discutées — ceci a disparu de NC, bien entendu.

D'après J et AS, on publiait chaque jour, au fur-et-à-mesure, les décrets ou décisions émanant du Définitoire, qui se réunissait selon les besoins du moment; ainsi, à la dernière séance, il n'y avait pas de lecture d'une 'charte du Chapitre', mais seulement les dernières décisions, — s'il y en avait depuis la séance précédente (recitato prius quod de questionibus supererat recitandum), et suivait un Chapitre des coupes, etc ... AS².29,32.

Qui plus est, les prieurs retournés chez eux devaient "raconter" à leurs religieux (enarrare) toutes les décisions (instituta) prises par le Chapitre les concernant (quae oportet eos et expedit scire).

Ces textes paraîtront peut-être fabuleux à plus d'un lecteur, car il semble bien peu prudent de laisser ainsi transmettre oralement des décrets que les prieurs auront eux-mêmes copiés sans contrôle au cours du Chapitre. (J.52,22,28). (AS².29,32,36). Pourtant les décrets étaient couchés ensuite dans l'appendice des Statuts intitulé "De diversis Statutis Capituli", à moins qu'on ait ordonné d'insérer quelque texte à un endroit spécial des Statuts.

La "Charte des Défunts" semblait consister surtout dans la publication du chiffre total exacte des Morts de l'année écoulée, ayant droit à une Brève, ainsi que des Étrangers ayant cette faveur; en effet, AS et J disent que le Prieur, de retour dans sa maison, annonce le nombre des Brèves et rien d'autre — sauf s'il y avait quelque Anniversaire spécial.

Voici maintenant au *XIV^{ème} siècle* ce que l'on ordonne: 1340: On prescrit à chaque prieur de copier ce qui regarde sa propre maison, et l'Ordre en général, et cela le plus clairement possible. (A cette date, ils venaient encore régulièrement dans l'ensemble, croyons-nous).

En 1373, on prescrivit la lecture de la charte quatre fois l'an au chapitre, en présence du prieur de chaque maison.

Trois ans plus tard, on ordonne qu'elle sera lue aussi en présence des visiteurs, quand ils viendront, et la confirmation précise que ceci est bien en outre des 4 fois prescrites précédemment.

Il semble qu'il s'agisse des 'Chartes' au sens propre, qui probablement étaient d'invention récente; pourtant rien n'indique qui les confectionnait, ni comment elles parvenaient aux mains des prieurs, qui avaient cessé d'aller régulièrement aux Chapitres Généraux (cf. Note 158). C'est sans doute précisément cette circonstance qui obligea à introduire les 'Chartes'.

En 1402, il fut ordonné de les garder à la Sacristie, ou ailleurs sous clef, hors de portée des séculiers. (C'est bien des 'Chartes' qu'il s'agit).

1425: Il faut les transcrire dans un livre spécial, mais il faut s'assurer auparavant que le texte est bien exact; aussi en 1430 prescrivit-on de les collationner soigneusement avec l'original avant de les emporter.

1447: Une ordonnance prescrivit aux prieurs et vicaires d'extraire avec soin des sacoches des courriers, venant du Chapitre Général, les documents qui concernent leurs maisons respectives, et de remettre le reste fidèlement dedans. Nous avons là une preuve de plus que souvent les courriers étaient chargés de porter ce que les visiteurs ne pouvaient eux-mêmes transmettre.

b) NEGLIGENCES COUPABLES.

Certains prieurs ne s'inquiétaient pas de se procurer le texte de la Charte, témoin celui de Val-Profonde (Province de France), qui fut blâmé par le Chapitre de 1465, pour ne pas posséder ce texte encore au mois de Mars suivant.

De nouveau en 1480 on revient sur cette question, pour cette même Province; et on exige que tous les prieurs aient copié la Charte avant la Fête de S. Jean Baptiste, (soit un ou deux mois de délai), sous peine d'être privés de vin, jusqu'à ce qu'ils l'aient copiée; et pour les négligences passées, ils réciteront un psautier.

c) ERREURS DE TRANSCRIPTION.

1519: De peur que les chartes ne deviennent des occasions de risées et de mépris (ludibrio et contemptu) pour les législateurs, il est sévèrement défendu de rien changer au texte. L'année suivante, on rend les visiteurs responsables de l'exactitude du texte, pour toute l'étendue de leurs Provinces respectives; ils s'assureront que chaque maison possède un texte parfait.

1566: On renforce encore les précautions contre les erreurs; pour chaque Province, un Prieur — à défaut du Visiteur — qui aura assisté au Chap., sera responsable de la pureté du texte de la charte; lequel devra être signé par le V.P. Scribe, ou son délégué, puis fidèlement transmis à toutes les Maisons. (Voici donc les premières chartes, au sens moderne, authentiques). Les négligences recevront des châtiments exemplaires, surtout s'il en a résulté des incidents fâcheux.

1573: On renouvelle la prescription de lire les chartes 4 fois l'an, et de les transcrire ensuite dans un livre spécial quand elles auront été approuvées.

d) FALSIFICATIONS.

On rencontre quelques cas très rares de falsifications; ainsi le Prieur de Seillon, ayant été absous par le Chapitre Général, avait omis de copier le motif de sa déposition, qui s'y trouvait; il fut déclaré faussaire par le Chapitre suivant de 1515, et inhabile à toutes les charges.

En 1590, ce fut un religieux qui altéra le texte; il fut condamné comme faussaire, et emprisonné avec régime alimentaire réduit, et il fut privé de voix du Chapitre.

NOTE 163. LETTERS ADRESSEES AU CHAPITRE GENERAL.

1483: On emprisonne un religieux coupable d'avoir *falsifié* des lettres adressées au Chapitre Général.

1460: Le Révérend Père se plaint qu'on lui adresse des lettres à lui, personnellement, alors qu'elles sont en réalité du ressort des Définites; il faut cesser cet abus.

1495: La Charte se plaint de ce que des Maisons d'Allemagne écrivent en langue vulgaire au lieu du latin.

1610: On punit un religieux qui importune le Chapitre Général avec des lettres impudentes et diffamatoires: il sera incarcéré.

LETTRES COMMUNICATOIRES OU DE RECOMMANDATIONS.

1460: On menace les religieux qui font écrire de pareilles lettres de privation de toutes charges. De même, en 1528, on revient à la charge, et encore en 1566.

LETTRES INTERCEPTEES.

1487: Un moine fut puni pour avoir intercepté des lettres du Révérend Père adressées à un Cardinal. Il fut puni de discipline générale.

1577: Des plaintes sont parvenues au Chapitre Général au sujet de lettres qui auraient été interceptées, soit à l'aller, soit au retour; on charge les visiteurs d'enquêter à ce sujet.

1585: Le Prieur d'Aniago est soupçonné d'avoir voulu intercepter des lettres adressées au Chapitre Général; on le menace d'absolution 'ipso facto' au cas où il le ferait.

1587: On déclare 'rebelle à l'Ordre' ceux qui interceptent ou lisent de telles lettres.

NOTE 164. CARDINAL PROTECTEUR DE L'ORDRE.

En 1592, des lettres adressées à ce personnage furent interceptées.

Une Constitution de Paul V, imposée aux Chartreux, déclare entre autres choses que ceux qui empêchent la libre correspondance avec ce Cardinal, tombent sous les censures de la Bulle 'In Cœna Domini'; ceux qui attendent la réponse à leurs lettres et sortiraient du monastère, même sous prétexte de recours, seront punis (Charte de 1607).

1626: Le Cardinal Protecteur est mort; c'était le Cardinal Farnèse; le Révérend Père préfère ne point en avoir pour le moment; le Vice Protecteur serait offensé, si on en choisissait un; le Cardinal de Marquemont serait excellent, mais il refuse, et on n'ose pas insister. (Extrait d'une lettre du Révérend Père.)

1635: C'est le Cardinal Colonna qui est Protecteur à ce moment.

NOTE 165. CHAPITRES GENERAUX DE LA CONGREGATION NATIONALE ESPAGNOLE.

Malgré l'opposition de la majorité des religieux, le gouvernement avait fait pression à Rome, pour obtenir la soustraction des deux Provinces espagnoles à la juridiction du Chapitre Général de l'Ordre, et après de longues et lentes tractations, le Bref de Pie VI parut enfin à la date du 10 mars 1784, chargeant le Nonce à Madrid de procéder à son exécution. Ceci n'alla pas sans de nouvelles difficultés et procrastinations. Comme nous l'avons dit au n° 352 les Prieurs réunis au Paular se déclarèrent incompetents pour élire un Supérieur Général, puisque les Statuts ne leur donnaient point ce pouvoir, et qu'en outre, ils n'avaient pas voix au Chapitre Général.

L'affaire fut donc l'envoyée à Rome, et il fallut 3 ans et 3 mois avec pression du Roi pour obtenir un nouveau Bref donnant aux prieurs les droits que les Statuts ne leur reconnaissaient point (daté du 19 Juin 1787). Le 1^{er} Chapitre eut lieu du 4 au 14 Juillet 1789. (Notons cette dernière date!) Le Nonce le présidait, et il usa des prérogatives que lui conférait le Bref pour cette fois seulement de nommer lui-même le Vicaire-Général de cette nouvelle Congrégation nationale autonome — son choix tomba sur le plus zélé opposant de cette séparation: Dom Antoine Moreno, prieur de Jerez.

Un délégué du gouvernement y assistait officiellement, (nous sommes en plein Joséphisme). On procéda à la nomination de 4 Définites — 2 par Province ainsi qu'à celles du Secrétaire-Général, et du Procureur Général. Aucun de ces Personnages ne devaient être prieurs, ils résidaient ensemble, avec le Vicaire-Général dans une Chartreuse de leur choix — qui fut difficile à trouver, parce qu'il fallait des cellules et des bureaux qui n'avaient jamais été prévus jusque là.

Le nouveau système était à l'opposé de l'ancien traditionnel en Chartreuse. Aucun Moine simple religieux n'assistait au Chapitre. Seuls les Prieurs, et ces 'Définites' y avaient voix et siège. Le 1^{er} Chap. fut, naturellement, tout occupé par la discussion de la future Constitution, dont on traça les grandes lignes, et on confia au Définitoire le soin de l'élaborer.

Le Vicaire-Général avait le devoir de visiter toutes les Maisons en compagnie du Secrétaire Général et d'un Définites. Il devait présider le Définitoire, qui fonctionnait en permanence, et prenait ses décisions à la majorité des voix. Le Chapitre Général devait se réunir tous les 4 ans, et la Visite canonique régulière avait lieu une fois dans l'intervalle; des Visites extraordinaires pouvaient se faire en plus, pour des motifs spéciaux.

Des Constitutions provisoires ayant été élaborées et distribuées, on tint un second Chapitre en 1794, qui les approuva mais le gouvernement exigea certaines modifications, et elles furent imprimées à Valence en 1796, sous le titre d'"Actas", avec approbation royale 'ne variatur'.

Un troisième Bref fut demandé au Pape pour les approuver; il tarda longtemps et parut finalement daté du 12 Août 1796. A la grande stupeur et colère du gouvernement, de sérieuses modifications avaient été introduites à leur insu et à l'opposé de ce qu'ils avaient exigé.

Les Chapitres Généraux ne siègeraient plus que tous les 7 ans et dans l'intervalle le Vicaire-

Général et le Définitoire auraient les mêmes pouvoirs que ceux donnés par les Statuts de l'Ordre, approuvés par Innocent XI, au Chapitre Général et au Révérend Père – notamment pour la destitution et nomination des prieurs. Ce point est remarquable, parce que les fauteurs de la séparation avaient beaucoup récriminé contre ces pouvoirs-là, et voici qu'on les ressuscitait!

Ces modifications avaient été introduites de concert avec le Nonce et le Vicaire-Général, et à la lumière de l'expérience des 4 premières années. Elles prouvent que nos Coutumes sont en somme le produit d'une adaptation pratique à nos besoins.

L'édition des *Actas* ne fut pas modifiée pour cela, mais on y adjoignit le 3^{ème} Bref qui indiquait les changements introduits.

Le 3^{ème} Chapitre eut lieu en 1801, date normale, mais le suivant ne put être tenu qu'après la chute de Napoléon en 1815.

Un incident regrettable se produisit en 1806; le gouvernement eut connaissance des tractations entre le Nonce et le Vicaire-Général au sujet des modifications obtenues en 1795-96, quand tout le dossier des lettres tomba entre ses mains; furieux, on décréta la suppression de tous les noviciats, afin de tuer l'Ordre; mais l'invasion de Napoléon et la suppression des Ordres religieux fit oublier cette mesure, qui resta lettre morte.

En 1820, les Libéraux ayant triomphé et emmené le Roi prisonnier, les Ordres religieux furent presque supprimés (1820-24), et le Chapitre suivant ne put être célébré qu'en 1825, puis en 1832, sept ans plus tard, à sa date normale, le 6^{ème} et dernier chapitre, car en 1835 tous les Ordres religieux furent supprimés en Espagne, et leurs biens confisqués.

RAPPORTS ENTRE LA CONGREGATION ESPAGNOLE ET L'ORDRE.

Comme il n'y avait absolument aucune relation entre la Congrégation et la Grande Chartreuse, bien que ce ne fut qu'une Congrégation nationale, dirigée par un Vicaire-Général, en fait elle constituait un Ordre indépendant. Nous n'avons pas de renseignements directs sur ce qui s'est passé entre l'Exode de la Grande Révolution et la Persécution sous Joseph Bonaparte: nous en avons par contre sur les Espagnols qui passèrent en France en 1835, à la suite de l'expulsion décrétée par le gouvernement Espagnol. Ceux qui désirèrent continuer leur vie dans une Chartreuse de France durent faire une promesse d'obéissance aux prieurs respectifs, avec l'assentiment du Révérend Père. La Chartreuse de Vauclair fut destinée spécialement pour les recevoir. Pourtant quelqu'uns furent reçus à la Grande Chartreuse elle-même. – Note postérieure – Juillet 1957 –)

NOTE 166. CONCERNANT LES VISITES CANONIQUES ET LES VISITEURS.

1° - RECOMMANDATIONS FAITES EN 1567.

Une très longue ordonnance signale tous les abus existants dans l'Ordre et la nécessité d'appliquer les réformes prescrites par le Concile de Trente; les visiteurs sont tenus de dénoncer au Chapitre Général les prieurs qui ne se prêteraient pas de bonne grâce à ces réformes.

1597: Le Chapitre reproche en général aux visiteurs d'être trop indulgents et timorés; l'Ordre est menacé de ruine et les visites restent sans effet.

2° - Dépenses en cours de Visitations.

En 1346, on limita le nombre des domestiques qu'ils pourront prendre avec eux, et ils seront tenus de rendre leurs comptes et d'inscrire dans les chartes les sommes qui leur auront été données en remboursement de leurs frais.

En 1553, on recommande à ceux qui auront à visiter la Province d'Allemagne Supérieure d'être très économes dans leurs voyages, afin de ne pas grever les maisons déjà si pauvres. Puis en 1571, on fixa la comitive permise: 2 chevaux et deux domestiques avec un convers; ils ne doivent exiger que le strict minimum pour leurs frais, et ne rester que le moins possible dans chaque maison, sans accepter aucun cadeau. (Ceci leur avait été déjà défendu en 1363).

3° - DEPOSITION DE PRIEURS.

En 1451, on précisa que les visiteurs ne pouvaient absoudre les Prieurs qu'au cours des visites, et, en outre, seulement pour les cas prévus par les Statuts.

En 1647, on rappela que les visiteurs, ou commissaires, ne pouvaient admettre les démissions des prieurs, ou leur faire miséricorde, que s'ils avaient pour cela la permission du Révérend Père; et en ce cas, ils

ne sont pas eux-mêmes éligibles pour ce poste à ce moment.

4° - CONCERNANT LEURS POUVOIRS.

1425: Le Chapitre déclare qu'ils n'ont pas le pouvoir d'écourter l'année de noviciat, ni de permettre à un novice de chanter l'Epître ou l'Evangile, ou la messe conventuelle; puis en 1512 qu'ils ne peuvent pas permettre aux religieux de visiter leurs Parents, en quelque occasion que ce soit, ni de dépasser les limites des spaciements pour cause de récréation.

1539: On leur concède bien tous les pouvoirs du Chapitre Général en cas d'urgence, mais à condition qu'ils ne pourront pas s'en servir en faveur de leur propre maison, ni permettre aux religieux de visiter leurs parents, ni de les faire ordonner ailleurs qu'à l'endroit le plus proche possible.

1577: On leur défend à nouveau d'envoyer des religieux hors de leurs propres maisons respectives en qualité d'hôtes.

5° - POUVOIRS EXTRAORDINAIRES.

1555: Les visiteurs de l'Allemagne Inférieure reçoivent pleins pouvoirs, même pour absoudre les prieurs. En 1561, de nouveau, ils reçoivent pleins pouvoirs, afin de réformer leur Province.

1554: Les visiteurs sont spécialement chargés d'aller à Milan pour régler les différends entre le prieur et sa Communauté; ils pourront au besoin déposer ce Prieur, et lui en substituer un autre.

6° - COMMISSAIRES.

On nommait assez fréquemment des visiteurs extraordinaires, qui avaient le titre de commissaires; ils contrôlaient l'état d'une Province, et s'assuraient ainsi de l'efficacité des visiteurs ordinaires. Voici quelques cas illustrant cette coutume.

1535: On nomma commissaire pour visiter toute la Province de Castille, le prieur de Naples, visiteur de Lombardie-éloignée, lequel devait se choisir un socius; mais il mourut avant de pouvoir se mettre en route, aussi, l'année suivante, le Chapitre nomme pour cette visite les Prieurs de Venise et de Cahors; la Charte suivante annonce que leur mission est terminée et approuvée. En suite de leurs décisions, le prieur du Paular, Dom Louis de Villafranca, fut absous et déclaré criminel et inhabile aux charges et envoyé à Vauclair comme novice. Cette punition lui fut infligée parce qu'il avait protesté de son innocence et s'était plaint de ses commissaires. Nous savons par ailleurs qu'à sa mort en 1539, on lui concéda un Monachat plein dans tout l'Ordre et Messe de Beata. Il était profès de Scala Dei, fut prieur de Montalègre de 1521-26, quand il devint prieur du Paular; dix ans plus tard, il fut frappé cruellement par les Commissaires.

1554: Le prieur de Séville est envoyé visiter tout la Province de Catalogne, (à l'exception de Majorque, à cause du danger des Corsaires qui infestaient ces parages); il choisira son collègue, et ils auront pleins pouvoirs, même pour absoudre les prieurs, au besoin.

1554: Le prieur de Buxheim, Visiteur de l'Allemagne Inférieure, Dom Théodore Loer, est chargé d'aller s'entendre de avec le prieur de Maurbach, visiteur de l'Allemagne Supérieure, afin de réorganiser sa Province; il pourra la visiter, s'il le juge bon, (car le prieur de Maurbach est vieux); ce même D. Loer reçoit aussi les pouvoirs pour visiter la Saxe, – il s'agissait d'une quarantaine de maisons.

1566: Les prieurs de Font-Sainte-Marie et Avignon sont nommés commissaires pour visiter la Province de Castille, afin de faire cesser l'abus causé par la Bulle de Jules III, ordonnant de servir de la viande aux malades. Leur rapport, examiné l'année suivante, déclare qu'il n'y eut aucune résistance.

1564: Le prieur de Milan est chargé de faire une grande tournée en France, (Aquitaine et autres Provinces) et "ibidem pauperes in fide protegat, pusillanimes consoletur et confirmet". Ceci doit se référer aux activités des Protestants, alors fort menaçantes.

7° - EXCES DE POUVOIRS.

1567: Deux Prieurs de Catalogne (Val de Christo et Scala Dei), avaient été chargés de visiter toute la Province de Castille, et ils outrepassèrent leurs pouvoirs; ils n'avaient point qualité pour absoudre les prieurs – surtout ceux d'entre eux qui étaient Commissaires pour la Catalogne – or ils l'ont fait et cela sans raisons suffisantes; aussi le Chapitre casse-t-il toutes leurs décisions, et rappelle-t-il toutes les défenses déjà promulguées limitant les pouvoirs des visiteurs et commissaires.

8° - VETO ROYAL.

Le Chapitre de 1577 avait nommé les prieurs de Rome et d'Asti commissaires pour les deux Provinces d'Espagne; ils se munirent d'un Bref apostolique pour plus de sûreté; mais le Roi Philippe II

leur interdit de faire les visites, et obligea le Nonce de corroborer sa volonté royale. Les deux commissaires furent rappelés en attendant la solution du conflit. Enfin, l'année suivante, il autorisa le prieur de Rome à faire les visites, mais accompagné d'un prieur Espagnol (celui d'Aniago). Rappelons qu'en 1566, le Pape avait exigé que les Chartreuses d'Espagne contribuent aux frais de constructions de la nouvelle chartreuse de Rome. Soutenues par le Roi, elles ne versèrent rien, et prétendirent ne pas pouvoir le faire. Alors, le prieur et le procureur de Scala Dei furent destitués et déclarés inhabiles aux charges (la maison était très riche); le Roi en fut fort vexé, car il estimait beaucoup ce prieur, et il fit – mais en vain – des démarches pour faire grâcier les punis. La visite générale de 1577 avait entre autres buts, celui de faire verser l'argent réclamé par le Pape – de là l'attitude du Souverain.

9° - PLACET IMPERIAL, NECESSAIRE POUR VISITER LES MAISONS D'AUTRICHE.

La Charte de 1598 prescrivit de faire des démarches pour l'obtenir, et celle de 1601 se plaint que la visite n'a pas encore été effectuée.

10° - INCIDENTS DIVERS.

La Maison de Calabre avait été visitée en l'absence de son prieur, lequel se trouvait alors à Rome, auprès du Cardinal Protecteur. Cette irrégularité, contraire à nos usages, mécontenta le Révérend Père. Pourtant, il se calma quand il apprit que ce Cardinal avait lui-même autorisé cette Visite. (1608)

Ces mêmes commissaires avaient fait miséricorde au prieur de Naples, qu'ils envoyèrent à Capri; mais au lieu de s'y rendre, cet ex-prieur alla à Rome, où il visita plusieurs Prélats influents. Ceci inquiéta beaucoup le Révérend Père (Dom Bruno d'Affringues), qui craignit que Rome n'annule cette 'miséricorde'; or, aux yeux de l'Ordre, ce Religieux est un fugitif et un rebelle – ce qui est très grave. Le Révérend Père demanda instamment au Prieur de Rome d'enquêter sur les faits et gestes de ce religieux. Que fait-il? A-t-il quitté l'Ordre? Mange-t-il de la viande? Si le Pape intervenait en sa faveur, ce serait la mort de nos privilèges séculaires, octroyés par le Saint Siège lui-même. Nous avons le droit de changer nos Officiers 'ad nutum' ... Nous ignorons la suite de cette histoire.

CONSEQUENCE DE LA FAIBLESSE DES VISITEURS.

Des commissaires avaient eu peur de déposer le Prieur de Milan, qui était accusé de provoquer des scandales graves; ceux-ci éclatèrent au grand jour peu après. Ces deux Visiteurs furent déposés de leur office, comme responsables en partie du scandale qu'ils auraient pu éviter en agissant plus rapidement.

11° - REBELLIONS.

1420: Les Moines de Maurbach refusèrent d'accepter les décisions couchées dans la charte de Visite, et ils furent punis par le Chapitre Général; le Procureur, qui s'était distingué par sa violence, fut absous.

1434: La communauté d'Aillon, coupable d'un crime semblable, fut aussi punie (manger deux-à-deux par terre au réfectoire, une fois) et une autre Visite fut prescrite pour après le Chapitre.

12° - VISITES EXTRAORDINAIRES, FAITES A LA DEMANDE DES MAISONS, AU MOYEN DES VISITEURS CHOISIS PAR ELLES.

On en trouve plusieurs exemples: Ainsi, en 1523, un Prieur demanda à être jugé ainsi, se disant victime de calomnies. En 1575, le Paular demanda aussi un arbitrage de cette nature pour juger un différend qu'il avait avec l'Hôpital de Tolède.

NOTE 167. MODE DE REPREDRE LES DEFAUTS D'OBSERVANCE.

Dans le Chapitre du Prieur, J.34,13 et sqq, disait: "Les Prieurs qui sont accusés (de crimes), doivent amener avec eux leurs accusateurs au Chapitre Général et ils ne doivent pas apporter au Chapitre d'autres suppliques que celles émanant de leurs maisons respectives." (non afferant preces nisi de domo sua). Ceci était un décret de 1162 (n° 23), qui n'a pas été reproduit par AS. "Mais si un convers présumait de reprendre son prieur ou son procureur publiquement (in Conventu), il restera hors de la Communauté tant que le prieur ne le jugera pas corrigé. Mais le procureur peut être repris par n'importe quel Moine." – 15: "Si un Moine avait repris son prieur publiquement, il serait privé de Colloque au cloître, tant que le prieur ne le jugera pas corrigé. Mais il ne sera pas puni, s'il reprend le procureur". – 16: "Si la Communauté d'une Maison accuse son prieur de mauvaise conduite (pro suis excessibus), et s'il ne s'amende point malgré de nombreuses monitions, le litige sera porté au Chapitre Général qui jugera en dernier ressort." (Ceci est un décret de 1156, n° 6). (Ne se trouve plus dans AS)

AS².4,10-12 reproduit ces dispositions de J, en les modifiant, comme suit: "Pourtant, un prieur ne doit pas être repris publiquement par ses sujets, sinon en présence des visiteurs; ni le procureur par les convers, sinon en présence du prieur. Si un clerc ou un laïc reprenait un prieur publiquement, le clerc serait privé du colloque, et le laïc sera hors de la Communauté, tant que le prieur ne les jugera pas amendés. Si un laïc reprenait publiquement le procureur, sans la présence du prieur, il sera mis hors de la communauté; mais après deux jours, s'il promet amendement, le prieur pourra le remettre en communauté. Mais n'importe quel moine peut reprendre le procureur". (Ces articles faisaient suite aux 8 premiers, et AS² ajouta encore): "Et si en quelque occasion que ce soit, ces réprimandes susdites, ou dénonciations auront été omises, tant ceux qui ont péché par omission, que ceux qui ont commis des excès, seront obligés un jour de rendre compte au Souverain Juge de leur mépris et de leur négligence." Puis vient ce qui est actuellement l'article 9 de nos Statuts.

NOTE 168.

CORRECTIONS APPORTEES PAR LA 2^{EME} EDITION AU TEXTE ORIGINAL DE AS.

Texte actuel depuis 1682.

Cum Dominus ... timendum nobis est ne terminos regulariter ... traditos notabiliter transferendo: hujus praecipti transgressores ...

2 – Si quis autem ... translatos, licet ex prudenti moderatione, dubitat ... et tunc scire poterit quod nostra ... conversatione in abstinentiis et quibusdem aliis dissentiat. Unde ... ne ad statum laxiorem ...

3 – ... causa esse potest ... non corriperent ... non imponerent ... remissi fierent ... Audiant SI qui hujusmodi sunt ...

4 – Quid autem censendum esset de his quibus labor videretur esse cum fratribus ... cum circumirent ... tractarent ... susciperent ... Si qui ejusmodi sint ...

6 – ... (dernière phrase) Utinam ergo id attendant qui tanquam ... in hoc et in aliis parvipenderent Propositum

7 – ... frequenter admonitiones fecit et multa instituit unde nulla posset admitti excusatio, si reperirentur quidam apud nos qui, nitentes in vetitum ... aut qui, obliti sanctae ... complacenter sibi ... et opprobrium. Imo hi pro maxima parte judicarentur non tantum enervasse eremiticum rigorem, sed etiam propter superfluitates ... non sufficerent ad expensas, unde forsitan quidam ad ea quae ... mitterent manum

Texte original de Ref & AS.

Cum ... timendum nobis est qui terminos ex magna parte transtulimus: ne hujus praecipti ...

2 – Si quis ... translatos, vel forte in aliquo destructos dubitat ... scire poterit quantum nostra ... conversatione dissentiat. Unde ... statum multo laxiorem ...

3 – ... causa esse videtur ... non corripiunt ... imponunt ... fiunt ... Audiant qui hujusmodi sunt ...

4 – Sunt praeterea quibus labor videtur esse cum fratribus ... circumeunt ... tractant ... suscipiunt Qui ejusmodi sunt ...

6 – ... Sed hoc nolunt attendere multi qui tanquam ... insolenter nimis in hoc et in multis aliis parvipendunt Propositum ...

7 – ... frequenter reprehensionem fecit et multa instituit et tamen nulla, vel pene nulla correctio est subsecuta apud quosdam. Immo, multi nitentes in vetitum ... Quidam, inquam, obliti sanctae ... complacent sibi ... et opprobrium, quod pro maxima parte videatur enervasse eremiticum rigorem. Unde, cum propter superfluitates ... sufficiant ad expensas, multi ad ea quae ... mittunt manum ...

leur interdit de faire les visites, et obligea le Nonce de corroborer sa volonté royale. Les deux commissaires furent rappelés en attendant la solution du conflit. Enfin, l'année suivante, il autorisa le prieur de Rome à faire les visites, mais accompagné d'un prieur Espagnol (celui d'Aniago). Rappelons qu'en 1566, le Pape avait exigé que les Chartreuses d'Espagne contribuent aux frais de constructions de la nouvelle chartreuse de Rome. Soutenues par le Roi, elles ne versèrent rien, et prétendirent ne pas pouvoir le faire. Alors, le prieur et le procureur de Scala Dei furent destitués et déclarés inhabiles aux charges (la maison était très riche); le Roi en fut fort vexé, car il estimait beaucoup ce prieur, et il fit – mais en vain – des démarches pour faire grâcier les punis. La visite générale de 1577 avait entre autres buts, celui de faire verser l'argent réclamé par le Pape – de là l'attitude du Souverain.

9° - PLACET IMPERIAL, NECESSAIRE POUR VISITER LES MAISONS D'AUTRICHE.

La Charte de 1598 prescrivit de faire des démarches pour l'obtenir, et celle de 1601 se plaint que la visite n'a pas encore été effectuée.

10° - INCIDENTS DIVERS.

La Maison de Calabre avait été visitée en l'absence de son prieur, lequel se trouvait alors à Rome, auprès du Cardinal Protecteur. Cette irrégularité, contraire à nos usages, mécontenta le Révérend Père. Pourtant, il se calma quand il apprit que ce Cardinal avait lui-même autorisé cette Visite. (1608)

Ces mêmes commissaires avaient fait miséricorde au prieur de Naples, qu'ils envoyèrent à Capri; mais au lieu de s'y rendre, cet ex-prieur alla à Rome, où il visita plusieurs Prélats influents. Ceci inquiéta beaucoup le Révérend Père (Dom Bruno d'Affringues), qui craignit que Rome n'annule cette 'miséricorde'; or, aux yeux de l'Ordre, ce Religieux est un fugitif et un rebelle – ce qui est très grave. Le Révérend Père demanda instamment au Prieur de Rome d'enquêter sur les faits et gestes de ce religieux. Que fait-il? A-t-il quitté l'Ordre? Mange-t-il de la viande? Si le Pape intervenait en sa faveur, ce serait la mort de nos privilèges séculaires, octroyés par le Saint Siège lui-même. Nous avons le droit de changer nos Officiers 'ad nutum' ... Nous ignorons la suite de cette histoire.

CONSEQUENCE DE LA FAIBLESSE DES VISITEURS.

Des commissaires avaient eu peur de déposer le Prieur de Milan, qui était accusé de provoquer des scandales graves; ceux-ci éclatèrent au grand jour peu après. Ces deux Visiteurs furent déposés de leur office, comme responsables en partie du scandale qu'ils auraient pu éviter en agissant plus rapidement.

11° - REBELLIONS.

1420: Les Moines de Maubach refusèrent d'accepter les décisions couchées dans la charte de Visite, et ils furent punis par le Chapitre Général; le Procureur, qui s'était distingué par sa violence, fut absous.

1434: La communauté d'Aillon, coupable d'un crime semblable, fut aussi punie (manger deux-à-deux par terre au réfectoire, une fois) et une autre Visite fut prescrite pour après le Chapitre.

12° - VISITES EXTRAORDINAIRES, FAITES A LA DEMANDE DES MAISONS, AU MOYEN DES VISITEURS CHOISIS PAR ELLES.

On en trouve plusieurs exemples: Ainsi, en 1523, un Prieur demanda à être jugé ainsi, se disant victime de calomnies. En 1575, le Paular demanda aussi un arbitrage de cette nature pour juger un différent qu'il avait avec l'Hôpital de Tolède.

NOTE 167. MODE DE REPREDRE LES DEFAUTS D'OBSERVANCE.

Dans le Chapitre du Prieur, J.34,13 et sqq, disait: "Les Prieurs qui sont accusés (de crimes), doivent amener avec eux leurs accusateurs au Chapitre Général et ils ne doivent pas apporter au Chapitre d'autres suppliques que celles émanant de leurs maisons respectives." (non afferant preces nisi de domo sua). Ceci était un décret de 1162 (n° 23), qui n'a pas été reproduit par AS. "Mais si un convers présumait de reprendre son prieur ou son procureur publiquement (in Conventu), il restera hors de la Communauté tant que le prieur ne le jugera pas corrigé. Mais le procureur peut être repris par n'importe quel Moine." – 15: "Si un Moine avait repris son prieur publiquement, il serait privé de Colloque au cloître, tant que le prieur ne le jugera pas corrigé. Mais il ne sera pas puni, s'il reprend le procureur". – 16: "Si la Communauté d'une Maison accuse son prieur de mauvaise conduite (pro suis excessibus), et s'il ne s'amende point malgré de nombreuses monitions, le litige sera porté au Chapitre Général qui jugera en dernier ressort." (Ceci est un décret de 1156, n° 6). (Ne se trouve plus dans AS)

AS².4,10-12 reproduit ces dispositions de J, en les modifiant, comme suit: "Pourtant, un prieur ne doit pas être repris publiquement par ses sujets, sinon en présence des visiteurs; ni le procureur par les convers, sinon en présence du prieur. Si un clerc ou un laïc reprenait un prieur publiquement, le clerc serait privé du colloque, et le laïc sera hors de la Communauté, tant que le prieur ne les jugera pas amendés. Si un laïc reprenait publiquement le procureur, sans la présence du prieur, il sera mis hors de la communauté; mais après deux jours, s'il promet amendement, le prieur pourra le remettre en communauté. Mais n'importe quel moine peut reprendre le procureur". (Ces articles faisaient suite aux 8 premiers, et AS² ajouta encore): "Et si en quelque occasion que ce soit, ces réprimandes susdites, ou dénonciations auront été omises, tant ceux qui ont péché par omission, que ceux qui ont commis des excès, seront obligés un jour de rendre compte au Souverain Juge de leur mépris et de leur négligence." Puis vient ce qui est actuellement l'article 9 de nos Statuts.

NOTE 168. CORRECTIONS APPORTEES PAR LA 2^{ME} EDITION AU TEXTE ORIGINAL DE AS.

Texte actuel depuis 1682.

Cum Dominus ... timendum nobis est ne terminos regulariter ... traditos notabiliter transferendo: hujus praecipiti transgressores ...

2 – Si quis autem ... translatos, licet ex prudenti moderatione, dubitet ... et tunc scire poterit quod nostra ... conversatione in abstinentiis et quibusdem aliis dissentiat. Unde ... ne ad statum laxiorem ...

3 – ... causa esse potest ... non corriperent ... non imponerent ... remissi fierent ... Audiant SI qui hujusmodi sunt ...

4 – Quid autem censendum esset de his quibus labor videretur esse cum fratribus ... cum circumirent ... tractarent ... susciperent ... Si qui ejusmodi sint ...

6 – ... (dernière phrase) Utinam ergo id attendant qui tanquam ... in hoc et in aliis parvipenderent Propositum

7 – ... frequenter admonitiones fecit et multa instituit unde nulla posset admitti excusatio, si reperirentur quidam apud nos qui, nitentes in vetitum ... aut qui, oblitii sanctae ... complacerent sibi ... et opprobrium. Imo hi pro maxima parte judicarentur non tantum enervasse eremiticum rigorem, sed etiam propter superfluitates ... non sufficerent ad expensas, unde forsitan quidam ad ea quae ... mitterent manum

Texte original de Ref & AS.

Cum ... timendum nobis est qui terminos ex magna parte transtulimus: ne hujus praecipiti ...

2 – Si quis ... translatos, vel forte in aliquo destructos dubitat ... scire poterit quantum nostra ... conversatione dissentiat. Unde ... statum multo laxiorem ...

3 – ... causa esse videtur ... non corripiunt ... imponunt ... fiunt ... Audiant qui hujusmodi sunt ...

4 – Sunt praeterea quibus labor videtur esse cum fratribus ... circumeunt ... tractant ... suscipiunt Qui ejusmodi sunt ...

6 – ... Sed hoc nolunt attendere multi qui tanquam ... insolenter nimis in hoc et in multis aliis parvipendunt Propositum ...

7 – ... frequenter reprehensionem fecit et multa instituit et tamen nulla, vel pene nulla correctio est subsequata apud quosdam. Immo, multi nitentes in vetitum ... Quidam, inquam, oblitii sanctae ... complacent sibi ... et opprobrium, quod pro maxima parte videatur enervasse eremiticum rigorem. Unde, cum propter superfluitates ... sufficiant ad expensas, multi ad ea quae ... mittunt manum ...

...
8 – Et quoniam talia multa aliquoties attentata sunt contra vota nostra et adhuc attentari possent Generale

caritative fortiterque, discrete tamen et in spiritu lenitatis reprehendant; et hoc maxime faciant antiquiores, licet omnes teneantur ad correctionem fratremam: nisi forte verisimiliter crederent non proficere, vel pejus aliquid evenire. Quod si emendatio ... denuntiatur primo Visitoribus, et si ipsi non providerint, tunc demum Reverendo Patri Cartusiae vel Capitulo Generali: alioquin communicarent peccatis alienis.

Si le style de Dom Bernard et de Dom Riffier ne fut pas adouci en 1582, c'est qu'à l'époque la situation ressemblait à celle de 1250, comme le montrent les ordonnances que nous allons citer ci-dessous.

NOTE 169. ORDONNANCES SE REFERANT A DES REFORMES A EFFECTUER.

Nous ne parlerons pas de celle de 1248, esquissée par Dom Bernard de la Tour, qui est bien connue déjà, et que Dom Riffier a continuée.

En voici une autre, qui n'a pas laissée de traces pour avoir été abandonnée prématurément. Dom François Maresme (1437-1463) désirait introduire des réformes générales dans l'Ordre et le Définitoire de 1440 prescrivit à tous les Visiteurs d'apporter au Chapitre suivant – après avoir consulté tous leurs Prieurs respectifs – leurs observations sur tous les points qui auraient besoin de réforme. Il s'agissait de les faire ressortir sur le texte même des Statuts: ajoutant, retranchant, changeant ce qui serait nécessaire.

Une fois muni de ces rapports, le Révérend Père rédigea pour le Chapitre suivant un résumé cohérent de ces desiderata, que le Définitoire examinera ensuite.

L'année suivante, il est question de réviser un Coutumier.

Le Définitoire de 1442 prescrivit la rédaction d'un nouveau texte unique des Statuts – en substitution de AS et NS – et pour cela chargea les Visiteurs principaux de 9 Provinces, avec le vicaire de Chartreuse, de le rédiger, en se faisant aider par d'autres visiteurs ou prieurs le plutôt possible, afin que le Révérend Père puisse l'examiner et le présenter au Définitoire; on fera alors un texte définitif, qui sera critiqué à fond avant d'être approuvé.

Il y avait eu des inquiétudes à ce sujet, et la charte rasure les esprits en affirmant que tout serait fait pour le bien de l'Ordre.

Que se passa-t-il? Les chartes qui nous sont parvenues ne parlent plus de ce sujet. Dom Maresme vécut encore 20 ans, et 70 ans plus tard, on publia la TCp qui ajoutait un 3^{ème} document aux précédents.

XVI SIECLE.

1540. Une longue exhortation fut adressée à tous les visiteurs, prieurs, vicaires et maîtres-des-novices, et autres religieux, les invitant à se réformer; ce texte devait être lu après la charte de la dernière visite. Elle fut confirmée les deux années suivantes, et disait en substance que les visiteurs ne surveillent pas bien leurs Provinces, les prieurs ne s'occupent pas suffisamment de la vie intérieure des religieux, étant trop enfoncés dans les affaires de ce Monde, les vicaires ne s'inquiètent point de l'observance, et les

Et quoniam talia multa impudenter nimisque periculose pluries attentata sunt contra vota nostra, et adhuc jugiter attentari non cessant Generale ...

caritative et fortiter reprehendant publice et nominatim, vel in generali, tacito nomine, secundum quod publice vel privatim peccatur. Et hoc maxime antiquiores faciant, licet omnes teneantur ad correctionem fratremam, sicut B. Augustinus aperte tradit, dicente Dno: "Si peccaverit ... denuntiatur Cap. Gen. per Priores Ordinis advenientes vel saltem Priori Cartusiae. Alioquin communicarent ...

maîtres-des-novices ne forment point leurs sujets. Les confesseurs eux-mêmes exercent mal leur ministère et ainsi notre Ordre est en danger, si on n'applique pas de remèdes. On exhorte donc chacun à se réformer; les visiteurs à se montrer sévères, les prieurs à devenir observants et à instruire les religieux et les novices, et tous à se préparer à rendre leurs comptes au Souverain Juge.

1561: Après avoir recommandé aux prières ferventes de l'Ordre la bonne marche du Concile de Trente, le Définitoire exhorte instamment tous les prieurs et supérieurs à montrer le bon exemple en tout à leurs sujets et ceux-ci à se préparer pour le jugement à venir. On fait allusion au triste état de l'Eglise, qui a bien besoin de nos prières.

1566: La Charte déclare que nous nous conformons aux décrets du Concile, qui viennent d'être publiés, et l'année suivante, il y a une longue liste de réformes à entreprendre. Elle commence par les visiteurs, puis les prieurs, signalant les abus encore en vigueur – sorties trop fréquentes, usage de superflu, vice de propriété – ils doivent surveiller leurs religieux, avoir la clef de toutes les cellules; on recommande la stabilité à tous, quoique les visiteurs puissent continuer à envoyer du renfort dans les maisons où cela est nécessaire, mais il faut surveiller les voyages; on supprime tous les spaciements, et on recommande les lois de la clôture.

1596: A la suite d'une Constitution Apostolique, la charte ordonne aux visiteurs de faire une enquête détaillée de l'état de la discipline dans leurs Provinces respectives, et d'envoyer leurs rapports écrits à la Grande Chartreuse avant le Chapitre Général, afin qu'on ait le temps de les étudier.

1621: Rappel à l'ordre général: il y a un relâchement manifeste dans tout l'Ordre, et le Chapitre invite les visiteurs et les prieurs à réagir sérieusement.

REFORMES DE PROVINCES:

LES TROIS PROVINCES D'ITALIE. 1533: Le Cardinal Protecteur de l'Ordre (D. Antoine, Evêque de Porto, titulaire de Sainte Praxède) demande une réforme générale des trois Provinces d'Italie.

ALLEMAGNE INFÉRIEURE. 1534: La Province du Rhin enverra du renfort à cette Province.

1538: On supplie la Province du Rhin d'avoir pitié de celle de l'Allemagne Inférieure, et on adjure les prieurs de cette dernière d'être très observants – jeûnes et abstinences notamment – afin de ne pas scandaliser les hôtes qu'ils recevront en renfort.

1558: Le Chapitre prend des mesures sévères; il ordonne aux visiteurs de réformer cette Province; ils auront tous pouvoirs pour déposer les prieurs qui vivent scandaleusement ou peu religieusement.

1561: On exhorte les prieurs d'avoir à se réformer, notamment pour les habits, la tonsure, la sobriété, la piété; on défend à nouveau l'usage de la viande (cf. 254); les visiteurs reçoivent pleins pouvoirs.

1564: On ordonne à cette même Province de lire les leçons au chœur dans les lectionnaires et non dans les bréviaires; il faut obliger les religieux à lire (étudier?), à porter le cilice et les vêtements d'usage.

1576: Nouvelle exhortation à la réforme et à ouvrir des noviciats et favoriser le recrutement par tous les moyens.

ALLEMAGNE SUPÉRIEURE.

1546: La charte ordonne aux visiteurs d'accomplir leur tournée au plus tôt, parce qu'elle est due depuis longtemps.

1554: Le visiteur, qui est vieux, est exonéré du devoir des visites, et celui de l'Allemagne Inférieure est chargé de les faire.

1593: La charte révèle que les maisons ont promis de se réformer; les désordres et discordes passés, qui depuis longtemps causaient du scandale, même parmi les Séculiers, vont cesser. Les maisons se soumettent au Chapitre Général, renonçant à en appeler aux Princes Séculiers, et à invoquer leurs Privilèges; on passe complètement l'éponge sur les torts du passé, et un Instrument est dressé à cet effet, daté de Vienne, le 25 Octobre 1592; il porte 5 signatures, et il est confirmé par un Evêque, au nom de S.M. Catholique. Ceci montre à quel point les désordres étaient arrivés.

TEUTHONIE. (17 Maisons)

Le R.P. Dom B. Carasse avait écrit une lettre spécialement aux maisons de cette Province pour les exhorter à se réformer, et le Définitoire de 1561 en fait l'éloge et la confirme; le détail de son contenu n'est pas indiqué.

La charte de 1588 recommande au Prieur du Paular de demander l'aide du Roi d'Espagne pour ré

former cette Province, car sans elle il serait impossible de la mener à bien.

SAXONIE. (9 Maisons)

Une ordonnance de 1563 prescrit au Visiteur de cette Province de visiter ses maisons, et d'obtenir de la Province de Teuthonie et de celle du Rhin des sujets en renfort.

PROVINCE DU RHIN.

On voit combien elle avait été mise à contribution pour réformer les autres; aussi des murmures se firent entendre, et la charte de 1582 exhorte la communauté de Cologne à ne pas se tourmenter si on lui a enlevé quelques Religieux pour venir en aide à d'autres maisons, et elle lui promet de lui laisser tous ceux qui lui sont nécessaires.

REFORMES DE MAISONS INDIVIDUELLES.

1454: Toute la maison de Trisulti fut renouvelée, sa Communauté est dispersée et remplacée par d'autres religieux.

La charte de 1456 signale une révolte à Porta Cœli; les visiteurs doivent au plus tôt y mettre ordre, afin que le nouveau prieur reçoive bonne impression, à son arrivée, et ne perde pas courage. Ils pourront punir les rebelles de prison, s'ils le jugent nécessaire.

Celle de 1450 ordonne une visite à Val-de-Christo où il y a des fauteurs de troubles, qu'il faudra au besoin disperser, et les rebelles seront punis de prison et de restriction alimentaire.

1452: C'est à Francfort qu'il y a des abus: fréquentes sorties de cellules, point de silence, et manque de respect envers les Supérieurs.

La Chartreuse de Rome donna beaucoup de soucis au Chapitre Général au début du XVI^{ème} siècle. Le nombre des moines n'était pas suffisant; on recommande en 1516 qu'il y ait toujours un minimum de 6 prêtres et que les Offices soient décents. C'était à la Province d'y pourvoir: il y allait du bon renom de l'Ordre. En 1524, on recommande qu'il y ait au moins 8 Moines, et que les malades soient envoyés à Trisulti pour s'y remettre.

La Charte de 1518 annonce l'absolution d'Office de son Prieur, qui est nommé en même temps dans la même charge à Montebacchio; mais il refusa d'obéir; il se retrancha dans la maison, et repoussa à main armée toute tentative dans le déloger; ceci dura longtemps. Il dépouilla la maison de ses biens, et l'accabla de dettes; puis il diffama son successeur auprès des Cardinaux, refusa de lui remettre l'état des finances de la maison, et s'en enfuit en secret en emportant les livres de comptes et les archives. On déclare qu'il serait emprisonné jusqu'à ce qu'il ait rendu ses comptes. En 1520, la charte annonce que ce malheureux, qui s'appelle Hugues d'Asti, est soupçonné d'avoir acquis des terres à Gênes pour le compte de la maison de Montebacchio, avec l'argent de celle de Rome; il sera emprisonné à Asti, en attendant que l'affaire soit éclaircie, mais la charte de 1521 annonce qu'on n'y voit pas encore clair.

MONT-DIEU. En 1529, elle reçoit un nouveau Prieur, lequel a permission de s'adjoindre 2 ou 3 moines empruntés à la Province de Picardie, afin de réformer cette maison, en attendant qu'on supprime son noviciat.

VAUCLAIRE. Elle est réorganisée en 1543; les profès de cette maison qui se trouvent actuellement absents, n'y retourneront point, et par contre, les hôtes qui s'y trouvent recevront les mêmes droits que des profès. On exhorte toute la Communauté à se réformer, et à bien obéir aux injonctions des commissaires que le Chapitre va leur envoyer.

La charte de 1565 charge le Prieur de Fribourg de restaurer la discipline dans la maison de STRASBOURG.

Celle de PARIS est réorganisée en 1591; on fait partir plusieurs religieux, qui sont dispersés dans d'autres maisons, et on les remplacera par 7 moines, pris ailleurs parmi les meilleurs, et on exhorte toute la communauté à patienter. (Notons qu'à cette époque cette maison était gouvernée depuis 2 ans par son vicaire, le prieur, Dom Jean de Vesly, étant à la Grande Chartreuse auprès du Révérend Père: cf. Note 124).

NOTE 170. Exemples de CRIMINELS, fournis par les CHARTES.
(par ordre alphabétique et par espèces).

1° - ASSASSINS.

1429: Un convers de Pavie tua un autre de Maggiano. Prison perpétuelle avec abstinence

perpétuelle. Il purge sa peine à Florence aux frais de Pavie, car on n'a pas voulu risquer un long voyage.

1515: Deux donnés tuèrent un Prébendaire à Coblenze: ils sont expulsés.

1591: Un convers tua un novice convers: Prison avec fers et abstinence; après jugement, il sera emprisonné à perpétuité, ou condamné aux galères perpétuelles. Ceci se passa à Pavie, et on n'y recevra plus de convers pendant 3 ans, et tous les convers feront une abstinence hebdomadaire jusqu'à la fête de Sainte Magdeleine.

2° - CALOMNIATEURS.

1443: Un moine avait écrit au Chapitre Général contre son prieur; la lettre fut confié au visiteur, qui enquêtera et aura pleins pouvoirs pour punir – soit le prieur, qui pourra être déposé – soit le dénonciateur, qui pourra être emprisonné, s'il est coupable.

Calixte II, trompé par des calomniateurs, avait publié une Bulle censurant des abus imaginaires; elle fut annulée en 1461.

1464: Un vicaire et 2 moines, ayant fausement accusé leur prieur, sont condamnés à manger 6 fois par terre au réfectoire, et un convers, leur complice, fera 10 jours de prison.

1591: Condamnation à la prison avec chaînes de fer d'un calomniateur; par contre, un autre qui a reconnu ses illusions, est gracié, et on l'exhorte à la prudence pour l'avenir.

1532: Le prieur de Séville avait été absous à la suite d'accusations dont la fausseté fut reconnue ensuite; et on le nomme procureur, en compensation.

1532: Un procureur de Lugny avait accusé à tort d'incontinence un ancien prieur de Val-Sainte-Marie; il nia le fait, mais fut condamné à la double peine des faux-témoins et des incontinents.

1543: A Vauclaire, un profès de cette maison avait accusé à tort le visiteur, prieur de Cahors; il fut emprisonné à Petra Castri; il s'évada et alla à la Grande Chartreuse pour se justifier; il fut emprisonné de nouveau.

1568: Seillon: Des calomniateurs de leur prieur furent emprisonnés.

1580: Le Chapitre excommunique ceux qui envoient des écrits anonymes et les diffamateurs de l'Ordre.

1591: Le Prieur de Miraflores avait été calomnié et reconnu innocent. Le principal coupable fut condamné à rétracter publiquement ses calomnies; il sera inhabile à toutes les charges et privé de voix active et passive à perpétuité. Un de ses complices sera jugé et puni par les visiteurs; ils seront tous deux suspens 'a celebratione' jusqu'à nouvel ordre. Un convers est aussi puni d'inhabilité aux obédiences pour 7 ans, et privé de communion jusqu'à ce qu'il manifeste son repentir; en outre, tous trois observeront 'ordinem in victualibus'.

1591: Padula. Trois calomniateurs de leur prieur seront punis selon les Statuts.

1599: Padula aussi. Tous ceux qui ont calomnié leur Prieur, mangeront à terre, pendant un mois.

1647: Le Prieur de Calabre avait été injustement accusé de dilapidations par 6 moines et 21 Convers, qui l'avaient dénoncé à Rome. Reconnu innocent, il insiste pour qu'on ne punisse point les calomniateurs, et ceux-ci reconnurent et confessèrent leur erreur.

3° - CONSPIRATEURS.

1430: Trois conspirateurs contre leur Prieur (Padula) seront emprisonnés jusqu'à nouvel ordre et privé de voix et d'habilité aux charges.

La Charte de 1529 signale qu'il y a beaucoup de conspirateurs dans la Province du Rhin.

4° - DIFFAMATEURS.

1432: Punition de faveur pour un diffamateur de son prieur: manger à terre au réfectoire 40 fois au 'prandium', privation de colloques et de voix pendant un an, et s'il en appelle, il sera emprisonné.

1433: Un Profès de Seitz est emprisonné pour crimes divers et diffamations: il est incorrigible.

1456: Une lettre signée et scellée par tous les Prieurs d'Angleterre fut remise au Chapitre Général; elle contenait des accusations contre le Prieur de Henton (Locci Dei); mais comme ce Religieux avait très bonne réputation, on fera une enquête avant de rien décider.

1469: La Charte contient une ordonnance contre les diffamateurs de l'Ordre, auprès des séculiers.

1474: Un convers a diffamé non seulement sa maison, mais encore toute la Province et l'Ordre lui-même; il est condamné: inhabile à toutes les charges.

1478: Un diffamateur de son Prieur est condamné à manger une fois à terre, et à recevoir 3

disciplines au Chapitre.

1538: Deux Moines de Luques sont entrés dans la ville, et ont diffamé leur prieur; ils seront punis comme des criminels, ainsi qu'un clerc-rendu et un convers, qui sont complices.

1565: Exhortation aux religieux d'Apponay de ne pas révéler les défauts de leur prieur au dehors.

1590: Mont-Saint-Pierre. Les diffamateurs de leur prieur seront emprisonnés sur place, et en outre, ils seront dans la 'discipline générale' et feront une abstinence par semaine.

5° - CRIMINELS DIVERS.

1297: On supplie le Définitoire de ne pas envoyer de criminels à la Chartreuse de Paris (Vauvert).

1511: Sélignac. Un criminel de cette maison est déclaré incorrigible, et reste incarcéré. On lui retire l'habit de l'Ordre, mais il *garde ses vœux*, et il sera obligé d'entrer dans un autre Ordre.

1571: Dorénavant, chaque prieur portera, ou fera porter, au Chapitre Général, la liste de ses criminels.

1589: On défend de nommer prieurs, recteurs, vicaires ou antiquiers les anciens criminels.

1591: Naples: Un criminel, fugitif, propriétaire, restera en prison; on le jugera et il sera puni selon le code ordinaire. En attendant, il est dans les fers.

1650: Un Convers de Val Pisii [Pesio], coupable de désobéissance, fugue et violence contre son prieur, resta absent 3 mois: il sera jugé.

6° - EVASION.

1449: Dijon. Un prisonnier s'évada, répandit du sang au cimetière, s'enfuit, puis revenu il refusa de faire la pénitence imposée par le visiteur et en appela contre lui. 15 jours de prison, et 'tenir l'ordre en régime alimentaire'.

7° - FAUSSAIRES.

1443: Un faussaire ayant altéré des lettres du Chapitre Général, et causé du scandale, sera emprisonné.

1445: Un moine s'était fait nommé Prieur de Naples, en présentant des lettres du Roi et de Princes, qui étaient fausses. Il fut absous et puni de prison dure 'ad libitum'; déclaré aussi inhabile à toutes les charges, et il fut finalement banni du Royaume par le Roi.

1515: Le prieur de Seillon, absous l'année précédente, avait falsifié la charte en omettant d'y transcrire les motifs de sa déposition, et la publia ainsi. Puni d'inhabilité aux charges à perpétuité.

1520: Les prieurs de Lombardie Lointaine avaient supprimé plusieurs ordonnances de la charte, qui leur déplaisaient: ils devront réparer l'omission intégralement.

8° - FUGITIFS.

1315: Quiconque se rend au Chapitre Général, où à la Grande Chartreuse pendant l'année sans permission sera réputé fugitif.

1332: "Propter mala multa, quae tacenda sunt, potius quam dicenda, quae venerunt ex discursibus monachorum" défense aux prieurs d'envoyer un moine à leur place au Chapitre Général; ils doivent envoyer un domestique sérieux.

1336: A la suite d'une nouvelle Constitution Apostolique, les prieurs sont obligés de recevoir leurs fugitifs et apostats s'ils désirent revenir et les autres doivent être recherchés.

1365: Ceux qui vont à la Grande Chartreuse 'inordinate', après avoir subi une peine d'emprisonnement, seront renvoyés dans leurs Maisons avec châtement approprié.

1369 POUR L'ITALIE. On nomme 4 prieurs procureurs généraux pour rechercher les fugitifs, et on leur remboursera leurs frais plus tard. Si des fugitifs exhibent des lettres régularisant leur situation, il ne faut pas s'y fier, à moins qu'on ne reconnaisse l'écriture du Révérend Père.

1407: Défense d'entrer dans des villages, sous peine d'être fugitifs.

1434: Un fugitif et son compagnon sont punis; ils mangeront 5 fois à terre, et recevront 5 disciplines publiques.

1439: Un fugitif a mangé de la viande; bien qu'il ait purgé sa punition pour la fuite, il sera incarcéré pour l'autre crime jusqu'à nouvel ordre avec alimentation des criminels.

1448: On ordonne de ramener un fugitif qui habite chez ses parents.

1452: Un moine fugitif doit être ramené à tout prix par son prieur.

1457: Le prieur de Bruges favorise, au lieu d'emprisonner, les fugitifs: pourtant on l'indemniserait

s'il obéissait aux Statuts.

1460: Un chartreux vénitien, avec la complicité d'un Cardinal, vivait dans une Abbaye. Il faut obtenir du Pape, par l'entremise du Cardinal Protecteur de l'Ordre, qu'il soit obligé de revenir; c'est le prieur de Rome qui en est chargé.

1464 (5?): Un Moine de la Part-Dieu était allé plusieurs fois à Lausanne afin de gagner des indulgences.

1483: On défend aux prieurs de fournir de l'argent aux fugitifs et aux gyrovagues.

1484: Un moine se rendant de la Grande Chartreuse à Scala Dei, son monastère, en profita pour rester longtemps chez ses parents, en cours de route; son prieur lui imposera une pénitence.

1484: Un convers fugitif s'était rendu spontanément à son monastère; on lui pardonnera dans l'espoir qu'il s'amendera; mais il perdra son rang de profession.

1490: Il faut pourchasser les fugitifs, et prendre garde aux Gyrovagues.

1516: Le prieur de Rome doit rechercher nos fugitifs; les emprisonner, les réconcilier si possible, et les renvoyer dans leurs Maisons respectives, ou dans d'autres.

1518: On exhorte les prieurs de Val de Christo et Porta Coeli à rechercher avec soin les fugitifs, moines et convers, de la Province de Catalogne, qui causent du scandale.

1520: Les prieurs de Lucques et de Vedana quittèrent leurs maisons, comme s'ils se rendaient au Chapitre Général, mais n'y montèrent pas en réalité; ils attendirent ceux qui en revenaient, pour en recevoir la charte, et restèrent ainsi dehors pendant deux mois, allant de droite et de gauche dans les villes et les villages. Ils sont condamnés à être hors de leur stalle pendant 3 mois, et de ne pas sortir des limites; les visiteurs n'auront pas le pouvoir de dispenser de ces punitions.

1522: Deux religieux sont sortis des limites, et ont mangé et bu dehors; ils refusèrent de reconnaître leur faute au Chapitre, quand le Prieur le leur reprocha. En punition, ils tiendront l' 'Ordre' pendant un mois.

1542: Province de France. Plusieurs cas d'abus de voyage, en cours de mutations, sont signalés.

1545: Un moine de Val-Saint-Hugues a fait un détour défendu en changeant de maison.

1555: Un religieux, hôte à Gênes, avait fait un long détour pour s'y rendre; depuis Mantoue, il passa par Ferrare, et y visita un couvent de moniales. On le renvoie à Asti, sa maison de profession, où il fera 15 jours de prison.

1559: A la suite d'une Constitution Apostolique sur les Apostats, il est obligatoire de recevoir tous ceux qui désirent revenir.

1572: Voir cette ordonnance citée en Note 153.

1577: On invite un ancien prieur de Trèves à revenir comme l'enfant prodigue à sa maison de profession, – qui est aussi Trèves.

1579: On ne doit pas recevoir les fugitifs, après la 3^{ème} fugue.

1591: Chasse générale à tous les fugitifs de Teuthonie: il faut les faire rentrer à tout prix, et le Chapitre Général fixera leurs punitions.

1592: Certains Prieurs n'observent pas les Statuts; ils reçoivent des récidivistes après 4 ou 5 fuites. C'est nul et irrité.

1592: Il y a tant de fugitifs qu'il faut un remède énergique. Dorénavant les noms des coupables et apostats seront publiés dans la charte pour tout l'Ordre, et tous les prieurs et visiteurs seront tenus de signaler tous les cas, et de spécifier s'il y a des crimes ajoutés à la fuite.

1594: Au cas où des fugitifs auraient été reçus après une 3^{ème} ou 4^{ème} fugue, ils doivent rester en prison pour la vie.

1595: La confirmation de la précédente ajoute que le Chapitre Général pourra gracier dans certains cas.

1606: Un prieur absous avait reçu ordre de rester à la Grande Chartreuse, puis le climat ne lui convenant pas, il fut envoyé à Cahors; au lieu d'y aller il séjourna dans sa famille, en Savoie, puis se rendit à Marseille, afin d'aller à Rome, mais il fut reconnu et pris dans cette ville et emprisonné à Montrieux.

1613: Ceux qui vont à Rome, seront incarcérés comme prescrit, et les frais seront remboursés par les maisons de profession respectives.

1627: Ceux qui font un détour notable, en cours de voyage, sont fugitifs.

1645: Un moine de Val Pisii [Pesio], qui avait prétendu avoir licence du convisiteur pour aller à Nice traiter des affaires de famille, y resta tout le Carême; en punition, il gardera la cellule pendant 3 mois avec restrictions alimentaires.

1796 à Bologne: On signale que des Moines s'absentent pendant un ou plusieurs mois.

9° - INCONTINENCE.

1566: Un convers convaincu d'incontinence et de manger de la viande, fut emprisonné à Montelli; il parvint à s'évader et alla à Rome trouver le Cardinal Protecteur. Le prieur de Rome l'envoya à Vedana où il restera en prison jusqu'à nouvel ordre, et avec restrictions alimentaires.

1591: Aillon: Incontinence "sceleratissima, detestabilissima et plus quam diabolica". Prison perpétuelle, abstinence perpétuelle sans espoir de pardon; et discipline sanglante à chaque abstinence; cepts de fer.

1591: même année, à Padula, même crime et même punition; à l'avenir pareils criminels seront condamnés de suite sans attendre le Chapitre Général, et pour les prévenir, il faut surveiller les amitiés particulières et les gestes suspects.

1617: Un convers de Scala Dei fut emprisonné pour incontinence, avec discipline publique chaque semaine.

1623: Vedana: Un moine fut surpris en flagrant délit d'adultère: Prison.

10° - REVOLTE.

1430 à Trisulti contre les Visiteurs. Punition: discipline générale pendant un mois, inhabilité aux charges, et privation de voix perpétuelle – ceci fut infligé aux 3 moines les plus coupables.

1465: 5 Moines se rebellent contre le prieur et les visiteurs, qu'ils refusèrent de recevoir; puis ils se repentirent et furent punis légèrement: tenir l'ordre 8 jours seulement.

1519: Révolte de l'ex-prieur de Rome: (cf. Note 169).

1528: Un moine de Leweld, ex-prieur de cette Maison, hôte à Pletriach, s'était révolté et avait caché la charte le déposant, et avait refusé de rendre ses comptes. Il sera inapte aux charges à l'avenir.

11° - VIOLENCES.

1566 à Venise. Un convers avait fait violence considérable, (violentiam et enormem manuum injectionem) à un commissaire, prieur de Florence, qui allait en Allemagne. Punition: discipline générale pendant un an, inhabilité perpétuelle à toutes obédiences et travailler toujours sous la tutelle d'un autre. (Il avait été jusqu'à répandre du sang dans sa violence).

1587: Deux moines de Vilna [not identified] sont coupables de violence envers leur prieur, qu'ils emprisonnèrent; ils seront punis, comme criminels énormes, de prison, au gré du Chapitre Général.

1650: Convers de Val Pisii [Pesio], coupable de désobéissance, fugue, violence contre son Prieur.

12° - VOLEURS.

1426: Un profès de Currières était venu sans permission à la Grande Chartreuse, et en emporta furtivement une Bible et un Psautier et les revendit à Pont-S.-Esprit. Puni de discipline générale de l'Ordre.

1519: Le prieur de Clermont (Italie) est suspect de malversations; il l'avait été déjà auparavant quand il était Prieur de Calabre; on va enquêter.

1529: Chartreuse de Leweld. Plusieurs prieurs avaient été absous pour malversations: la situation est très embrouillée. Les Visiteurs tacheront d'obtenir une reddition de comptes du prieur actuel. En outre, tous les moines et convers, qui sont dispersés dans d'autres maisons, devront révéler tout ce qu'ils savent à ce sujet, aux prieurs des maisons où ils sont hospitalisés, et le rapport complet sera envoyé au Chapitre Général.

1534: On ordonne d'emprisonner le prieur de Calabre, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte de ses malversations.

1580: Un mulet avait été emprunté en Catalogne pour aller en Calabre, et ne fut pas restitué; le coupable payera le prix de l'animal à son propriétaire et sera puni de prison au gré du Chapitre Général.

1623: Le voleur d'une forte somme d'argent est condamné à la prison. (Pavie).

1542: Le prieur de Parme est convaincu de vol et de propriété (auparavant à Gênes); il a détourné 4130 ducats, dont il ne peut rendre compte. Il est puni de discipline publique au Chapitre Général, pieds

nus, et restera en prison tant qu'il n'aura pas réparé sa faute.

13° - CAS SPECIAUX CONCERNANT DES PRIEURS.

1334: Le prieur de Parme était parti pour aller au Chapitre Général, mais il n'y alla point, et resta 6 mois dehors. Il doit *demander miséricorde*. (On voit qu'à l'époque on n'absolvait pas encore si facilement).

1428: Le prieur de Trône-Ste-Marie [Gaming] est allé à Rome sans permission pour des affaires étrangères à l'Ordre, et s'excusa après coup seulement.

1440: Le prieur de Hortus Christi (Nordlingen) avait envoyé son procureur au Chapitre Général – ce qui est défendu; il est passible d'être privé de la société de l'Ordre; toutefois on veut bien le réconcilier. Il sera hors de sa stalle 'ubique' pendant 3 mois, et le procureur sera inhabile à toutes charges jusqu'au Chapitre suivant.

1467: Le prieur de Val Dieu occupe plusieurs cellules, alors qu'une doit lui suffire; il a mangé à la dépense ou en dehors du cloître. Il est puni, pour chaque infraction, d'être hors de sa stalle pendant 8 jours.

1508: On somme le Prieur de Val de Christo de retourner à son monastère, (cf. Note 121, d), et l'année suivante, c'est au Prieur de Miraflores qu'on fait la même monition (cf. *ibid*) (1509).

1560: On absout de sa charge et on met en discipline générale, le prieur de Montelli, qui n'a pas pu se justifier des accusations portées contre lui, par son procureur et celui de Ferrare.

1560: Le prieur de Val Jocosa est scandaleux et ne se réforme pas; il est déposé. (Carniole, Frenitz).

1573: Le prieur de Gand est absous et emprisonné; son cas sera jugé par le prieur de Cologne.

1576: 3 Prieurs – Gênes, Montebracchio et Savone – sont absous pour avoir participé à la tragédie de la Chartreuse de X ...[sic]; ils feront en outre une abstinence supplémentaire par semaine et réciteront les Litanies et les Psaumes de la Pénitence, 2 fois par semaine.

1605 (6?): Buxheim est consterné. Son Prieur qu'on estimait beaucoup et qui était aimé de ses sujets, est parti en volant de l'argent et des effets; il s'est marié et a apostasié complètement. Il fut sans doute victime de l'hérésie de Luther. Voici ce qu'en disent les Chartes.

14° - A propos de l'HERESIE de LUTHER.

1524: Pour les Provinces de Teuthonie, Allemagne Inférieure, Rhin et Saxonie. Il y a des Chartreux Luthériens apostats; on les exhorte à revenir: leur punition sera la privation de voix au Chapitre, et ils seront novices. S'ils ne reviennent pas de gré, on les fera rentrer de force, et ils seront emprisonnés.

1529: Le Prieur de Strasbourg est félicité pour sa constance en face de l'hérésie.

1532: (Pour la Province de Teuthonie). On insista encore sur l'incarcération des Luthériens.

1538: Prohibition des œuvres de Luther et d'Erasmus; la traduction du Nouveau Testament de ce dernier, ainsi que le Monotessaron, qui est basé sur elle, sont prohibés.

1565: Les prieurs de Milan et de Florence, visiteurs, avaient été accusés d'hérésie par le vicaire de Florence. Ayant été reconnus innocents, ils furent nommés prieurs de Castres et de Rodez, et visiteurs d'Aquitaine. L'accusateur sera condamné aux galères, et en attendant sera emprisonné; ceux qui avaient accueilli et propagé l'accusation – les prieurs de Ferrare et de Vedana, et le procureur de Venise – seront emprisonnés tant que le Révérend Père ne leur fera pas grâce. Le prieur de Clermont sera emprisonné à Naples; un religieux de Milan, qui avait aussi propagé partout l'accusation, sera aussi emprisonné. Les frais encourus sont considérables, et toute l'Italie contribuera à les solder.

1570: Un religieux de Parme, convaincu d'hérésie, doit abjurer canoniquement en présence de la communauté, des visiteurs, et de l'Inquisiteur apostolique, et être puni de prison jusqu'à nouvel ordre.

1602: Tous les prieurs doivent envoyer au Révérend Père le catalogue complet de tous leurs livres, même des Manuscrits, afin d'obéir à la Congrégation de l'Index.

15° - A PROPOS DES LIVRES PROHIBES.

En outre des 2 Ordonnances citées ci-dessus, on trouve encore les suivantes:

1543: Défense de lire les ouvrages qui n'ont pas été approuvés par le Chapitre Général.

1545: Sont déclarés prohibés dans tout l'Ordre, tous les livres condamnés par le Pape, l'Empereur, les Universités catholiques, et le Chapitre.

1559: On proclame l'obligation de se conformer aux injonctions du Pape, et de livrer tous les ouvrages défendus ou censurés.

1576: Tous les visiteurs ou conviseurs de l'Ordre sont chargés de contrôler tous les livres qui se trouvent dans les cellules ou les bibliothèques des maisons de leurs Provinces respectives, à l'occasion des visites; ils se baseront sur les normes du Concile de Trente. Pour les livres de dévotion, il y a une Bulle de Saint Pie V; pour les autres, il y a l'Index officiel et d'autres Index particuliers. Les Visiteurs se feront aider par des théologiens, s'il le faut. On renouvelle la défense de posséder des livres prohibés.

16° - A PROPOS DU JANSENISME.

1710: On ordonne de faire la chasse aux livres prohibés concernant cette hérésie.

1711: On exige de tous les candidats à notre Ordre qu'ils souscrivent les formules du Saint Siège contre cette hérésie.

1723: Pour toute la France. Tout le monde doit souscrire aux Bulles contre le Jansénisme. La Charte de 1724 annonce que tous ont souscrit. Mais en 1725, la Charte annonce que certains se sont rétractés, et elle donne la liste de ces malheureux, qui en totalise 25 (2 à Lugny, 10 à Paris, 2 à Font-Sainte-Marie [Bourgfontaine], 5 à Belnay, 6 à Bourbon); ils sont déclarés interdits et suspens, jusqu'au prochain Chapitre Général, quand ils seront excommuniés. (Ils n'avaient pas obéi à l'ordonnance de 1723).

D'autres en appelèrent à un Concile Général, et ils sont excommuniés. Ils étaient 10 (ou 11?): 5 de Paris, ? de Font-Ste-Marie [Bourgfontaine], 1 de Belnay, 4 de Bourbon).

D'autres se rétractèrent de leur souscription au formulaire d'Alexandre VII; ils étaient dix aussi (1 de Lugny, 3 de Paris, 4 de Font-Sainte-Marie [Bourgfontaine], 1 de Dijon, et 1 de Bourbon), et ils furent excommuniés, et incarcérés dans leurs cellules, avec restrictions alimentaires. Total général: 45.

1726: On fait une exhortation à ceux qui se sont retirés en Hollande.

1727: On accorde 6 mois de grâce aux révoltés, les exhortant à se soumettre, et on recommande la vigilance dans la réception des novices.

1728: On déclare excommunié 11 Moines qui refusent d'obéir à l'ordonnance de 1723 (1^{er} groupe); ils ont encore jusqu'au 10 août pour se soumettre. (Ils sont 4 de Paris, 3 de Font-Sainte-Marie [Bourgfontaine], 2 de Belnay, 1 de Bourbon, et 1 d'Abbeville – donc 14 s'étaient soumis sur les 25).

17° - AUTRES CAS DIVERS.

1431: Le Vicaire de Pavie emprunta 100 ducats en l'absence de son Prieur et sans permission et ne l'avoua pas à son retour; il est absous de sa charge, mangera 3 fois à terre, et sera en discipline générale.

1448: Réclamation faite publiquement par 3 moines contre des ordonnances de visiteurs, publiées déjà depuis 6 ans. Ils seront dispersés et enfermés dans leurs cellules comme prison, avec restrictions alimentaires.

1465: Violation du sigillum confessionis. Punition: prison jusqu'à nouvel ordre et inhabilité perpétuelle à confesser.

1528: Un hôte de Maubach s'empara du priorat de cette Maison, bien que sachant qu'un prieur y avait été canoniquement nommé, et il s'appuya sur des séculiers pour se maintenir. Il est déclaré inhabile à toutes les charges à perpétuité.

1541: Le procureur de Calabre a été violent et insolent envers son prieur.

1546: Province de Rhin. Des moines et des laïcs ont intenté un procès auprès de tribunaux séculiers contre leurs supérieurs. Punition: absolution d'offices et inhabilité perpétuelle; s'ils récidivent: discipline générale et privation de bénéfices (après la mort).

1580: Un religieux jure et blasphème; il est changé de maison.

1599: Un convers de Trisulti avait mis le feu volontairement à la chambre où le vicaire (de Calabre) dormait, en l'absence du Prieur. Prison cum vinculis. En 1602, il est déclaré puni de prison perpétuelle, avec restrictions alimentaires.

1621: On attribué à la démente les actes répréhensibles commis par un moine d'Aula Dei.

18° - CONCERNANT LES PRISONNIERS.

1446: Le prieur de Belnay est blâmé parce qu'il emprisonne trop facilement les coupables; il faut l'assentiment de la communauté pour le faire.

1449: On permet au prieur de S. Michel – Hongrie – de faire élargir un prisonnier qui est malade, avec le consentement de la communauté; il pourra faire de même en des cas similaires.

1503: Il est question de 2 religieux emprisonnés 'cum vinculis ferreis' – un moine et un convers.

1505: Le prieur de Séville est blâmé pour avoir élargi sans permission un prisonnier puni par le Chapitre Général.

1546: Celui de Montelli est réprimandé pour n'avoir pas obéi aux injonctions des visiteurs, ordonnant d'emprisonner un religieux.

1560: On élargit un prisonnier, mais il ne pourra pas sortir du cloître, sinon pour se rendre à l'église.

1564: On permet de déchaîner un prisonnier, si la prison est solide, et s'il n'a pas moyen de s'enfuir (Parme).

1566: On permet au prieur de Bona Fide d'élargir un prisonnier, à condition qu'il soit repenté.

1568: On gracie les prisonniers qui avaient été condamnés en Italie en 1565, pour avoir faussement accusé d'hérésie 2 prieurs, cf plus haut, n° 14.

1575: On ordonne de lier avec des chaînes de fer (compedibus et manicis ferreis ligatus), si c'est nécessaire: il faut qu'il soit très strictement gardé. (Ségnac).

1589: On remet aux visiteurs le soin de décider du sort d'un prisonnier à Saint-Omer.

1591 et 1598: Il est de nouveau question de prisonniers avec chaînes de fer, ou simplement avec des liens.

1601: Ceux qui laisseraient fuir des prisonniers seraient punis et prendraient leur place. (Trisulti)

1602: Un incendiaire est puni de prison perpétuelle.

1607: Une Constitution Apostolique de Paul V recommande la charité envers les prisonniers; les visiteurs nommeront un religieux, qui sera spécialement chargé d'y veiller.

1611: 2 prisonniers, détenus à Paris, sont envoyés dans d'autres maisons, mais un 3^{ème} y est maintenu 'arctissime' avec régime alimentaire réduit: il avait machiné une rébellion contre l'Ordre.

1618: On élargit un prisonnier dont le lieu de détention avait été fort mauvais, et on lui donne une cellule afin de l'encourager à se repentir. L'année suivante, on libère un prisonnier, mais il restera privé de colloques et de voix, et il devra publiquement rétracter les calomnies qu'il a proféré contre l'Ordre et ses membres.

1620: Un moine de Milan condamné à 3 ans de prison pour incontinence notoire.

1622: On maintient en prison un voleur et falsificateur de comptes, Val de Christo.

1626 (?): On incarcère un moine qui avait envoyé des lettres de menaces à ses supérieurs.

1634: Un moine libéré de prison doit reconnaître ses fautes 5 fois de suite au Chapitre, et baiser les pieds de tous les religieux (Val-Saint-Pierre).

1635: A Majorque, un prisonnier qui s'était évadé, fut repris et emprisonné à nouveau.

19° - PUNITIONS DE GALÈRES.

C'est en 1571 que le Chapitre Général adressa une supplique au Saint Siège pour obtenir le pouvoir de condamner des religieux aux Galères: le motif étant que la prison était une répression insuffisante pour détourner du crime.

La Charte de 1589 annonce que ce pouvoir a été accordé.

1586: Un moine qui a déjà apostasié 4 fois, et menace de recommencer sera envoyé aux galères.

1591: Un convers, qui a tué un novice convers à Pavie, est menacé de galères perpétuelles.

1592: On déclare que les galères seront la punition normale de ceux qui violentent leurs prieurs, ou qui commettent les crimes 'abominables'.

1590: Un religieux d'Aillon (fou furieux), menace d'incendier, de tuer; il blasphème et infâme ses confrères; ivrogne avec cela. Condamné à 3 ans de galères.

1590: Un religieux à Gênes avait violemment frappé deux Prieurs et le Vicaire, leur infligeant 3 blessures mortelles à l'un, et 12 à un autre, et aurait achever de les tuer, si l'on n'était pas intervenu. Puni de 3 ans de galères par le Chapitre Général, avec licence du Pape.

1590: Un Convers de Naples, 4 fois apostat, évadé de prison et a séduit un autre; il se maria publiquement et eut plusieurs enfants. 7 ans de galères.

1598: Un moine avait tué son vicaire et fait plusieurs fuites: 7 ans de galères.

1608: 3 convers de Pavie condamnés à 5 ans de Galères; l'un d'eux avait déjà été condamné à 5 ans de galères par l'Inquisiteur.

1611: 4 convers, coupables de crimes très graves et énormes, sont condamnés aux galères perpétuelles. (Clermont, Italie)

1620: Un moine, qui avait été 3 mois prieur de Milan [Dom Domenico Boasio was in fact prior 1616-1618.], se rendit coupable d'incontinence notoire à l'hospice chartreux de Milan; en outre, il fut convaincu d'avoir comploté l'assassinat du mari d'une femme, – il fut blessé; en outre, il chercha à se débarrasser de 11 religieux, il détourna une quantité considérable de fonds, exhiba un luxe indécent, etc ... Il fut condamné à 10 ans de galères. C'est la dernière mention de cette punition que nous ayons rencontrée.

20° - EXPULSIONS.

Nous ne savons pourquoi, on changea de nouveau de politique au XVI^{ème} siècle, et on recommença à *expulser* des criminels, comme en témoignent les ordonnances que nous allons citer.

1511: Un moine de Sélignac, incarcéré pour crimes, est jugé incorrigible; on lui retirera l'habit, et on l'expulsera de l'Ordre; pourtant il n'est pas relevé de ses vœux et il devra entrer dans un autre Ordre. (L'histoire ne dit pas quel Ordre a bien voulu se charger de cette brebis galeuse, car enfin le Chapitre Général ne pouvait obliger personne à donner asile à ce criminel incorrigible – jugé tel).

1513: Deux ans plus tard, on décrète l'expulsion de plusieurs religieux de la maison de Pavie.

1524: On déclare expulsé de l'Ordre un religieux de Chalais, qui avait quitté l'Ordre, après avoir donné beaucoup de scandales.

1525: C'est un convers qu'on expulse de Bellilari.

1529: Un autre convers, incorrigible, et souvent puni sans résultat, est aussi expulsé. (Le Pré ou le Parc?)

1529: Cette même année, on menace de chasser un religieux de Montelli, aussi jugé incorrigible depuis longtemps.

1531: Un diacre de Valenciennes et 2 convers de Dijon sont expulsés, ainsi qu'un autre religieux, lequel est déclaré ne pas être relevé de ses vœux.

1532, Année suivante, c'est un fugitif incorrigible, profès de Caçalla [Cazalla della Sierra].

1534: Un moine de Florence est expulsé.

1542: Ce sont deux apostats de Gênes; puis 2 ans après, 2 Espagnols.

1544: Hôtes en Calabre expulsés pour leurs 'demerita'.

1551: On menace de déclarer expulsés tous les fugitifs d'Italie, s'ils ne rentrent pas dans les 6 mois qui suivent.

1551: Même année, on expulse un profès de Jerez, puis en 1557 un Espagnol fugitif et apostat est déclaré expulsé.

1562: Un convers de Majorque apostat est expulsé.

1582: 2 religieux fugitifs récidivistes furent déclarés ne plus appartenir à l'Ordre; et cette même année, on ordonna de cesser toute relation avec un religieux expulsé de l'Ordre.

1593: On déclare expulsés 10 apostats hérétiques; puis 2 autres criminels; mais leurs vœux sont intacts, malgré cela.

1618: Un convers de Crémone est déclaré n'avoir jamais appartenu à notre Ordre.

1647: Un incorrigible, coupable de beaucoup de scandales, est déclaré expulsé avec un rescrit de Rome, (la seule mention de ce genre.)

1647: Idem, on déclare expulsé un convers, qui avait caché l'existence d'une hernie grave et incurable à son entrée au noviciat.

Il y a encore plusieurs cas de Religieux expulsés pour avoir *caché* le fait qu'ils étaient *profès d'un autre Ordre*, (cf. Note 144, c), comme un Augustin en 1542, puis un Jérônimate deux ans plus tard; ce dernier avait en outre caché l'existence d'une maladie grave et il était en outre un criminel.

Par contre, en 1625, un moine, qui avait été expulsé, est renvoyé à notre Ordre, par un décret de la S. Congrégation des Religieux, et il sera emprisonné à Majorque.

21° - GYROVAGUES.

A titre de curiosité, voici encore des Gyrovagues de types divers, dont quelqu'uns seulement sont Chartreux.

1369: On met en garde toutes les maisons contre tous ceux qui quémangent au nom du Révérend Père ou de tout autre Prieur.

1439: La Charte signale un faux-donné, qui se dit appartenir à la Grande Chartreuse et avoir été dépouillé de tout, y-compris ses papiers; il extorque ainsi des vêtements et de l'argent. Son signalement est le suivant: 60 ans, petit, courbé, ridé, chauve ...

1445: Avertissement général contre tout moine ou convers qui se présenteraient dans nos maisons, sans être annoncés (inordinate) et sans obéissance; ils racontent des mensonges. Il est défendu de les recevoir à la profession, sans une permission expresse du Chapitre Général. Ce dernier fera une enquête auprès des maisons où ces individus prétendent être connus et auprès des visiteurs. Cette même chartre parle aussi de cet ex-prieur de Naples dont nous signalons le cas à Faussaires, n° 7, plus haut, lequel, au lieu d'être en prison, a réussi à se faire admettre en fraude ailleurs.

1464: Un Evêque Bénédictin, se disant frère du vicaire de la Grande Chartreuse, a passé dans plusieurs maisons, et a récolté beaucoup de ducats.

1476: Un moine de la Grande Chartreuse, qui exhibe de fausses lettres, fait des dupes; si on réussit à le prendre, il faut l'emprisonner, et avertir de suite le Révérend Père.

1490: Mise en garde générale contre les gyrovagues de notre Ordre, qui sont des escrocs en puissance; il faut les pourchasser et les frais encourus seront remboursés.

1529: Un faux-moine, qui se dit profès de Val-Saint-Georges (Province de France), et ne l'est pas, ni d'aucune maison de l'Ordre, est signalé par la Charte.

NOTE 171.

DEFENSE AUX CONVERS D'ASPIRER A DEVENIR CLERCS.

Cette question revint assez souvent sur le tapis; dès le début, il leur fut défendu de se servir de livres où que ce soit, même les jours de fêtes; ils devaient rester illettrés – ce qui à l'époque n'avait rien de rare ni de déshonorant. AS³.28,3 maintient la prohibition. En 1432, on renouvela la défense de leur apprendre à lire, et celle d'aspirer à l'état clérical. Toutefois, on admet des exceptions – chose toute nouvelle – on permet aux Prieurs d'amener quelque sujet exceptionnel pour être examiné par le Chapitre Général. Il y avait alors pénurie de Moines.

En 1453, le Chapitre Général imposa silence à un convers, qui importunait ses supérieurs pour monter à l'état clérical. Puis en 1458, il repoussa la demande faite par un prieur et toute une Communauté en faveur d'un convers, en se basant sur l'ordonnance de 1432.

Pourtant l'année suivante le Chapitre donne aux Visiteurs le pouvoir d'accorder pareilles dispenses après examen; il s'agissait d'un convers de Lugny.

1470: On impose silence à un convers (Glandier) demandant pareille faveur.

NOTE 172.

LES CONVERS EN ESPAGNE.

Les Maures, qui étaient restés en Espagne dans les Provinces reconquises, soit convertis au Christianisme, soit Musulmans, étaient de très habiles cultivateurs et des artisans experts; ils avaient acquis le monopole, pour ainsi dire, et de la fabrication de toutes sortes d'objets et de l'agriculture. Par ailleurs, la politique impériale pratiquée par l'Espagne faisait appel à de nombreuses troupes recrutées parmi les Espagnols de race; quand l'Amérique fut découverte, la soif de l'or et de la renommée attira un grand nombre de vaillants sujets, et ces deux faits conjugués laissèrent les Maures maîtres dans leurs spécialités. De là, une apathie complète chez les Espagnols de race pour les travaux manuels. Ajouté à cela encore, les Maures – de façon générale – faisaient de piètres Chrétiens. Souvent ils continuaient à pratiquer en secret leurs superstitions musulmanes, et en tous cas, ils étaient fort ignorants de la religion chrétienne qu'ils professaient extérieurement. Ces faits dûment constatés créaient une barrière entre les deux races et on ne pouvait songer à accepter des Maures en qualité de Religieux.

Ceci explique pourquoi les convers espagnols étaient des personnes supérieures et se considéraient comme tels; ils avaient des domestiques sous leurs ordres et ceux étaient chefs d'obédiences; ils ne s'abaissaient pas à travailler manuellement. La proportion entre moines et convers montre bien aussi que

leur nombre était restreint. D'après un document officiel, il y avait 127 moines et 61 Convers dans la Province de Castille, et 191 moines pour 69 convers dans celle de Catalogne, (la Donation était alors obligatoire, car c'était vers 1776). A la Chartreuse de Montalègre, il y avait en moyenne 30 Moines et 15 à 16 Convers au maximum aux époques où la donation n'était pas encore obligatoire, ensuite ce nombre se réduisit beaucoup.

NOTE 173. A PROPOS DE LA BARBE DES CONVERS.

En 1407, la Charte signale l'abus courant d'écourter la barbe, et elle le condamne.

1571: On trouve que les Convers soignent trop leur barbe.

La punition qui consistait à priver les Convers du port de la barbe était courante au XIV^{ème} siècle, puisqu'une ordonnance de 1314 se plaint du nombre de pétitions adressées au Chapitre Général pour faire rendre la barbe à des sujets qui en avaient été privés par punition, et on menace de châtimens les prieurs qui transmettraient pareilles pétitions.

En 1598 on vit cette punition infligée à deux convers d'Italie, sans préjudice d'avoir à manger à terre pendant un mois.

MOUSTACHES.

On légiféra aussi à leur sujet; il fut d'abord défendu de les raser et en 1287 les désobéissants étaient punis jusqu'à la rasure suivante en 'tenant l'ordre' (punition spéciale).

Pourtant TCp y dérogea au dernier moment (vers 1509). (13,3)

En 1555, on ordonna à tous les Convers de l'Ordre de raser leurs moustaches, 'comme c'est la coutume à la Gde Chartreuse'. On voit donc que ce n'est pas une coutume bien ancienne. Il se pourrait qu'il fut coutume auparavant de les raccourcir avec des ciseaux, mais nous n'avons rien rencontré à ce sujet.

NOTE 174. MANQUE D'HUMILITE CHEZ LES CONVERS.

1464: La Charte blâme un convers de Mantoue qui a pris trop d'autorité et qu'il faut humilier.

1508: On réprovoque fortement les convers, qui, accompagnant leurs prieurs en ville, marchent à côté d'eux, au lieu de rester modestement en arrière.

1548 et 1571: On signale que souvent ils se donnent, ou se font donner par d'autres, le titre de Révérend, ou bien ils écrivent au Révérend Père, ou au Chapitre Général, sans mentionner leur qualité de convers (1550 et 1555).

On doit leur rappeler qu'ils sont admis dans l'Ordre pour être au service des moines. On se plaint de l'insolence des convers – surtout des plus anciens – à Val de Christo en 1569.

1592: Rappel à l'ordre général: ils sont convers pour travailler.

INTERDICTION D'EN RECEVOIR POUR UN TEMPS.

En mesure de représailles, on ordonna parfois, dans certaines Provinces ou maisons, de ne plus en recevoir; ainsi en 1577, pour deux Provinces ceci fut prescrit et cette mesure s'étendit aux rendus et aux donnés. Cette même année, la même interdiction fut proclamée pour les 3 provinces d'Italie, pour une durée de six ans; le Chapitre Général ayant seul pouvoir d'y déroger.

En 1591, on interdit à la maison de Pavie d'en recevoir pendant 3 ans, en suite d'un meurtre commis par un convers de cette maison.

NOTE 175. REFORME DE 1294.

La Charte contient une longue ordonnance au sujet des réformes à introduire chez les convers. On maintient le régime alimentaire prescrit par les ST: il y a deux qualité de pain, dont une est d'avoine pour les Convers; le vin n'est donné qu'à certains jours; les mécontents ou paresseux seront envoyés à la Grande Chartreuse, où ils seront mis au pas.

Le prier et le procureur doivent souvent visiter les cellules des convers (au moins une fois par mois), de peur qu'ils n'y cachent des aliments. Ils pourront avoir une serrure à la porte extérieure, et quand ils sortent au dehors, ils laisseront la clef au Cuisinier; il y a ensuite plusieurs ordonnances contre les incontinents, les diffamateurs, les paresseux, ceux qui vont à cheval.

On recommande aux prieurs d'être très sévères pour la réception des convers et des rendus; ils doivent s'appeler 'Frères' entre eux, sous peine de recevoir la discipline.

L'année suivante, le nombre maximum des convers est fixé à 13 utiles. On avait ordonné de lire cette longue liste de réformes à chaque fête de Chapitre, mais l'année suivante, on réduisit cette obligation à 4 fois par an, à moins que les prieurs ne veuillent la faire lire plus souvent.

NOTE 176. A PROPOS DES DONNES.

En 1359 on ordonne à tous les prieurs d'apporter au Chapitre Général la liste détaillée de leurs communautés – moines, convers, rendus, prébendaires et mercenaires. Les donnés n'y sont pas mentionnés; ce qui indique qu'ils étaient très rares à l'époque et sans importance pour le budget des maisons – car c'est de cela que s'occupe cette ordonnance, avant tout, qui demande le détail des revenus, etc ...

1443: Un donné prêtre possède un bénéfice, et on l'oblige à y renoncer, sous peine d'avoir à quitter la maison. (Depuis 1403, la pauvreté était devenue la règle pour eux).

Pourtant en 1448 mourut à Montalègre un prêtre qui y demeurait et demanda à y être enterré, et par testament il laissait son avoir à la Chartreuse; on trouva dans sa cellule dans un coffre 700 florins d'or, qui était toute sa fortune. Etait-il donné en titre? – les documents ne le disent pas.

1474: On déclare que les donnés ne peuvent sortir des termes sans la permission du prier. (Trisulti)

1516: Malgré la défense de son prier (Port-Sainte-Marie), un donné avait acheté une vigne, en empruntant la somme nécessaire pour cela. On le prive de pain blanc pendant un an en punition.

1520: Un donné de Sainte Croix s'étant marié, il est chassé de l'Ordre.

1522: On insiste sur l'uniforme qu'ils doivent porter: les mécontents seront punis.

1524: Les donnés de la Province de Picardie doivent s'habiller comme ceux de la Grande Chartreuse.

1530: Le prier et la communauté de Bruges demandent l'expulsion d'un donné.

1543: On invite les prieurs à faire communier les donnés tous les premiers dimanches du mois.

1549: Province du Rhin: les donnés doivent se conformer aux Statuts pour les vêtements, bonnet, tonsure, etc ...

1569: Province de Teuthonie: comme la précédente; on rappelle l'ordonnance de 1522.

1577: Mayence. On permet de recevoir des donnés qui porteront le costume régulier, et s'ils sortent de la clôture ils pourront se mettre en civil, si le prier le juge bon et le permet.

1577: Italie, les 3 Provinces. Défense de recevoir des donnés (convers et rendus aussi) pendant 6 ans, sans permission du Chapitre Général.

1580: Un donné de Scala Dei a beaucoup volé la maison au profit de sa propre sœur.

1601: Province de Rhin: On défend de laisser faire des vœux aux donnés: il faut observer les Statuts.

1601: Trisulti et sa Province: on reçoit des Oblats clercs ou laïcs: c'est défendu.

1652: Italie: On défend à nouveau de recevoir des Oblats, comme on continue à le faire.

1654: Paular: Les donnés ont des capuchons à leurs chapes de voyage, ce qui est défendu.

Il y a un bon nombre de cas d'expulsion, car quand un donné commettait quelque délit grave, on l'expulsait toujours.

NOTE 177. CONCERNANT LES MONIALES.

A. On avait grand peur anciennement des *ingérences* d'Etrangers et des intrigues quand il y avait élections; témoin une ordonnance de 1395 signalant l'existence de cet abus et le condamnant sévèrement. Le Révérend Père recevait parfois des lettres de la part d'Etrangers, lui recommandant de faire nommer telle ou telle religieuse: dorénavant en pareil cas, cette religieuse sera inéligible.

En 1429, la prieure de Salettes, qui était très malade, fut absoute et la chartre défend absolument aux Moniales d'avertir leurs parents qu'il va y avoir une élection et surtout d'y inviter des Etrangers, sinon l'élection deviendrait nulle de ce fait. Elle avertit les Confirmateurs de veiller à ce qu'il n'y avait aucune

trace de simonie (*muneribus, precibus, minis vel aliis subornate vel extorta vota*), ni pression de l'extérieur.

B. Pour éviter les multiples inconvénients qui peuvent résulter de la formation de *partis* au sein des Communautés, il fut défendu de recevoir dans une même Maison deux sœurs, ou une tante et sa nièce, ou même des cousines au 3^{ème} degré. Ceci s'appliquait aussi au vicaire.

C. TITRES.

Assez tard, en 1648, on défendit d'appeler 'Madame' la prieure ou la sous-Prieure, au lieu de Mère, et les autres doivent s'appeler 'Sœurs', et on en fit une obligation très stricte pour l'avenir.

TCp.12,27 disait qu'on pouvait appeler les prieures 'Matres vel Domnae, non Dominae'.

D. NOMBRE MAXIMUM A NE PAS DEPASSER.

On décide en 1320 de comprendre les converses dans le nombre maximum qui est fixé. Une défense formelle de recevoir des moniales ou des converses pendant trois ans est publiée dans la charte de 1396.

Après un long intervalle on défend d'accepter de nouveaux sujets dans les maisons qui n'ont pas de quoi les nourrir (1480). Exiger des dots est défendu, et n'étant pas un Ordre mendiant, il est nécessaire de vivre avec les rentes; ainsi, il fut limiter les Communautés.

En 1510, une Prieure est menacée de destitution pour avoir promis sans permission de recevoir des postulantes, alors qu'il n'y avait pas encore de places vacantes (Salettes). Dans ce même monastère, quelques années plus tard, on constata une grande pénurie due au grand nombre des habitants et on fixa le maximum à 6 moines et 40 religieuses, ce qui provoqua des réclamations, qui aboutirent en 1520 à une augmentation de 10 unités, soit 50, comme nombre maximum. Encore à Salettes, en 1544, on a reçu tant de fillettes (*puellae*), qu'il n'y a pas de place ni au *dortoir*, ni au chœur pour toutes les moniales; au réfectoire, c'est aussi le cas. Elles ont commencé à bâtir des annexes sans permission, et l'argent fait défaut.

On fit une nouvelle ordonnance très sévère en 1547 pour défendre de dépasser les nombres fixés; les prieures et les vicaires seront non seulement absous, mais encore déclarés inhabiles aux charges pour la vie.

Dans la confirmation en 1549, on déclara que le Révérend Père n'a pas le pouvoir de dispenser sur ce point. Pourtant en 1548, le Chapitre accorda 3 postulantes en surnombre à Gosnay.

Bientôt, il fallut réviser les chiffres à cause de la misère croissante (1552), puis en 1554 on renouvelle les défenses précédentes et en 1555 on publie les nouveaux chiffres; Salettes n'aura plus que 30 Religieuses, (au lieu de 50 concédées en 1520); Polletens: 20; Mélan, Prémol, et Bertaud: 24.

L'ordonnance de 1547 est renouvelée en 1585, avec sanctions, ce qui prouve qu'elle n'était guère observée. Dix ans plus tard, on insiste sur l'obligation de ne pas dépasser les chiffres permis. (1595)

Un siècle plus tard, il y a 5 maisons. Chacune a droit à 27 Moniales et 14 Données, (sauf Salettes qui en aura 32 et 16, et Gosnay 16 Données). N'y avait-il aucune Converse? Ceci est en 1691.

E. SUBSIDES.

Pour soulager tant de misères, on vota des subsides en 1593; 7 Provinces s'engagent à verser leur quote-part, dont 3 étaient celles d'Italie, puis les 2 d'Espagne et 2 de France. C'est un bel exemple de charité, étant donné qu'il n'y avait aucune maison en Italie, ni en Espagne, (peut-être en Flandre? – oui: Bruges, cf. rectificatif n° 417). Les sommes promises étaient de 1200 écus d'or pendant 10 ans (soit 120 annuels). Le Chapitre s'était tenu cette année à Pavie. Nous ignorons si l'argent fut effectivement versé, mais c'est probable puisqu'on ne voit pas de réclamations dans les chartes.

F. DUREE DU POSTULAT.

Nous avons omis de dire dans le texte (419) que la durée du Postulat en vêtements séculiers, fut fixé en 1591 à 6 mois.

NOTE 178. LUTTES POUR IMPLANTER LES REFORMES A LA FIN DU XVI^{ème} SIECLE.

Grave avertissement en 1578: si elles ne se soumettent point, elles seront excommuniées et l'Ordre les abandonnerait complètement.

Deux ans plus tard, on déclare déjà excommuniées celles qui ne se sont pas encore soumises (1580). On confirme en 1585 toutes les ordonnances précédentes; l'année suivante, on déclare que toute la question va être sérieusement étudiée à nouveau – ou réforme, ou abandon.

On essaye d'un moyen nouveau pour les fléchir en 1589: si elles se soumettent, on s'engage à subvenir à leurs besoins matériels, mais l'année suivante le point culminant est atteint: on va leur faire trois sommations à un mois d'intervalle, après quoi ce sera fini. Celles qui ne se seront pas soumises cesseront personnellement d'appartenir à l'Ordre, mais, lui, il restera possesseur de tous les biens légués par les fondateurs; elles passeront sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu. Des Commissaires nommés par le Chapitre Général iront visiter personnellement les parents des Religieuses, et leur expliqueront ce qui se passe.

Résultat: 2 Maisons, Polletens et Bertaud, furent supprimées et les 4 autres se soumièrent et durèrent jusqu'à la Révolution.

B. DETAILS SUR LES ABUS CENSURES PAR LES CHAPITRES GENERAUX.

En 1423, on signale le vice de propriété et la simonie entre autres scandales Il y a des abus à Salettes (1426), un Prieur est envoyé pour enquêter. Deux Commissaires sont nommés en 1435 spécialement pour la visite de toutes les Maisons de Moniales; ils réformeront les abus et établiront notamment la 'vie commune' rigoureuse.

Polletens, Prémol, Mélan et Salettes sont averties qu'on va procéder à leur réforme; les autres maisons aussi (1495). En 1497, on blâme les maisons qui reçoivent des filles nobles pour plaire à leurs parents.

Salettes est censurée en 1545 pour avoir fait des contrats de vente et d'achats en des noms individuels de religieuses, ce qui les rend propriétaires, même si elles ont la permission de la prieure. Clôture mal gardée.

Un grave relâchement général est signalé en 1560; il y a eu des *apostasies* (Luthéranisme et Calvinisme (*Gebennae*) et certaines se sont mariées.

FUGITIVES.

En 1568, la charte signale que deux moniales de Salettes sont absentes; si elles ne rentrent pas avant la Pentecôte, elles seront sévèrement punies.

PROPRIETE.

Deux Moniales de Salettes exigeaient qu'on leur donnât les effets et les meubles d'une religieuse récemment décédée; or c'est strictement interdit; ces choses appartiennent à la communauté toute entière et doivent être attribuées à celles qui en ont le plus besoin. (1569) On revient sur le même sujet pour la même maison: 1585.

Deux points à réformer surtout sont signalés en 1590: la vie commune et la clôture.

ASPIRANTES NOBLES.

On défendit encore en 1691 de tenir compte des recommandations de nobles pour admettre des aspirantes.

JUBILES DE RELIGIEUSES.

Il fut défendu en 1601 de fêter les jubilés des prieures ou des religieuses. Actuellement il y a un petit coutumier que l'on observe en ces occasions; la cérémonie est touchante.

C. TOUCHANT LES MONASTERES SEPAREMENT.

SALETTES (Sur le Rhône près Lyon).

1426: La Prieure ne suit pas la règle et ne corrige pas les abus. Défense de construire des cellules et celles qui furent édifiées depuis la dernière visite seront démolies; on veillera à la santé de la communauté et on creusera un bon puits. On ordonne de démolir les cheminées en 1505. 1515: trop de visites au parloir, clôture mal gardée. 1517: nombre maximum fixé et augmenté en 1520.

Le Pape avait concédé – nous ignorons à l'intervention de qui – la faculté de recevoir 13 religieuses en plus; le Chapitre n'ose pas s'y opposer, mais à condition que l'on ne pourra plus en recevoir à l'avenir tant que le total ne sera pas redescendu à 50, le maximum permis. Ces 13 faisaient monter le total à 53. L'année suivante, le Chapitre ordonne de surseoir à la profession de ces 13, parce que des doutes avaient surgi à propos de l'interprétation de la Bulle.

1523: On ordonne de démolir les cheminées et de boucher les fenêtres qui donnent sur le Rhône.

1534: On oblige la prieure à exécuter la décision des visiteurs, qui avaient ordonné d'attribuer le 1^{er} et le 2^{ème} rang dans la communauté à deux religieuses désignées par eux. Elle refusait.

1544: Puntition pour avoir reçu des filles en surnombre et avoir commencé à bâtir sans argent. Pourtant le Chapitre nomme des Postulantes qu'il faudra recevoir dès qu'il y aura des vacances.

1545: Il faut démolir les cheminées dans deux mois, sous peine de privation de communion. On leur ordonne de se conformer à une Constitution de Paul III. La clôture n'est pas observée. On menace de les *abandonner complètement* en 1546, si elles ne se réforment pas.

Deux Moniales se disputaient pour occuper une cellule; on la donnera à une autre. (1559)

1591: Le vicaire de la Grande Chartreuse est envoyé provisoirement à Salettes, en qualité de vicaire, bien qu'il soit très nécessaire à son monastère. Là, il étudiera sur place s'il y a vraiment espoir d'effectuer la réforme, notamment pour la clôture et la vie commune; il y restera tout le temps nécessaire pour cela, et on exhorte les moniales à l'écouter.

La charte de l'année suivante annonce que la Communauté s'est soumise et qu'on essaye d'obtenir à Rome une mitigation pour la clôture. Pourtant la charte suivante est moins optimiste; la réforme n'est pas suffisante; aussi leur refuse-t-on tout subside (promis à celles qui obéiraient).

1604: On défend expressément à toutes les personnes de l'Ordre de s'y arrêter (c'était d'ailleurs une défense générale en vigueur).

1606: La maison est endettée: on défend d'y recevoir de nouveaux sujets. Même situation en 1611, et il y a des bâtiments à réparer, aussi on fait redescendre le maximum permis à 30 Religieuses.

On renouvelle en 1629 la défense de visiter le Monastère. (La Chartreuse de Lyon, fondée depuis peu, avait de la peine à vivre; peut-être aimait-on à s'arrêter chez les Moniales, qui n'étaient pas très loin au nord de la ville).

POLLETENS.

La première ordonnance que nous ayons rencontrée est celle de 1507 signalée pour les dots (cf. 420). En 1578, la prieure est blâmée pour avoir servi de la viande à des séculiers dans son monastère.

1590: La Communauté s'est révoltée; elle refuse la réforme, et le Définitoire charge le Révérend Père de faire pour le mieux. Le Prince, que l'on a averti de la situation, est prêt à autoriser qu'on les chasse, et qu'on transforme leur couvent en séminaire pour des religieux.

La prieure a rejeté le vicaire envoyé par le Révérend Père, et la charte de 1591 la condamne à faire une abstinence par semaine jusqu'à la fête de Sainte Magdaleine, ainsi que quatre autres moniales coupables avec elle.

En 1607, tout est consommé. La dernière moniale, restée fidèle, est transférée à Salettes, et la charte mentionne la présence d'un prieur à Polletens.

BERTAUD.

On blâme la prieure en 1459 parce qu'elle a chez elle une fille séculière, ce qui est contraire aux statuts; elle devra la renvoyer de suite, sinon elle sera hors de son siège jusqu'à ce qu'elle ait obéi.

En 1465, le couvent est détruit par un incendie et on leur donne un refuge à la Chartreuse de Durbon, dont le prieur sera aussi leur vicaire. Leur nombre est fixé à 14 religieuses, dont la prieure.

Elles étaient sous le coup d'un interdit en 1574.

Le Couvent fut supprimé en 1610: les détails n'apparaissent pas dans les Chartres.

(Note de Sélignac): Les Moniales de Bertaud, réfugiées à Durbon, furent transférées à Prémol en 1610; elles y restèrent jusqu'à la Révolution).

MELAN, EN SAVOIE.

La charte de 1430 les autorise à recevoir 6 Novices en compensation des pertes subies l'année précédente – il y avait 14 décès! En 1455, on leur promet d'agrandir l'espace concédé pour les promenades (sans doute à l'intérieur de la clôture).

En 1431, les Moines s'étant plaint de ne pas recevoir le nécessaire, on menace de les retirer.

En 1616, leur pauvreté était telle qu'on leur défendit de recevoir des sujets à l'avenir.

GOSNAY, EN FLANDRES. (DIOCESE D'ARRAS).

En 1568, le prieur de Valenciennes est chargé de s'occuper spécialement de Gosnay.

En 1576, la prieure et plusieurs religieuses avaient importuné le Chapitre Général pour faire changer leur vicaire, sous prétexte qu'il voulait injustement faire observer une Bulle, et on les contenta.

Mais, ayant reconnu l'innocence de ce vicaire, le Chapitre suivant le nomma en compensation prieur du Liget.

En 1590, on leur promet d'agrandir leur clôture pour compenser les spaciements interdits au dehors. On leur permet de recevoir des jeunes filles de 14 ans, pour qu'elles aient le temps d'apprendre l'Office. (1606)

BRUGES (SAINTE ANNE).

On les prit en compassion en 1561 à cause de leur extrême pauvreté, et on ordonna à la Province de Teuthonie de les aider par des subsides. De nouveau en 1588, le Chapitre réclame pour elles des subsides: ils seront volontaires. Constatant en 1595 qu'elles observent bien la règle, on s'engage à leur venir en aide; les visiteurs quêteront pour elles et on taxe la Province de Teuthonie dans le même but.

D. CAS D'ILLUMINISME A GOSNAY.

Une Religieuse de Gosnay recevait des révélations et le Prieur de Valenciennes crut bien faire en s'occupant favorablement; c'était un saint homme: Dom Jean de l'Ecluse, (qui fut élu Prieur de Chartreuse à la mort de D. Carasse en 1586, mais ne remplit pas cette charge.) Il la croyait obsédée par le Démon et voyagea avec elle. Il fut dénoncé au Chapitre Général qui le déposa en 1588; puis tout s'expliqua par la suite; il reconnut son erreur, il avait été trop simple. La moniale fut changée de communauté, elle avait la tête malade.

E. VICAIRES.

En 1300, on leur défendit de donner des permissions aux moniales – donc de s'entremettre dans la conduite de la Communauté, qui dépend uniquement de la prieure.

En 1630, on déclara que les années de priorat, s'ils en avaient, s'ajouteraient à celles de vicariat, pour leur rang d'ancienneté parmi les prieurs. Ceci fut confirmé l'année suivante, mais révoqué ensuite en 1647, comme contraire aux Statuts. Pourtant en 1684 de nouveau, on leur assigna une place parmi les Prieurs suivant leur ancienneté de prélatrice, et de même le Père Scribe, quand il est visiteur, il a le rang parmi les Prieurs, qu'il avait avant de devenir Scribe.

NOTES EXTRAITES DU SUPPLEMENT HISTORIQUE AU COMMENTAIRE DES STATUTS, DIT DE FARNETA – (1953) ET DU SUPPLEMENT A L'ESSAI SUR L'HISTOIRE DE NOS COUTUMES CHARTREUSES – (1953).

NOTE 178, a. MODE DE PROCEDER A UNE ELECTION, SELON CG.

Pour Dom Guigues, la chose est toute simple: la maison est autonome, et il ne peut être question d'appeler d'autres prieurs pour présider une assemblée aussi privée. Ce devait être l'Antiquior (primus in Ordine) qui la présidait.

B a ajouté à ce texte si court de CG l'affirmation reproduite dans le texte: "Nous n'invitons aucun Etranger ..." (N° 134)

Voici qui est clair; on est en famille, et on se choisit un nouveau Père à l'amiable. Notons que ce texte montre bien que B est antérieur à Basile. L'ingérence des Etrangers était en effet source de nombreux abus. Les Evêques n'intervenaient qu'en cas de désordres qui transpireraient au dehors.

– Suppl. Hist. N° 181 –

L'Evêque du Diocèse était censé ratifier le choix de la communauté et ne devait intervenir qu'en cas de désordres, ou de scandales, qui devaient être fort rares. Comme il s'agissait d'un simple prieur, il n'y avait pas de crosse à livrer aux mains de l'élu, (un des privilèges que s'arrogeaient les "advocati", 'protecteurs' laïcs ou clercs, des monastères, source de nombreux abus.)

– Suppl. à l'Essai (note 209, 1°, c) –

NOTE 178, b. VOTE PREALABLE.

Il n'y a qu'un seul texte, avant NC, se référant à une renonciation du droit d'élire, c'est NS².2,1 disant que les Communautés privées de prieur, (sans indication de la cause, puisqu'à l'époque cela ne faisait pas de différence), doivent jeûner trois jours, célébrer la Messe du Saint-Esprit conventuellement, avant de confier leurs votes, ou leur droit d'élire, au Révérend Père, ou à une autre personne, (antequam voces suas, vel potestatem eligendi Priori Cartusiae, seu alteri personae committant). Il semble donc que

cet abandon du droit en question était encore récent, et que certaines communautés avaient jugé qu'en pareil cas aucune formalité ne serait nécessaire; mais le Chapitre pensa autrement.

NC n'a pas maintenu cette doctrine. C'est la 2^{ème} édition qui a ajouté la formalité du scrutin.

– Suppl. Hist. n° 180 –

NOTE 178, c. AU SUJET D'UNE BULLE DE JEAN XXII.

Une Bulle de Jean XXII de 1330, à propos de l'exemption des Annates, que les Chartreux sollicitaient de ce Pontife, donne comme motif la fréquence des changements de Prieurs, (donc de vacances de bénéfices taxables), la coutume de demander chaque année au Chapitre Général l'absolution de leur office (singulis annis consueverunt petere in vestro Capitulo Generali ab officiis hujusmodi Prioratum se absolvi ...). Donc cette coutume existait déjà, et on en avait fait un motif sérieux pour obtenir cette exemption, (l'autre motif était la pauvreté des maisons), mais elle n'est pas qualifiée d'ancienne, et ainsi on ne peut fixer sa date d'origine. Il n'est pas dit, non plus, si les demandes étaient accueillies fréquemment, ou non. L'intérêt des quémandeurs était de laisser croire qu'on changeait fréquemment les prieurs. – Suppl. Hist. n° 175 –

NOTE 178, d. CAS D'UN REVEREND PERE DEMISSIONNAIRE.

Pourquoi cette différence de traitement à l'égard d'un Révérend Père démissionnaire, suivant qu'il réside ou non à la Grande Chartreuse?

Le texte original est plus clair et permet de le comprendre: "Quicumque prioratum Cartusiae dimiserit et in eadem Domo remanserit, ad recipiendum Prioratum alium cogi non potest." Nous croyons que le motif sous-entendu ici est le principe que ce Révérend Père a eu le choix de fixer sa résidence librement, et qu'on ne peut pas l'obliger à aller ailleurs, même si on le voulait comme Prieur.

Il doit y avoir eu une tradition à ce sujet – puisque les cas de démission avaient été fréquents – et AS l'a enregistrée. (AS².5,27).

– Suppl. Hist. n° 175 –

NOTE 178, e. POURQUOI AVOIR REFUSE LE TITRE ET LA DIGNITE ABBATIALE? – AUCUNE INFLUENCE EXTERIEURE SOCIALE.

Il suffit de lire l'Histoire de l'Eglise au Moyen-Age, pour comprendre la sagesse de ce refus. Elle est remplie à cette époque des échos de la grande lutte de la Papauté contre les principaux abus régnant alors: LES INVESTITURES: ingérence et prépondérance des laïcs dans les nominations aux Evêchés et aux Abbayes, et comme conséquence inévitable la *simonie* la plus éhontée: les prélats ayant dépensé beaucoup d'argent pour obtenir leur charge, récupéraient ensuite tout ce qu'ils pouvaient en vendant tout ce qui dépendait de leur nomination. Ainsi, les Evêques qui avaient acheté leur évêché étaient doublement simoniaques lorsqu'ils revendaient les bénéfices: cures, canonicats, etc ... Ajoutons à cela l'incontinence générale du bas-clergé. Pendant l'intense bataille contre ces abus – chancres détestables qui s'attaquaient aux principes les plus vitaux de l'Eglise, le Saint Siège n'eut pas de plus puissants alliés que les *Moines*, parce qu'ils étaient restés indemnes (en général) de cette corruption.

Les Papes, pour réformer ces horribles abus, multipliaient dans la Chrétienté les Conciles, où l'on déposait les coupables, mais si les Prélats qui y s'égaient avaient été eux-mêmes en majorité simoniaques, ils se seraient pardonnés mutuellement, et aucun remède efficace n'eut pu être appliqué. Ainsi, la Papauté n'avait pas de plus sûr appui que les Moines. C'était parmi eux que le Pape choisissait souvent ses Légats, qui convoquaient et présidaient les Conciles, dans les principales cités de la Chrétienté, et là, les Evêques-Moines et les Abbés – siégeant à l'égal des Evêques – fournissaient une majorité capable de condamner les coupables.

Les Abbés – surtout les principaux, comme ceux de Cluny, Clervaux, et autres – étaient ainsi, bon gré, mal gré, constamment employés par le Saint Siège dans des légations ou des missions diplomatiques, et tous, en général, étaient obligés de siéger dans les Conciles fréquemment tenus un peu partout, pour les besoins pressants de l'Eglise. Mais, en remplissant ces devoirs sacrés, ils ne pouvaient guère observer les lois de la clôture monastique.

Les Chartreux n'auraient-ils pas promptement dégénérés si leurs supérieurs eussent été astreints à s'absenter souvent? Tous les Abbés n'étaient pas chargés de missions diplomatiques ou politiques comme un S. Bernard, ou plusieurs Abbés de Cluny, mais il est probable que les Généraux au moins des Chartreux eussent été mis à contribution par le Saint Siège.

Notre Père S. Bruno dut lutter pour recouvrer sa liberté, et rentrer dans la solitude qui lui était nécessaire. Les Chartreux de même refusèrent constamment de se mêler directement de ces réformes extérieures; ils voulaient rester cachés au fond de leurs Déserts, et se limiter strictement à leur apostolat d'intercession auprès de Dieu.

Refuser la dignité abbatiale était donc une question de vie ou de mort pour les Chartreux, s'ils voulaient rester fidèles à leur idéal. C'est probablement pour cela qu'elle ne fut jamais admise chez nous. Selon la Règle monastique, le supérieur porte le titre d'Abbé, qui veut dire "Père", et convient bien mieux pour cela, que celui de prieur, mais à l'époque de notre fondation, être Abbé comportait obligatoirement le devoir d'être toujours par monts et par vaux, en route pour le service extérieur de l'Eglise – occupation fort méritoire, sans doute – mais source de relâchement presque inévitable. Etre simple prieur d'un petit monastère était la solution idéale pour rester fidèle à notre programme essentiel, qui comporte le moins de distractions possibles, et le plus de solitude. Avec l'assistance obligatoire chaque année au Chapitre Général, se bornaient les occasions de sortir. On sait par les Chartes et les Statuts combien les licences pour sortir en dehors de la clôture étaient concédées avec parcimonie, et combien de rappels à l'ordre on fit à ce sujet. (cf. Fugitifs) Le Prieur de Chartreuse tint toujours à honneur d'être rivé à son poste sans exception, afin de donner l'exemple, et de pouvoir se montrer plus sévère envers ceux qui sollicitaient des faveurs contraires. Partout ailleurs, c'est le Supérieur Général qui visite des maisons lui-même.

Un décret de 1179 est typique, et le voici: "Cum Dominus Papa causam alicui nostro delegaverit, obediatur ei; cum opportunum fuerit, postulabitur ab eo ut super hoc parcat nobis; cum autem causa injungitur, debet quaerere licentiam exeundi."

– Suppl. Hist. n° 167 – Suppl. à l'Essai. n° 434, a. –

NOTE 178, f. EXEMPLES DE QUELQUES FONDATIONS MONASTIQUES AUX XI ET XII^{èmes} SIECLES.

AVANT LA CONVERSION DE SAINT BRUNO.

1° - CLUNY.

Fondé dès la fin du IX^{ème} siècle, cette grande Abbaye atteignit son apogée sous le gouvernement de S. Hugues. Noble de haut lignée, élu à l'âge de 25 ans, et mort 60 ans plus tard en 1109, après avoir enregistré la profession de quelques dix mille Religieux! A sa mort, un très grand nombre de Prieures (300 environ) et 35 Abbayes étaient étroitement liés à la Maison Mère, tandis que 11 autres en avaient adoptées les coutumes.

2° Les CAMALDULES en Italie, fondés par S. Romuald, qui mourut en 1027, à l'âge de 120 ans. Seuls S. Romuald et notre Père étaient destinés à donner des refuges à ceux qui doivent se sanctifier dans une vie mitigée semi-érmétique.

3° Les Bénédictins de VALOMBREUSE, fondés par S. Jean Gualbert († 1073).

4° La Grande Abbaye de la CHAISE-DIEU, en Auvergne, fondée par S. Robert ayant 300 Moines à la mort du Fondateur. (1067).

5° L'Abbaye de S. VICTOR A MARSEILLE, qui avait 600 Moines en 1078.

6° Celle d'HIRSCHAU en Bavière, fondée en 1051 et repeuplée en 1066, sous l'Abbé Guillaume; elle prit un essor si considérable qu'à la suite des 22 années que dura son gouvernement (1069-1091), elle comptait 150 Moines, 150 Oblats, ou Convers, et 60 "Barbati"; elle avait en outre fondé 23 Monastères, et réformé 94 autres.

EMULE DE S. BRUNO.

Un illustre converti, qui mourut à la fleur de l'âge, après avoir voulu vivre en ermite comme S. Bruno, était le jeune et brillant COMTE DE VALOIS, SIMON. Il avait persuadé à sa fiancée, au moment même où le mariage allait être conclu, de s'enfermer dans un couvent; il écarta ensuite un autre parti fort avantageux et, en 1070, il se fit Moine à S. Claude dans le Jura; peu après, il s'enfonça dans l'épaisse forêt qui environnait le Monastère afin d'y vivre strictement en ermite. Mais, comme S. Bruno, plus tard, il reçut un ordre du Pape, qui le tira de sa solitude; il fut chargé, coup sur coup, de deux importantes

missions diplomatiques, l'une en Angleterre et l'autre en Sicile, et – moins heureux que S. Bruno – une mort prématurée, survenue en 1082, termina sa carrière.

CONTEMPORAINS DE S. BRUNO.

ROBERT D'ARBRISSEL, Breton né en 1047, écolâtre d'Angers, se retira dans la forêt de Craon, en Anjou, pour y vivre en ermite; le Pape l'en fit sortir pour prêcher des missions aux populations ignorantes de la région. Son succès fut tel qu'il attira une foule de pénitents qui ne voulurent plus le quitter, et il fut obligé de les loger tant bien que mal dans une forêt des environs. On parle de trois et même de cinq mille neophytes des deux sexes ainsi attirés par lui, qui se groupèrent dans la célèbre Abbaye de Fontevault, qui compta jusqu'à quatre mille. Elle fut, comme on sait, gouvernée par une Abbessse, représentant la Sainte Vierge; toute une communauté de lévites et de prêtres vivait sous ses ordres pour l'administration des Sacrements, et l'Office divin. Saint Robert mourut en 1117.

Deux de ses compagnons qui l'avaient suivi dans son 1^{er} essai de la vie érémitique, donnèrent chacun naissance à de grandes Abbayes.

Le 1er, BERNARD, devint d'abord Abbé de S. Cyprien de Poitiers, puis ayant démissionné, il se retira dans une forêt du Perche et y fonda l'Abbaye de TIRON, qui eut bientôt 100 moines, et donna naissance ensuite à 100 autres Prieurés, qui formèrent une nouvelle Congrégation. A sa mort (1117) il y avait 300 Religieux à Tiron et 200 autres ailleurs.

L'autre était un Normand, appelé VITAL, qui fonda l'Abbaye de Savigny, laquelle groupa 31 grandes Abbayes, tant en France qu'en Angleterre. On sait que plus tard cette congrégation se réunit à celle de Cîteaux, avec laquelle, du reste, elle avait beaucoup d'affinités.

Tout le monde sait que les fondateurs de Cîteaux – S. Robert, S. Albéric, et S. Etienne – étaient contemporains de S. Bruno, et que ce dernier fit un petit stage à Molesme, ou Sèche-Fontaine en 1084, et que la fondation de Cîteaux eut lieu un peu plus tard en 1098. S. Albéric succéda à S. Robert (qui retourna à Molesme) en 1099, et mourut 10 ans plus tard, remplacé en 1109 par S. Etienne. S. Bernard arriva en 1112 et S. Etienne mourut en 1134, alors qu'il y avait déjà 90 abbayes fondées par lui, dont 20 directement.

Nous pourrions encore ajouter d'autres exemples, comme celui de S. Gérard, fondant l'Abbaye de la Grande Sauve, en Aquitaine, en 1079, qui à sa mort en 1095 avait fondé 70 monastères, tant en France qu'en Espagne et en Angleterre.

Dans les Flandres, l'année même où Bruno quittait le monde, S. Arnould fondait l'Abbaye d'Afflighem, dans une grande forêt, entre Bruxelles et Alost, où plusieurs grands seigneurs, repentis de leurs crimes, vinrent faire pénitence; le fondateur mourut en 1087.

S. Etienne de Grandmont, comme S. Bruno et S. Romuald, fit une fondation à vie semi-érémitique, mais elle ne fut pas durable.

Comme on le voit par les exemples cités ici, l'acte de S. Bruno, recherchant une profonde solitude pour s'y enfermer, n'avait rien d'insolite aux yeux de ses contemporains; tout comme l'acte du Pape l'obligeant à y renoncer pour l'employer aux besoins de l'Eglise. Comme S. Benoît, ces fondateurs prestigieux désiraient vivre dans la solitude au fond d'épaisses forêts, mais la Providence en disposa autrement, et ils furent pères de nombreux cénobites.

– Suppl. à l'Essai. n° 432-433. – Suppl. Hist. N° 236-237 –

NOTE 178, g. SUR LE SENS DES MOTS: "RECREATIO – SPATIEMENTUM".

1° Recreatio.

Le sens primitif du mot latin est "guérison", d'où "remède" qui la procure, et pour nous ermites – surtout au début – ce sera une sortie de cellule autre que celles prévues par les Statuts.

En semaine, on n'en sortait que 2 fois pour aller à l'église y passer de longues heures la nuit, ou pour les Vêpres (en Carême, la séance était beaucoup plus longue) (cf. n° 52 et sqq). Sous ce rapport, les jours de Chapitre étaient des récréations, à cause des sorties supplémentaires qu'elles comportaient. De même les recordations et la séance supplémentaire du Jeudi pour entendre la lecture de Statuts, et leur discussion. Même quand le silence restait de rigueur en ces occasions, il y avait récréation primitivement.

On voit que nous sommes loin du sens moderne, qui en fait essentiellement une conversation libre et animée hors du cloître.

Le sens primitif n'est compréhensible que si l'on tient compte de la rigueur qui régnait alors, et que nous avons décrite plus haut, au Chap. 23 de l'Ordinaire. Peu de tempéraments seraient actuellement capables de vivre un pareil régime. Ce n'était donc pas sans de bonnes raisons que D. Guignes qualifiait cette vie de très austère et très pénible, car il y avait encore – en plus de la solitude – l'absence de confort dans un climat rude et un régime alimentaire insuffisant pour en supporter les rigueurs. Le corps et l'esprit étaient réellement mortifiés au maximum.

2° IDENTITE DE RECREATION ET SPACIEMENT.

Nous avons fait remarquer plus haut que nos veniae équivalaient en général à des prostrations anciennes; s'il y a deux mots pour désigner la même chose, c'est que l'un indique l'acte matériel (prostration), et l'autre le formel (acte d'humilité, soit en réparation, soit pour dévotion); ici aussi 'recreatio' indique la partie formelle de l'acte (soulagement), et 'spatiamentum' indique l'acte matériel (sortie de cellule plus ou moins prolongée.) Cf. Notes 141 et 142).

Le savant compilateur du recueil de 1949 remarque que 'au début de ce siècle on appelait souvent récréation le spaciement'.

– Suppl. Hist. n° 245 & 238-247 & Note 39. –

NOTE 178, h. FORMULES de demande d'ADMISSION en ANGLETERRE.

D'après le Cr de 1500, elles étaient en langue vulgaire et non en Latin, ce qui est compréhensible pour celle du postulant, mais l'est moins pour un novice, qui devrait pouvoir se servir du Latin, après un an d'étude. Elles ne font que gloser légèrement ce qu'en disent les Statuts. Le postulant ajoute à la fin ce qu'il vise comme fruit de sa vie religieuse, et le novice affirme au début, fort ingénument, que cette vie lui plaît et qu'il désire l'embrasser pour toujours.

Voici la 1^{ère}: "Seigneur, je vous supplie, vous et toute la Communauté, pour l'amour de Dieu, de Notre Dame Sainte Marie, et de Saint Jean Baptiste et de toute la Cour céleste, de bien vouloir me recevoir, afin de pouvoir vivre et mourir au milieu de vous, en qualité de Moine ou Prébendaire, et serviteur de tous pour l'honneur de Dieu, la consolation de la Communauté, le bien de cette maison, et le salut de mon âme".

Et pour la profession: "Seigneur, voici 12 mois bientôt que je suis ici et, Dieu soit béni, j'aime beaucoup votre Ordre, et la communauté, c'est pourquoi je vous supplie, vous et toute la communauté, pour l'amour de Dieu, de Notre Dame Sainte Marie, de Saint Jean Baptiste et de toute la Cour céleste, de bien vouloir me recevoir à ma profession, quand mes 12 mois seront terminés, selon la pétition que j'ai faite quand je fus reçu ici parmi vous, etc ... " (Cf. Note 114, f)

– Suppl. à l'Essai. note 222. –

"La pétition ci-dessus mentionne Notre-Dame et Saint Jean-Baptiste; cependant, il ne semble pas possible d'attribuer le manuscrit à aucune Chartreuse d'Angleterre en particulier. Ces Saints sont trop universellement adoptés pour nous permettre de les assigner à une Chartreuse dédiée à leur honneur, telle que Witham ou Hinton." – Note de Parkminster –

NOTE 178, i. Pourquoi les Chartreux tenaient-ils tant à de petites Communautés?

1° LEUR PETIT NOMBRE.

Les chiffres donnés plus haut (cf. Note 178, f) font ressortir combien était exigü le nombre des Chartreux comparé à celui des religieux des autres Ordres. Fondé en 1084, il y avait à peine une douzaine de maisons en 1150, soit 65 ans plus tard, et chacune n'avait que 12 moines et 16 convers! Quel contraste avec les centaines et même les milliers qui se pressaient dans les autres Ordres! Au XII^{ème} siècle, il y eut 38 fondations, 34 autres au siècle suivant, 107 au XIV^{ème} siècle, et ce fut l'apogée; après cela le déclin: les pestes, les guerres de Religion firent des ravages non compensés par les nouvelles fondations: 43 au XV^{ème} siècle, 13 au XVI^{ème}, et 21 au XVII^{ème}. Le nombre des Maisons ne dépassa jamais 200. (Pour la division de l'Ordre en Provinces, cf. Note 178, k)

Dom le Masson donne les chiffres exacts pour son époque (1680), qui sont: 2500 religieux environ, 1300 convers ou donnés, et 170 religieuses. Ceci donnait une moyenne de 12 pères et 8 à 9 frères par maison; dans 6 ou 7 il y avait une quarantaine de pères, mais dans le plupart seulement 8 à 10.

2° Raisons.

D. Guigues, qui ne parle que pour sa maison, ne donne qu'une seule raison pour justifier le nombre de 12 Moines; c'est la *question financière*. Il ne veut à aucun prix être obligé de mendier et les revenus de la Chartreuse ne suffisent que pour l'entretien de ce petit nombre; comme Cîteaux, il ne veut point de rentes autres que le produit du travail de sa communauté. Il est clair que quand D. Guigues écrivait sa lettre, le site dans lequel le Monastère avait été fondé ne se prêtait pas à l'agrandissement des possessions, qui eut été nécessaire pour nourrir davantage de monde. La situation géographique ne permettait pas d'agrandir le domaine cultivable; le nombre des Convers était le strict nécessaire pour exploiter ce domaine avec l'aide de quelques mercenaires; mais si ces raisons valaient pour la Grande Chartreuse elle-même, elles ne s'appliquaient pas nécessairement aux fondations qui suivirent.

Pourquoi les Chapitres Généraux ont-ils tant résisté à l'agrandissement des domaines partout ailleurs, limitant ainsi le nombre des religieux qui pouvaient y vivre? Probablement par souci d'uniformité et de tradition, mais cela ne peut pas être toute la raison.

CG reproduit aussi un décret défendant d'augmenter les revenus de la maison, qui fut souscrit par la communauté à une date qui n'est pas indiquée (cf. Note 151, début. CG.41). Le motif de la prohibition est d'enlever la tentation de cupidité qui pourrait s'emparer de leurs successeurs.

N'est-ce pas créer un cercle vicieux? On garde un nombre réduit faute de ressources, et on défend d'augmenter les ressources.

3° SOUCI DE LA QUALITE?

Ne serait-ce pas le souci de la *Qualité* qui poussa les Chartreux à tant résister au désir de se multiplier? Dom Guigues se glorifie du petit nombre de sa communauté, parce que c'est une preuve de l'excellence de leur genre de vie. Il qualifie de "la plus difficile de toutes" la vie solitaire, telle qu'il concevait qu'elle devait être vécue; il va jusqu'à dire que plus une communauté est réduite, plus elle est fervente, et au contraire, plus elle est nombreuse, plus sa qualité laissée à désirer; paroles qui pourraient même paraître calomnieuses envers les Ordres prolifiques, comme Cîteaux, et comme dictées par une sorte de jalousie envers eux.

Après avoir prouvé par l'Écriture Sainte combien la solitude est excellente, il ajoute que son Institut n'a pas besoin d'autre recommandation que le nombre excessivement réduit de ses habitants: "ipsam tali commendatione non eget, quoniam et sua raritate et suorum sectatorum paucitate sufficienter se commendat. Si enim, juxta Dei verba 'arcta est via quae ducit ad vitam et pauci inveniunt eam' et e contra ' ampla est quae ducit ad mortem et multi vadunt per eam' inter christianae Religionis Instituta tanto se unumquodque melioris et sublimioris ostendit meriti, quanto pauciores; et tanto minoris et inferioris, quanto plures admittit."

Avait-il en vue, en écrivant cela, l'Abbaye de Cluny? ou Cîteaux? Il est probable que seule la première se présentait à son esprit au moment où il écrivait ces lignes, car il pouvait ignorer encore l'extraordinaire développement qu'avait commencé à prendre Cîteaux depuis l'arrivée de Saint Bernard en 1112, et a fortiori que ce engouement serait durable, et que l'austérité primitive se maintiendrait encore longtemps.

Tandis que le relâchement de Cluny était notoire et la réforme de Pierre le Vénérable n'avait pas commencée (il fut élu en 1122, date approximative de CG). Connaissait-il les autres fondations monastiques florissantes à cette époque, abritant des milliers de Religieux?

En somme, il se basait sur l'Évangile qui proclame que la voie de la perdition est large et celle du salut étroite. Mais l'exemple de Cîteaux, notamment, donne le démenti à son assertion beaucoup trop catégorique, et il est indéniable que parfois le petit nombre est signe de décadence.

D'un autre côté, l'Histoire de l'ordre fait bien voir que rarement on devait refuser des candidats faute de cellules à leur donner; tout à fait au début le cas se produisait, mais dès le 13^{ème} siècle, quand il y eut un nombre suffisant de maisons (cf. n° 309), cet obstacle disparut.

C'est que notre vie est réellement sévère et n'est faite que pour l'élite, et il fut nécessaire de la mitiger au cours des siècles pour la rendre praticable, et ainsi la politique du petit nombre s'est trouvée

justifiée. On trouve peu d'exemples d'essaimages forcés dans notre histoire, et parfois nous avons dû refuser des offres de fondation à cause de la pénurie de vocations. (cf. Note 152, au début).

4° POLITIQUE DES CHAPITRES GENERAUX PENDANT PLUS D'UN SIECLE APRES LEUR INSTITUTION.

Il est certain qu'ils ont continué à suivre les principes énoncés par Dom Guigues, et ils s'élevèrent toujours avec force contre les monastères qui tentèrent de "dilater" leurs limites, c'est-à-dire augmenter leurs revenus indûment et leurs troupeaux, probablement aussi éventuellement le nombre des religieux, car tout se tient.

Pourtant les conditions spéciales à la Grande Chartreuse, qui avaient, semble-t-il, imposé ces restrictions, n'existaient pas partout ailleurs, et on aurait pu parfaitement augmenter les chiffres primitifs – comme on le fit du reste deux siècles plus tard. Pourtant le seul fait de déroger sur ce point aux coutumes primitives paraissait un relâchement énorme et digne des plus sévères monitions et sanctions.

Il faut donc admettre que l'esprit de S. Bruno, qui vivait encore au temps de D. Guigues (Prieur de 1109 à 1136), fut transmis intact à S. Anthelme, (Prieur 1139-1151), et à Basile (1151-1174) et Jancelin (1180-1233), et qu'il exigeait une telle solitude et une telle austérité, que seules quelques âmes d'élite pouvaient les pratiquer, car le nombre de 12 Moines n'avait pas été fixé pour des raisons mystiques, et aurait facilement pu être dépassé si on avait voulu.

Nous avons donné plus haut (note 178,f), une idée générale des fondations monastiques contemporaines, qui prouvent qu'à cette époque beaucoup d'âmes voulaient se sanctifier loin du monde, et que les asiles ne leur manquaient pas. Les divers fondateurs durent, malgré eux, sacrifier leur attrait personnel pour la solitude afin de se soumettre à la Volonté Divine, qui leur fut manifestée par les circonstances, pour le plus grand bien des âmes.

De là, on comprend mieux que le petit nombre conservé chez les Chartreux faisait aussi partie du plan de la Divine Providence, qui ménageait ainsi des refuges pour les âmes d'élite, qui sont naturellement des exceptions, et dont le nombre est restreint. Ainsi, on pouvait plus facilement repousser les candidats qui se montraient incapables de supporter les rigueurs, et les envoyer dans d'autres Instituts plus à leur portée. Nous avons vu plus haut qu'on leur faisait promettre en les admettant au noviciat de ne pas retourner dans le monde (cf. n° 310); en se contentant d'un tout petit nombre, on n'était pas tenté de mitiger les rigueurs qui barraient la route à beaucoup.

S. Benoît, qui considérait lui aussi la vie solitaire comme réservée à une élite, avait composé sa Règle pour les commençants, qui seraient des cénobites et ceux qui l'embrassèrent devaient accueillir toutes les âmes de bonne volonté qui se présentaient sans restrictions – pourvu qu'ils fussent dociles, et cela explique les milliers qui peuplèrent les abbayes au cours des siècles.

On pourrait ajouter "ad abundantiam" que les cénobites n'ont besoin que de 2 ou 3 mètres carrés pour dormir, tandis que le solitaire occupe toute une maison, ainsi il faut qu'il s'en rende digne par un surcroît de pénitence et par une pratique héroïque de la solitude en semaine. (cf. n° 52)

5° EVOLUTION

C'est au XV^{ème} siècle que se produisit l'étiage quant au nombre des maisons et au XIV^{ème} qu'on commença à admettre des chartreuses doubles. Mais pour alimenter ce surnombre il fallut augmenter les limites, et permettre la possession de rentes féodales de tous genres, et déroger ainsi aux Statuts. Le travail du Procureur et les soucis des Prieurs augmentèrent en proportion, ainsi que le nombre des religieux vivant hors des cloîtres, (cf. n° 227, note 127, n° 286). En outre, il y avait en conséquence chez plusieurs religieux le désir des charges afin d'échapper aux rigueurs de la solitude. Tout s'enchaîne et la ferveur de l'Ordre baissa considérablement, donnant ainsi pleinement raison à la politique primitive. Pourtant la sévérité, tempérée de sagesse, des Chapitres Généraux parvint à éviter une catastrophe au milieu du XVI^{ème} siècle, alors que tant d'autres firent plus ou moins naufrages.

Il serait intéressant de pouvoir dresser des statistiques montrant les rapports entre le nombre des religieux à différentes époques et les mitigations consenties – tout en évitant d'en tirer des conclusions trop rigoureuses, et en tenant compte de la débilité des tempéraments et du niveau de la civilisation qui influent de leur côté. (cf. Note suivante).

– Suppl. à l'Essai, n° 434 et Note 227. – Suppl. Hist. N° 277 à 280.

NOTE 178, j. EFFECTIFS DE MONTALEGRE PENDANT 4 SIECLES.

Voici à titre d'exemple particulier ce que l'histoire de Montalègre nous révèle:

Cette maison dut son établissement à la fusion de deux autres en 1412. L'une – S. Paul-sur-Mer, fondée depuis 145 ans – et l'autre – Val Paradis – depuis 70 ans. Toutes deux, à peu de distances au Nord de Barcelone, étaient dans une enceinte fortifiée restreinte; le 1^{ère} avait été une Abbaye dépendante de Lérins pendant 2 siècles et l'autre était un château ancien. Les 2 fondations étaient bien dotées pour les 13 moines réglementaires, mais les vocations faisaient défaut et on résolut de chercher un site plus spacieux. Il n'y avait que 3 profès de la maison à S. Paul et pas davantage à l'autre quand se fit l'union.

En 1459, un état officiel accuse 10 profès choristes et 3 convers profès avec 9 novices et 2 donnés. On avait bâti un cloître carré avec 5 cellules de chaque côté, soit 20, y-compris la Priorale.

Un siècle plus tard, on atteint le maximum de 25 moines (années 1555-59), mais on redescendit bientôt à 16, 18, 19 et moins.

Il y eut notamment 2 années avec mortalité anormale – en 1507, il y eut 5 moines et 2 convers, et en 1594: 4 moines et 4 convers. Il y eut 78 professions de moines au cours de ce siècle. Les chiffres concernant les Convers n'ont pas pu être établis.

AU XVII^{ème} SIECLE.

On atteint le chiffre de 21 en 1610, puis 25 en 1625 et même 26 en 1634, et c'est alors qu'on décida de bâtir un 2^{ème} cloître avec 11 cellules, mais le chiffre ne put se maintenir et redescendit à 17 deux fois (en 1639 et 1648), oscillant entre temps de 23 à 24 jusqu'en 1658, puis il monta à 28 et s'y maintint de 1669 à 1679. Il y eut 85 Professions et 82 décès de moines.

Pour les convers, le nombre initial fut de 11, et monta à 15 en 1609 pour redescendre à 8 et osciller jusqu'à 12; il monta à partir de 1645 jusqu'à 17 en 1667, et se maintint jusqu'en 1684; mais le stage obligatoire de donation ralentit le rythme des professions et le nombre descendit à 7, puis remonta à 11. Il y eut 45 professions et 48 décès.

Pendant le 18^{ème} siècle le maximum fut de 30 en 1730-1734, mais le chiffre normal fut autour de 26.

Le nombre de professions ne fut que 65 et les décès de 61, soit une vingtaine de moins que le précédent siècle. Car il y avait eu à plusieurs reprises des épidémies avec mortalité anormale, ainsi en 1610: 8 moines et 2 convers; en 1639: 4 moines; en 1648: 5 moines; en 1679: 3 moines; en 1685: 4 moines et 3 convers; en 1696: 4 moines et 4 convers.

Le nombre des convers se maintint entre 13 et 18 jusqu'en 1763, et ensuite en raison du stage obligatoire de donation, il descendit jusqu'à 5, puis remonta à 15.

AU 19^{ème} SIECLE, jusqu'à la suppression de 1835, les nombres se ressentirent des deux suppressions momentanées de 1808-1814 sous Napoléon, et 1820-1824 décrétée par les Libéraux d'alors; il y eut jusqu'à 35 Profès avant 1808, et le chiffre remonta à 28 à la veille de l'expulsion définitive.

En somme, avant le 17^{ème} siècle, le recrutement était difficile.

– Suppl. Hist. Note 40. –

NOTE 178, k. DIVISION DE L'ORDRE EN PROVINCES.

C'est au début du 14^{ème} siècle seulement, en 1301, qu'on divisa l'Ordre en Provinces, et qu'on assigna les visiteurs pour chacune.

Il y en eut d'abord 5 en 1301, et ce nombre fut graduellement porté à 12 en 1369; puis au 15^{ème} siècle, ce nombre monta jusqu'à 18, chiffre maximum, avec la Province de Castille en 1442. Mais à la suite des désastres causés par le Protestantisme, la Province d'Angleterre cessa d'exister en 1540, et celle de Saxe aussi vers la même époque. Les 2 Provinces d'Espagne furent soustraites à la juridiction de l'Ordre en 1784.

– Suppl. à l'Essai, n° 434, a & Note 231. –

NOTE 178, l. LECTURE AU CHAPITRE DE NONE:

Autrefois, c'était le lecteur lui-même qui devait calculer approximativement la quantité qu'il fallait lire chaque fois, afin de pouvoir achever le tout avant le terme fixé; il s'arrêtait de lui-même, et non au gré

du Président. C'est là, croyons-nous, la raison de cette anomalie que, en ce cas seulement, la lecture ne se termine pas par la formule coutumière de 'Tu autem Domine'.

– Suppl. Hist. n°166. –

TABLE des MAISONS et PROVINCES, citées dans le TOME II.

(NOTA: Les maisons ayant été indiquées fréquemment sous des noms différents, nous avons groupé les références au nom le plus connu parmi ceux de la même maison, donnés par D. Irénée. Quand cela a été possible, nous avons indiqué le nom donné par Lefevre, dans son Histoire de l'Ordre, ouvrage le plus à la portée de chacun.

Nous avons mis entre parenthèses une brève indication géographique.

Les noms de Saints sont indiqués au mot Saint-Xxxx.

Les chiffres non soulignés indiquent les **numéros des paragraphes**; les chiffres soulignés les notes.)

ABBEVILLE (Diocèse d'Amiens, Somme): 270; 170, 16
 AILLON (Diocèse de Chambéry): 275; 166, 11; 170, 9 et 19
 AIX en PROVINCE: 141, 14; 142
 ALBENGA Piémont: cf. Mont-S. Pierre
 Allemagne (Maisons d'): 246; 254; 363; 146bis; 160:3; 163
 ALLEMAGNE SUPERIEURE (Prov): 127; 146bis; 153; 158; 166, 2 et 6; 169; 170, 14
 ALLEMAGNE INFERIEURE (Prov): 123; 139; 141, 21; 146bis; 153; 158; 160, 2; 161; 166, 5 et 6; 169; 170, 14
 ANGLETERRE (Prov): 212; 248; 120; 121, c; 153; 158; 170, 4; 178, h; 178, k
 ANIAGO (Diocèse de Valladolid, Castille): 144, b et c; 155; 160, 7; 163; 166, 8
 APPINIAC = APPONAY.
 APPONAY (Morvan, Nièvre): 170, 4
 AQUITAINE (Prov): 307; 158; 160, 3 et 7; 166, 6; 170, 14
 ARA-CHRISTI (près Valence, Espagne): 152; 160, 5
 ARNHEIM = N.D. de Monichusen, (Diocèse d'Utrecht), cf. Monichusen
 ARVIERES: 121, f
 ASPACH ou AGGSBACH (Diocèse de Vienne): 206
 ASTI / (Montferrat, Italie): 166, 8; 169; 170, 8
 AULA DEI / (près Saragosse): 416; 142, b; 152bis; 159; 160, 5; 170, 17
 AUTRICHE (Maisons d'): 161; 166, 9
 AVIGNON cf. VILLENEUVE-lès-AVIGNON.
 BASSEVILLE / (près Clamecy, Nièvre): 141, 11
 BEAUNE cf. BELNAY.
 BELNAY = BELNA = N.D. de FONTENAY: 170, 16 et 18
 BERTAUD / (Diocèse de Gap, Hautes Alpes): 417; 177; 178
 BELLARICI = BELLARY (Diocèse de Nevers): 151; 160; 170, 20
 BOIS LE DUC / (Hollande) cf. Sainte-Sophie-de-Constantinople.
 BOLOGNE: 121, d; 170, 8
 BON-LIEU / (près S. Claude): 121, b; 160, 7
 BONNEFOY = BONNAFIDE (Ardèche): 170, 18
 BOURBONS-lès-GAILLON / (Diocèse d'Evreux): 170, 16
 BOURGFONTAINE cf. Font-Sainte-Marie / (Diocèse de Soissons).
 BOURGOGNE (Province): 315; 160, 3
 BOUVANTES cf. Val-Sainte-Marie.
 BRUGES = Sainte Anne (Moniales) (diocèse de Bruges, Belgique, Flandre): 417; 177; 178
 BRUGES = VAL DE GRACES (Moines): 121, c; 170, 8; 176
 BUXHEIM / (près Memmingen, Souabe) (les numéros se rapportent le plus souvent à la Glose; les notes à la Maison même): 193; 204; 216; 246; 248; 256; 259-260; 263; 266; 269; 271; 277 sqq; 283; 287; 311; 320; 322; 327; 335; 414; 134; 137; 138; 141, 6; 148; 150; 166, 6; 170, 13
 CACALLA ou CAZALLA della Sierra (Diocèse de Séville): 152; 170, 20
 CAHORS (Lot): 120; 127, E; 158; 166, 6; 170, 2 et 8

CALABRE = S. ETIENNE et S. BRUNO: 337; 127; 166, 10; 170, 2, 12, 17, 20
 CANADA ou NOUVELLE-FRANCE (offre de Fondation): 152
 CAPRI (dans la baie de Naples): 275; 142; 166, 10
 CASTILLE (Province): 254; 275; 400; 404; 126; 139; 153; 166, 6 et 7; 172; 178, k.
 CASTRES (Diocèse d'Albi, Tarn): 152; 170:14
 CATALOGNE (Province): 227; 275; 352; 383; 386; 416; 427; 151; 152; 153; 160, 5; 161; 166, 6 et 7; 170, 8 et 12; 172
 CELLE-ROBAUD (Var): 417
 CHALAIS (près Voreppe, Isère): 170, 20
 CHARTREUSE (Province): 160, 3
 CLERMONT / (CHIAROMONTE) (Basilicate, Italie de sud): 170, 12, 14 et 19
 COLOGNE = Sainte BARBE.
 COBLENTZ cf. Confluentiae.
 CONFLUENTIAE ou CONFLANS / (Diocèse de Trèves): 141, 22; 170, 1
 CREMONE: 170, 20
 CURRIERES / (près de la Grande Chartreuse): 170:12
 DANZIG = PARADIS-BEATAE-MARIAE.
 DIJON (Côte-d'Or): 120; 122; 141, 20; 170, 6, 16 et 20
 DURBON (Diocèse de Gap): 142; 178
 DURBON (refuge des Moniales de Bertaud): 178
 ERFURTH (Diocèse de Mayence): 146, b
 ESPAGNE (Maisons d'): 199; 210; 218; 225; 227; 279; 308; 315; 348; 352; 359; 383; 397; 115; 126; 127; 133; 139; 142; 146, c; 151; 152bis; 159; 160, 3; 166, 8; 172; 177; 178, k
 CONGREGATION ESPAGNOLE: 210; 247; 352; 359; 401; 165
 EVORA cf. SCALA COELI (Portugal).
 FERRARE (Etats de l'Eglise): 160, 7; 170: 8, 13, 14
 FLORENCE: 155; 170, 1, 11, 14, 20
 FONTAINES: 151
 FONTIBUS (DE) cf. Fontaines (Diocèse de Huesca, Aragon).
 FONT-SAINTE-MARIE de BOURGFONTAINE: 166, 6; 170, 16
 FRANCE (Province): 151; 160, 3; 162, b; 170, 9; 177
 FRANCE (Maisons de): 207; 264; 353; 135; 152; 158; 166, 6; 170, 16
 FRANCFORT-SUR-ODER / (Diocèse de Brandebourg, Prusse):
 FREIDNITZ ou FREUDNITZ cf. VAL JOCOSA (Carniole, Autriche)
 FRIBOURG (en Brisgau, diocèse de Constance): 169
 GAILLON cf. Bourbon-les-Gaillon.
 GAND (Flandre, Belgique): 170, 13
 GEMNICO ou GEMNITZ = TRONE SAINTE MARIE, GAMING (Diocèse de Passau, Autriche)
 GENES: 170, 8, 12, 13, 19, 20
 GENEVE (Province): 151, cf. Province de Chartreuse.
 GIRIO ou GYRIO (Carniole, Autriche): 146, b
 GLANDIER / (Corrèze): 171
 GOSNAY = Mont Sainte Marie (Moniales: près Bethune, diocèse. d'Arras): 417; 423; 424; 121, b; 177; 178
 GRENADE: 152; 152bis; 159
 GRUNAU (diocèse de Wurtzbourg, Franconie): 146, b
 GRYPHOLM cf. Paix-Sainte-Marie.
 GYRIO cf. GIRIO.
 HORTUS CHRISTI cf. NORDLINGEN; 261; 170, 13
 "INDES" (Amerique latine: rêve de foundation): 152
 ITALIE (Maisons d'): 279; 141; 150; 152; 153; 160, 3; 161; 169; 170, 8, 18, 20; 172; 174; 176; 177
 JEREZ = DEFENSIONIS BEATAE MARIAE / (Andalousie): 152bis; 165; 170, 20

LA LANCE (Diocèse de Lausanne): 146
 LEWELD = S. MICHEL (Hongrie): 170, 10, 12, 18
 LIEGE (Belgique): 121, b
 LIERS cf LYRA (près d'Anvers, Brabant):
 LE LIGET (Près de Loches, Indre-et-Loire): 121, b; 178, c
 LISBONNE: 124, 157
 LOCUS DEI (Hinton ou Henton) (Somerset, Angleterre): 152; 170, 4; 178, h
 LOMBARDIE-PROCHE (Province): 126; 127, d
 LOMBARDIE-LOINTAINE (Province): 127, d; 166, 6; 170, 6 cf. Saint Bruno (Province)
 LONDRES: 121, f; 160, 7
 LOUVAIN (diocèse de Malines): 144, c
 LUCQUES = FARNETA: 170, 4 et 8
 LUGNY ou LUGNI (Diocèse de Dijon): 170, 2 et 16; 171
 LYON: 121, a; 152; 178, c
 LYRA cf. LIERS: 121, f; 139
 MAGGIANO / (Diocèse de Sienne, Toscane): 141, 13; 170, 1
 MAJORAEVI cf MEYRIAT: 156
 MANTOUE: 120; 141, b; 170, 8; 174
 MARSEILLE: 141, 14; 142
 MAURBACH (Diocèse de Vienne, Autriche): 275; 364; 146, b; 161; 166, 6 et 11; 170, 17
 MAYENCE: 176
 MAJORQUE = MAJORICARUM: 280; 121, a; 133; 146; 151; 152; 153; 159; 160, 1 et 5; 166, 6; 170, 18 et 20
 MEYRIAT = MAJORAEBVI et supra.
 MELAN (dans le Faucigny, Savoie): 417; 424; 120; 177; 178
 MILAN: 427; 141, 12; 166, 5, 6 et 10; 170, 14, 18, et 19
 MIRAFLORES: 121, d; 127; 152bis; 160, 7; 170, 2 et 13
 MONTALEGRE: 220; 227; 296; 308; 348; 352; 386; 416; 124; 127; 133; 142, c; 151; 152; 152bis; 159; 160, 5 et 7; 166, 6; 172; 176; 178, i
 MONTEBRACCHIO = MONTBRAC (Piémont, Diocèse de Turin): 144, c; 169; 170, 13
 MONTEBELLO (Vénétie?): 121, f
 MONT-DIEU (Ardennes): 337; 121, c; 127, e; 169
 MONTELLI (Diocèse de Trévise, Vénétie): 120; 144, c; 155; 160, 7; 170, 9, 13, 18 et 30
 MONTREUIL = N. D. DES-PRES cf. PRE ?
 MONTRIEUX: 337; 417; 127, e; 158; 170, 8
 MONT-BENOIT ou MONT-S. BENOIT (Diocèse de Turin): 126
 MONT-SAINT PIERRE cf. ALBENGA: 170, 4
 MONICHUSEN (Notre-Dame) cf. ARNHEIM: 275
 NANTES: 133
 NAPLES: 127, 141, 14; 166, 6 et 10; 179, 5, 7, 14, 19, 21
 NORDLINGEN cf HORTUS CHRISTI / (Diocèse d'Augsbourg, Souabe).
 OLMUTZ (Moravie, Bohême): 120; 144, a; 158
 PADOUE: 121, f
 LA PADULE (Italie du Sud): 170, 2, 3 et 9
 PAIX-SAINTE-MARIE cf GRYPHOLM / (Sudermanie, Suède): 120
 PARADIS BEATAE MARIAE cf. DANZIG: 120, 155
 LE PARC (Diocèse du Mans, Sarthe): 170, 20
 PARIS = VAUVERT: 121, d; 124; 127, b et e; 141, 14; 142; 151; 169; 170, 5, 16 et 18
 PARME: 170, 12, 13, 14 et 18
 PARMENIE (Diocèse de Grenoble): 417
 LA PART-DIEU (Canton de Fribourg): 170, 8

PAULAR (Diocèse de Ségovie, Castille): 207; 352; 120; 127; 144, a; 146, a et c; 151; 152; 160, 7; 165; 166, 6 et 11; 169; 176
 PAVIE: 120; 127, d; 141, 12; 144, a; 153; 170, 1, 12, 17, 19, 20; 174
 PICARDIE (Province): 139; 169; 176
 PIERRE-CHATEL / (près Belley): 170, 2
 PLETRIACH (Esclavonie): 170, 10
 POLETEINS (Bresse): 417; 420; 133; 177; 178, a
 POMMIERS (Diocèse d'Annecy): 120
 PONTINIANO (près de Sienne): 141, 13
 PORT-SAINTE-MARIE / (Auvergne): 124; 160, 7; 176
 PORTA COELI (Diocèse de Valence, Espagne): 275; 416; 122; 142, b; 146; 152; 152bis; 169; 170, 8
 PORTES: 121, f; 127; 156
 PORTUGAL (Maisons de): 152
 PRE (Le ou la)? : 170, 20; cf. Montreuil-sur-Mer ou Troyes
 PREBAYON (Diocèse d'Avignon, Vaucluse): 417
 PREMOL (dans le forêt d'Uriage, Isère): 417; 177; 178
 PROVENCE (Province): 242; 142; 160, 3
 RATISBONNE (Bavière): 300
 LE REPOSOIR (Diocèse d'Annecy): 424; 127; 154
 RHIN (Province): 127; 153; 158; 161; 169; 170, 2, 3, 14, 17; 176
 RODEZ (Aveyron): 124; 151; 152; 160, 7; 170, 14
 ROME-SAINTE CROIX DE JERUSALEM: 141, 8
 ROME-SAINTE MARIE DES ANGES: 203; 295, c; 127, D; 151; 166, 8 et 10; 169; 170, 8, 9 et 10
 SAINT-BRUNO (Province): 121, c Voir Province de Lombardie lointaine
 SAINTE-CROIX-EN-JAREZ (près de Gier, Rhône): 121, a; 176
 SAINT-MICHEL cf. LEWELD.
 SAINT-OMER (diocèse d'Arras): 170, 18
 SAINT-PAUL-SUR-MER (près Gironne, Catalogne): 151; 152bis; 178, j
 SAINTE-SOPHIE (cf. Bois-le-Duc): 141, 16
 SALETES (près de Lyon): 417; 424; 177; 178
 SAVONE: 170, 13
 SAXE (Province): 348; 126; 158; 166, 6; 170, 14; 178, k
 SCALA-COELI cf. Evora: 121, a; 152
 SCALA-DEI (près de Tarragone, Catalogne): 348; 415; 120; 121, a; 152; 152bis; 160, 5 et 7; 166, 6, 7 et 8; 170, 8 et 9; 176
 SEILLON (près de Bourg): 162, d; 170, 2 et 7
 SEITZ (Diocèse d'Aquilée, Carniole): 146, b; 158; 170, 4
 SELIGNAC = VAL-SAINTE-MARTIN: 170, 5, 18, 20
 SEVILLE (Andalousie): 219; 225; 121, f; 127; 133; 152; 152bis; 155; 166, 6; 170, 2 et 18
 SLAVES (Maisons des Pays): 348; 161
 SOPHIE cf. SAINTE-SOPHIE.
 STETTIN (Poméranie): 275
 STRASBOURG: 123; 169; 170; 14
 SYLVE BENITE (près du Lac de Paladru, Dauphiné): 337; 141, 7
 TEUTHONIE (Province): 273; 153; 158; 169; 170, 8 et 14; 178 Cf. Picardie / Eloignée)
 TOURNAI (Flandre, Belge): 316; 144, a
 TRANSFORDIA / (Allemagne Supérieure?): 275
 TREVES: 232; 275; 130; 170, 8
 TRISULTI (Campagne romaine, diocèse d'Atrani): 348; 375; 379; 142; 154; 169; 170, 10, 17 et 18; 176
 TRONE-SAINTE-MARIE cf GEMNITZ [GAMING]: 120; 170, 13
 TROYES = N. D. DE LA PREE cf. PRE.
 TUCKELHAUSEN (Diocèse de Wurtzbourg, Franconie): 146, b

- UTRECHT (Hollande): 121, f
 VAL-DE-BENEDICTION cf. VILLENEUVE-LES-AVIGNON.
 VAL-DE-CHRISTO (Diocèse de Ségorbe, Aragon): 120; 121, b et d; 133; 151; 153; 166, 7; 169; 170, 8, 13 et 18; 172
 VAL-DIEU (près Mortagne, diocèse de Sées, Orne): 121, f; 127, e; 170, 13
 VAL-JOCOSA cf. FREIDNITZ: 158; 170, 13
 VALENCIENNES (Nord): 178, d
 VAL-DU-PARADIS (Diocèse de Barcelone): 152bis; 178, j
 VAL-DE-PEZ cf. VAL PISII (Diocèse de Mondovi).
 VAL-PISII cf. VAL-DE-PEZ: 170, 5, 8 et 11
 VAL-PROFONDE (Diocèse de Sens, Yonne): 162
 VAL-SAINT-GEORGES (Diocèse de Nevers): 170, 21
 VAL-SAINT-HUGON (Diocèse de Chambéry): 170, 8
 VAL-SAINTE-MARIE cf. BOUVANTES (Diocèse de Valence, Drôme): 170, 2
 VAL-SAINT-MICHEL cf. LEWELD.
 VAL-SAINT-PIERRE (près Vervin, diocèse de Soissons): 337; 170, 18
 VAUCLAIR (Diocèse de Périgueux, Dordogne): 127, e; 165; 166, 6; 169; 170, 2
 VAUCLUSE (près SAINT-CLAUDE, JURA): 337
 VAUVERT cf. PARIS.
 VEDANA (Diocèse de Belluno, Italie): 170, 8, 9 et 14
 VENISE: 121, f; 127; 139; 166, 6; 170, 8, 11 et 14.
 VILLEFRANCHE (de Rouergue, Aveyron): 144, b
 VILLENEUVE-LES-AVIGNON = VAL-DE-BENEDICTION cf. AVIGNON: Diocèse de Nîmes) (Les chiffres se rapportent le plus souvent au *Commentaire de Villeneuve*; les Notes à la Maison-même): 208; 220; 223; 236; 242; 255; 264; 274; 277; 279-282; 307; 313; 317; 319; 322; 121, d; 127, d; 133; 166, 6
 VILNA ? : 170, 11
 WITHAM (Somerset, Angleterre): 178, h
 WURZBOURG Franconie: 146, b
 XERES cf. JEREZ.

TABLE DES MATIERES DES NOTES.

The numbers refer to the note in question, not to pages.

- 115 Changements introduits dans la deuxième édition de la Nova Collectio, et dans la troisième.
 116 Changements dans la dernière édition.
 117 Manière de lire les Statuts, d'après les Cr.
 118 Textes ayant rapport avec les élections priorales.
 119 Dépôts de Prieurs pour crimes. Demandes de miséricorde.
 120 Ordonnances ayant trait aux élections priorales.
 121 Ordonnances concernant les Prieurs.
 122 Ordonnances concernant les Ordinand. Délais de voyage. Age requis. Science.
 123 Etats financiers des Maisons, qu'il faut établir.
 124 Recteurs. Cas divers.
 125 Textes concernant celui "qui remplace le Prieur" primitivement.
 126 Ordonnances à propos de Vicaires.
 127 Ordonnances concernant les Procureurs. A l'extérieur. Procureur Général.
 128 Absolution des péchés réservés au Saint-Siège.
 129 Proclamation des Coulpes au Chapitre.
 130 Annonces diverses au Chapitre de Prime.
 131 Coulpes d'après les Cr. Fraction de silence.
 131b Manière de recevoir la discipline.
 132 Réfectoire. Napées et serviettes.
 133 Ordonnances concernant l'abstinence de viande.
 134 Signification du terme "Coquina". Avant NC et depuis.
 135 Plat chaud servi à la 'cœna'. Date d'introduction.
 136 Régime alimentaire primitif, d'après Disciplina. Pitances – fréquence, qualité et quantité –, cœna, jeûnes d'Ordre en Été, autres mitigations.
 137 Sur les saignées d'autrefois.
 138 Saignées d'après les Cr.
 139 Ordonnances contre le luxe dans les vêtements.
 140 Ustensiles des cellules, d'après CG.
 141 Ordonnances des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles sur les spaciements, avant Nova Collectio.
 142 Même sujet, après NC. Spaciements spéciaux en Espagne. Récréations.
 143 Renseignements sur les "Recordationes", supprimées en 1582.
 144 Législation contre les Religieux, provenant d'un autre Ordre; inhabilité aux charges; professions déclarées nulles.
 145 Formation des Novices d'après Cr.
 146 Durée du Noviciat. Difficultés de recrutement. (Ordonnances à ce sujet). Projet de séminaire en Espagne.
 147 Professions successives.
 148 Professions tacites.
 149 Ordonnances à propos des Etudes.
 150 Clercs-Rendus. Chez les Moniales; chez les Moines.
 151 Rentes et revenus anciennement. Terres. Autres rentes. En Espagne.
 152 Exemples de quelques Fondations de Chartreuses.
 152b Renseignements sur les Cellules des Chartreuses en Espagne.
 153 Ordonnances à propos des Changements de Maisons.
 154 Bagages permis à l'occasion des changements de Maisons.
 155 Hôtes religieux. Droit de vote.

TABLE DES MATIERES DES NOTES.

- 156 Patentes des deux premiers Chapitres Généraux. Textes mis en parallèle. Liste des premiers décrets.
 157 Concernant le Définitoire et son évolution.
 158 Concernant l'assistance des Prieurs au Chapitre Général.
 159 Cadeaux d'usage fait par les Prieurs.
 160 Autres chartes concernant le Chapitre Général. Voyages. Domestiques. Frais à solder. Dépôts de Prieurs.
 161 Conciles provinciaux autorisés. Incident à propos du sermon (1437).
 162 Chartes des Chapitres Généraux. Négligences. Erreurs de transcriptions. Falsifications.
 163 Lettres adressées au Chapitre Général. Faux. Comminatoires. Interceptées.
 164 Cardinal Protecteur de l'Ordre.
 165 Chapitres Généraux de la Congrégation Nationale Espagnole.
 166 Visites canoniques. Recommandations. Frais. Pouvoirs. Commissaires. Vetos royaux. Incidents divers.
 167 Sur les repréhensions anciennement.
 168 Corrections apportées au texte de D. Riffier en 1682.
 169 Concernant les Réformes des abus. Réforme pour l'Ordre. Certaines Provinces. Maisons individuelles.
 170 Exemples de criminels d'après les Chartes. Hérésiarques. Galères. Expulsions. Divers. Escrocs.
 171 Défense aux Convers d'aspirer à l'état clérical.
 172 Les Convers en Espagne.
 173 A propos de la Barbe des Convers.
 174 Manque d'humilité des Convers. Interdiction de réception.
 175 Réforme des Convers en 1294.
 176 A propos des Donnés.
 177 Concernant les Moniales.
 178 Lutte pour imposer les réformes aux Moniales. Abus principaux. Monastères séparés: Salettes. Polletens. Bertaud. Mélan. Gosnay. Bruges. Illuminisme à Gosnay. Vicaires.

Notes extraites du "Supplément Historique au Commentaire de Farneta", du "Supplément à l'Essai sur l'Histoire de nos Coutumes Chartreuses" & du "Complément du Supplément à l'Essai ..."

- 178, a Mode de procéder à une élection, selon CG.
 178, b Vote préalable à une élection.
 178, c Au sujet d'une Bulle de Jean XXII.
 178, d Cas d'un Révérend Père démissionnaire.
 178, e Refus du titre et de la dignité abbatiale. Aucune influence extérieure sociale.
 178, f Exemples de quelques Fondations monastiques: XI et XII^{ème} Siècles.
 178, g Sens des mots "Récréation" & "Spatiamentum".
 178, h Formules de demande d'admission en Angleterre.
 178, i Raisons d'être des petites Communautés.
 178, j Effectifs de Montalègre, pendant quatre siècles.
 178, k Division de l'Ordre en Provinces.
 178, l Lecture au Chapitre de None.

TABLE DES MATIERES ALPHABETIQUE. TOME II.
TABLE DES MATIERES ALPHABETIQUE. TOME II.

Les N° sont ceux des Paragraphes, et ceux des Notes sont précédés de Nt, et sont soulignés en outre.

- ABBES: Noviciat, 318 Rang, 323
 " Honneurs, 335
 " Pas d'Abbé en Chartreuse, Nt. 178, e
 ABSOLUTION d'Offices: Prieurs: 200 à 204; 221; Nt. 119
 " de péchés réservés: Nt. 128
 ABSTINENCES au pain & eau: 250, 255
 " Convers: 398
 " a lactiniis: 250, 257
 " de viande: 250, 254; Nt. 133
 ABUS (Chez Moniales): Nt. 178, b
 " Voir Réformes & Criminels.
 ADMINISTRATION temporelle: Procureur: 228
 " : Prieur: 215; 221; Nt. 121, D
 " : Moniales: 419
 AGRICULTURE: 397
 ALCHIMIE: 378
 ALIMENTATION (Primitivement): 249-252
 " (Evolution) : 254-268; Nt. 136
 " (Convers): 252; 267
 " (selon 'Disciplina Ord. Cart.'): Nt. 136
 ANIMAUX (Nombre d') permis: Nt. 151
 ANNONCES à Chapitre Prime: 216, 242; Nt. 130
 ANTIQUOR: 225
 APPELS au S. SIEGE: 379
 ARRANGEMENTS à l'amiable: 220
 ASSASSINS: Nt. 170
 AUMONES: 329
 AUSTERITES: 266
 BAGAGES permis: 333; Nt. 154
 BARBES des Convers: 399; Nt. 173
 BOULANGER: 395
 CADEAUX: (Destination des): 327
 " : au Révérend Père: Nt. 159
 CALOMNIATEURS: Note 170, 2
 CALOTTES: 283, 304
 CAPUCHON des Convers: 385
 CARDINAL Protecteur de l'Ordre: Nt. 164
 CARTULA (Renonciation aux possessions, D. Guigues): Nt. 151, 178, i
 CEINTURE: 276, 282
 CELLULE (Garde de la): 286
 " (parler à la porte): 287
 " (mise en): 311
 " (Défendue aux Postulants): 287
 " (sens de "de cella educere"): 225
 " (architecture, Jardins): Note 152bis
 CENSURES papales (absolution): 235

TABLE DES MATIERES ALPHABETIQUE. TOME II.

CHANGEMENTS de Maison: 332; Nt. 153
 " au Chapitre Général: 356
 CHAPES: (de voyage): 282; 400
 CHAPITRE de PRIME: 216, 240, 242; Nt. 130
 " (Conseil): 222
 " de None: 192; Nt. 178,1
 CHAPITRE GENERAL: 336-351
 " " (Evolution): 336; 341-343
 " " (Origine, double fédération): 336-339
 " " (demande miséricorde): 212, 221; Nt. 178, c
 CHAPITRE GENERAL : (droit d'absoudre Prieurs): 204
 " " : Profession de soumission): 221
 " " : Assistance obligée) : 348; Note 158
 " " : (Date célébration): 349
 " " : (Sermon, collation): 350; Nt. 161
 " " : (Suppression des séances publiques): 354
 " " : (Absence de Voix): 352
 " " : (Patentes des 1^{ers}): Nt. 156
 " " : (Taxes): 348; Nt. 158; 160
 " " : (Voyages au): Nt. 160
 " " : (Définitoire): cf. ce mot.
 " " : (Congrégation Espagnole): Nt. 165
 CHAPITRE PRIVE: 357
 CHARTES des Chapitres Généraux: 356; Nt. 162
 CHARTES des VISITES: 364, 365
 CHATIMENTS: cf. Criminels.
 CHAUSSSES. CHAUSSONS: 280
 CILICES: 276, 278
 CLAVARII:(détenteurs de clefs): 218
 CLERCS RENDUS: 331; Nt. 150
 CLOITRE (grand): 405 cf. Galilea.
 " (petit): 290, 291
 CLOTURE (Moines): 286
 " (Moniales): 422-425
 COADJUTEUR: Nt. 127, e
 COENA: (Réfectoire): 247, 251; Nt. 135
 " (cellule): 251, 264; Nt. 135 et 136
 COFFRE de l'Argent: 218
 COLLATION : (Sermon au Chapitre Général): 350; Nt. 161
 " : (Repas Jeûne): 250; 256
 COLLOQUES: 290-292, 301, 303
 COMMISSAIRES: Nt. 166
 COMMUNAUTES petites, Cur? : Nt. 178, i
 COMMUNION: (Ste): Fréquence: 236
 " : (Générales): 237, 238
 " : (des Convers): 390
 COMPTES (reddition de): 218
 CONCILIABULES: 353; Nt. 161
 CONFESSEURS : (Nombre de): 231
 " : (pour Moniales): 425
 CONFESSIONS: (en commun): 231
 " : (privées): 232

TABLE DES MATIERES ALPHABETIQUE. TOME II.

" : (générales): 233
 " : (attitude en): 232
 " : (des Convers): 390
 CONFIRMATION à l'élection: 195-199 (Confirmateurs)
 CONFIRMATION(d'élection priorale): 213
 CONSECRATION: Moniales: 421
 CONSEILS: (Manière de tenir): 222
 CONSEILLERS: 217; 225
 CONSPIRATEURS: 373; Nt. 170, 3
 CONVERS: (Nombre, utilité): 383
 " : (Noviciat): 401, 402
 " : (Relations avec Prieur): 216
 " : (Relations avec procureur): 230
 " : (Jours de Fêtes): 387, 388
 " : (Aspirer à Cléricature): Nt. 171
 " : (Convers Espagnols): Nt. 172
 COQUINA: Nt. 134
 CORRECTEUR: (Réfectoire): 243
 COULEUR: (Chapes de voyage): 400
 " : (Vêtements Donnés): 414, 416
 COULPES: 242; Nt. 129, 131
 COURRIERS: Nt. 158
 COUTUMES générales. Convers: 404
 CRIMES divers: 369-374; Nt. 170
 CRIMINELS: 368; Nt. 170
 " : (Définitoire spécial): 374
 CUCULLES de jour: 279
 " de nuit: 279
 CUISINE en cellule: 250, 257
 CUISINIER en-haut: 393
 " en-bas : 394
 CULOTTES: 280
 CUSTODES: (Rapporteurs): 360
 DEFINITOIRE: 341-347, 356, 357
 " : (Composition): 341, 344-346; Nt. 157, 1
 " : (Majorité au): 347, 355; Nt. 157, 3
 " : (Election du) Nt. 157, 2
 DEFUNTS: (Suffrages, Convers): 391
 DEMANDE d'admission: Nt. 178, h
 DEMISSIONNAIRE : (Révérend Père. Election d'un): Nt. 178, d
 DEPOSITION des PRIEURS: 201; Nt. 119, 160 et 166
 DEPOTS d'argent: 218
 DIFFAMATEURS: 373; Nt. 170, 4
 DIGNITE ABBATIALE: (Refus): Nt. 178, e
 DIMES : 227
 DISCIPLINA O. Cart.: (Erreurs): Nt. 136
 DISCIPLINE: (Fraction silence): 242
 " : (manière de recevoir): Nt. 131bis
 " : (aux Convers): 389
 DOMESTIQUES des Prieurs: Nt. 160
 407-416; Nt. 176

TABLE DES MATIERES ALPHABETIQUE. TOME II.

DONNES: : (2 ème époque 413, 414
 " : (actuels): 415
 DOUANES (exemption de): Nt. 160
 DOTS des moniales: 420

ELUELLES au réfectoire: 246
 EFFECTIFS Montalègre: Nt. 178, j
 ELECTION des PRIEURS: 194-210; Nt. 118
 " : (signification): 194
 " : (mode): 195-198; Nt. 118
 " : (droit d'élire): 200, 210; Nt. 178, b
 " : (selon CG): Nt. 178, a

ESCROCS: Nt. 170, 21
 ETATS FINANCIERS des Maisons: Nt. 123
 ETUDES: 325; Nt. 149
 EVANGILES (Lecture des): 193
 EVEQUES: 335; (Noviciat des): 318
 EXCOMMUNICATIONS: (Rameaux): 326
 EXPULSIONS: (des Donnés): 411
 " : (crimes passibles): 369
 " : (interdiction des): 376; Nt. 170, 20

FAUSSAIRES: Nt. 170, 7
 FEMMES (fuir les): 330
 FINANCES: Nt. 123
 FONDATIONS nouvelles: 332; Nt. 152
 " : monastiques divers: Nt. 178, f
 FOUS (traitement des): 380
 FORMULES (de Profession): 320; 402
 " (postulat, Noviciat): Nt. 178, h
 FRAGILITAS (impedimentum): 239
 FRUITS CRUS: 252, 267
 FUGITIFS: 370-372; Nt. 170, 8
 " (Chasse aux): 377

GALERES (condamnés aux): Nt. 170, 19
 GALILEA (Gd Cloître): 193; 405
 GUERRES: Nt. 153, fin
 GYROVAGUES: Nt. 170, 21

HEBERGEMENTS (frais d'): 335
 HERESIES: Nt. 170, 14 et 15; 178, B
 HORAIRES des Convers: 386, 387
 HOTES (Religieux): 222, 225, 334; Nt. 155
 " (Etrangers): 221, 229

ILLUMINISME (Cas d'): Nt. 178, d
 INSTILLATION de Prieur: 213
 INUTILES (Religieux dits): 333
 INFLUENCE extérieure sociale nulle: Nt. 178, e

JANSENISME: Nt. 170, 16

TABLE DES MATIERES ALPHABETIQUE. TOME II.

JARDINS (Cellules d'Espagne): Nt. 152, b
 JEUDI-SAINT (Réfectoire): 248
 JEUNES d'Ordre: 251; 263; Nt. 136 fin
 JUBILES de Moniales: Nt. 178, B

LAITAGES & OEUFS (abstinence): 250, 257
 LECTEUR (Réfectoire): 243, 244
 LECTURE des Statuts: 192-193; Nt. 117
 " : des Evangiles: 193
 LETTRES au Chapitre Général: Nt. 163
 " au Saint Siège: 379
 LIMITES des possessions: Nt. 151
 " : des spaciements: 296
 LITERIE (Objets de): 284
 LITIGES (Fuite des): 220
 LIVRES interdits aux Convers: 385
 " : au Réfectoire: 244
 LOMBARS: 276, 282
 LUTHERIENS: Nt. 170, 14, 15
 LUXE (dans vêtements): 277; Nt. 139

MAITRE DES NOVICES: 312, 313
 MALADES: 228; 275 (cf. Ordinaire).
 MARIES (gens): 316
 MEDECINE (exercice de la): 275
 MENDIANTS: 329
 MINUTIONS: 271-273; Nt. 137, 138
 " : (Convers): 399
 MISERICORDE: (demandes): 211, 212; Nt. 119, 121 et 178, c.
 " : (défense de demander): 217
 MONASTERES de Moniales: (Notes): Nt. 178
 MONIALES: 417-427; Nt. 177, 178
 " : (Clôture): 422-425
 " : (Moines chez): 426
 " : Nombre maximum: 420; Nt. 177
 " : Noviciat: 419, 420
 " : (Parloirs): 425
 " : (Prieures): 418; 419
 " : Réformes: Nt. 178
 " : Suffrages: Nt. 115
 " : (Vêtements, voile): 426
 " : (Vicaires): 417, 422, 423
 MUTATIONS DE MAISONS: 332, 356; Nt. 153

NAPPES (au réfectoire): Nt. 132
 NOMBRE MAXIMUM de Moines: 331; Nt. 178, i
 " " : de Convers: 331
 " " : de Moniales: 420; Nt. 177
 " " : de Domestiques et Animaux: Nt. 151

NOVICES: 306-316
 " : (âge, recrutement): 307; Nt. 144, 146, b, c
 " : (Formation): 312-314; Nt. 145

TABLE DES MATIERES ALPHABETIQUE. TOME II.

- " : (relations avec Vicaire): 223, 313
 " : (défense parler aux): 289
 NOVICIATS: 315
 " : (durée du): 315; Nt. 146, a
 " : (Convers): 400
 " : (Moniales): 419, 421
- OBEDIENCES des Convers: 393-396
 OEUFS et LAITAGES (abstinence): 250, 257
 OEUVRES COMMUNES: 305
 OFFICE DIVIN: (Convers): 384, 385
 " " : " : de Beata: 385
 OFFICIERS: (Nomination des): 215, 217; Nt. 121, c, et 144, b
 ORDINANDS: 219; Nt. 122
 "ORDINEM TENERE": 380
- PAIN: 251; 265
 " : (Blanc): 266
 " : (d'avoine): 251, 265; Nt. 175
 " : (distribué à la porte du Réfectoire): 248, 266
 PARENTS: (défense d'admettre): 308; Nt. 177, B
 PARLOIRS: (Moniales): 425
 PAUVRES: (Soulager les): 329
 PAUVRETE: (des Moniales): 420; Nt. 178
 " : (crime contre): 372
 PEAUX et PELISSES: 276, 278
 PECHES RESERVES: 233; Nt. 128
 PILEUS, PILEOLUS: 283
 PITANCES: (Fréquence): 251, 259, 260; Nt. 136
 " : (Nature): 251, 258
 " : (Quantité): 261
 " : (Distribution): 228
 " : (Au Réfectoire): 245
- POISSONS: 251, 261, 267
 POSTULANTS: (pas admis en cellule): 287
 " : (Convers): 402
 POSTULAT: (Durée du: Moniales): Nt. 177, E
 PREBENDAIRES: 415
 PRESENTS, CADEAUX: 327; Nt. 159
 PRIEUR: (Office): 214-221; Nt. 121
 " : (Election): 194-210; Nt. 121
 " : (Cas de vacance): 200-205
 " : (Installations): 213
 PRIEURS: (Dépositions): Nt. 119
 PRIEURES: (Elections): 418; Nt. 117
 " : Promesse d'obéissance au Chapitre Général): 418
 " : Abus, exhortations): 419
- PRISONS: 375-377; Nt. 170, 18
 PROCES: 220
 PROCLAMATIONS: (Coulpes): 241, 242; Nt. 129
 PROCUREUR: (Office du): 226, 230; Nt. 127
 " : (au dehors): 227; Nt. 127, B et C

TABLE DES MATIERES ALPHABETIQUE. TOME II.

- PROCUREUR GENERAL à Rome: Nt. 127, D
 PROFESSION: (Moines): 318-322
 " : (successives) 324; Nt. 147
 " : (tacites): 325; Nt. 148
 " : (formule de): 320
 " : (messe de): 322
 " : des Convers: 402
 " : des Rendus: 412
 " : (annulations de): Nt. 144, C
 " : (dans la Congrégation Espagnole): Nt. 165
 PROLOGUE des STATUTS: 191
 PROPRIETAIRES: 326, 372
 " : (Moniales): Nt. 178, B
 PROTECTEUR (Cardinal): 359 fin
 PROVINCES (Division de l'Ordre en): Nt. 178, k
 PULMENTUM (signification de): Nt. 136
 PUNITIONS: cf Criminels.
- RANG de Profession: 323
 RASURE: 274
 " : (Convers): 399; Nt. 173
 REBELLES: 373
 RECORDATIO: Nt. 143
 RECOURS au Saint Siège: 379
 RECREATIONS: 293; 296-298
 " : (pas le même jour avec Colloque): 301
 " : (Concédées en 1582): 302
 " : (sens du terme): Nt. 178, g
 RECTEURS: 221; Nt. 124
 REFECTOIRE: 244-247
 " : (austérité au): 253; 262
 " : (fréquence du): 251, 262
 REFORMES: (Moines): Nt. 169
 " : (Convers): Nt. 175
 " : (Moniales): Nt. 178
 RELIGIEUX d'autres Ordres: Nt. 144
 RENDUS (Laïcs): 408-412
 " (Clercs): 331; Nt. 150
 RENTES (anciennement): Nt. 151
 RENTES: (Moniales): 420; Nt. 177, D
 RENONCIATION: (au droit d'élire): Nt. 178, b
 " : (possessions, CG): Nt. 150, 178, i
 REPREHENSIONE (De): 366
 " : Texte corrigé: Nt. 115, 168
 RESERVE (SAINTE) à la Corrière): 386
 RESPECT envers Supérieurs: 404. Nt. 174
 REVENUS cf Rentes.
 REVEREND PERE démissionnaire: (Election): Nt. 178, d
 ROME (Chartreuse de): Nt. 169 fin
- SAIGNEES: (comme remède): 271; Nt. 137 et 148
 SCRUTINEURS (dans élections): 197-199

TABLE DES MATIERES ALPHABETIQUE. TOME II.

SERMONS: 216
 SERRURES: 327
 SILENCE: (Fractions de): 242; Nt. 131
 " : (au Réfectoire): 244
 " : (de la cellule): 286
 " : (en certains lieux): 289
 " : (Convers): 388, 392
 SOLITUDE (Eloge de la): 285, 286
 SORTIES hors des Termes: 372
 SOULIERS: 276; 280
 SPACIEMENTS : 294-300; Nt. 141, 143
 " : (à l'occasion des minutions): 273
 " : (Limites des): 296
 " : (Fréquence): 299, 300
 " : (Sens du terme): Nt. 178, g
 STABILITE: 324, 325
 STATUTS: (Lecture des): 192, 193; Nt. 117, 178, 1
 " : (Editions): 190; Nt. 115, 116
 " : (Projet de): Nt. 169, initio
 " : (Prologue des): 191
 " : (Défense de gloser): 193
 SUFFRAGES pour Défunts: (Convers): 391
 " " " : (Moniales): Nt. 115

 TABLES (au Réfectoire): 245
 " (Bénédiction des): 245 cf. Ordinaire 128; Nt. 114, W
 TAXES: (pour Chapitre Général): 348; Nt. 158, 160
 " : (pour les Hôtes): 335; Nt. 155
 TERMES: (Possessions): Nt. 151, 178, i
 " : (Spaciements): 296
 TESTAMENTS: (exécution de): 219
 TRAVAUX en commun: 305
 TUNIQUES & TUNICELLES: 276, 277

 USTENSILES de CELLULE: 284; Nt. 140

 VEGETAUX CRUS: 252, 267
 VETEMENTS: (Moines): 276-283
 " : (Moniales): 426
 " : (Convers): 400
 " : (Rendus): 411
 " : (Donnés): 414, 416; Nt. 176
 VIANDE (Abstinence de): 250, 254; Nt. 153
 VICAIRES: 223-225; Nt. 125, 126
 " : (de la Grande Chartreuse): 224
 " : de Moniales: 417, 422, 423; Nt. 178
 VIN: (Moines): 251, 266
 " : (Convers): 267
 " : (au Réfectoire): 246
 VISITES CANONIQUES: 360-365; Nt. 166
 " " : (formules): 361
 " " : (dépenses): Nt. 166

TABLE DES MATIERES ALPHABETIQUE. TOME II.

VISITES CANONIQUES: (extraordinaires): 361; Nt. 166
 " " : (Rébellions contre): 362; Nt. 166
 VISITEURS: (Pouvoirs des): Nt. 166
 " : (Concessions de Spaciements): 295, 296; Nt. 141
 VOEUX de Religion: 320
 VOILE NOIR des Moniales: 426
 VOIX au CHAPITRE: 222
 VOTATION: (Election): 194-198
 " (pour Noviciat): 317, 319
 VOYAGES: (Frais de): 334
 (Tenue de): 335
 (Chapes de): 282, 400
 (Convers): 403